



CCDRAGA  
Place George Courtial  
07700 Bourg Saint  
Andéol  
Tél : 04.75.54.57.05  
Fax : 04.75.54.72.31

DEPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

COMMUNAUTÉ DE  
COMMUNES DU RHONE AUX  
GORGES DE L'ARDÈCHE

**DECLARATION DE PROJET  
VALANT MISE EN  
COMPATIBILITÉ DU PLU**

**PIECE 2- RAPPORT DE  
PRÉSENTATION**

Procédure	Prescription	Arrêt	Enquête publique	Approbation
<b>Elaboration du PLU</b>	17/11/2008			14/05/2012
<b>Modification du PLU</b>				14/11/2016
<b>Mise en compatibilité du PLU</b>				11/04/2019

Indice de révision	Date	Motif
<b>A</b>	04/09/2017	Création
<b>B</b>	10/11/2017	Modifications suite aux remarques de la CCDRAGA
<b>C</b>	16/01/2018	Compléments
<b>D</b>	23/01/2018	Compléments
<b>E</b>	08/06/2018	Compléments suite avis AE
<b>F</b>	20/03/2019	Compléments suite à enquête publique

# SOMMAIRE

1. PREAMBULE	3
2. CADRE DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME	4
2.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE	4
2.1.1 Mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet	4
2.1.2 Evaluation environnementale des documents d'urbanisme	5
2.2 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	6
2.3 CONTENU DU DOSSIER	8
3. PRÉSENTATION DU CONTEXTE DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PROJET	9
3.1 CONTEXTE GENERAL	9
3.2 HISTORIQUE DU PROJET	11
3.2.1 Diagnostic du site actuel de la déchetterie de Viviers	11
Le site est situé en zone inondable (zone de crue forte du PPRI Rhône).	13
Le site est situé en zone de protection rapprochée de la ressource en eau potable du puits saint Nicolas.	15
Le site est dangereux sur son accès pour les particuliers (véhicule + remorque) et les prestataires (collecte camion benne)	16
Non-respect des normes de hauteurs d'accès aux bennes	17
Local gardien insalubre	17
Aménagement du site non adaptée	18
3.2.2 HISTORIQUE DES DÉMARCHES POUR SE METTRE EN CONFORMITÉ	19
Chronologie des études et de la recherche foncière	20
4. PRÉSENTATION DU PROJET DE CRÉATION D'UNE NOUVELLE DÉCHETTERIE A VIVIERS	23
4.1 CONTEXTE DU PROJET	23
4.1.1 Localisation du secteur d'étude	23
4.1.2 contexte urbanistique	24
4.2 DESCRIPTION DU PROJET	26
4.2.1 Etat des lieux du site d'implantation	26
Accès	26
Les risques naturels et technologiques	28
Les risques technologiques	28
Réseaux	29
Topographie et géologie du site	31
Paysage et occupation du sol	32
4.2.2 Description du projet	34
Organisation générale du site	34
Insertion générale du site dans l'environnement	35
Enjeux	39
5. INTERET GENERAL ET JUSTIFICATIONS DU PROJET	41
5. 1 DU POINT DE VUE DU TRAITEMENT DES DÉCHETS	41
5.2 DU POINT DE VUE DE LA SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES	42
6. EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	43
7. MISE EN COMPATIBILITÉ DU DOCUMENT D'URBANISME AVEC LE PROJET	46
7.1 LES DISPOSITIONS ACTUELLES DU DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR-REGLEMENT ECRIT	46
7.2 INCIDENCES DU PROJET SUR LES PIECES DU PLU	48
7.2.1 Le rapport de présentation	48
7.2.2 Le plan de zonage	51
7.2.3 Liste des emplacements réservés	52
7.2.4 Annexe- surfaces par zones et comparaison avec le POS de 1993	53

# TABLE DES MATIÈRES

Figure 1- schéma de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plu.....	7
Figure 2 Répartition des déchetteries sur le territoire DRAGA .....	10
Figure 3 répartition de la population par déchetteries sur le territoire de la DRAGA.....	11
Figure 4 Rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement – 20 juin 2008.....	12
Figure 5 photo du site actuel de la déchetterie inondée .....	13
Figure 6 etat des risques – risque inondation par crue à débordement - brgm .....	13
Figure 7 Courriers de la direction départementale des territoires concernant l'impossibilité de réhabiliter le site actuel de la déchetterie en raison du risque inondation – ppri du rhône .....	14
Figure 8 Extrait de l'arrête préfectoral 2012352-0012 déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource du puits saint nicolas a viviers .....	15
Figure 9 Plan de principe de la déchetterie actuelle.....	17
Figure 10 Cartographie des sites d'implantation potentiels étudiés pour la création d'une nouvelle déchetterie .....	21
Figure 11 Tableau récapitulatif des sites potentiels d'implantation et des contraintes ayant abouti au rejet.....	22
Figure 12 Plan de situation .....	23
Figure 13 plan d'accès au site (source : aps- naldéo 2017) .....	26
Figure 14 route départementale 86 (vue depuis le sud).....	26
Figure 15 accès par le rond-point sur la route départementale 86 .....	27
Figure 16 chemin d'accès au site depuis le rond-point de la rd86 (source : aps- naldéo 2017) .....	27
Figure 17 cheminement piétonnier depuis le centre ville vers la zone commerciale (le long de la rd 86) .....	27
Figure 18 carte du risque de mouvement de terrain- brgm- medde .....	28
Figure 19 plan des réseaux .....	30
Figure 20 carte géologique de la commune de viviers .....	31
Figure 21 photographies du terrain d'implantation de la future déchetterie.....	32
Figure 22 paysage et occupation du sol.....	33
Figure 23 plan de principe du projet .....	35
Figure 24 Vue aérienne – environnement bâti à proximité du site.....	37
Figure 25 plan et photos – insertion paysagère .....	38
Figure 26 évolution des tonnages depuis 2012 .....	39
Figure 27 carte du site « milieux alluviaux Rhône Aval».....	44

# 1. PREAMBULE

Le plan local d'urbanisme (PLU) est le document qui précise les règles d'urbanisme applicables sur le territoire communal. Il doit régulièrement évoluer pour s'adapter aux besoins de la Commune et de ses composantes (habitants, activités, etc..) ainsi qu'aux nouvelles obligations législatives ou réglementaires. Ces évolutions sont encadrées par des procédures définies par le code de l'urbanisme, comprenant en règle générale une enquête publique.

Par délibération du 17 novembre 2008, le Conseil Municipal de Viviers a prescrit la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU).

Le Conseil Municipal a débattu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables qui s'articulent autour d'un grand objectif, à savoir « orienter Viviers vers un développement qualitatif soucieux de respecter une identité forte du territoire ». La révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Viviers a été approuvée le 14 mai 2012.

La communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche assure la gestion des déchetteries de son territoire.

Depuis quelques années, la communauté de communes a engagé une étude relative à la collecte et à la gestion des déchets sur le territoire intercommunale afin de déterminer les capacités et besoins de restructuration et de création éventuels de déchetterie. De cette étude a d'ors et déjà permis de créer la nouvelle déchetterie de Bourg Saint Andéol.

Il a été constaté que la déchetterie de Vivier, situé en zone inondable, était trop petite, exiguë, peu fonctionnelle et présentait des difficultés d'accès (une seule rampe d'accès pour l'entrée et la sortie) au regard des besoins des usagers. En conséquence, la Communauté de Communes envisage de construire une nouvelle déchetterie plus fonctionnelle et évolutive sur un site éloigné de la déchetterie existante.

**Le présent dossier fait donc suite à la décision du Conseil communautaire de programmer la création d'une déchetterie sur le territoire de Viviers. En effet, le PLU en vigueur ne permet pas en l'état la réalisation de projet de construction et nécessite donc une mise en compatibilité de ce document.**

## 2. CADRE DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

### 2.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

---

#### 2.1.1 MISE EN COMPATIBILITE DU PLU PAR UNE DECLARATION DE PROJET

---

Le présent dossier s'inscrit dans le cadre de la procédure de déclaration de projet établie par le code de l'urbanisme (articles L.300-6 ; L.123-14 ; L.123 -14-2 ; R.123-23-2).  
Le code de l'urbanisme confère aux collectivités territoriales la capacité de se prononcer après enquête publique sur :

- l'intérêt général d'une action ;
- ou
- l'opération d'aménagement ;
- ou
- la réalisation d'un programme de construction.

*L.300-6 : L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L.122-15, L.122-6-1, L.123-14 et L.123-14-2 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.*

*L.123-14 : Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.*

*Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.  
La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L. 123-14-2.*

Dans le cas présent, le plan local d'urbanisme en vigueur ne permet pas la mise en œuvre de la globalité du programme de la déchetterie de Viviers. La réalisation du projet de construction nécessite donc la mise en compatibilité du PLU.

## 2.1.2 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES DOCUMENTS D'URBANISME

L'article L. 104-2 du Code de l'Urbanisme précise les occasions dans lesquelles les procédures d'évolutions des documents d'urbanisme donnent lieu à une évaluation environnementale.

*Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :*

*1° Les plans locaux d'urbanisme :*

*a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;*

*b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;*

*2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;*

*3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale.*

**L'évaluation environnementale prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée en application de l'article L. 104-3 du Code de l'Urbanisme.**

*« Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles [L. 104-1](#) et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration. »*

La déclaration de projet, objet du présent dossier réduit une zone naturelle. Dans le cadre du PLU approuvé le 14 mai 2012, aucune évaluation environnementale n'avait été réalisée car le PLU n'était pas soumis à la nouvelle réglementation Grenelle 2. En conséquence, une évaluation environnementale est réalisée en lien avec le projet.

## 2.2 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

---

La procédure est organisée par les articles L.153-54 à L. 153-59 du code de l'urbanisme.

### Quatre grandes étapes jalonnent la procédure

- 1- Etablissement du dossier
- 2- Examen conjoint par les PPA avant l'ouverture de l'enquête publique

Les projets de déclaration de projet et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme font l'objet d'un examen conjoint avec :

- l'Etat,
- la commune,
- la région,
- le département,
- les chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers, Chambre d'Agriculture)

Sont également consultés pour avis, les organismes compétents en cas de réductions des espaces agricoles, naturelles ou forestiers (CDPENAF), ou d'atteinte à la valeur agronomique, biologique ou économique en zone agricole protégée (chambre d'agriculture, CRPF, INAO), et à leur demande, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement.

Un procès-verbal de cette réunion est dressé. Il est joint ainsi que l'avis de la CDPENAF au dossier d'enquête publique.

- 3- Enquête publique

Le projet de mise en compatibilité du PLU est soumis à enquête publique. L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, dès lors que cette opération n'est pas compatible avec les dispositions de ces plans.

- 4- L'avis du Conseil communautaire

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du PLU- éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis au conseil communautaire dans un délai de deux mois. Celui-ci est amené à décider de la mise en compatibilité du PLU, à se prononcer sur l'intérêt général du projet et à adopter la déclaration de projet. Celle-ci emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU.

### **Schéma de procédure- page suivante**

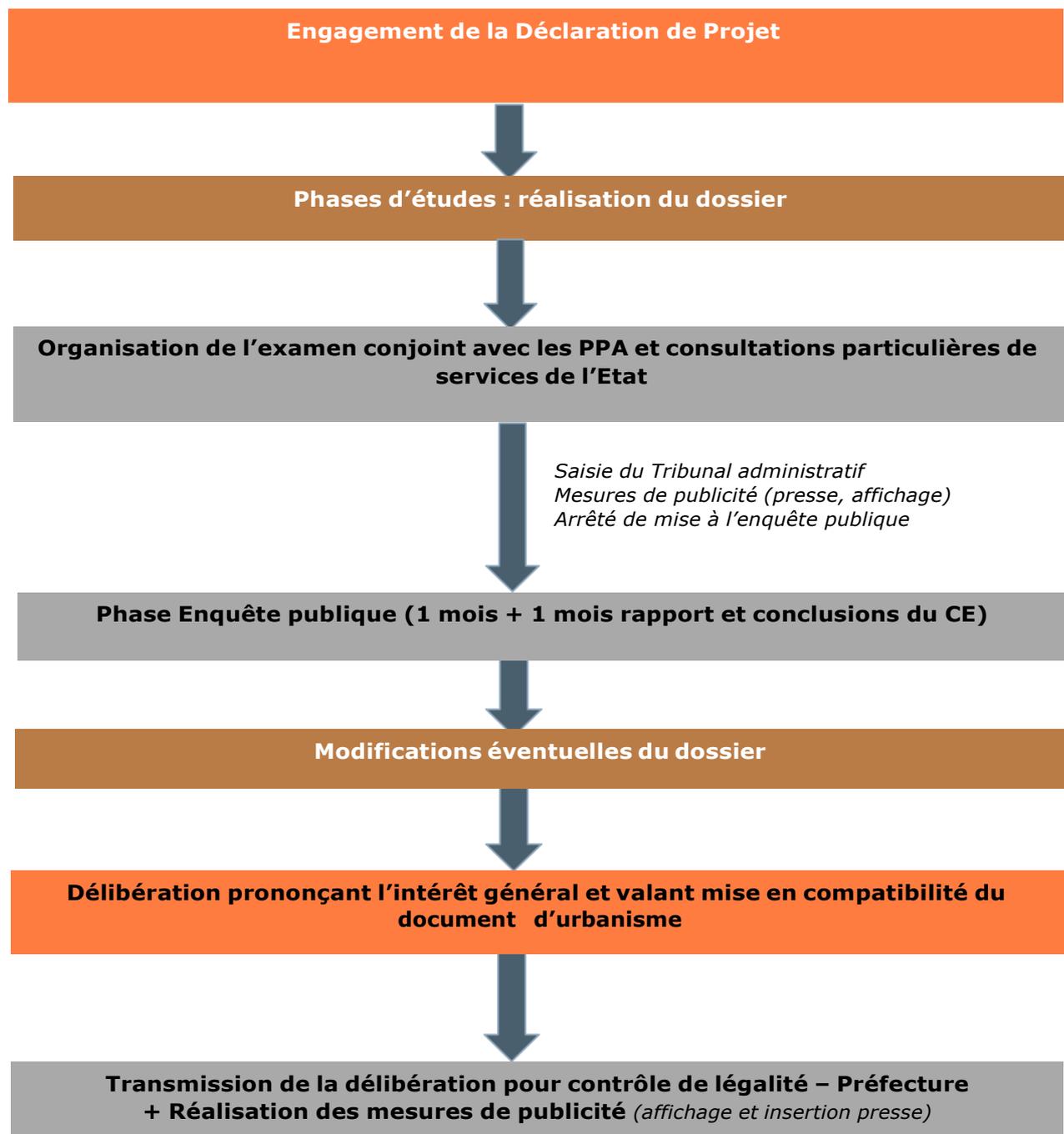


FIGURE 1- SCHEMA DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

### 2.3 CONTENU DU DOSSIER

---

Il comprend les documents suivants :

- la présente note de présentation définissant mentionnant :
  - l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête,
  - les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.
  - les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU (présentation du document dans son état actuel et futur, ...).
  - l'analyse des incidences sur Natura 2000 et l'éventuelle évaluation environnementale.
- Deux extraits de plan de zonage concerné par le projet : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Cette dernière fait notamment apparaître, selon les besoins du projet sur la commune, les réservations nécessaires à l'élargissement de la voirie.
- La liste des emplacements réservés : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Celle-ci fait apparaître tous les emplacements réservés nécessaires au projet et à toutes ses composantes.

Il est précisé que la présente procédure n'entraîne pas de modification du PADD.

## 3. PRESENTATION DU CONTEXTE DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PROJET

### 3.1 CONTEXTE GENERAL

La communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche (DRAGA) dispose à ce jour d'une déchèterie « nouvelle génération », mise en service en janvier 2016 sur la commune de Bourg-Saint-Andéol.

Elle gère également une ancienne déchèterie sur la commune de Viviers (créée en 1982 pour des bennes 16m<sup>3</sup>) qui s'avère inadaptée vis-à-vis de la réglementation, des quantités et types d'apports des usagers.

Les communes de Gras et Larnas ont également un droit d'accès à la déchèterie de Saint Remèze qui est gérée par le SICTOBA.

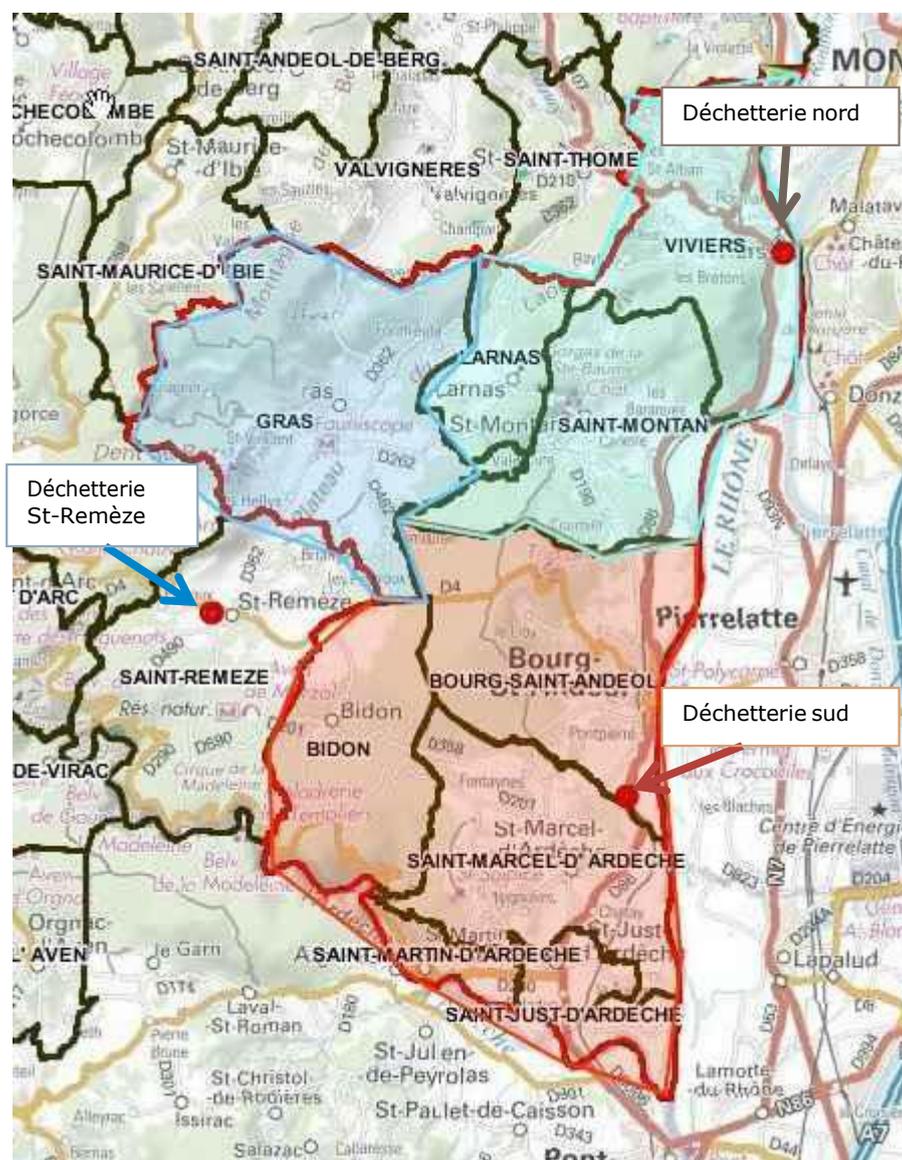
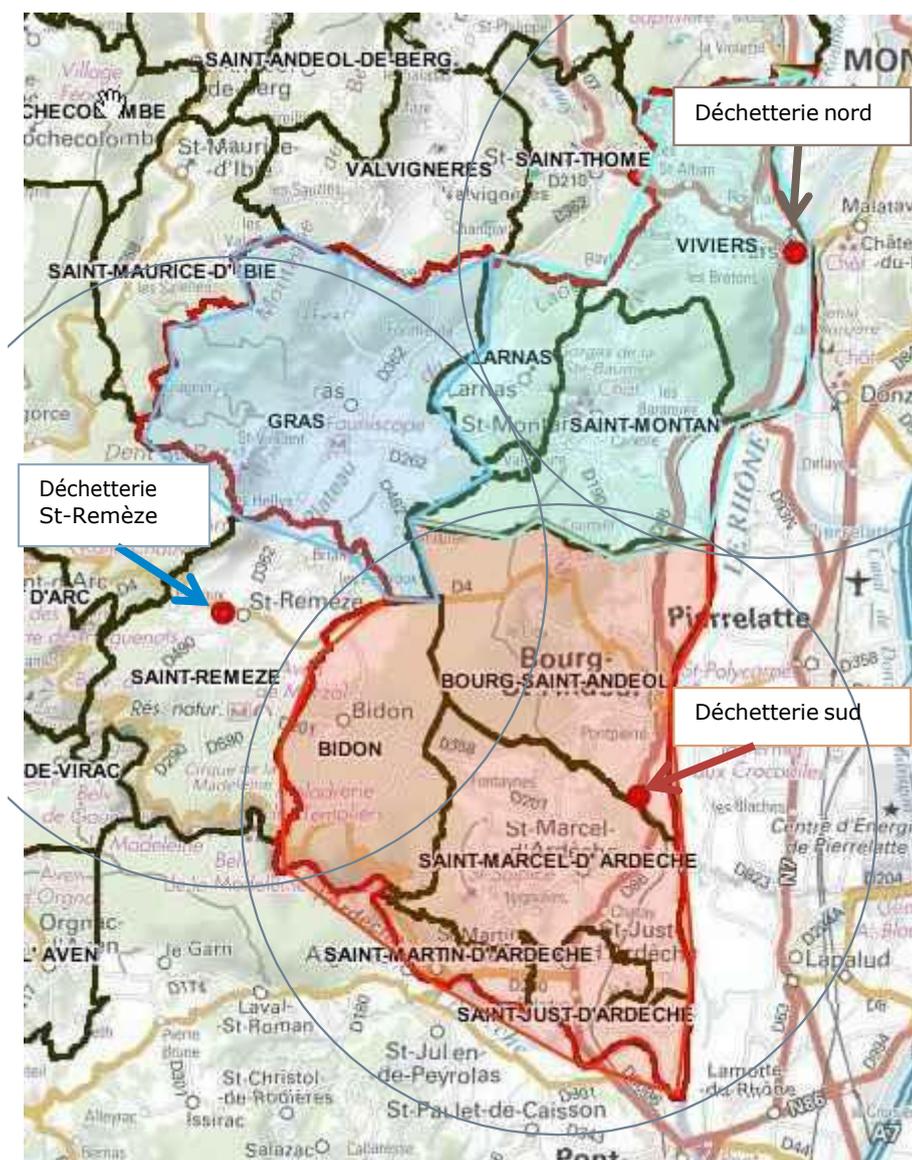


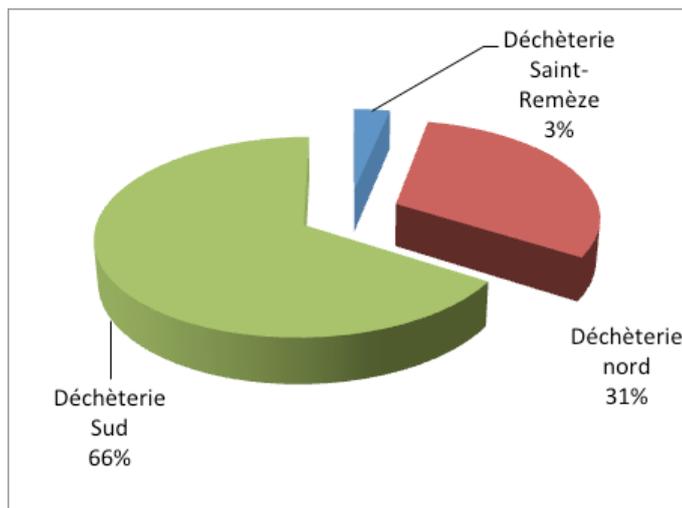
FIGURE 2 REPARTITION DES DECHETTERIES SUR LE TERRITOIRE DRAGA

Au regard de l'implantation géographique des déchetteries sur le territoire intercommunal, le temps de transit pour les usagers de chacune des déchetteries est d'environ 15 minutes.

**SCHEMA : Temps de trajet moyen (15 mn) pour l'accès aux déchetteries sur le territoire DRAGA**



Communes	Population
Gras	636
<b>Déchetterie Saint-Remèze</b>	<b>636</b>
Larnas	226
Saint-Montan	1 962
Viviers	3 787
<b>Déchetterie nord</b>	<b>5 975</b>
Saint-Just-d'Ardèche	1 737
Saint-Marcel-d'Ardèche	2 476
Saint-Martin-d'Ardèche	1 012
Bidon	237
Bourg-Saint-Andéol	7 367
<b>Déchetterie Sud</b>	<b>12 829</b>



**FIGURE 3 REPARTITION DE LA POPULATION PAR DECHETTERIES SUR LE TERRITOIRE DE LA DRAGA**

Compte-tenu de l'étendue du territoire de la DRAGA et du positionnement de la déchèterie de Bourg-Saint-Andéol, la communauté de communes a souhaité maintenir une déchèterie au nord de son territoire, en l'occurrence sur la commune de Viviers.

En effet, il est indispensable de maintenir une déchèterie sur cette commune afin d'apporter une solution de proximité aux habitants du nord du territoire de la DRAGA pour éliminer leurs déchets non-assimilables aux collectes classiques.

## 3.2 HISTORIQUE DU PROJET

### 3.2.1 DIAGNOSTIC DU SITE ACTUEL DE LA DECHETTERIE DE VIVIERS

En 2008, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement a réalisé un audit des déchetteries présentes sur le territoire de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche. Cette visite des quatre déchetteries a révélé de nombreux et substantiels écarts réglementaires dont certains susceptibles d'affecter la sécurité des installations (difficulté d'accès et défense incendie), la commodité du voisinage (proximité des bennes avec des habitations) ou la protection de l'environnement (absence de mise en rétention, de traitement des effluents). En conséquence de quoi, l'inspecteur des installations classées a mis en demeure la collectivité d'engager une démarche globale de mise en conformité des sites. Le projet de la déchetterie de Viviers fait partie de cette étude.

**CF. PAGE SUIVANTE – RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – 20 JUIN 2008.**



J.iJmt{ • iti • Prtznmfü  
RÉ.P.U.B.L.I.C.I.M.F.F.R.A.N.G.A.I.S.B

PREFECTURE DE L'ARDECHE



Direction départementale  
de l'agriculture  
et de la forêt  
de l'Ardèche

## Rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement

### Installations concernées:

Déchèteries de BOURG ST ANDEOL, ST JUST D'ARDECHE, ST REMEZE et VIVIERS

Exploitant: Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche

Évènements: Déclaration de changement d'exploitant, contrôles des installations,  
constat de non conformité, Réunion du 12/06/2008.

### 1. Historique et contexte réglementaire:

Consécutivement à prise de compétence en matière d'élimination des déchets ménagers, la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche a déposé au deuxième semestre 2007 une déclaration de changement d'exploitant pour les déchèteries de BOURG ST ANDEOL, ST JUST D'ARDECHE et VIVIERS, précédemment exploitées par les communes de situation.

Ces trois structures font l'objet de récépissés de déclaration délivrés par la préfecture au titre de la rubrique n° 2710 de la nomenclature des I.C.P.E: *Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers*.

La C.D.C a également déposé un dossier de déclaration visant à régulariser la situation de la déchèterie de ST REMEZE dont l'autorisation de fonctionnement provisoire a été accordée pour 4 mois par arrêté préfectoral en date du 7/03/2006 pris dans le cadre des mesures administratives encadrant la fermeture de la décharge non autorisée de ST REMEZE.

Le rappel du caractère provisoire de cette autorisation et la nécessité de corriger les écarts réglementaires en matière de prévention des incendies et des pollutions constatés lors d'une visite du site par l'inspecteur des installations classées ont fait l'objet d'une lettre du secrétaire général de la préfecture au président de la C.D.C. en date du 10/10/2006.

## 2. Situation en fin d'année 2007, après la reprise des installations par la C.D.C.

La visite des quatre déchèteries conduite le 11/12/2007 par l'inspecteur des installations classées en présence d'élus, des responsables des services techniques de la C.D.C. d'un représentant de la société COVED a révélé de nombreux et substantiels écarts réglementaires dont certains susceptibles d'affecter la sécurité des installations (défense incendie), la commodité du voisinage (proximité des bennes avec des habitations) ou la protection de l'environnement (absence de dispositifs de mise en rétention, de traitement des effluents)

Des carences de forme ont également été relevées dans les dossiers administratifs.

En outre, il a été constaté que la déchèterie de BOURG SAINT ANDEOL est située dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable du Fraou. L'incompatibilité de son maintien en ce lieu avec les enjeux à protéger a été rappelée par le D.D.A.S.S. dans un courrier en date du 30/10/2007.

Par lettre du 17/12/2007, l'inspection des installations classées a adressé au président de la C.D.C. un compte rendu des écarts réglementaires relevés lors de la visite du 11/12/2007 assorti d'une invitation à engager très rapidement la collectivité dans une démarche globale de mise en conformité des sites.

Sans attendre les décisions prises à ce titre, il était demandé de compléter les dossiers transmis et de prendre au plus vite, pour chacune des déchèteries concernées, les dispositions propres à prévenir la pollution du milieu naturel et à assurer la sécurité des usagers, des personnels et des installations.

## 3. Réponse du directeur de la C.D.C. au courrier du 17/12/2007 de l'inspection des installations classées:

Par transmission en date du 27/03/2008, le directeur de la C.D.C. a adressé à l'inspection des installations classées des pièces complétant pour l'essentiel les dossiers administratifs des installations.

Toutefois pour certains documents, les indications relatives au périmètre de 35m autour de l'installation restent à définir.

Cette transmission annonçait également:

- };> la mise en place « *très rapidement* » de certains dispositifs propres à prévenir la pollution des sols ou des eaux;
- };> la réalisation d'une étude sur le remplacement de la déchèterie de BOURG SAINT ANDEOL;
- };> la fermeture du site de ST JUST D'ARDECHE à la mise en service d'une nouvelle structure;
- };> le remplacement possible de la déchèterie de ST REMEZE par une déchèterie mobile;
- };> le maintien de l'installation de VIVIERS;
- };> La mise en place d'une campagne de collecte des DMS par camion spécifique.

Constatant d'une part que la mise en place des dispositifs demandés pour assurer la sécurité des installations et la prévention des pollutions n'était pas effective, et d'autre part que les études et projets évoqués n'apportaient pas une réponse diligente et fonctionnelle pour l'ensemble des installations en cause, l'inspection des installations classées a demandé l'organisation d'une réunion avec M. Jean-Paul CROISIER, maire de GRAS, nouvellement élu à la présidence de la C.D.C.

#### 4. Réunion du 12/06/2008 au siège de la C.D.C.:

Ont assisté à cette réunion:

- >- Mrs Jean-Paul CROISIER et Roland RIEU respectivement président et vice-président de la C.D.C.;
- >- M. Gérard DAVOISE, directeur de la C.D.C.;
- , Mrs. Jean-Pierre HARELLE et Julien OZIL responsables des services techniques;
- >- M. Daniel IZOARD, directeur du SYndicat des Portes de Provence S.Y.P.P.;
- >- Mmes Nadège HAYE et Clémentine LUCAS représentant la commune de VIVIERS;
- >- M. Didier FREY, inspecteur des installations classées à la DDAF.

Pour l'ensemble des déchèteries, des produits absorbants ont été mis à la disposition des gardiens mais ni les cuvettes de rétention ni les dispositifs de mise en rétention des plates-formes n'ont été installés.

#### ).> Déchèterie de BOURG SAINT ANDEOL:

Aucune investigation n'a été menée afin de déterminer la structure et les conditions de fonctionnement du réseau de traitement des effluents.

La parcelle mentionnée dans le courrier du 27/03/2008, pressentie pour accueillir la nouvelle déchèterie n'est pas retenue (passage d'une ligne H.T.).

Selon le président de la C.D.C., le captage du Fraou présente un potentiel de production décroissant qui doit conduire à la recherche d'une nouvelle ressource éloignée de la déchèterie.

En levant les restrictions d'usage actuels, cette conjecture permettrait l'aménagement d'une nouvelle déchèterie à proximité du site actuel.

Elle suppose toutefois que la recherche d'une nouvelle ressource soit fructueuse et induit, en cas d'issue favorable, des délais de mise en service estimés à 3 ans minimum.

Ce délai ne semble pas compatible avec de l'avis du D.D.A.S.S. sur le maintien de la structure dans le périmètre de protection.

La zone artisanale de FANDOUGE, au nord de la commune, pourrait accueillir la nouvelle déchèterie. Toutefois, cet emplacement est plus éloigné que le site actuel pour les usagers résidant dans le sud de la collectivité (ST JUST - ST MARTIN).

L'étendue de la zone classée en AOC et les recours juridiques initiés par une organisation syndicale professionnelle contre d'autres projets collectifs ne doivent pas s'opposer à priori à la recherche d'un terrain adapté dans la zone considérée.

#### >- Déchèterie de VIVIERS:

Cette structure n'est pas conforme et se trouve en zone inondable.

La collectivité n'envisage à court terme ni sa mise aux normes, ni son déplacement.

██████████ craint que le revêtement de la plate-forme induisent une coûteuse mise aux normes des accès.

██████████ propose de retirer les équipements susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'utilisation de la déchèterie du TEIL est évoquée mais cette structure est exploitée par un autre E.P.C.I..

)> Déchèterie de ST JUST:

L'installation n'est pas conforme, elle s'inscrit dans un périmètre trop contraint pour envisager sa mise aux normes et des habitations surplombent les bennes de déchets.

Le volume annuel de l'activité est très faible et la déchèterie de BOURG SAINT ANDEOL est à 10mn.

La fermeture est évoquée, à la mise en service d'une nouvelle déchèterie à BOURG SAINT ANDEOL ou avant cette échéance.

██████████ propose de retirer les équipements susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

"Déchèterie de STREMEZE:

Cette installation n'a pas été mise en conformité.

Son remplacement par une structure mobile, un temps envisagé, ne semble plus s'imposer en termes économiques .

5. Conclusions:

Les rappels à la réglementation, les demandes de mises en conformité et d'étude formulées dans le courrier du 17/12/2008 dont la substance est rappelée au point 2 n'ont pas connu d'autre suite concrète que la distribution de produits absorbants.

Par conséquent:

)> considérant la persistance de nombreux écarts réglementaires aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1997 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710;

)> considérant les risques présentés par cette situation dans le domaine de la santé publique et de la protection de l'environnement;

)> en application des dispositions de l'article L. 514-1. du code de l'environnement, qui dispose *qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté / l'observation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,*

**Il convient de mettre en demeure par arrêté préfectoral la Communauté de Commune du Rhône au Gorges de l'Ardèche de se conformer aux dispositions suivantes :**

)> Mettre en oeuvre dans le délai de 15 jours à compter de la notification de l'APMD sur l'ensemble des déchèteries exploitées, les dispositifs permettant d'assurer la prévention des pollutions, la sécurité des usagers et des biens;

);>- Remettre au préfet de l'Ardèche avant le 1er octobre 2008 une étude technico-économique portant sur la mise en conformité intégrale de l'ensemble des déchèteries, assortie d'un échéancier de travaux et d'un plan prévoyant la fermeture et le redéploiement des installations dont la mise aux normes est impossible.

);>- S'engager par délibération rendue avant le 7 novembre 2008 sur la réalisation d'un programme de travaux assorti d'un échéancier de réalisation .

Vu et transmis,

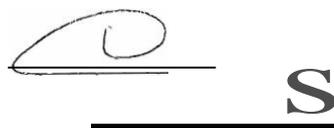
A PRIVAS, le 20 juin 2008

Le Directeur Départemental  
l'Agriculture et de la Forêt,

L'inspecteur des installations classées,  
pour la protection de l'environnement.



Gilles QUATREMER



Didier FREY

**Il a été relevé les problématiques suivantes sur le site actuel :**

**LE SITE EST SITUE EN ZONE INONDABLE (ZONE DE CRUE FORTE DU PPRI RHONE).**

Lors des inondations de 2002 et 2003, le niveau d'eau est monté à 1,75m au niveau du local gardien. Parallèlement, la Direction Départementale des Territoires a indiqué par courriers datés de 2012 et 2015 que la réhabilitation de la déchetterie sur le site actuel n'était pas réalisable à la vue des contraintes du PPRI Rhône.



**FIGURE 5 PHOTO DU SITE ACTUEL DE LA DECHETERIE INONDEE**

**Territoire à risque important d'inondation (TRI)**

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation (TRI) : Oui



Source: BRGM

Pour plus de détail

Cette carte (Territoires à Risques importants d'Inondations – TRI) représente des zones pouvant être inondées. Ces zones sont déterminées soit en fonction d'un historique d'inondation passées soit en fonction de calculs. Trois périodes de temps sont ainsi retenues : événement fréquent, moyen, et extrême pour situer dans le temps la possibilité d'une inondation et sa force.

- Crue de forte probabilité
- Crue de moyenne probabilité
- Crue de faible probabilité

Nom du TRI	Aléa	Cours d'eau	Arrêté du préfet coordonnateur de bassin	Arrêté stratégie locale	Arrêté préfet / parties prenantes	Arrêté d'approbation de la partie locale	Arrêté TRI national
Montelimar	Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau		12/12/2012	15/02/2016	27/04/2016		06/11/2012

**FIGURE 6 ETAT DES RISQUES – RISQUE INONDATION PAR CRUE A DEBORDEMENT - BRGM**

**CF. PAGE SUIVANTE – COURRIERS DE LA DDT DE 2012 ET 2015 INDIQUANT L'IMPOSSIBILITÉ DE RÉHABILITER LE SITE ACTUEL DE LA DÉCHETERIE AU REGARD DES CONTRAINTES INONDATIONS DU PPRI DU RHONE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

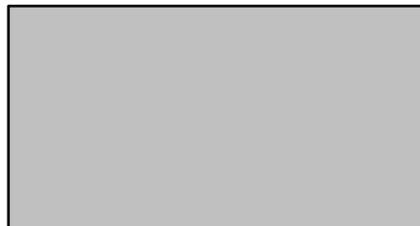
Direction départementale  
des territoires

Privas, le 07 août 2012

Service urbanisme  
et territoires

Prévention des risques

Affaire suivie par :  
Camille Aspe  
Tél : 04 75 65 50 69  
camille.aspe@ardeche.gouv.fr



J'ai bien reçu par courriel du 25 juillet 2012 votre demande d'avis relatif à l'avant projet de rénovation de la déchetterie existante sur la commune de Viviers pour le compte de CCDRAGA.

Le terrain concerné par le projet est situé au lieu-dit « Île Saint Nicolas » à Viviers en rive droite du Rhône.

Notre connaissance du risque repose sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) approuvé par le Préfet le 30 août 2010 et de la base de données topographiques du Rhône (BDT Rhône).

Le tènement assiette du projet, est situé en totalité dans le champs d'expansion de la crue de référence du Rhône (crue de 1856 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement) :

- parcelle n° 038, 449 et 458 en totalité en zone R : rouge (fortement exposée),
- parcelle n° 445 : en totalité en zone R dont 55 % en secteur Ra (bande de sécurité derrière une digue)
- parcelle n° 450 : en totalité en zone R dont 7 % environ en secteur Ra
- parcelle n° 447 : 10 % en totalité en zone rouge dont 10 % en secteur Ra

Les caractéristiques du terrain sont les suivantes :

	PK Rhône	Cote (m NGF normal)	Crue décennale		Crue de référence	
			Cote (m NGF)	Hauteur d'eau (mètres)	Cote m NGF	Hauteur d'eau (mètres)
Terrain naturel	166,6	60,5	62,21	1,71	63,92	3,42
Plate-forme basse		60		<b>2,21</b>		<b>3,92</b>
Plate-forme haute		62,1		<b>0,11</b>		<b>2,82</b>

En zone rouge du PPRi, « l'extension des équipements publics et les constructions nouvelles (station d'épuration déchetterie, local technique ....) qui y sont liées sont autorisées ».

J'ai noté les points suivants :

- ✓ le projet est implanté dans le sens de l'écoulement de la crue ce qui limite l'obstacle à l'écoulement,
- ✓ les plate-formes sont enterrées de 1,05m, ce qui limite le volume des remblais, compensés par une zone déblayée contiguë. Par contre la plate-forme inférieure sera ennoyée plus fréquemment notamment par simple ruissellement. Le dispositif de gestion des eaux de ruissellement devra être précisé.
- ✓ les produits polluants seraient stockés dans des containers spécifiques fermées, scellés au sol mais ventilés en partie haute. L'article du règlement de la zone rouge du PPRi (R2.2.) stipulant : « le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence » n'est pas respecté. Une solution conforme au PPRi devra être recherchée.
- ✓ les bennes de stockage implantées en partie basse devront être arrimées au sol.

En conséquence, compte tenu :

- des éléments en notre possession et fournis dans le dossier ;
- de la nature du projet qui est de nature à augmenter l'exposition des biens et des personnes ;
- de notre connaissance actuelle des risques liés aux personnes et aux biens par rapport aux inondations ;

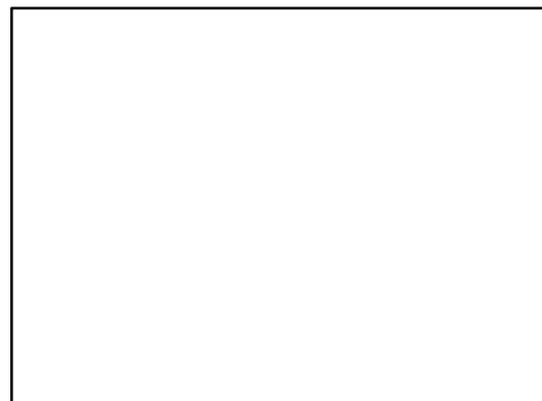
et conformément au l'article R.2.2.1 règlement du PPRi approuvé, le projet n'est pas réalisable. Ce premier avis non exhaustif pourra être ré-examiné après fourniture d'un plan du projet coté et de propositions de stockage des polluants conformes aux PPRi.

*Cet avis est donné indépendamment des règles d'urbanisme en vigueur sur la commune ; celles-ci pouvant être plus restrictives par ailleurs.*

Je vous prie de bien vouloir agréer monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

le chef de l'unité

  
Gérard THEVENET



Direction départementale  
des territoires

Privas, le 28 septembre 2015

Service urbanisme  
et territoires

Prévention des risques

Note à



Affaire suivie par :  
Jérôme BERNARD  
Tél : 04 75 66 70 59  
jerome.bernard@ardeche.gouv.fr

  
Pôle environnement

La Marjolaine

07 700 Bourg Saint Andéol

**Objet :** Avis sur déchetterie de Viviers

**Réf. :** Votre courriel du 2 septembre 2015 relatif à la déchetterie de Viviers pour le compte de CCDRAGA.

### 1-Projet présenté

Le terrain concerné par le projet est situé au lieu-dit « Île Saint Nicolas » à Viviers en rive droite du Rhône.

Notre connaissance du risque repose sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) approuvé par le Préfet le 30 août 2010 et sur la base de données topographiques du Rhône (BDT Rhône).

### 2-Description du site et du terrain

Le tènement assiette du projet, est situé en totalité dans le champ d'expansion de la crue de référence du Rhône (crue de 1856 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement) :

- parcelle n° 038, 449 et 458 en totalité en zone R : rouge (fortement exposée),
- parcelle n° 445 : en totalité en zone R dont 55 % en secteur Ra (bande de sécurité derrière une digue)
- parcelle n° 450 : en totalité en zone R dont 7 % environ en secteur Ra
- parcelle n° 447 : 10 % en totalité en zone rouge dont 10 % en secteur Ra

### 3-Les caractéristiques du terrain sont les suivantes :

	PK Rhône	Cote (m NGF normal)	Crue décennale		Crue de référence	
			Cote (m NGF)	Hauteur d'eau (mètres)	Cote m NGF	Hauteur d'eau (mètres)
Terrain naturel	166,6	60,5	62,21	1,71	63,92	3,42
Plate-forme basse		60		2,21		3,92
Plate-forme haute		62,1		0,11		1,82

En zone rouge du PPRi, « l'extension des équipements publics et les constructions nouvelles (station d'épuration déchetterie, local technique ...) qui y sont liées sont autorisées ».

### 3-Analyse du risque, au vu des éléments transmis :

- t/ Le stockage des produits polluants serait situé au-dessus de la crue de référence chaque soir et chaque WE.  
Pour être conforme aux prescriptions du PPRi, ce stockage doit être assuré au-dessus de la crue de référence de manière permanente et pas uniquement dans les conditions indiquées.
- t/ Les bennes de stockage seraient implantées en partie basse et seront arrimées au sol. De même, pour être conforme aux prescriptions du PPRi, l'arrimage des bennes de stockage implantées en partie basse doit être assuré en permanence.
- t/ Concernant le système d'alerte, il vous appartient de nous préciser :
  - la cote NGF d'alerte
  - le circuit d'évacuation
  - l'ordre et le fonctionnement de l'évacuation, notamment au niveau de la plate-forme haute,
 afin que nous soyons en mesure de formuler notre avis sur ce point.
- t/ Enfin, il est noté que la plate-forme inférieure sera envoyée plus fréquemment notamment par simple ruissellement. Par conséquent le dispositif de gestion des eaux de ruissellement devra être précisé.

### 4 -notre avis sur le projet

Au vu :

- des éléments en notre possession et fournis dans le dossier ;
- de la nature du projet qui est de nature à augmenter l'exposition des biens et des personnes ;
- de notre connaissance actuelle des risques liés aux personnes et aux biens par rapport aux inondations ;

et conformément au l'article R.2.2.1 règlement du PPRi approuvé, le projet n'est pas

réalisable en l'état. Ce premier avis non exhaustif pourra être ré-examiné après fourniture des éléments demandés au présent courrier.

*Cet avis est donné indépendamment des règles d'urbanisme en vigueur sur la commune ; celles-ci pouvant être plus restrictives par ailleurs.*

Par ailleurs, il vous appartient de consulter également sur ce dossier le SIDPC, service de la préfecture, compétent en matière de gestion de crise ; ainsi que le service de la police de l'eau (UTDREAL).

Le Chef de Service Urbanisme et Territoires



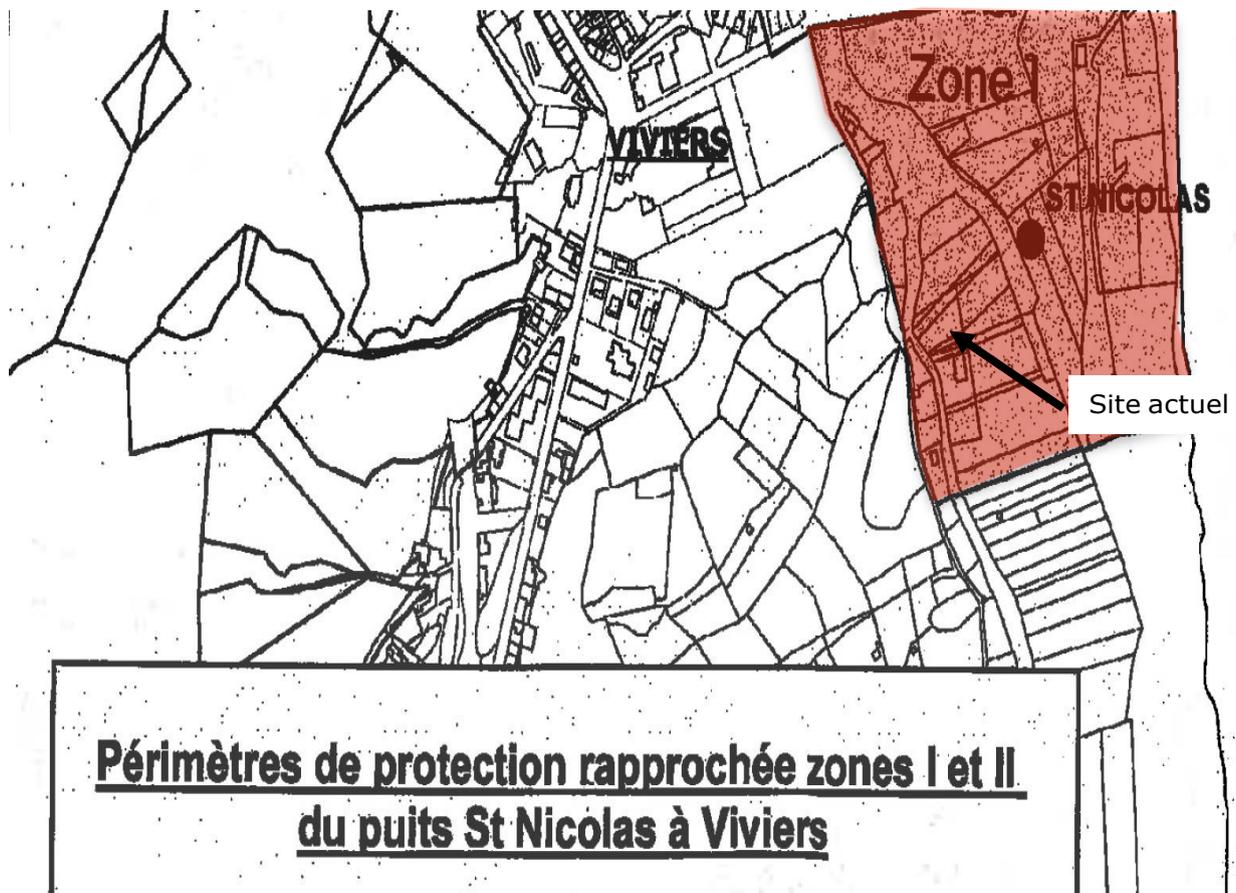
Eric DALUZ

Copie :SIDPC, Police de l'eau (UT DREAL), SUT/PR, chrono

**PUITS SAINT NICOLAS.**

La présence de la déchetterie et le stockage de déchets dans le périmètre de protection rapproché du puits d'alimentation en eau potable de Saint Nicolas fait courir un risque de pollution de la ressource en eau de la commune de Viviers. L'arrête préfectoral intègre une dérogation spécifique pour la déchetterie mais interdit le stockage de produit toxique ou tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux.

Le site actuel n'étant pas viabilisé en matière de gestion des eaux pluviales et le terrain étant fortement perméable, le maintien d'une déchetterie sur le site actuel pose des problèmes environnementaux sur la qualité de la ressource en eau.

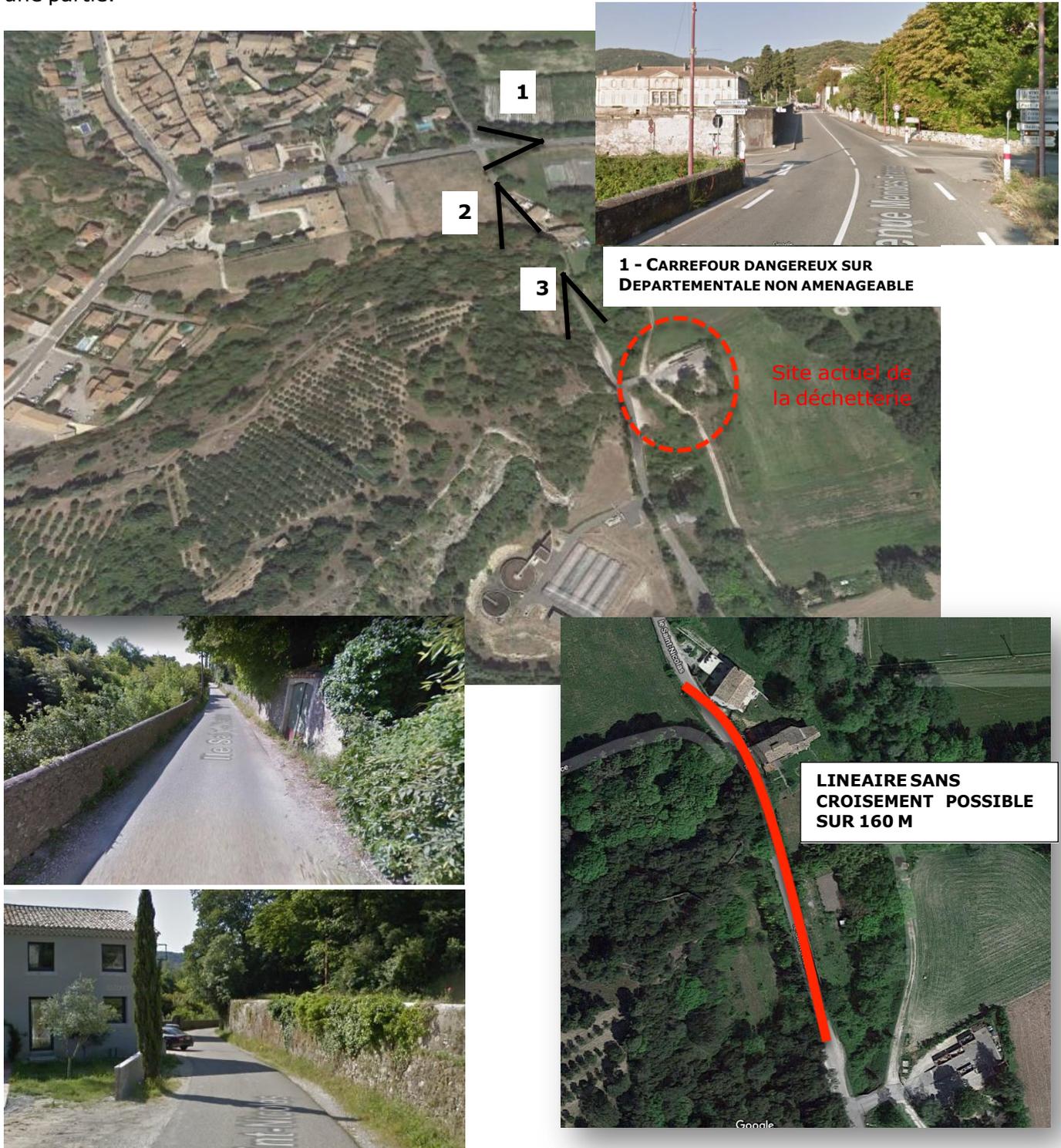


**FIGURE 8 EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL 2012352-0012 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE CAPTAGE ET LES MESURES DE PROTECTION DE LA RESSOURCE DU PUIT SAINT NICOLAS A VIVIERS**

**LE SITE EST DANGEREUX SUR SON ACCÈS POUR LES PARTICULIERS (VEHICULE + REMORQUE) ET LES PRESTATAIRES (COLLECTE CAMION BENNE)**

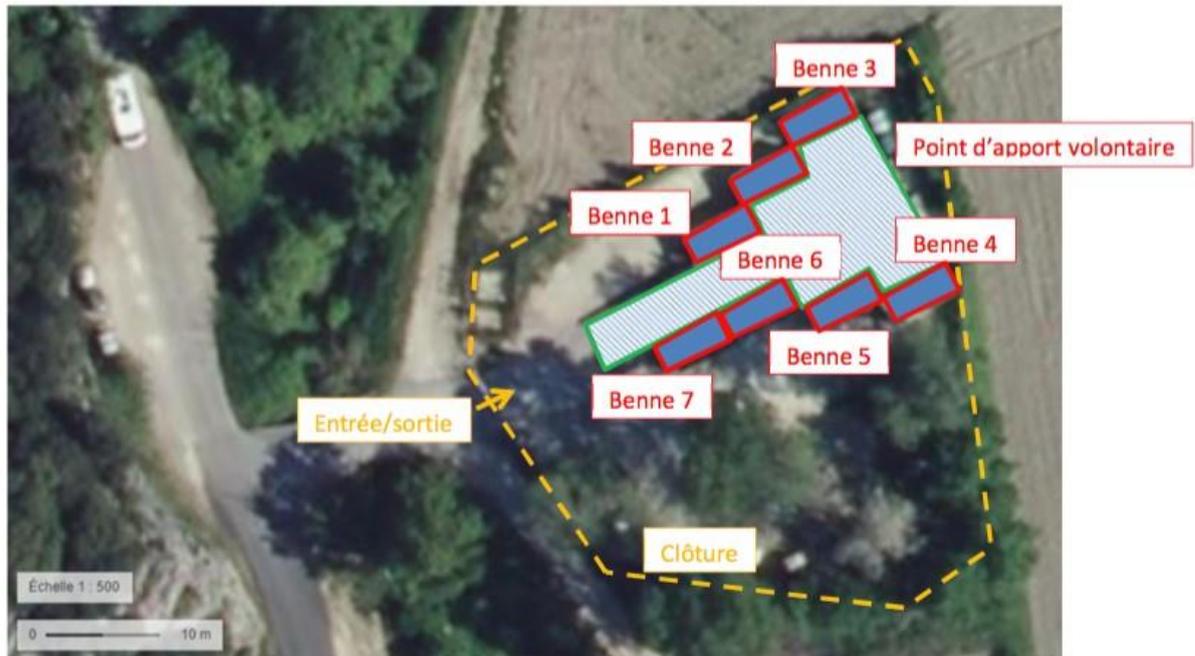
Le site de la déchetterie doit être facilement accessible à des véhicules particuliers avec remorque et des camions de transport de bennes.

Le site actuel dispose d'un seul accès depuis la route départementale avec un carrefour en croix non aménageable de part sa situation. De plus, la voie ne permet pas de croisement de véhicule sur plus de 150 mètres avec une absence totale de visibilité sur une partie.



**2 ET 3 - ROUTE D'ACCÈS À LA DÉCHETTERIE NE PERMETTANT PAS LE CROISEMENT DE DEUX VÉHICULES - ACCÈS DANGEREUX POUR LES CAMIONS DE COLLECTE PAR MANQUE**

**NON-RESPECT DES NORMES DE HAUTEURS D'ACCES AUX BENNES**



- Benne 1 : Bois
- Benne 2 : Ferraille
- Benne 3 : Cartons
- Benne 4 : Déchets verts
- Benne 5 : Déchets verts
- Benne 6 : Gravats
- Benne 7 : Tout venant
- Point d'apport volontaire : emballages, huiles, polystyrène, piles

**FIGURE 9 PLAN DE PRINCIPE DE LA DECHETERRIE ACTUELLE**

Cette déchèterie, datant de 1982, fut construite en dur (béton armé), et comporte un quai goudronné d'environ 230 m<sup>2</sup> (quai de transfert inclus), d'une hauteur maximale de 1 mètre 50, permettant d'accueillir un nombre de 5 bennes de 16 m<sup>3</sup>, ainsi qu'un petit compacteur qui a été supprimé par la suite.



**LOCAL GARDIEN INSALUBRE**

Le local du Gardien, type « Algéco », disposé à l'entrée en bas du quai est vétuste. Il possède une ligne téléphonique, un lavabo et un WC.



#### AMENAGEMENT DU SITE NON ADAPTEE

Il existe une seule entrée/sortie pour les usagers ainsi que pour le prestataire d'enlèvement des bennes.

Ce fonctionnement, non réglementaire, ne permet pas d'avoir une organisation du flux de circulation afin :

- d'assurer un cheminement logique des usagers de manière à ce qu'ils accèdent naturellement à toutes les zones de tri des déchets,
- de séparer les zones de circulation des poids lourds et des véhicules de particuliers,
- d'éviter que le gardien consacre du temps à gérer la circulation sur site (accueil de 2 véhicules maximum sur le quai, manque de place pour manœuvrer).



- Incapacité à stocker les Déchets Diffus Spécifiques (DDS), batterie ou pneus en zone inondable au vu des risques de pollution



### 3.2.2 HISTORIQUE DES DEMARCHES POUR SE METTRE EN CONFORMITE

---

En 2008, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement constaté de nombreux et substantiels écarts réglementaires sur la déchetterie de Viviers, comme exposé au précédent chapitre. Au regard de ce constat, la communauté de communes a engagé une démarche de mise en conformité du site de Viviers :

1. En Janvier 2009, suite à une étude de faisabilité de SOGREAH, la communauté de communes opte pour le déplacement de la déchetterie de Viviers et lance une recherche de foncier disponible sur le territoire communal.

Deux sites ont initialement été étudiés, à savoir :

- la zone de la Cros 1, situé au sud du village de Viviers à proximité de la RD86
- la zone de la carrière de l'Ourse, situé à l'extrême Sud de la commune de Viviers, le long de la RD86 sur un ancienne carrière ayant servi de décharge lorsque celle-ci a fermé.

Après une étude comparative des deux sites, le site de la zone de la Cros a été retenu. Cependant, le projet n'a pas pu se réaliser en raison d'un blocage des propriétaires pour l'acquisition des parcelles.

2. Suite à ce blocage foncier, une nouvelle étude est menée par SAFEGE en Mars 2012, à savoir un diagnostic des déchetteries intercommunales de Bourg Saint Andéol et de Viviers est réalisé.

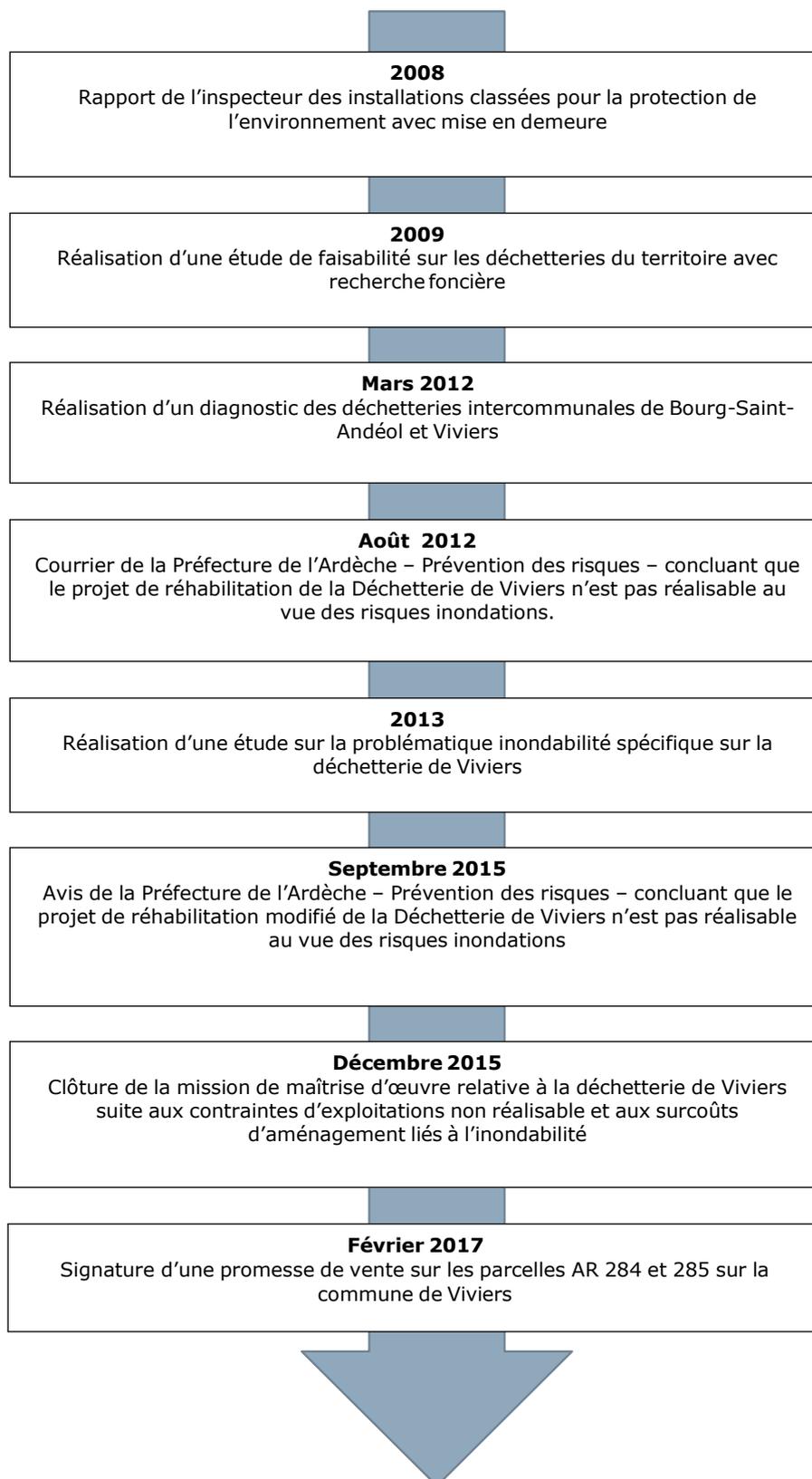
Une nouvelle solution est envisagée dans cette étude, à savoir la réhabilitation et l'extension de la déchetterie sur son site actuel. Cependant, au vu du risque inondation fort (zone rouge du PPRI Rhône) présent sur le site actuel, la Préfecture de l'Ardèche en août 2012 émet un avis défavorable.

3. Suite à cet avis, l'intercommunalité lance une étude sur la problématique d'inondabilité du site actuel de la déchetterie de Viviers afin de trouver une solution et permettre ainsi la réhabilitation du site.

Malgré cette étude, la Préfecture maintient son avis défavorable, en septembre 2015, au projet de réhabilitation en raison des risques inondation présents sur le site.

Par ailleurs, les conclusions de l'étude indiquent un surcoût d'aménagement lié à la prise en compte de la contrainte inondabilité. Ce surcoût ne pouvant être supporté par l'intercommunalité et la réhabilitation du site actuel ne pouvant être réalisé en raison du risque inondation, celle-ci clôture la mission de maîtrise d'oeuvre relative à la déchetterie de Viviers en décembre 2015.

CHRONOLOGIE DES ETUDES ET DE LA RECHERCHE FONCIERE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDÈCHE  
DÉCLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

Depuis 2016, l'intercommunalité a poursuivi ses recherches de foncier disponible sur le territoire de Viviers, pour réaliser la nouvelle déchetterie.

Cinq localisations potentielles ont été étudiées au regard de la localisation, des contraintes du site (accès, présence de réseaux, acquisition du foncier), de l'outil d'action foncière à mettre en place si nécessaire, des délais de réalisation, etc. :

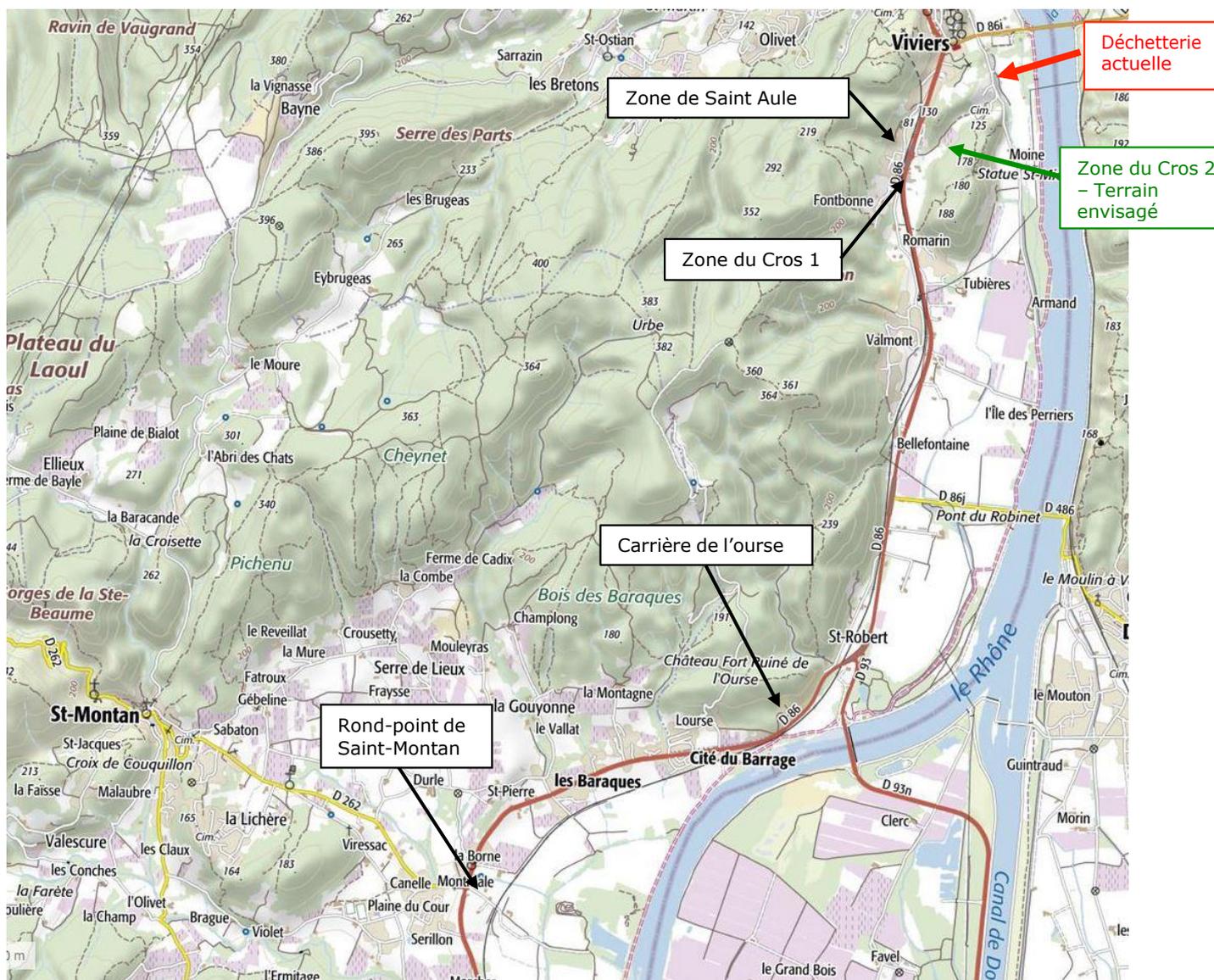


FIGURE 10 CARTOGRAPHIE DES SITES D'IMPLANTATION POTENTIELS ETUDIÉS POUR LA CREATION D'UNE NOUVELLE DECHETTERIE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDÈCHE  
 DÉCLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

	Zone du Cros 1	Zone du Cros 2	Zone De St Aule	Carrière de l'Ourse	Rond-point St Montan
<b>Accessibilité</b>	Proximité immédiate de la majeure partie des usagers	Proximité immédiate de la majeure partie des usagers	Proximité immédiate de la majeure partie des usagers	Site assez éloigné de la majeure partie des usagers (+4kms) Difficulté d'aménagement d'un accès sécurisé lié à la proximité voie sncf.	Site très éloigné de la majeure partie des usagers (+6,7kms)
<b>Sensibilité environnementale du site</b>	A urbaniser	Secteur ZNIEFF type 1 + Natura 2000	A urbaniser	Site potentiellement pollué en secteur agricole	Secteur agricole
<b>Nature de la géologie (protection nappes)</b>	Les différents sites ne sont pas situés en zone de protection d'un captage d'alimentation en eau potable				
<b>Aérogologie (bruits et odeurs)</b>	Odeurs : pas d'ordures ménagère en déchèterie (cf. Règlement intérieur déchèterie). Déchets verts enlevés régulièrement.  Bruit : Présence de la RD86 et de la voie ferrée.				Odeurs : pas d'ordures ménagère en déchèterie (cf. Règlement intérieur déchèterie). Déchets verts enlevés régulièrement. Bruit : Présence de la RD86, de la voie ferrée et d'une carrière.
<b>Impact sur population voisine</b>	1 habitation et 1 entreprise à 100m.	1 habitation à proximité, à 80m.	2 habitations et 1 entreprise à environ 50m.	Pas de voisinage	4 habitations à environ 50m.
<b>Raison principale abandon</b>	<i>Dureté foncière Aménagements routiers importants</i>	<i>Site retenu</i>	<i>Aménagements routiers importants + pont SNCF PL.</i>	<i>Eloignement de Viviers Travaux d'aménagements routiers et de viabilisation importants + dépollution du site</i>	<i>Eloigné de Viviers</i>

**FIGURE 11 TABLEAU RECAPITULATIF DES SITES POTENTIELS D'IMPLANTATION ET DES CONTRAINTES AYANT ABOUTI AU REJET**

On constate que la parcelle AR 284, faisant l'objet de la présente déclaration de projet, n'avait pas été étudiée en raison de sa réservation pour un projet d'hôpital local. Compte tenu de la réorientation du projet d'hôpital vers un autre tènement foncier, la possibilité d'implanter un nouvel équipement public est envisageable.

**Suite à ces diverses études et à une nouvelle étude de faisabilité menée en 2016, la parcelle cadastrée AR n° 284 a été retenue pour implanter la nouvelle déchetterie de Viviers.**

**Une promesse de vente sur a été signée en février 2017.**

## 4. PRESENTATION DU PROJET DE CREATION D'UNE NOUVELLE DECHETERIE A VIVIERS

### 4.1 CONTEXTE DU PROJET

#### 4.1.1 LOCALISATION DU SECTEUR D'ETUDE

La commune de Viviers, chef lieu de canton se situe au sud-est du département de l'Ardèche. Le territoire communal dispose d'un maillage viaire important :

- La route départementale n°107 reliant la ville vers l'Ouest à Alba la Romaine-Aubenas ;
- la route départementale n°86 du nord au sud qui permet de relier Lyon à Nîmes
- 3 routes permettent enfin le passage vers l'Est, par franchissement du Rhône, à savoir la RD 73, RD 86 et la RD 486.

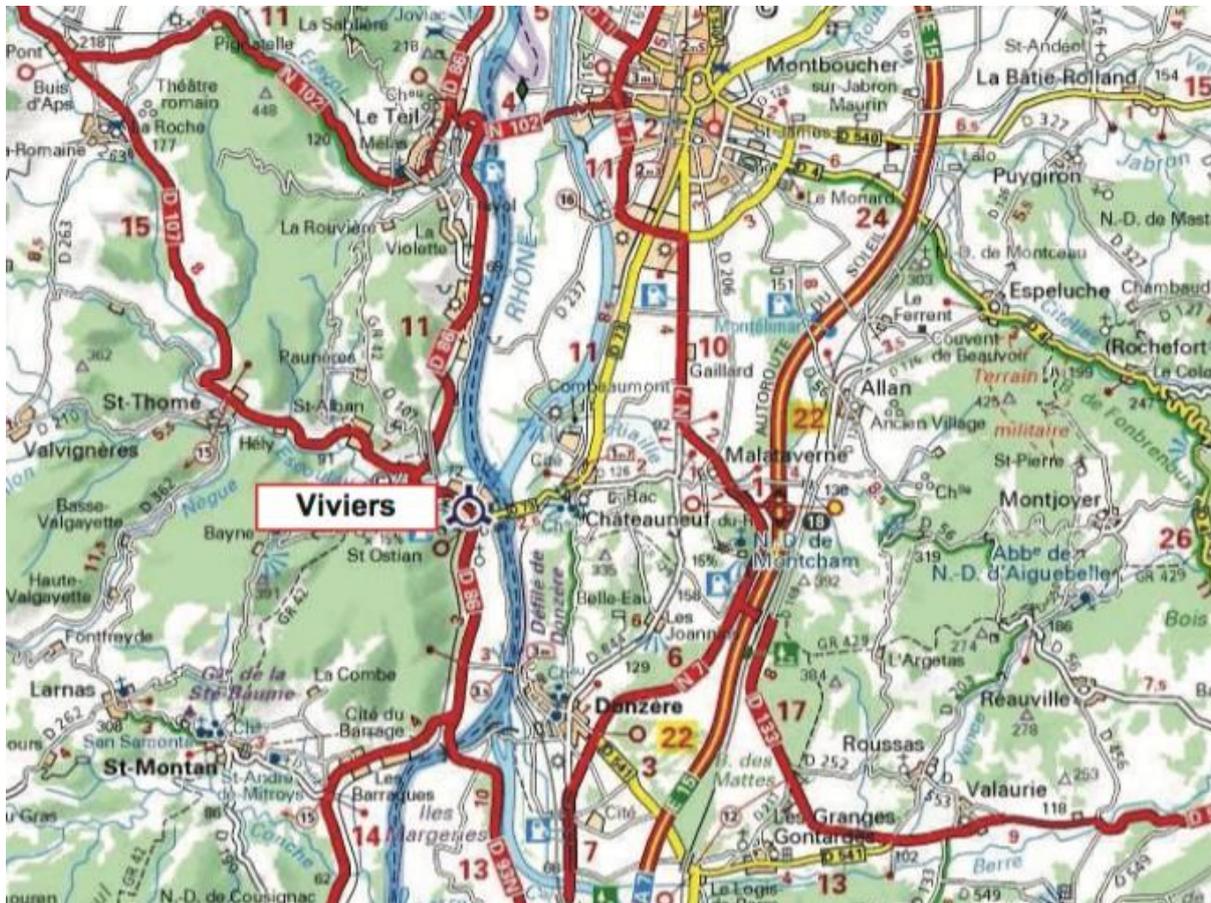


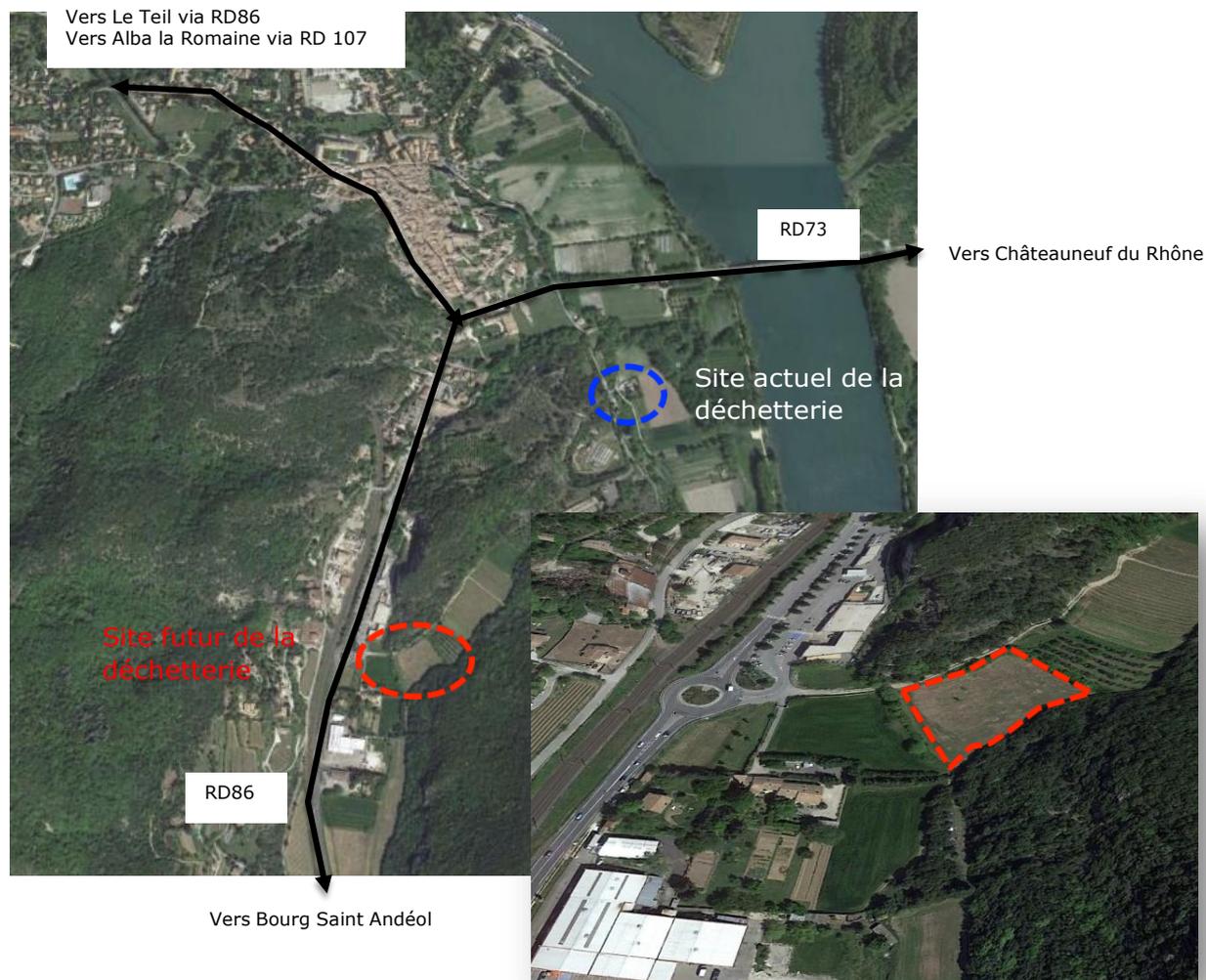
FIGURE 12 PLAN DE SITUATION

Source : PLU Viviers- Rapport de présentation- BEAUR 2012.

**Le futur site d'implantation de la déchetterie se situe sur la commune de Viviers au sud-est du département de l'Ardèche, au lieu-dit « Combe Saint Michel » sur une parcelle cadastrée section AR n°284 pour une superficie totale de 6 205 m<sup>2</sup>.**

L'accès au site s'effectue depuis le rond-point situé sur la RD 86 en entrée de ville sud, avenue de la Gare. Depuis ce rond-point un chemin de terre dessert la parcelle lieu-sis du projet.

A l'ouest du site, de l'autre côté de la route départementale, la voie ferrée (uniquement du ferroutage) s'inscrit au pied de la falaise.



#### 4.1.2 CONTEXTE URBANISTIQUE

La commune de Viviers est régit par un Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 14 mai 2012. Celui-ci a fait l'objet d'une modification n°1. Cette procédure a été approuvée le 14/11/2016 afin de modifier les points suivants du document :

- Modifier la vocation de la zone AUoa1 du secteur de Basse Beilleure,
- Réduire la zone Ueq de Barulas pour créer une zone AUoa5,
- Etendre la zone Ueq, secteur Lamarque, compte tenu de l'inondabilité du secteur pour des aménagements d'espaces publics.
- Plusieurs zones à urbaniser n'ont pas fait l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation dans le cadre de l'élaboration du PLU. La modification permet cette mise à jour. Cela concerne les zones AUoa2, AUoa3, AUoa4 et les micros zones AUob, pour lesquelles des OAP ont été définies.
- une OAP thématique a été créée afin de permettre une meilleure lisibilité des cheminements doux inter quartiers.

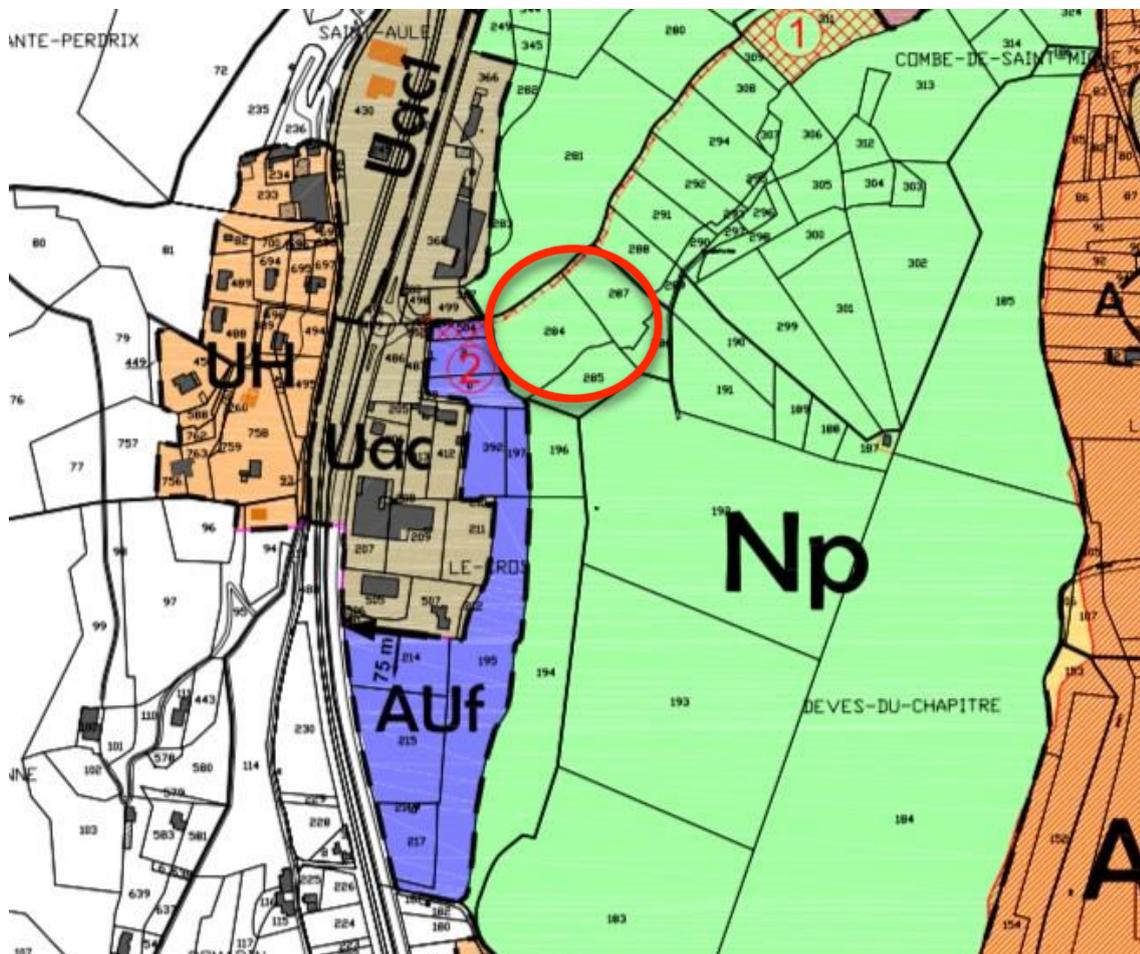
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDÈCHE  
DÉCLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

- Supprimer les pourcentages de logements sociaux dans certaines zones AUo, dans le respect des orientations du PADD et des objectifs du PLH.
- Procéder au toilettage du règlement écrit : rectification d'erreurs matérielles, adaptation d'écriture de certaines dispositions pour une meilleure compréhension et utilisation des règles.
- Prise en compte des évolutions législatives récentes ;
- Suppression de l'ER n°6

La zone d'implantation du projet est classée au PLU actuellement en vigueur en **zone Np, secteur de protection de milieux naturels fragiles : secteurs Natura 2000, secteurs de ZNIEFFs de type 1. Un emplacement réservé (ER1) longe le chemin d'accès de la parcelle, celui-ci est dédié à l'élargissement du chemin.**

A noter que le terrain lieu-sis du projet de déchetterie n'est pas concerné par :

- le Plan de Prévention des Risques Inondations du Rhône, de l'Eymieux, de l'Escoutay et du Valpeyrouse ;
- le plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du patrimoine (30 mai 2007)



## 4.2 DESCRIPTION DU PROJET

### 4.2.1 ETAT DES LIEUX DU SITE D'IMPLANTATION

#### ACCES

#### RESEAU VIAIRE

L'accès au secteur se fait à partir du rond point situé sur la route départementale n° 86, avenue de la Gare.

L'accès au site se fait actuellement depuis le rond-point puis par une voie goudronnée qui laisse ensuite place à un chemin de terre. Le réseau viaire existant permet un accès facilité et sécurisé depuis la route départementale 86. Le chemin en terre existant pourra être élargi pour permettre le passage de camions en double sens

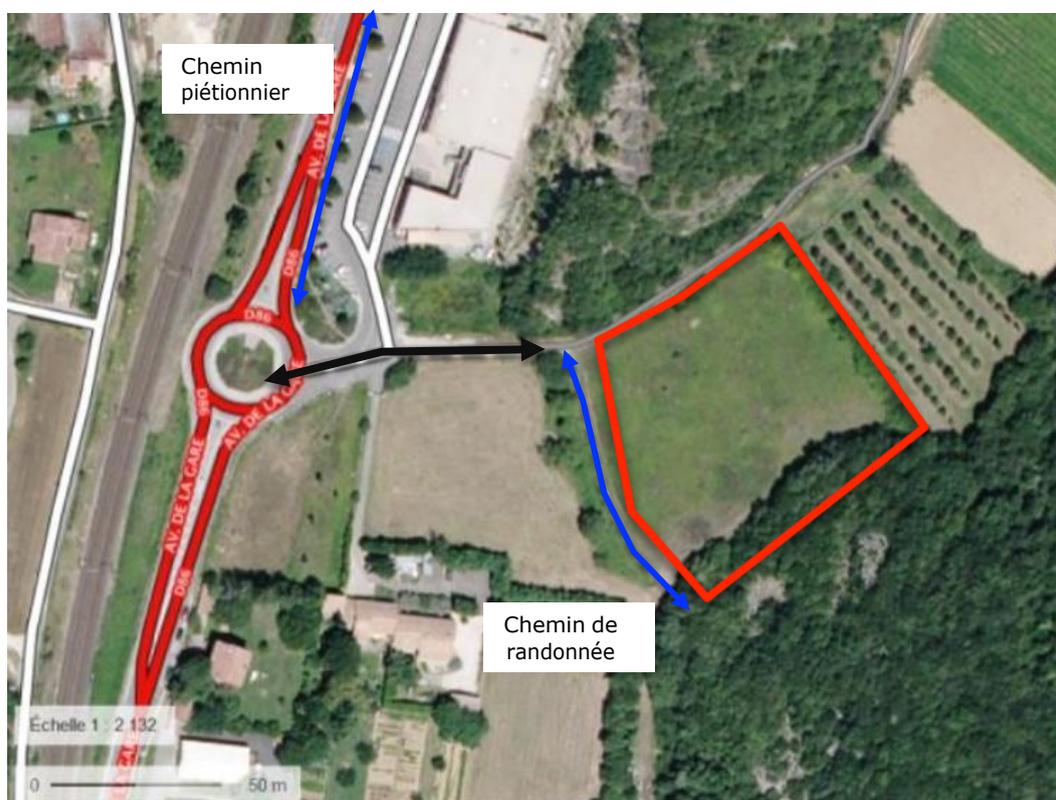


FIGURE 13 PLAN D'ACCES AU SITE (SOURCE : APS- NALDEO 2017)



FIGURE 14 ROUTE DEPARTEMENTALE 86 (VUE DEPUIS LE SUD)

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDÈCHE DÉCLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU



**FIGURE 15 ACCES PAR LE ROND-POINT SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE 86**



**FIGURE 16 CHEMIN D'ACCES AU SITE DEPUIS LE ROND-POINT DE LA RD86 (SOURCE : APS- NALDEO 2017)**

### CHEMINEMENTS DOUX

Un chemin de randonnée existe le long des parcelles n°504, 402 et 400, en limite ouest de la parcelle du projet. Ce chemin de randonnée permet de relier la vallée à la Combe Saint Michel où se situe l'Archange Saint Michel.

A noter qu'un cheminement piétonnier existe au nord du site, le long de la route départementale 86 afin de permettre aux usagers du centre-ville de rejoindre la zone commerciale (supermarché DIA, bureau de tabac-presse, etc.). ce cheminement piéton s'arrête au niveau du rond-point d'accès.



**FIGURE 17 CHEMINEMENT PIETONNIER DEPUIS LE CENTRE VILLE VERS LA ZONE COMMERCIALE (LE LONG DE LA RD 86)**

## LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

### LE RISQUE INONDATION

La commune est concernée par Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) du Rhône approuvé le 30 août 2010.

Le site d'implantation se situe en dehors de la zone inondable du PPRi du Rhône.

### LE RISQUE DE SISMICITE

La commune est recensée en zone de risque de sismicité modérée (3). La déchetterie étant une installation classée pour la Protection de l'Environnement, celle-ci devra se conformer aux règles sismiques édictées dans l'arrêté du 24 janvier 2011 si elle est soumise à autorisation ou dans le cas contraire se référer aux règles parasismiques dites Eurocode 8.

### LE RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

La commune de Viviers est concernée par le risque de mouvement de terrain, principalement lié au glissement et aux éboulements.

Aucun mouvement de terrain n'a été recensé sur la zone d'implantation de la future déchetterie.

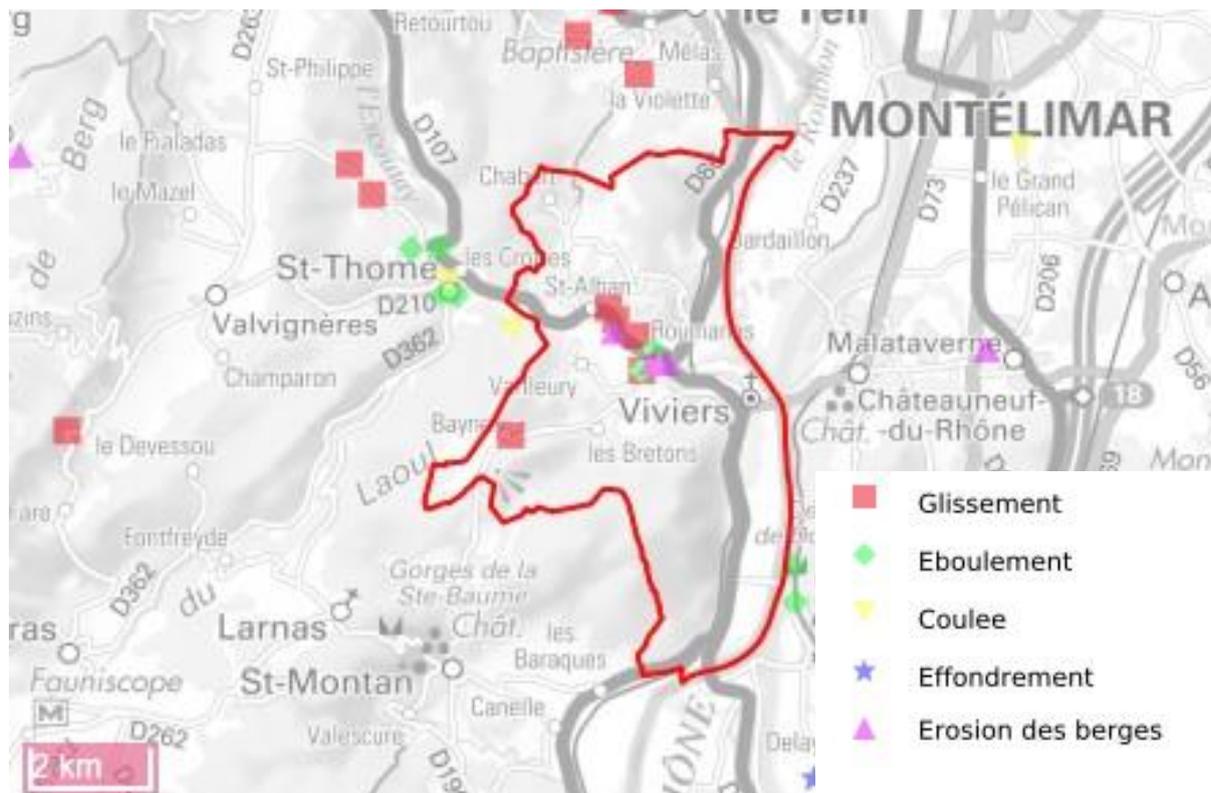


FIGURE 18 CARTE DU RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN- BRGM- MEDDE

## LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La commune est concernée par un risque de transport de matières dangereuses en raison de :

- la présence de la route départementale n°86, seul axe routier de la vallée dans le sens nord-sud dans le département de l'Ardèche. La RD86, en raison de sa localisation, est donc très fréquentée par les transports routiers.

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDÈCHE DÉCLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

- la présence de la voie ferrée, à l'ouest du site de l'opération. Cette voie ferrée est à usage exclusif de transports de marchandises.

Le site d'implantation se situe à proximité de ces deux grands axes de communication.

### RESEAUX

#### EAUX USEES

Le secteur est desservi par le réseau collectif d'assainissement. Une conduite d'assainissement des eaux usées est présente sous l'avenue de la Gare (RD 86). Celle-ci se trouve potentiellement dans l'emprise des travaux si des travaux de tranchée sont réalisés jusqu'au rond-point.

Par ailleurs, la station d'épuration existante dispose d'une capacité résiduelle de traitement suffisante pour accueillir les effluents de la nouvelle installation.

#### ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Une canalisation d'adduction en eau potable est présente sous l'avenue de la Gare (RD86). La commune dispose d'une ressource en eau potable suffisante pour répondre aux besoins de la déchetterie.

#### RESEAU ELECTRIQUE

Des branchements affleurant ou aéro-souterrain sont susceptibles d'être dans l'emprise travaux notamment de part la présence d'un réseau HTA est présent au niveau du chemin d'accès.

#### DECI

Un poteau incendie est présent à proximité du site sur la RD86 afin d'assurer la défense incendie du projet de déchetterie. Le débit est conforme aux normes du SDIS.

#### RESEAU TELECOM

Le secteur est desservi par le réseau Telecom

#### RESEAU DE COLLECTE ET GESTION DES EAUX PLUVIALES.

La collecte de l'ensemble des eaux de voirie du site du projet sont récupérées avec un système d'écêtement des eaux collectées et un rejet vers le réseau existant via un dispositif d'ajûtage.

**CF. PAGE SUIVANTE – PLAN DES RESEAUX**

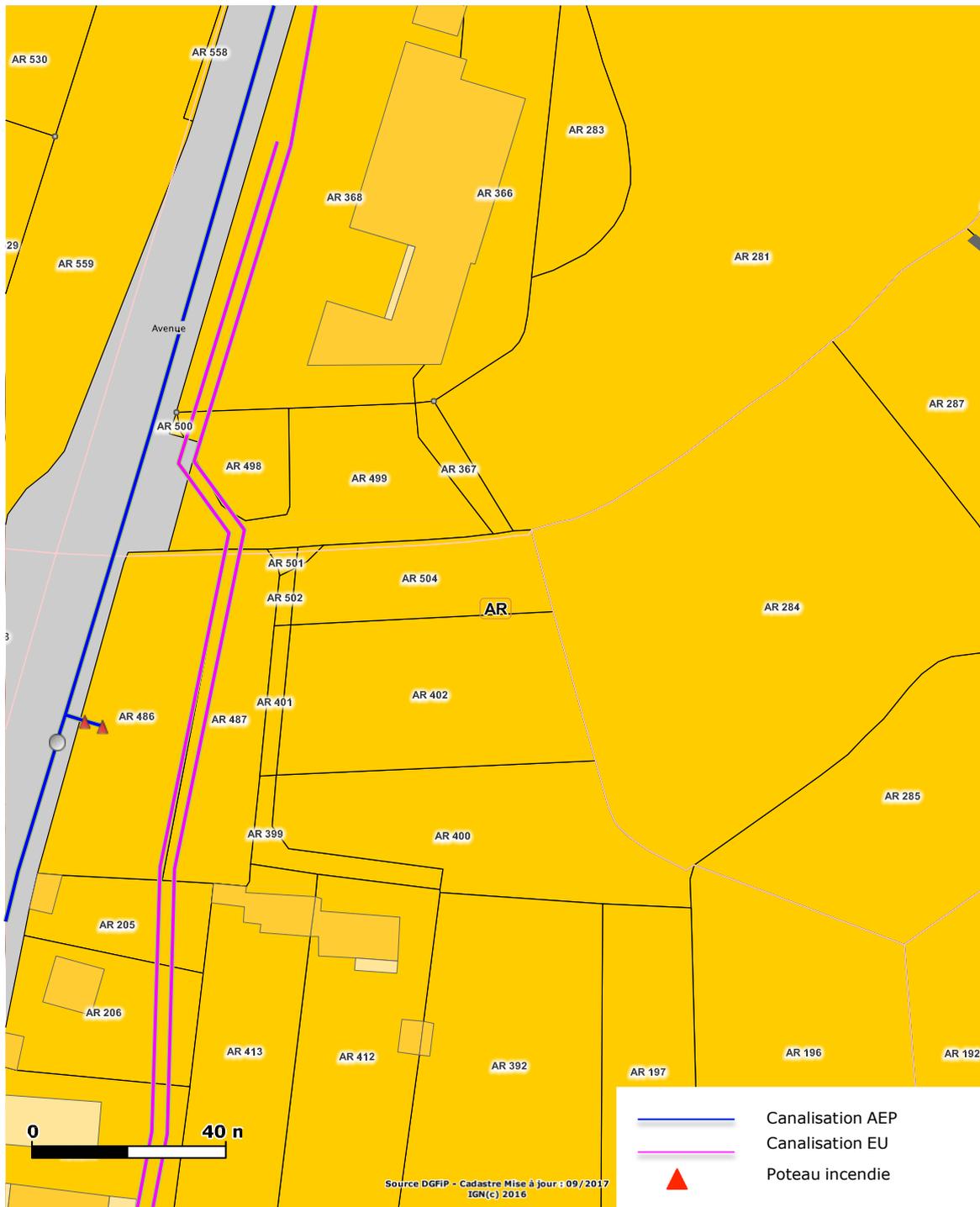
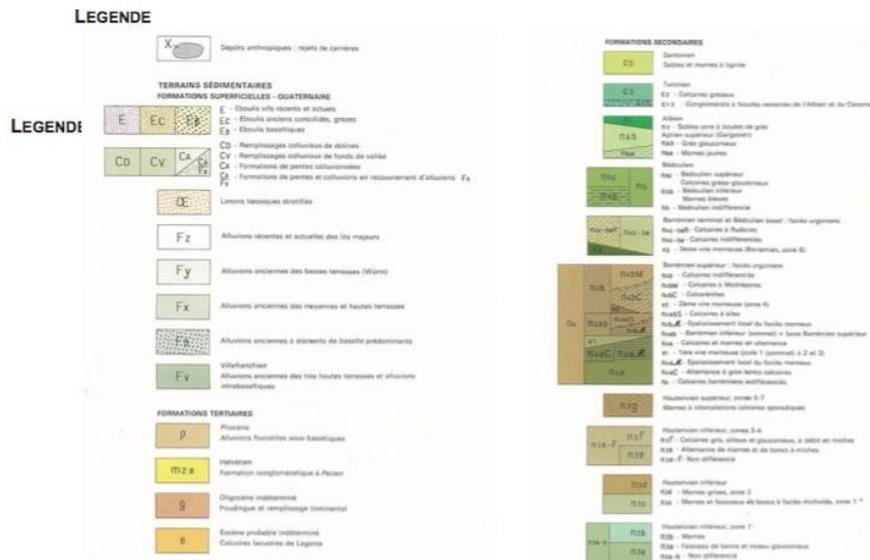


FIGURE 19 PLAN DES RESEAUX

**TOPOGRAPHIE ET GEOLOGIE DU SITE**

La région géologique de Viviers appartient à la bordure vivaro-cévenole du Massif central et de la partie sud du département de l'Ardèche. Elle s'étend à l'Est jusqu'à rencontrer la vallée du Rhône vers laquelle descendent tous les cours d'eau.

Cette région s'inscrit dans la partie marginale des Cévennes médianes où le socle cristallin présente à ses pieds des roches sédimentaires qui forment une zone de transition géomorphologique et structurale vers la vallée du Rhône. Au niveau de Viviers, il apparaît des entablements marno-calcaires, disséqués par les failles et entaillés par d'étroites vallées comme celle de l'Escoutay. Les reliefs de Viviers, avant la vallée du Rhône, forment des bandes étroites (crétacés) fortement plissées (anticlinal du massif de Viviers) recoupés par la vallée de l'Escoutay.



**FIGURE 20 CARTE GEOLOGIQUE DE LA COMMUNE DE VIVIERS**

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDÈCHE DÉCLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

La commune de viviers s'implante dans la plaine alluviale du Rhône et s'inscrit sur les contreforts Est du plateau des Gras.

Les reliefs montagneux qui bordent la plaine alluviale sont de nature différente au nord et au sud de l'Escoutay :

- au nord, ils forment des coteaux constitués d'assises calcaires, principalement datant du Barremo-Bedoulien, s'élevant à 278 mètres à l'ouest de la carrière historique de l'entreprise Lafarge, voire 300 mètres à Blanchard, en extrémité nord-ouest de la commune ;
- au sud, les collines élevées, aux versants escarpés s'apparentent ponctuellement à des falaises, se dressent jusqu'à 382 mètres au Serre de Brion ou 396 mètres au point culminant de la commune sur la Serre des Parts.

Ces versants, entaillés par les ruissellements et l'érosion, présentent de nombreux vallons, orientés vers le lit de l'Escoutay ou perpendiculairement au Rhône et quelques petits plateaux sur les hauteurs.

Entre ces coteaux et la plaine du Rhône, deux reliefs témoins du niveau d'origine de la vallée perdurent ; le petit plateau où s'est implanté la cité et la colline Saint Michel dont le sommet atteint 201 mètres.

**Le site d'implantation s'inscrit au pied de la colline Saint Michel sur un terrain de topographie plane bordé par un massif forestier sur son côté sud, et délimité par une haie à l'est et à l'ouest.**



FIGURE 21 PHOTOGRAPHIES DU TERRAIN D'IMPLANTATION DE LA FUTURE DECHETERRIE

### PAYSAGE ET OCCUPATION DU SOL

CF. PAGE SUIVANTE- PAYSAGE ET OCCUPATION DU SOL

# PAYSAGE ET OCCUPATION DU SOL



5- Zone commerciale- RN86



1- Zone artisanale- RN86



6- Zone artisanale- RN86



7- Zone d'implantation du site



8- Vues sur le Rhône depuis la colline Saint Michel



2- Zone d'habitat



3- Zone d'habitat en surplomb



4- Zone d'entreposage de matériaux

## 4.2.2 DESCRIPTION DU PROJET

### Maîtrise foncière du projet

Le terrain d'assiette du projet est sous maîtrise foncière de la CC DRAGA. Une vente a été prononcée le 04/03/2019. Dans le cadre de la concertation avec le monde agricole, la CC DRAGA a informé la SAFER par le biais de son notaire le 13/07/2018. Faute de réponse dans les délais impartis, l'avis SAFER est réputé favorable tacite.

### ORGANISATION GENERALE DU SITE

Le projet consiste à créer une nouvelle déchetterie afin de remplacer celle déjà existante sur Viviers mais ne répondant pas aux normes, trop petite (seulement 6 à 8 bennes), exiguë, peu commode en terme d'accessibilité pour les usagers et située en zone inondable.

En conséquence, la nouvelle déchetterie sera située en zone non inondable du PPRi du Rhône, et s'implantera sur une parcelle d'environ 6000 m<sup>2</sup> dont le maître d'ouvrage est propriétaire.

### ACCES

L'accès à la déchetterie se fait depuis le rond point de la RD 86, le chemin actuellement en terre sera élargi et bitumé permettant ainsi le passage des véhicules légers et des poids lourds à double sens. Côté ouest, en limite des parcelles 504, 402 et 400, un passage piéton (chemin de randonnée) sera maintenue.

### CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET

Il s'agit de mettre à disposition 10 bennes (dont 1 de réserve) afin de permettre la collecte des gravats, du bois, métaux, des encombrants, des déchets verts, des cartons et des DEA (Déchets d'Eléments d'Ameublement).

Un local de stockage est également prévu pour les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) pour le dépôt. Par ailleurs, 2 conteneurs de stockage pour la collecte des piles et accumulateurs et 1 borne de collecte des huiles de vidange sont prévus.

Les DEEE ou D3E (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) seront stockés dans un local spécifique.

Le projet comporte également la construction de locaux d'exploitation, à savoir un local gardien et un espace recyclerie et un espace bureau.

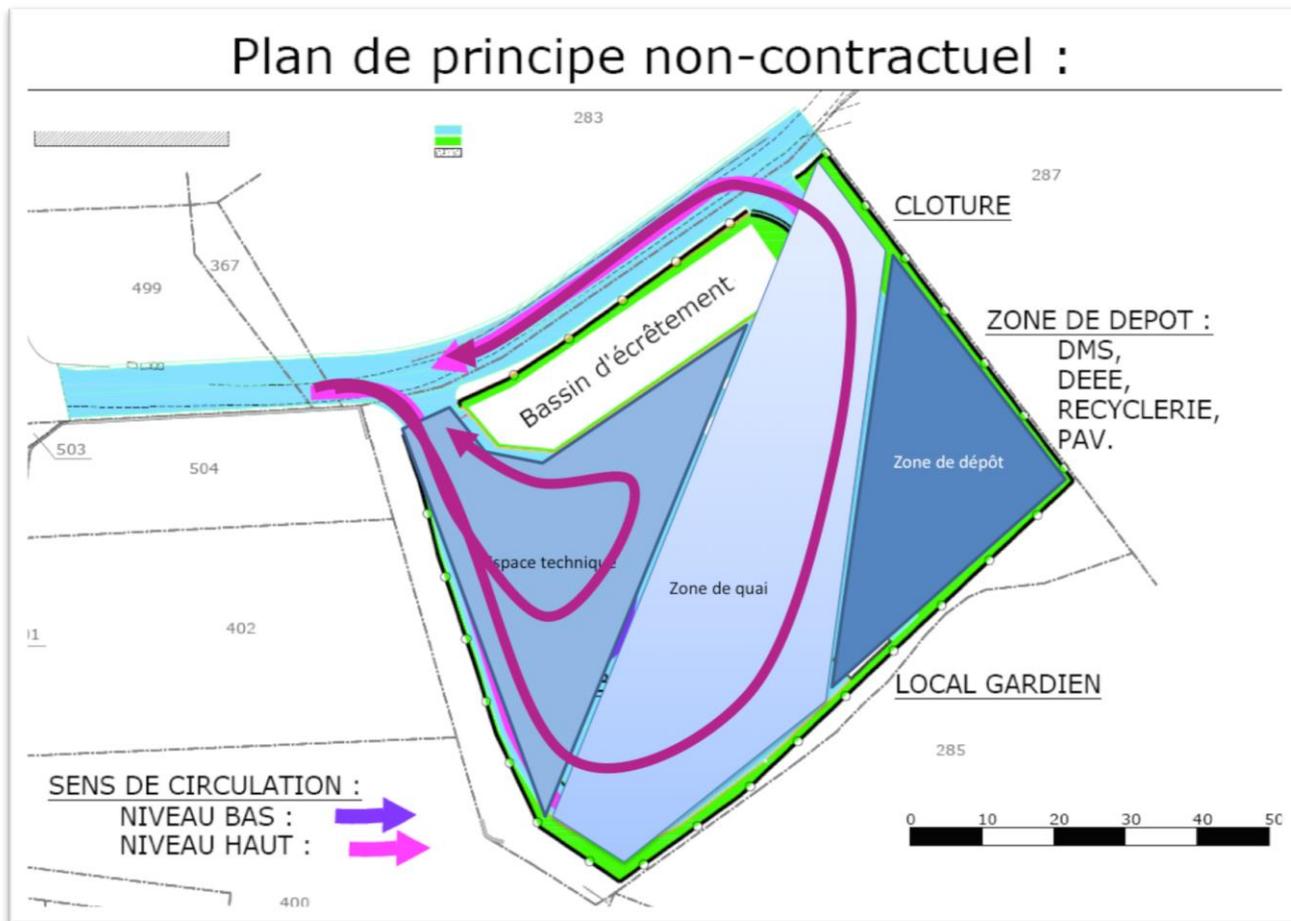
Par ailleurs, le site prévoit en haut du quai :

- des espaces de collecte pour les pneus,
- un espace de collecte des films plastique et de polystyrène,
- une zone bétonnée en prévision de futures filières de collecte.

Un espace supplémentaire d'environ 200 m<sup>2</sup> est prévu pour permettre éventuellement :

- le vidage au sol des déchets verts en cas de forte affluence,
- la récupération de compost par les usagers,
- la collecte ponctuelle de l'amiante par la COVED.

### CF. PAGE SUIVANTE – PLAN DE PRINCIPE DU PROJET



**FIGURE 23 PLAN DE PRINCIPE DU PROJET**

### FONCTIONNEMENT DE LA NOUVELLE DECHETERRIE

- la structure de la chaussée en gabarit et en revêtement permet une circulation sécurisée à double sens et l'accueil des poids lourds ;
- le sens de circulation en bas des quais se fait par une boucle, l'accès au haut des quais se fait selon un sens unique pour une meilleure fluidité de la circulation ;
- le local du gardien se situe en haut du quai afin de disposer d'une vue d'ensemble sur les équipements ;
- le fonctionnement de la déchetterie actuelle sera conservé pour le nouvel équipement avec toutefois des aménagements horaires en fonction des contraintes climatiques (horaires aménagés en été au vu des températures élevées) sans toutefois augmenter la fréquentation du site.

### Prise en compte du risque incendie

L'entité foncière du projet est située dans une combe, entre deux flancs de collines boisés. Afin de pouvoir assurer la sécurité du personnel et déchets spécifiques, ces locaux seront éloignés des massifs boisés. Ils disposeront des équipements coupe-feu règlementaires. D'autre part l'équipement étant classé ICPE, la communauté de communes s'engage à mettre en œuvre les équipements de sécurité adaptés à la prise en compte du risque pour ce type d'installation.

## INSERTION GENERALE DU SITE DANS L'ENVIRONNEMENT

Le terrain d'implantation de la future déchetterie se situe au pied de la colline Saint Michel, relief pointu surmonté du pic du Romarin. Des boisements d'importance recouvrent les pentes. C'est une végétation dense et haute de type chênaie avec une forte dominance des chênes blancs associés à des pins, des genévriers, des cyprès, etc. La parcelle du projet se situe dans la plaine cultivée et habitée rythmée par le relief de la colline de Saint Michel. Elle se caractérise par son relief plat, enherbée, témoignant de son passé de terres agricoles mais son caractère enclavé (accès et urbanisation) ne lui permet pas d'être exploité aujourd'hui.

La présence de nombreux écrans végétaux (haies de boisements) ferme le paysage et rend le site invisible depuis la route départementale 86 même si celle-ci est légèrement surélevée par rapport au niveau du sol naturel du terrain de la nouvelle déchetterie.

Depuis le côté ouest de la route départementale n°86, au niveau de la voie ferrée, le site d'implantation est peu visible en raison de la présence d'un écran végétal sur la limite ouest de la parcelle. La partie sud de la parcelle est toutefois visible en raison du léger surplomb du terrain de la voie ferrée par rapport au terrain naturel du site d'implantation.





Le site d'implantation devient visible depuis les points hauts à proximité, à savoir depuis la colline saint Michel où se situe l'archange et depuis la colline à l'Ouest (derrière la voie ferrée)





**FIGURE 24 VUE AERIENNE – ENVIRONNEMENT BATI A PROXIMITE DU SITE**

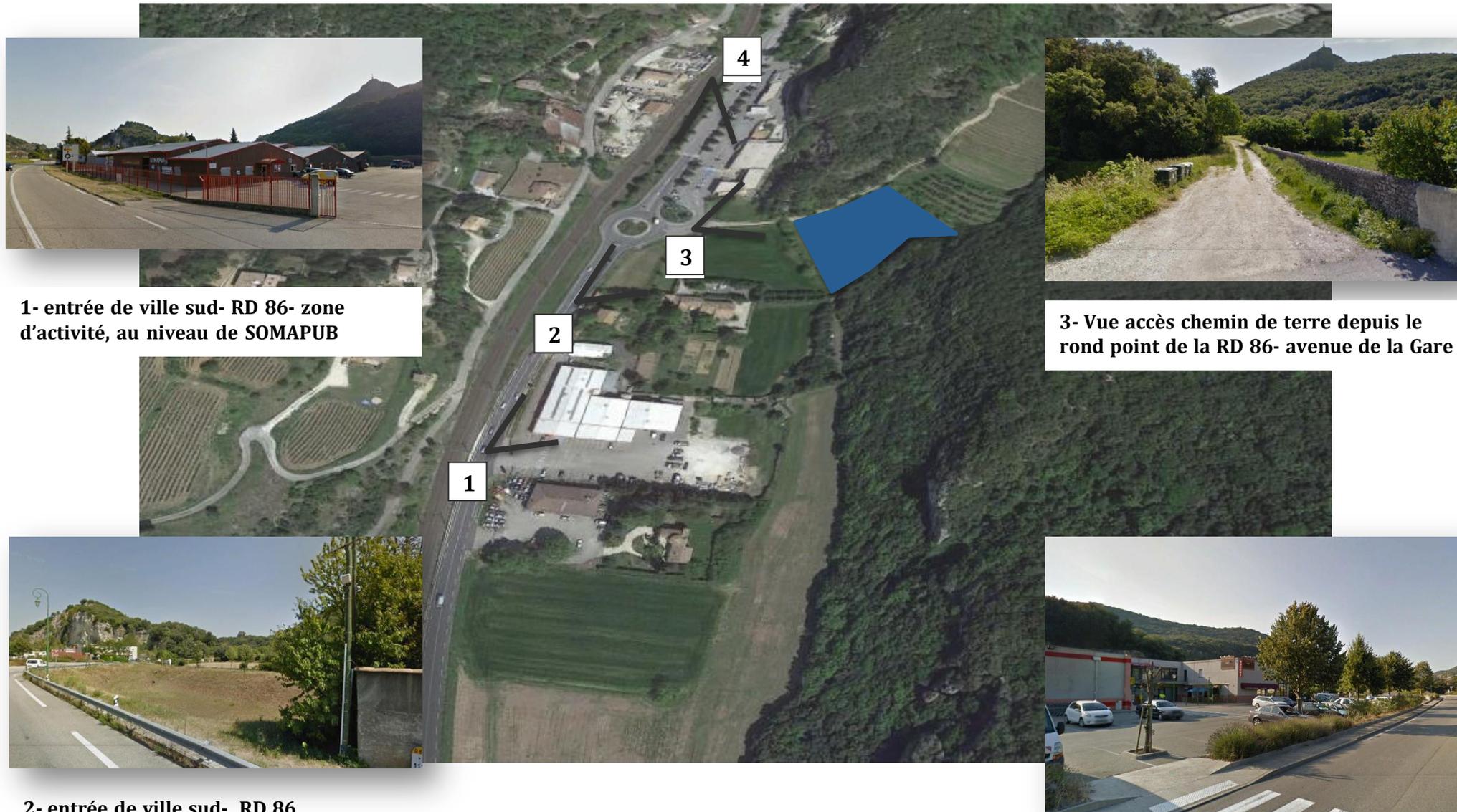
Le site est peu éloigné des habitations : les plus proches sont à 50 mètres environ des limites de celui-ci au sud-ouest, mais des arbres masquent le site. Des commerces se trouvent à environ 40 m au nord ouest du terrain, mais il est également masqué par des arbres depuis cette perspective.

En conséquence, le projet de déchetterie est peu visible voir invisible depuis l'ensemble des voies d'accès et des constructions existantes (zone d'activité, habitations existantes). Par ailleurs, il est prévu l'instauration d'une zone arborée sur la limite parcellaire ouest afin de renforcer sa bonne intégration dans le paysage et réduire au maximum les nuisances visuelles pour les riverains et les usagers de la RD n°86.

Toutefois afin de limiter les effets de la mise en œuvre d'un tel équipement, en particulier visuels et sonores, vis-à-vis de l'habitation située au Sud, la communauté de communes s'engage à réaliser un mur d'enceinte doublé d'une haie vive sur le flanc Est et Sud de la déchetterie.

#### **CF. PAGE SUIVANTE – INSERTION DU PROJET DANS LE PAYSAGE**

## INSERTION GENERALE DU SITE DANS SON ENVIRONNEMENT PAYSAGER



1- entrée de ville sud- RD 86- zone d'activité, au niveau de SOMAPUB



2- entrée de ville sud- RD 86



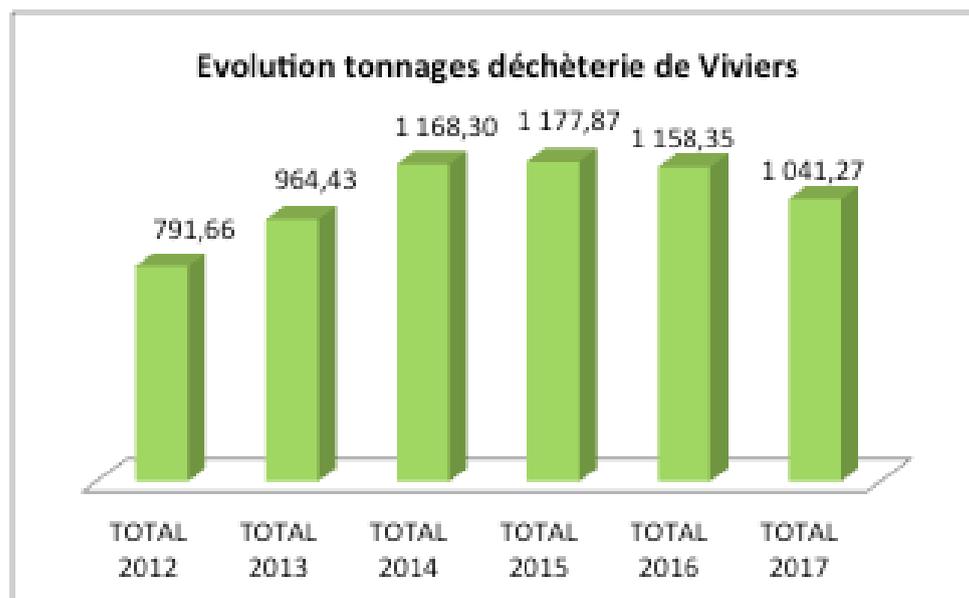
3- Vue accès chemin de terre depuis le rond point de la RD 86- avenue de la Gare



4- Zone commerciale au nord du site du projet, au niveau du supermarché DIA

La quantité de déchets ménagers a doublé en moins de 30 ans sur le territoire francilien. La nature et la diversité de ces déchets compliquent leur élimination. Devant de tels constats, l'époque où l'on jetait les déchets n'importe où et n'importe comment est révolue. La gestion des déchets révèle des enjeux environnementaux, financiers et sociaux de taille.

Concernant la déchetterie de Viviers, le tonnage globale, tous types de déchets, a connu une croissance progressive depuis 2012 avec toutefois une relative stabilisation à partir de 2014.



**FIGURE 26 EVOLUTION DES TONNAGES DEPUIS 2012**

On constate une forte augmentation des tonnages entre 2012 et 2015 en raison d'une meilleure sensibilisation des habitants, plus particulièrement sur l'apport de gravats (augmentation de +62,5% entre 2012 et 2014), de déchets verts (+42,5%) et d'apports de bois (+58%).

La baisse des tonnages pour l'année 2017 pour la déchetterie de Viviers est probablement due à l'ouverture de la nouvelle déchetterie de Bourg Saint Andéol (ouverture janvier 2016). Ce nouvel équipement qui propose une plus grande amplitude horaire et un meilleur confort (accès aux bennes) a très certainement inciter les habitants de Saint Montan ou de la Cité du Barrage à changer leurs habitudes en s'orientant vers la déchetterie de Bourg Saint Andéol plutôt que celle de Viviers. En effet, une augmentation des tonnages de l'ordre de 300 tonnes a été constatée entre 2016 et 2017

**Des enjeux environnementaux**

- Les déchets constituent des sources potentielles de pollution des sols, de l'eau et de l'air. Actuellement, la déchetterie ne permet pas de collecter les DDS tels que les batteries, les pneus en raison de la zone inondable et du risque de pollution des sols. Les usagers sont donc contraints de se rendre dans les autres déchetteries du territoire intercommunale induisant une augmentation des déplacements et des gaz à effet de serre et peut également favoriser les gestes non citoyens avec le développement de décharges sauvages.
- L'augmentation de la production de déchets et la saturation des équipements peut entrainer d'autres types de pollutions liées au transports et conduire à une moindre valorisation. Le dimensionnement de la nouvelle déchetterie prend donc

en compte l'évolution de la population. Il a été estimé que la population sur le territoire de la DRAGA en 2017 atteindrait les 21 500 habitants environ. Concernant la déchetterie de Viviers, il a été retenu une population desservie de 6000 habitants (tenant compte de l'amélioration des conditions de collecte). Le dimensionnement de la nouvelle installation tient compte de cette prospective et permettra ainsi la collecte, la valorisation des déchets de manière optimisée et limita les risques de décharge sauvage.

- La création de la nouvelle déchetterie permettra de récupérer les encombrants et de créer des partenariats avec des acteurs de l'économie sociale et solidaire afin de promouvoir le recyclage.

### **Des enjeux financiers et économiques**

En application de la législation adoptée en 1992, la grande majorité des communes a dû rapidement abandonner l'élimination des déchets ménagers par simple enfouissement, peu coûteuse mais très polluante (décharges brutes), pour une élimination de ces déchets avec valorisation.

Cette gestion nouvelle et plus performante a inévitablement engendré de nouveaux coûts, tant d'investissements (centre de tri, déchèterie, ISDND...) que de gestion (bacs, matériels de collecte...). Pour couvrir ces dépenses, l'habitant contribuable paie la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

### **Des enjeux sociaux**

- Les emplois dans le secteur de la gestion des déchets ménagers et assimilés ont presque doublé entre 1992 et 2007. Les créations d'emplois de fonctionnement liés au traitement des déchets notamment par le tri sélectif, la valorisation matière et la construction des équipements de traitement, devraient continuer à progresser de manière non négligeable.
- Les habitants sont également des acteurs majeurs de la gestion des déchets en raison de leur rôle au niveau de la réduction à la source et de la qualité du tri qu'ils réalisent. Il est établi qu'au vu de la modification d'implantation de la déchetterie de Viviers mais aussi en raison de l'amélioration des conditions de collecte (facilité d'accès, collecte d'encombrants et de déchets spécifiques), la fréquentation sera plus importante que celle actuellement constatée sur la même zone de chalandise.
- Cette gestion des déchets dangereux plus particulièrement contribue à limiter les risques sanitaires. La nouvelle installation de Viviers prévoit des locaux spécifiques pour collecter les déchets dangereux (DMS et DDS) et les DEEE.

# 5. INTERET GENERAL ET JUSTIFICATIONS DU PROJET

## 5. 1 DU POINT DE VUE DU TRAITEMENT DES DÉCHETS

---

Si **le traitement des déchets** constitue 4 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) nationales, cette faible part cache cependant une quantité importante d'émissions indirectes comptabilisées dans d'autres secteurs, notamment celui des transports. À ceci s'ajoutent les émissions dites « amont » liées à la production, à la distribution et à l'usage des produits.

Quant à la mise en décharge (en particulier les émissions différées des déchets enfouis), elle engendre à elle seule plus de 16 % des émissions de méthane, gaz à effet de serre au pouvoir de réchauffement global 25 fois supérieur à celui du CO<sub>2</sub> !

Or il est possible de réduire les émissions de GES liées au secteur des déchets en modifiant les politiques de gestion de ceux-ci : d'abord en mettant en œuvre des programmes ambitieux de prévention, puis une gestion séparée des biodéchets, et enfin des processus adaptés de valorisation (recyclage puis valorisation énergétique).

Ces priorités reprennent la hiérarchie des modes de gestion des déchets définie par la directive cadre de l'Union européenne 2008/98/CE. Il convient ainsi de procéder par ordre de priorité :

1. la prévention des déchets ;
2. le réemploi des déchets ;
3. le recyclage des déchets ;
4. la valorisation des déchets ;
5. l'élimination des déchets.

Le rôle des collectivités territoriales est donc majeur et plus particulièrement depuis le 1er janvier 2012, date à laquelle il leur revient de mettre en œuvre des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés.

Les collectivités doivent donc agir à deux niveaux :

- au niveau du champ de leur compétence : actions de prévention, évolution des modes de gestion des déchets ;
- au niveau territorial : en fédérant les acteurs et en intégrant la gestion des déchets dans les autres politiques sectorielles (transport, agriculture, développement économique, etc.).

En conséquence, **la création de la déchetterie de Viviers contribue à l'amélioration de la collecte et le recyclage en déchèterie sur les communes du territoire de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche** notamment par :

- la modernisation des installations puisque la déchetterie actuelle ne répond plus aux normes en vigueur
- la sensibilisation des usagers,
- l'homogénéisation des conditions d'apports sur l'ensemble du périmètre de l'intercommunalité en maintenant une déchetterie sur la partie nord du territoire communal.

## 5.2 DU POINT DE VUE DE LA SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

---

Suite au rapport de l'inspecteur des Installations Classées en 2008, une opération de rénovation, d'agrandissement de la déchetterie actuelle a été envisagée. Cependant, le site de l'ancienne déchetterie ne peut être réutilisé pour créer une nouvelle entité en raison de :

- Le site est situé en zone inondable (zone de crue forte du PPRI Rhône) ;
- Le site est situé en zone de protection rapprochée de la ressource en eau potable du puits saint Nicolas ;
- Le site est dangereux sur son accès pour les particuliers (véhicule + remorque) et les prestataires (collecte camion benne) en raison d'un carrefour accidentogène sur la route départementale et une impossibilité pour les véhicules de se croiser sur un linéaire de plus de 150 mètres et une absence de visibilité sur une partie du chemin d'accès ;
- Non respect des normes de hauteur d'accès aux bennes ;
- Local gardien insalubre
- Aménagement du site non adapté :
  - o une seule entrée/sortie ne permettant d'avoir une organisation optimale du flux de la circulation
  - o impossibilité de stocker les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) tels que les batteries ou les pneus, en raison des risques de pollution en cas de crues du Rhône (zone inondable)

En conséquence, un nouveau tènement foncier a été identifié comme pouvant accueillir la nouvelle installation. Nouvelle installation qui permet de répondre ainsi aux objectifs de sécurité des biens et des personnes. Ce nouveau foncier se situe en entrée de ville sud, à proximité de la RD 86.

Le choix de ce site est justifié en raison de :

- Le terrain est hors zone inondable du Plan de Prévention des Risques inondation.
- Le foncier est propriété de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche depuis le 04 mars 2019.
- L'accessibilité aisée pour les poids lourds (rotation des bennes) et pour les véhicules légers depuis le rond point de la RD 86 ;
- la création d'une chaussée lourde suffisamment dimensionnée pouvant accueillir le flux des poids lourds et permettant le croisement de deux véhicules ;
- la présence des réseaux à proximité immédiate du site ;
- la situation géographique du nouvel équipement qui se situe dans la zone de Chalandise déjà existante pour les communes du Nord du territoire de la DRAGA. L'emplacement choisi évitera les déplacements de ces usagers vers les autres déchetteries du territoire, réduisant ainsi les émissions de gaz à effet de serre ;
- Cet équipement est soumis aux rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature ICPE. En conséquence, son éloignement avec les zones d'habitat est à privilégier. Le site choisi se situe à proximité d'une zone commerciale, qui longe la RD 86 mais éloigné des constructions d'habitation évitant ainsi les conflits de voisinage (nuisances sonores, olfactives) ;
- L'absence de contraintes environnementales

Au regard de l'ensemble de ces justifications, la parcelle cadastrée section AR n°284 classée en zone naturelle protégée (NP) au Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur doit faire l'objet d'un changement de zonage afin de permettre la réalisation de la déchetterie.

## 6.EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

***Les éléments qui suivent constituent une synthèse de l'évaluation environnementale. Le document complet est joint en annexe au rapport de présentation.***

Le projet de la nouvelle déchèterie implique la mise en compatibilité du document de planification de la commune de Viviers. En effet, le tènement foncier mobilisé se situe en zone naturelle (Np). La mise en compatibilité du PLU de Viviers conduit à réduire la superficie de la zone naturelle présente sur son territoire. En conséquence, cette procédure est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R. 121-16 du Code de l'Urbanisme.

L'évaluation environnementale accompagne la mise en compatibilité du PLU de Viviers, en évaluant au préalable les incidences des orientations et des choix réglementaires vis-à-vis de l'environnement aux échelles locale, nationale et internationale. Elle met en évidence les réponses positives ou négatives de ce document et présente des mesures d'évolution.

L'évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Viviers s'appuie sur un diagnostic territorialisé et problématisé du périmètre de mise en compatibilité et de l'ensemble du territoire. Ce diagnostic appréhende les différents aspects du territoire pour définir au mieux ses enjeux environnementaux croisés.

L'évaluation environnementale est menée au regard de ces enjeux systémiques. L'évaluation est aussi une démarche d'accompagnement de la mise en compatibilité du PLU, pour intégrer les enjeux environnementaux le plus en amont possible.

La collectivité a souhaité s'inscrire dans la séquence « éviter / réduire / compenser ». La justification de cette séquence est apportée par l'évaluation environnementale mais également dans la réponse à l'avis de l'autorité environnementale.

Dans le cadre de la séquence ERC, le volet évitement s'est appuyé sur les éléments suivants :

- Tentative de mutualisation avec des équipements existants localisés sur la communauté de commune ARC ou la communauté d'agglomération Montélimar Agglomération
- Requalification du site actuel
- Recherche de sites moins impactant sur le territoire de la DRAGA.

Ce volet s'étant relevé infructueux, la CC DRAGA a poursuivi son analyse sur le volet Réduire. Pour ce faire elle a souhaité optimiser la recherche foncière et utiliser les infrastructures existantes afin de limiter l'anthropisation de sites naturels. La taille de l'équipement public a également été calibrée afin de limiter son impact sur le milieu naturel. Il a été envisagé le dernier volet de la séquence à savoir la compensation.

Ce volet est décrit précisément dans la réponse à l'autorité environnementale. En résumé il s'agit de la restitution à l'état de sol compatible avec l'activité agricole du site actuel de la déchetterie après déconstruction ainsi que la restitution d'une partie de la base chantier de la nouvelle station d'épuration de la commune située dans le même secteur.

**Les principaux enjeux environnementaux du secteur d'étude résident dans la présence d'espaces naturels remarquables de type ZNIEFF. Cependant, d'après le pré-diagnostic réalisé en juin 2017, aucune espèce protégée n'a été mise en évidence. Il est à noter la présence d'une espèce invasive : La Vergerette annuelle.** Le projet induira différents effets directs et indirects, temporaires et permanents, dont la réduction de la part de zone naturelle à l'échelle communale, le risque de pollution accidentelle et l'émission de pollution lumineuse.

Au regard des enjeux, il a été évalué six mesures générales d'évitement et de réduction. Ce travail d'intégration environnementale du projet induit des impacts résiduels globalement faibles à nuls. **De ce fait, aucune mesure à vocation compensatoire n'est proposée.**

Le site d'implantation du projet est concerné par le site NATURA 2000 FR8201677 du Rhône aval s'étend sur 2 112 ha et correspond à un chapelet de sites le long de la vallée du Rhône entre St-Vallier et Donzère. Il s'étend sur deux départements : 56 % dans la Drôme et 44% en Ardèche.

Le site présente une mosaïque de formations végétales alluviales remarquables avec notamment les derniers massifs de forêt alluviale non protégée de la vallée du Rhône et abrite une population importante de castors ainsi que l'Apron, endémique du bassin du Rhône.

Ce site est ainsi désigné comme Zone de Protection Spéciale, FR8201677 au titre de la directive Habitats (ZSC depuis le 17/10/2008)  
Le document d'objectifs (DOCOB) du site a été mis à jour en 2007.

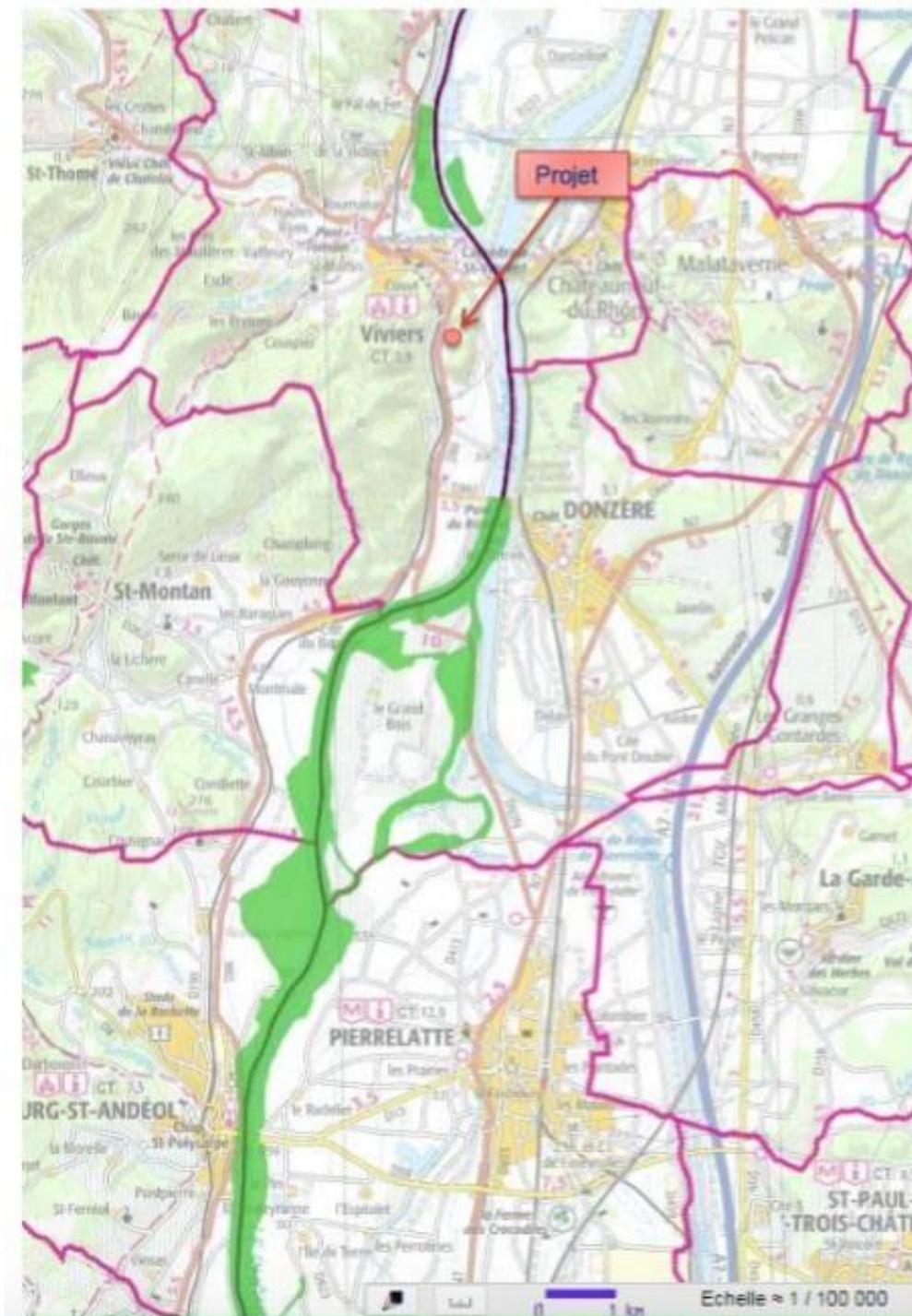


FIGURE 27 CARTE DU SITE « MILIEUX ALLUVIAUX RHONE AVAL»

**Le site du projet n'est pas inclus ou n'intercepte pas de zonage Natura 2000. Les incidences directes dues à l'emprise du projet sont donc nulles.**

De plus, au regard de la distance entre le site Natura 2000 "Milieux alluviaux Rhône aval" et le projet de déchèterie :

- Il ne peut y avoir de possibilité de dérangement (dû au trafic, au déplacement de benne,...) des espèces du site Natura 2000 par les futures activités de l'installation ;

- Il ne peut y avoir de modification des paramètres abiotiques de la zone Natura 2000 par les futures activités de la déchèterie ;
- Il n'existe une relation entre la trame verte et bleue communiquant directement entre l'emprise du projet et la zone Natura 2000. De plus, lors du pré-diagnostic aucun des habitats et aucune des espèces recensés sur le site Natura 2000 n'a été mis en évidence sur le site du projet. Le site du projet est constitué d'une friche post-culturelle et d'une bande de fourrés localement dominée par une strate arborée sur la partie Nord-est du site, ne présentant pas de milieux similaires à ceux du site Natura 2000 (rivières, zones humides, forêts et pelouses). Dans le cadre de l'exploitation de la déchèterie, tous les moyens seront mis en œuvre par l'exploitant pour limiter tout risque d'impact chronique ou accidentel sur les milieux naturels (traitement des eaux pluviales rejetées, mise en place de rétention, de zones imperméabilisées...). Le projet n'aura donc aucun impact direct ou indirect sur les espèces ou les habitats d'intérêt communautaires ayant permis de désigner le site " Milieux alluviaux du Rhône aval".

Enfin, la déclaration de projet permettant l'installation de la déchèterie sur le territoire communal de Viviers, tel que présenté dans ce dossier, et ses effets induits sur l'environnement en terme : d'urbanisation, de trafics induits sur les axes périphériques ainsi que les nuisances sonores qui y sont liées ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces ayant motivé la désignation du site Natura 2000 "Milieux alluviaux du Rhône aval" présenté ci-dessus et situé à près de deux kilomètres du site de l'opération d'aménagement projetée.

POUR MEMOIRE :

Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale

Avis de l'autorité environnementale MRAe n°2018-ARA-AUPP-00446.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage transmis à la MRAe en date du 05/09/2018 et portée à la connaissance du public durant l'enquête publique. Voir pièce 4.2 du dossier.

Prise en compte de l'avis du commissaire enquêteur

Dans son avis, le commissaire enquêteur fait écho aux recommandations de l'autorité environnementale. Après avis de la conférence des maires la communauté de commune apporte les précisions suivantes :

Point 1: compléter la prise en compte de l'état initial de l'environnement - volet évaluation environnementale :

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser un état initial complémentaire en période précoce afin de s'assurer de la compatibilité environnementale du site. En tout état de cause celui-ci sera reprise dans la cadre de l'étude d'impact du dossier ICPE.

Point 2: justification des choix au titre des solutions de substitution :

Réponse apportée par le maître d'ouvrage par le biais d'un tableau synoptique multicritère des différents choix alternatifs dans sa réponse à l'autorité environnementale, résumant les forces et faiblesses de chaque site et ayant permis à la CC DRAGA d'orienter ses choix.

Point 3: insuffisances diverses concernant la justification de potentielles incidences notables :

Dans le cadre de la séquence ERC et plus particulièrement dans l'optique de la compensation, le maître d'ouvrage s'engage à restaurer à l'état naturel- agricole deux tènements fonciers d'une superficie de 5290m<sup>2</sup>.

La CC DRAGA ne saurait s'engager sur un retour ferme à l'agriculture / exploité de ces parcelles, toutefois un retour à l'état naturel et agricole du site est confirmé.

En ce qui concerne les nuisances sonores, la CC DRAGA a réalisé conformément aux attentes de l'AE une étude acoustique. Compte tenu de celle-ci un aménagement du projet technique sera effectué pour éloigner les équipements bruyants des habitations et respecter les seuils d'admissibilité. Ceci complètera la mise en œuvre d'un mur de clôture sur le flanc Est et Sud du projet.

En ce qui concerne les nuisances olfactives il est rappelé comme indiqué dans la réponse initiale à l'AE que le règlement intérieur des déchetteries de la DRAGA interdit tout matériau fermentescible.

Point 4: définition de critères, indicateurs et modalités pour le suivi des effets :

La CC DRAGA s'engage à ce stade de la procédure sur la mise en œuvre d'indicateurs de suivi bruit, ceux-ci ont été définis dans l'étude acoustique. En ce qui concerne d'autres indicateurs de suivi, ceux-ci seront précisément définis dans le cadre de l'étude d'impact du dossier ICPE.

# 7. MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME AVEC LE PROJET

## 7.1 LES DISPOSITIONS ACTUELLES DU DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR- REGLEMENT ECRIT

---

La parcelle lieu-sis du projet est classé en zone NP, zone naturelle protégée, secteur de protection de milieux naturels fragiles en raison de la présence des ZNIEFF de type I « Pic du Romarin » et de type II « Ensemble fonctionnel formé par le Moyen Rhône et ses annexes fluviales ».

Le règlement de la zone N- secteur NP n'autorise pas les équipements publics et les installations d'intérêt général tels que les déchetteries. **En conséquence, le terrain sera reclassée en zone UEq au PLU actuellement en vigueur.**

**Le secteur Ueq correspond au secteur destiné à accueillir les différents équipements publics, de loisirs et de service ainsi que les constructions ou installations nécessaires à la pratique de ces activités, services ou loisirs (école, salle de sport, salle des fêtes, locaux petite enfance, hôpital...). Cette zone est en partie inondable.**

### **SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

#### **ARTICLE UEq 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Dans tous les secteurs, y compris ceux concernés par les zones rouges et bleus du PPRi, toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature que ce soit autre que celles mentionnées à l'article Ueq2.

#### **ARTICLE UEq 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Sous réserve d'une bonne insertion dans le site, sont autorisées :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectif,
- les équipements publics
- Les ouvrages réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire dans un but d'intérêt collectif (WC, cabines téléphoniques, abris voyageurs, réseaux divers et ouvrages liés à leur exploitation, etc.)
- l'habitat lié et nécessaire aux services publics ou aux équipements publics présents dans la zone

**Dans les secteurs concernés par les zones inondables, sous réserve de :**

- **ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,**
- **ne pas aggraver les risques et leurs effets,**

- **ne pas réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**
- **ne pas accroître la vulnérabilité,**

### **Ne sont autorisés que**

**En secteur rouge du PPRi** approuvé par arrêté préfectoral du 30 août 2010,

- les équipements publics utiles au fonctionnement des services publics,
- la reconstruction après sinistre lorsque la construction n'a pas été détruite par une inondation,
- les installations et travaux divers destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque,
- les terrasses couvertes ou non à condition d'être et rester ouvertes,
- les extensions limitées des bâtiments existants pour une mise aux normes d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité,
- les changements de destination sans augmentation de la vulnérabilité,
- les clôtures uniquement grillagées.

**Dans les secteurs Rs du PPRi** (hachurés vert au plan de zonage) :

- les aires publiques ou privées de stationnement à condition que soit étudié un dispositif garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- les équipements et bâtiments publics liés à la gestion de terrains de sport.
- les clôtures uniquement grillagées.

Dans la zone rouge du PPRi du camping communal existant, les constructions nouvelles et extensions seront orientées dans le sens du courant. Elles doivent, dans la mesure du possible, être alignées sur les bâtiments existants et ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux. Le rapport entre la largeur totale des constructions et la largeur du terrain totale ne doit pas dépasser la valeur de 0,4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement de l'eau.

Sont admises :

- les piscines avec leur local technique,
- les terrasses couvertes ou non couvertes à condition qu'elles correspondent à l'extension d'un bâtiment existant et qu'elles soient (et demeurent) ouvertes,
- la reconstruction des sanitaires à l'identique,
- l'extension de l'emprise au sol des sanitaires à condition qu'elle corresponde à la mise aux normes pour handicapés.
- l'extension par surélévation des sanitaires,
- la création de sanitaires à condition qu'elle corresponde aux besoins de l'établissement soit à sa mise aux normes, soit à son classement
- la création d'un logement du gardien, si n'existe pas, limité à 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors zone inondable. En cas d'impossibilité (camping en totalité dans la zone inondable), il devra être soit à l'étage soit posséder un niveau refuge
- pour le magasin d'alimentation, le bâtiment d'accueil et celui de l'animation :
  - o l'extension est autorisée à condition de ne pas dépasser 30 % de la surface de plancher initiale et de ne pas dépasser 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale.
  - o la création d'un seul bâtiment par usage est autorisée, à condition de ne pas dépasser 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale.
- pour le bâtiment destiné au bar et/ou restaurant :

- l'extension du bâtiment existant est autorisée à condition de ne pas dépasser 30 % de la surface de plancher initiale et de ne pas dépasser 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale.
- la création d'un bâtiment est autorisée, à condition de ne pas dépasser 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale.

**Et en secteur bleu du PPRi** approuvé par arrêté préfectoral du 30 août 2010,

- les équipements publics, sauf ceux recevant du public sensible avec hébergements, utiles au fonctionnement des services publics.
- la reconstruction des bâtiments en cas de sinistre autre que dû à une inondation.
- les terrasses couvertes ou non pourront être fermées,
- les clôtures uniquement grillagées.

## 7.2 INCIDENCES DU PROJET SUR LES PIÈCES DU PLU

---

### Légende

- entrée ajout indiqué en bleu  
 extension suppression indiqué en rouge barré

### 7.2.1 LE RAPPORT DE PRESENTATION

---

**Le chapitre « les orientations du PLU au travers du zonage et du règlement-zones urbaines » (page 116) est modifié de la manière suivante :**

#### **Le secteur Ueq**

Ce secteur correspond aux nombreuses zones réservées aux équipements publics de la commune de dimension plus ou moins importante. Il s'agit de garantir le fonctionnement des pôles d'équipement en les intégrant dans une zone qui leur est exclusivement réservé.

#### **Le zonage**

Le secteur Ueq comprend :

- Le secteur du centre-ville ouest -Bellieure (parcelle 628) où est situé un centre de formation des apprentis qui pourrait s'agrandir sur cette parcelle. Le secteur de Barulas : il s'agit d'un secteur regroupant de nombreux équipements de la commune comme la piscine, la salle des fêtes, le camping, la maison de retraite, les tennis...Ce secteur dispose de quelques possibilités sur les parcelles 236, 76, 320, 318 accessibles par les équipements existants à l'ouest.
- Le secteur de Billion : l'ancienne usine a été transformée en salle de sport et des stationnements ont été réalisés à proximité. Ce secteur contient également les services techniques ainsi que l'école de musique dans le quartier Lamarque. Par ailleurs, des possibilités de constructions sont encore possibles mais très limitées du fait de la présence de zones inondables sur le site.
- Le secteur Est de la route de Châteauneuf : il s'agit du terrain de sport de la commune ainsi que de l'ancien camping municipal mais aussi de quelques salles de réunions, de bâtiments pour le captage d'eau potable ainsi que d'un parcours de santé. Ce secteur est également soumis aux inondations.
- Le secteur plus sud représente la déchetterie de la commune ~~et son extension prévue (parcelles 450 et 38 en partie)~~, mais aussi le cimetière de la commune (parcelles à l'ouest N°316 à 320 notamment avec le parking au N°321) et le secteur de la station d'épuration. Ce secteur a été délimité sur l'existant ~~avec uniquement la possibilité pour l'extension de la déchetterie~~ car il se situe au cœur d'une zone naturelle intéressante (corridor entre le Rhône et le Pic du Romarin).

- Le secteur en entrée de ville sud- RD 86, avenue de la Gare, où s’implantera la nouvelle déchetterie intercommunale (parcelle cadastrée AR n°284)
- Enfin, le secteur des quatre-chemins représente, sur des terrains communaux, la volonté municipale de réaliser des stationnements sur un site non aménagé aujourd’hui dont l’usage principal est déjà le stationnement. Cela permettra de résoudre une partie des problèmes de stationnements de la cité de l’autre côté de la RD86.

Tous les secteurs inclus dans cette zone sont reliés aux réseaux d’eau potable et d’assainissement ainsi qu’au réseau électrique. La voirie est présente également permettant des constructions immédiates.

La zone Ueq représente au total une superficie de ~~18,7~~ 19,3 hectares environ.

## **Le règlement**

*Les articles 1 et 2* vont dans le sens d’une occupation exclusive pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif,

*L’article 6* laisse une souplesse importante pour l’implantation des constructions, tout en laissant un recul accru dans le cadre d’un recul des bâtiments afin de jouer sur l’effet d’échelle des bâtiments. Par ailleurs, le règlement du secteur Ueq préconise des implantations des constructions sur une ou aucune limite séparative (article 7), pour laisser une certaine souplesse dans l’aménagement, le tissu urbain étant très hétérogène.

Les hauteurs de *l’article 10* sont des hauteurs classiques (14m) pour les équipements publics soumis à des contraintes techniques et donc souvent plus volumineuses.

*L’article 11* est assez souple et permet d’envisager des gestes architecturaux intéressants dans ces secteurs où la collectivité peut intervenir de façon aisée.

### **7.2.1 LE REGLEMENT ECRIT**

Suite à l’avis de l’autorité environnementale, deux articles du règlement de la zone UEq ont été complétés, à savoir l’article 4- paragraphe assainissement « eaux pluviales » et l’article 10- hauteur

#### **ARTICLE UEQ 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### **ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l’emploi de l’eau, doit être raccordée au réseau public de distribution d’eau potable. Les installations présentant un risque particulier de pollution du réseau public par phénomène de retour d’eau doivent être équipées, après compteur, d’un dispositif de déconnexion.

#### **ASSAINISSEMENT**

Le pétitionnaire doit se référer au règlement d’assainissement de la commune de Viviers (Cf Annexes du PLU).

#### **EAUX USÉES**

Le branchement sur le réseau d’assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation sous réserve que la nature des effluents soit compatible avec les conditions d’exploitation du réseau dans le respect du règlement d’assainissement.

En l'absence du réseau public d'assainissement, l'assainissement individuel pourra être autorisé si les conditions techniques le permettent conformément à la législation et aux règlements en vigueur.

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'autorisation fixe par voie de convention, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

## EAUX PLUVIALES

Pour toute construction, des solutions d'aménagements de surfaces drainantes (végétalisation notamment) s'imposent, sauf en cas d'impossibilité technique, afin de permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel : bassin de retenue, aire de stationnement inondable, terrasse et toiture végétalisée, chaussée drainante...

**Dans tous les cas, l'excès de ruissellement ne peut être rejeté au réseau public qu'après qu'aient été mises en œuvre sur la parcelle privée toutes les solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux dans le réseau.**

Toute construction doit être raccordée au réseau d'évacuation d'eaux pluviales, s'il existe.

De plus, en amont du réseau d'eau pluviale et en plus des mesures précédemment citées, les eaux doivent :

**- être stockées sur la parcelle via un dispositif permettant un débit de fuite régulé : cuve, bassin, toiture de rétention...**

Tout raccordement d'une voie privée sur une voie publique devra faire l'objet d'un aménagement permettant la collecte des eaux de ruissellement.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un pré-traitement.

Les ruisseaux, lônes, fossés de drainage servant au recueil des eaux pluviales ne peuvent être couverts sans autorisation de l'autorité administrative compétente.

La déchetterie située au lieu-dit « Combe Saint Michel » devra collecter ses eaux pluviales sur site et les envoyer vers un bassin d'écêtement après mise en œuvre d'un prétraitement de type débourbeur -déshuileur au regard des enjeux de protection de la ressource souterraine.

Le bassin d'écêtement devra être dimensionné pour une période de retour décennale. Le rejet, après rétention, vers le réseau collectif des eaux pluviales sera calibré sur la base d'un débit de fuite de 15l/S/ha.

## ARTICLE UEQ 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne pourra excéder 14 mètres au faitage, mesurée à partir du terrain naturel en tous points du bâtiment.

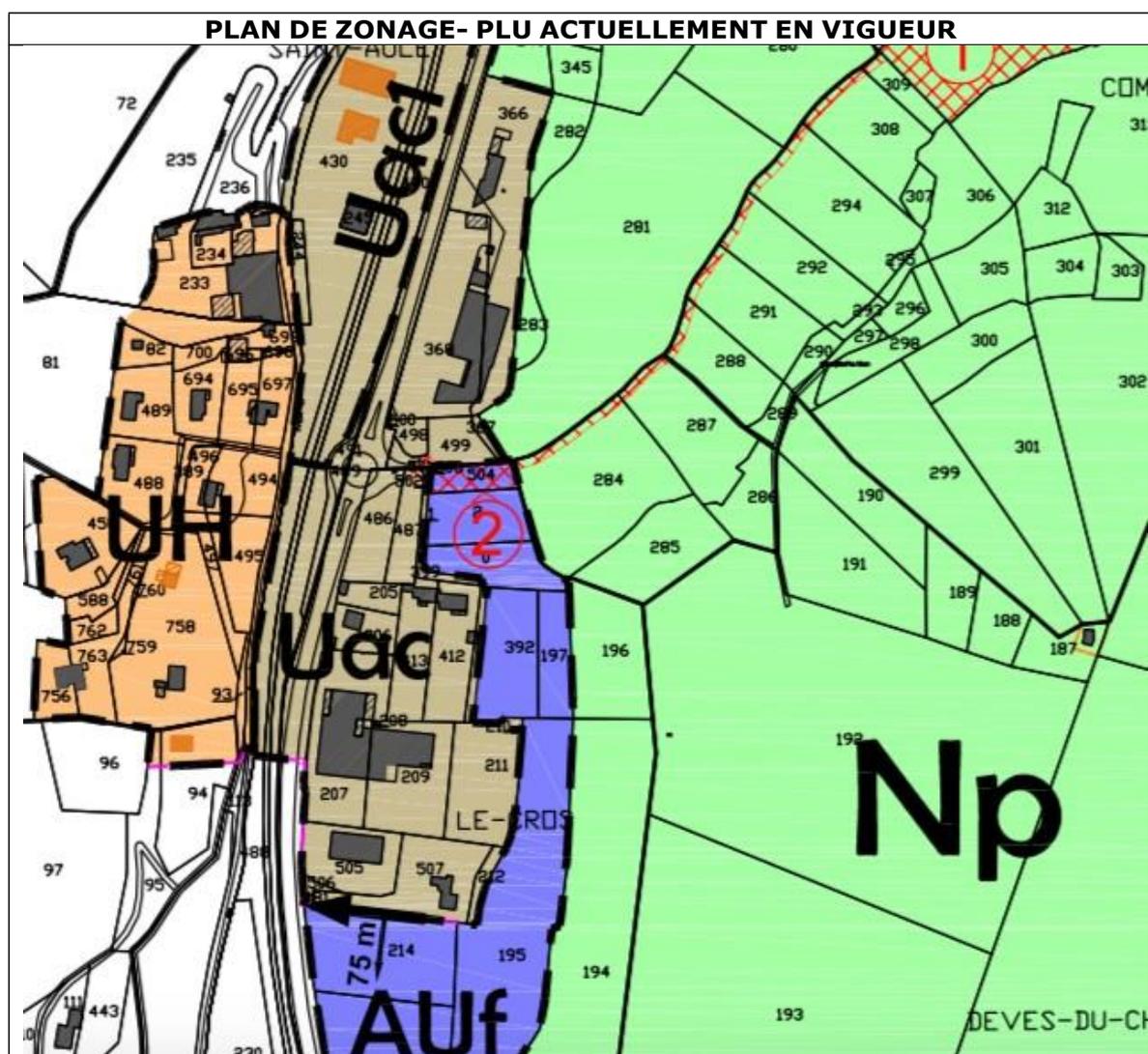
La hauteur des clôtures ne pourra excéder 2 mètres de hauteur, mesurée à partir du terrain naturel.

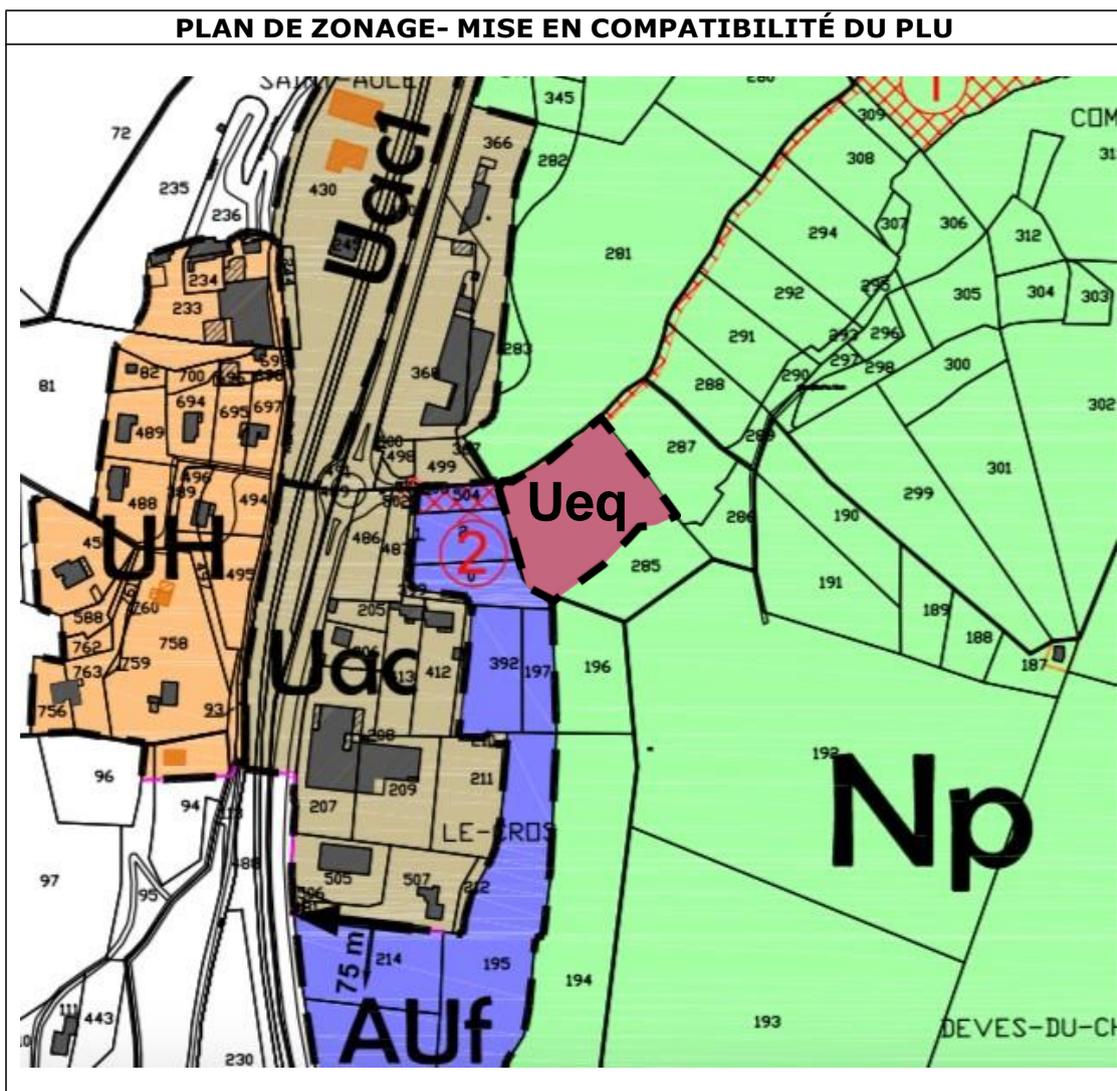
Toutefois, selon des nécessités intrinsèques au programme, une hauteur adaptée à son fonctionnement ou à des contraintes techniques spécifiques pourra être admise.

L'ensemble des dispositions de cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques d'utilité publique.

### 7.2.2 LE PLAN DE ZONAGE

Le zonage doit être modifié de la zone naturelle protégée (NP) en zone naturelle (N) afin de permettre la réalisation du projet de déchetterie.





**7.2.3 LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES (RAPPORT DE PRESENTATION ET ANNEXE AU PLU)**

La liste des emplacements réservés dans le rapport de présentation (page 121) et l’annexe « Liste des emplacements réservés » sont modifiées concernant l’emplacement réservé n°1. Celui-ci est destiné à l’élargissement du chemin.

L’emplacement réservé n°1 actuel est modifié pour supprimer la partie de l’emplacement réservé présent sur la parcelle AR 284. La collectivité faisant l’acquisition de la parcelle, l’emplacement réservé n’a plus lieu d’être sur cette partie. Le reste de l’emplacement réservé n°1 est conservé sur le chemin de la Combe de Saint Michel.

Emplacements réservés	Quartier- n° de parcelle	Surface approximative	Destination	Bénéficiaire
ER1	Combe Saint Michel (parcelles AR 311 et partie <del>AR 284</del> , 287, 288, 291, 292, 294, 308, 309)	<del>7 662 m<sup>2</sup></del> 7 390 m <sup>2</sup>	Voirie : création d’un accès dans la combe Saint Michel	Commune

#### 7.2.4 ANNEXE- SURFACES PAR ZONES ET COMPARAISON AVEC LE POS DE 1993

ZONES PLU	SURFACE	ZONES POS	SURFACE
<b>UA</b>	27,8 ha	<b>Uhabitat</b>	42 ha
<b>UB</b>	33,3 ha		
<b>Uac</b>	10,2 ha		
<b>Ueq</b>	<del>18,7</del> 19,3 ha		
<b>UP</b>	2,8 ha		
<b>Ui</b>	31,7 ha		
<b>UH</b>	34,1 ha		
<b>TOTAL U</b>	<del>158,6</del> 159,2 ha		<b>42 ha</b>
<b>Auo</b>	8,3 ha	<b>1NA</b>	51 ha
<b>Auf</b>	8,1 ha	<b>2NA+NB</b>	107 ha
<b>TOTAL AU</b>	<b>16,4 ha</b>		<b>158 ha</b>
<b>A</b>	464,4 ha	<b>NC</b>	516 ha
<b>Ah</b>	36,7 ha		
<b>As</b>	328,5 ha		
<b>TOTAL A</b>	<b>829,6 ha</b>		<b>516 ha</b>
<b>N et Np</b>	<del>2-195,4</del> 2194,8 ha	<b>ND</b>	2 433 ha
<b>Nh</b>	48,2 ha		
<b>Nk</b>	135,6 ha	<b>NC carrière</b>	190 ha
<b>Nt</b>	4,7 ha		
<b>TOTAL N</b>	<del>2383,9</del> 2383,3 ha		<b>2 623 ha</b>
<b>PSMV</b>	<b>26,8 ha</b>		
<b>TOTAL</b>	<b>3415,3 ha</b>		<b>3 339 ha</b>



# VIVIERS

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

**COMMUNE DE VIVIERS**

## PLAN LOCAL D'URBANISME

**MODIFICATION N°1**

Approuvée le 14/11/2016

### 1. - NOTICE EXPLICATIVE



Claude BARNERON - Urbaniste O.P.Q.U.  
10, rue Condorcet – 26100 ROMANS-SUR-ISERE

5.16.103  
nov.-16

# SOMMAIRE

---

1.	LE DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE	2
2.	MODIFICATIONS DU REGLEMENT GRAPHIQUE	4
2.1	La Zone Ueq - Secteur Barulas .....	4
2.2	La Zone UA1 - Quartier Lamarque .....	5
3.	MODIFICATION ET CREATION D'O.A.P.	6
3.1	OAP Secteur AUoa1 - Basse-Bellieure. ....	6
3.2	OAP Secteur AUoa5 - Quartier Barulas .....	7
3.3	OAP Secteur AUoa2 - Quartier ST ALBAN .....	8
3.4	OAP Secteur AUoa3 - Cité LAFARGE .....	8
3.5	OAP Secteur AUoa4 - Le Faubourg ST JACQUES .....	9
3.6	OAP Secteur AUob - Quartiers EYMIEUX et LONGEAVOUX .....	9
3.7	OAP N°8 - Thématique : Cheminements piétons entre les quartiers Ouest de la ville.....	10
3.8	OAP SECTEUR AUf - CITE DU BARRAGE.....	10
4-	MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT	10
4.1	Toilettage du règlement.....	11
4.2	Loi Macron .....	14
4.3	Prise en compte des Evolutions Législatives .....	15
4.4	Suppression de l'obligation de réalisation de logements sociaux .....	16
5.	EMPLACEMENTS RESERVES	17
6.	LES PIECES MODIFIEES	18
6.1	Pièces écrites modifiées.....	18
6.2	Pièce graphique modifiée .....	18

# 1. LE DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE

La commune de VIVIERS dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 14 mai 2012 compatible avec le PLH adopté par la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (CC DRAGA) le 24 mai 2012.

Une des problématiques du PLU, confirmée par l'ADIL dans sa « note d'accompagnement 2013 - Année 2 du PLH », est celle-ci : « la construction neuve connaît un net coup d'arrêt à VIVIERS et dans le même temps les objectifs du PLH en terme de réalisation de logement sociaux avoisine déjà les 80% sans qu'aucune zone AU n'ai été ouverte, tendance confirmée dans la note 2015. Aujourd'hui, les conditions d'urbanisation des zones AU ne répondent plus aux besoins de la commune ».

Dans ce contexte, la commune souhaite procéder à une modification n°1 du PLU sur les points suivants :

- ✓ Modifier la vocation de la zone AUoa1 du secteur de Basse Beilleure,
- ✓ Réduire la zone Ueq de Barulas pour créer une zone AUoa5,
- ✓ Etendre la zone Ueq, secteur Lamarque, compte tenu de l'inondabilité du secteur pour des aménagements d'espaces publics.
- ✓ Plusieurs zones à urbaniser n'ont pas fait l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation dans le cadre de l'élaboration du PLU. La modification permet cette mise à jour. Cela concerne les zones AUoa2, AUoa3, AUoa4 et les micros zones AUob, pour lesquelles des OAP ont été définies.
- ✓ une OAP thématique a été créée afin de permettre une meilleure lisibilité des cheminements doux inter quartiers.
- ✓ Supprimer les pourcentages de logements sociaux dans certaines zones AUo, dans le respect des orientations du PADD et des objectifs du PLH.
- ✓ Procéder au toilettage du règlement écrit : rectification d'erreurs matérielles, adaptation d'écriture de certaines dispositions pour une meilleure compréhension et utilisation des règles.
- ✓ Prise en compte des évolutions législatives récentes ;
- ✓ Suppression de l'ER n°6

Considérant :

Que la procédure de modification envisagée :

- Ne porte pas atteinte à l'économie du PADD mentionné au deuxième alinéa de l'article L.123-1
- Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
- Ne comporte pas de graves risques de nuisances

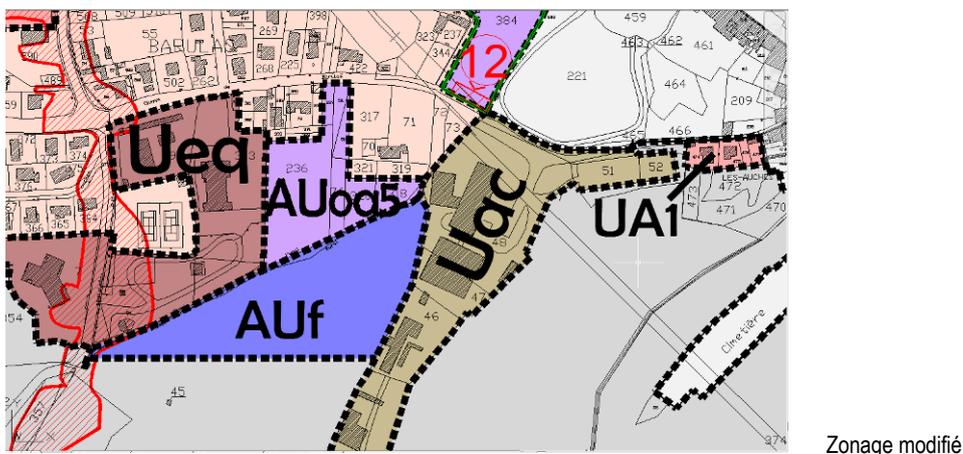
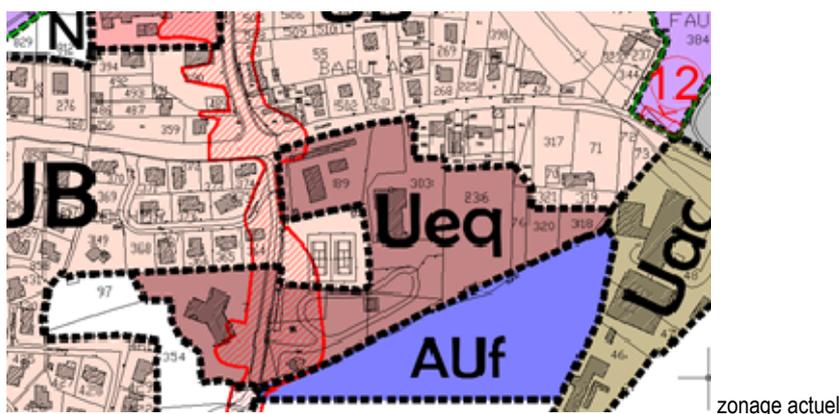
Que le projet est concerné par l'un des champs d'application prévus à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme (les modifications envisagées auront pour conséquences de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Le projet d'adaptation du PLU doit donc suivre la procédure de modification de droit commun.

## 2. MODIFICATIONS DU REGLEMENT GRAPHIQUE

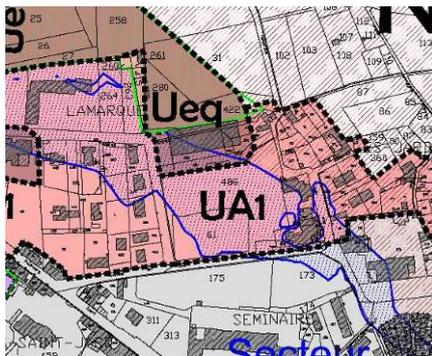
### 2.1 La Zone Ueq - Secteur Barulas

- **Objectif :** A l'origine, cette zone Ueq était réservée pour la construction d'un gymnase, puis d'un hôpital. Aujourd'hui, la zone Ueq correspond au secteur destiné à accueillir les différents équipements publics, de loisirs et de service ; elle comprend la piscine, le centre culturel et un camping. Le souhait de la commune est de venir conforter ce secteur situé à proximité du Centre-ville par de l'habitat. La commune est propriétaire des parcelles 236 -239-511.
- **Conséquence :** La zone Ueq est réduite dans sa partie Est pour créer une nouvelle zone AUoa5 permettant la réalisation de logements à vocation sociale. Cette zone fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

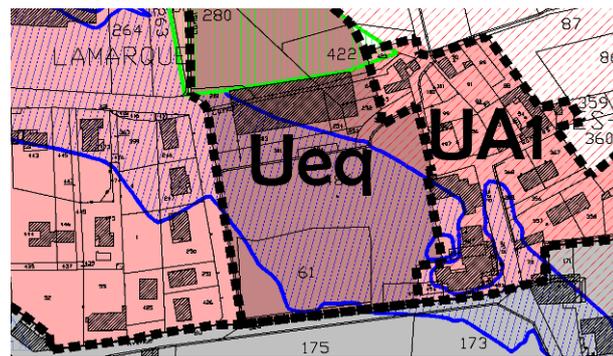


## 2.2 La Zone UA1 - Quartier Lamarque

- **Objectif :** Ce secteur classé à l'origine UA1 correspond aux anciens faubourgs autour du secteur sauvegardé de Viviers et au hameau de St-Alban. La commune souhaite classer une partie de la zone en Ueq afin d'accueillir les différents équipements publics de loisirs et de service ainsi que les constructions ou installations nécessaires à la pratique de ces activités, services ou loisirs (école, salle de sport, salle des fêtes, locaux petite enfance, hôpital...). La zone Ueq est classée en zone inondable de secteur bleu ce qui signifie qu'aucun stationnement ne peut être positionné sur ce secteur. Il sera donc réalisé sur cet espace un aménagement paysager qui profitera au gymnase mais également permettra aux logements situés à proximité immédiate une valorisation de leurs espaces extérieurs (espace détente, aire de jeux pour enfants, terrain de boule...). Ce secteur se situe dans le périmètre de 500m de protection des monuments historiques.



Zonage actuel



Zonage modifié

- **Conséquence :** la zone Ueq est étendue sur UA1.

## 3. MODIFICATION ET CREATION D'O.A.P.

### Repérage des différentes OAP



### 3.1 OAP Secteur AUoa1 - Basse-Bellieure.

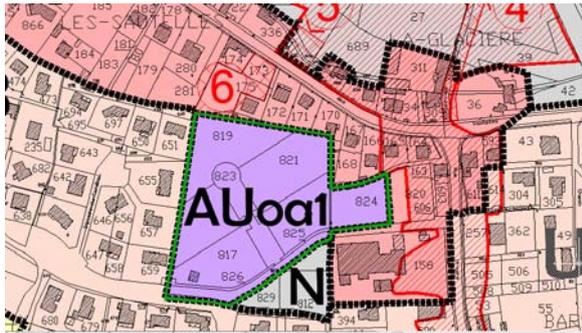
- Objectif : La zone AUoa1- secteur de Basse-Bellieure. A l'origine, Le PLU prévoyait de transformer un quartier à destination d'activités en un quartier répondant aux objectifs du développement durable avec une mixité sociale et fonctionnelle (50 % des logements seront des logements sociaux). Un permis d'aménager avait été accordé en 2005. Il était imposé un recul de 10 m par rapport aux quartiers pavillonnaires le jouxtant. Le nouveau PLU, a réorienté ce secteur à vocation habitat. A ce jour, la DRAGA et la commune (propriétaires des terrains) souhaitent en faire un quartier multifonctionnel comprenant équipements publics et logements.

#### Le projet prévoit :

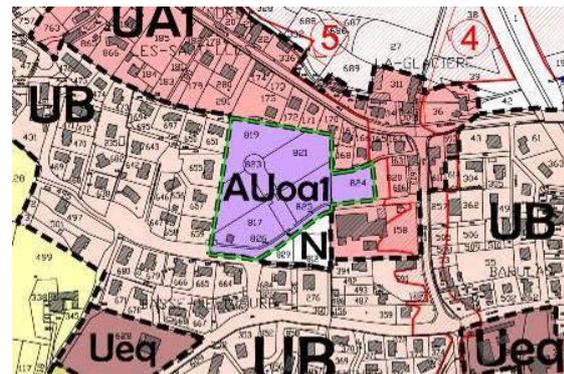
Une crèche et un relais assistantes maternelles, un ACM (accueil collectif de mineurs). La parcelle 824 comporte un bassin de rétention qui est suffisamment dimensionné pour accueillir les eaux pluviales des nouvelles constructions. Une liaison piétonnière depuis le cœur du quartier au carrefour Faubourg les Sautelles/ avenue du 19 mars 1962 sera créée, et permettra un prolongement au lotissement mitoyen. La parcelle 820, (maîtrise foncière de la CC DRAGA) restera en UB, permettant soit de valoriser le foncier, soit de l'intégrer à une opération d'ensemble, afin d'équilibrer financièrement l'opération.

L'emplacement réservé n°6 créé à l'origine pour relier la zone à la RD 86 est supprimé dans cette nouvelle OAP. Son accès est dangereux du fait du peu de visibilité lié à la plantation de platanes le long de la RD86. De plus, un accès pour desservir ce secteur existe déjà depuis la rue des vignes à partir de l'avenue du 19 mars 1962.

Un programme d'un minimum de 15 logements viendra compléter le programme sur cet îlot.



Zonage actuel



Zonage modifié

Conséquence : L'objectif d'orientation de ce secteur est de favoriser la densification urbaine en continuité du bâti et voie existante. La densification favorisera l'aménagement d'un îlot urbain à travers la construction d'un programme mixte incluant logements et équipements au cœur du tissu pavillonnaire. Cette zone restera en AUOa1, son périmètre reste inchangé. Elle fait l'objet d'une modification de l'OAP au PLU pour prendre en compte ce projet. Les 50% de logements sociaux prévus dans la zone seront supprimés du fait que les objectifs du PLH sont atteints.

### 3.2 OAP Secteur AUOa5 - Quartier Barulas

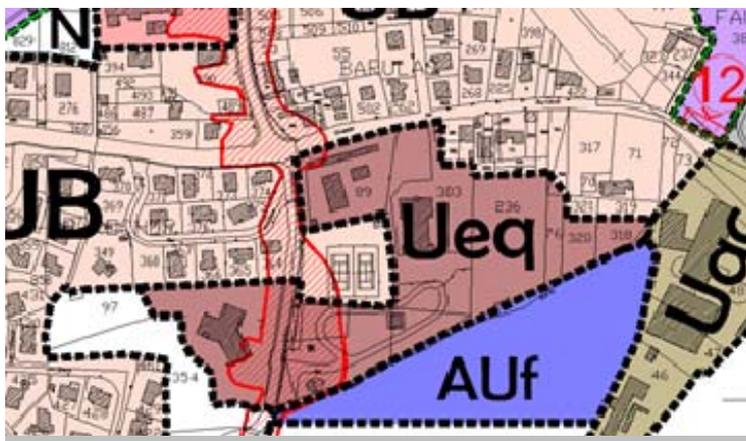
- Objectif : Cette nouvelle zone créée se réalisera dans un projet d'ensemble à vocation sociale en 2 opérations qui se décomposent en opération 1 avec 60% minimum de logements locatifs et opération 2 avec 80% minimum de logements locatifs. Cette opération d'aménagement comprendra pour chaque phase une densité minimum de 35 logements à l'hectare.

Une voirie permettant l'accès et reliant le chemin de Barulas à la zone sera créée ainsi qu'un cheminement piéton en pied de colline allant de la rue Valpeyrousse au Centre-Ville.

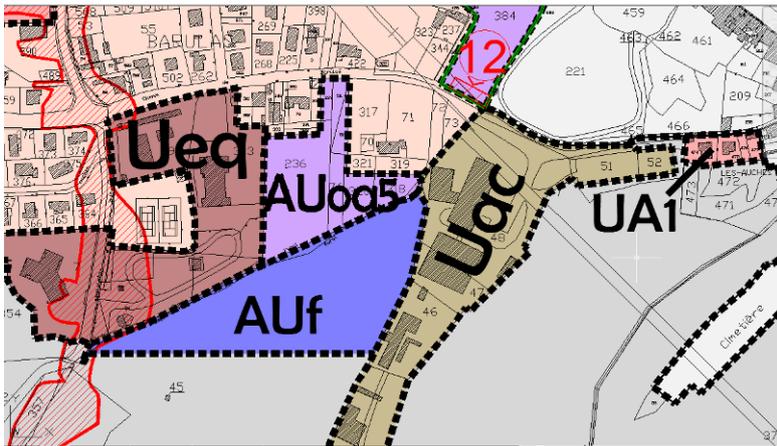
- Conséquence : Cette zone fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

La zone AUf mitoyenne à la zone Ueq, qu'il était initialement prévu d'ouvrir dans cette modification, restera finalement fermée car son urbanisation n'est pas opportune pour les raisons suivantes :

- Site en forte pente ;
- Terrain rocheux ;
- Un seul accès possible ;
- Incursion de l'urbanisation dans un espace naturel ;
- Rupture d'une limite urbain/naturel très marquée ;
- Risque d'impact visuel fort



zonage actuel



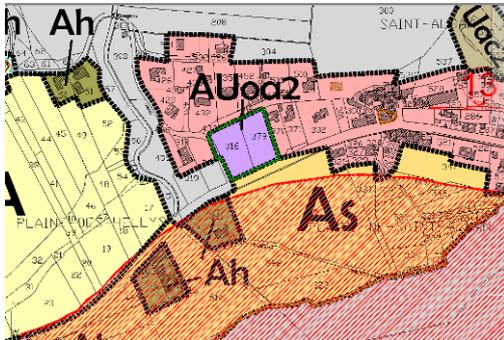
zonage projeté

Certaines zones AUo du PLU actuel ne comportent pas d'OAP. La présente modification permet de définir des OAP sur ces secteurs.

Il s'agit de :

### 3.3 OAP Secteur AUoa2 - Quartier ST ALBAN

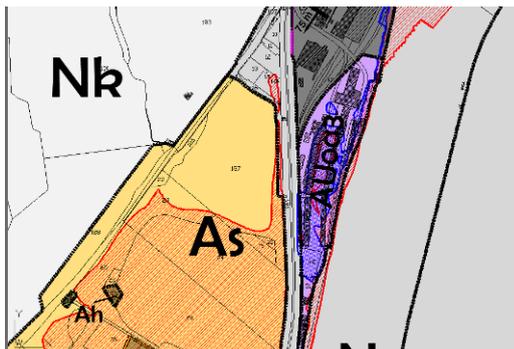
Le secteur de St Alban concerne 2 parcelles, seul, le règlement est modifié afin de supprimer l'obligation de réalisation de 50% de logements sociaux, compte tenu de sa taille et des objectifs du PLH déjà atteint.



zonage actuel

### 3.4 OAP Secteur AUoa3 - Cité LAFARGE

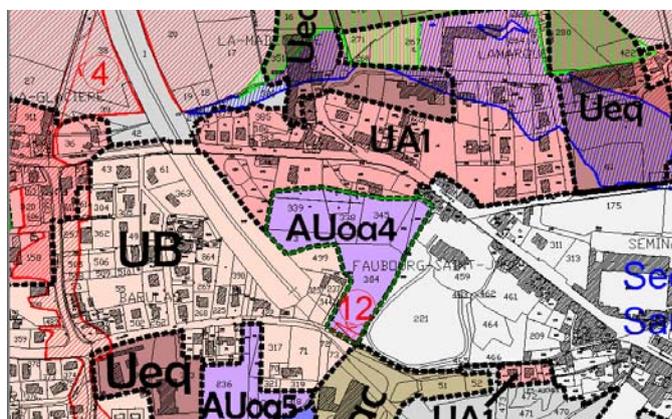
Il s'agit d'autoriser la réhabilitation du secteur de la Cité Lafarge, mais à ce jour, les réseaux et l'ensemble des voiries sont privés et insuffisants pour un développement futur. Au regard de ces contraintes la zone est soumise à une opération d'aménagement d'ensemble. La présente modification intègre la zone AUoa3 au dossier des OAP. De plus, cette zone se situe dans le périmètre de 500m de protection des monuments historiques.



zonage actuel

### 3.5 OAP Secteur AUoa4 - Le Faubourg ST JACQUES

Cette zone n'avait pas fait l'objet d'une OAP mais était représentée graphiquement au PLU. Cette modification précise les conditions d'aménagement de la zone. Des prescriptions d'aménagement sont précisées pour cette zone qui devra s'aménager dans le cadre d'un schéma d'ensemble. La réalisation de 25% de logements sociaux est maintenue sur cette zone. Cette zone se situe dans le périmètre de 500m de protection des monuments historiques.



zonage actuel

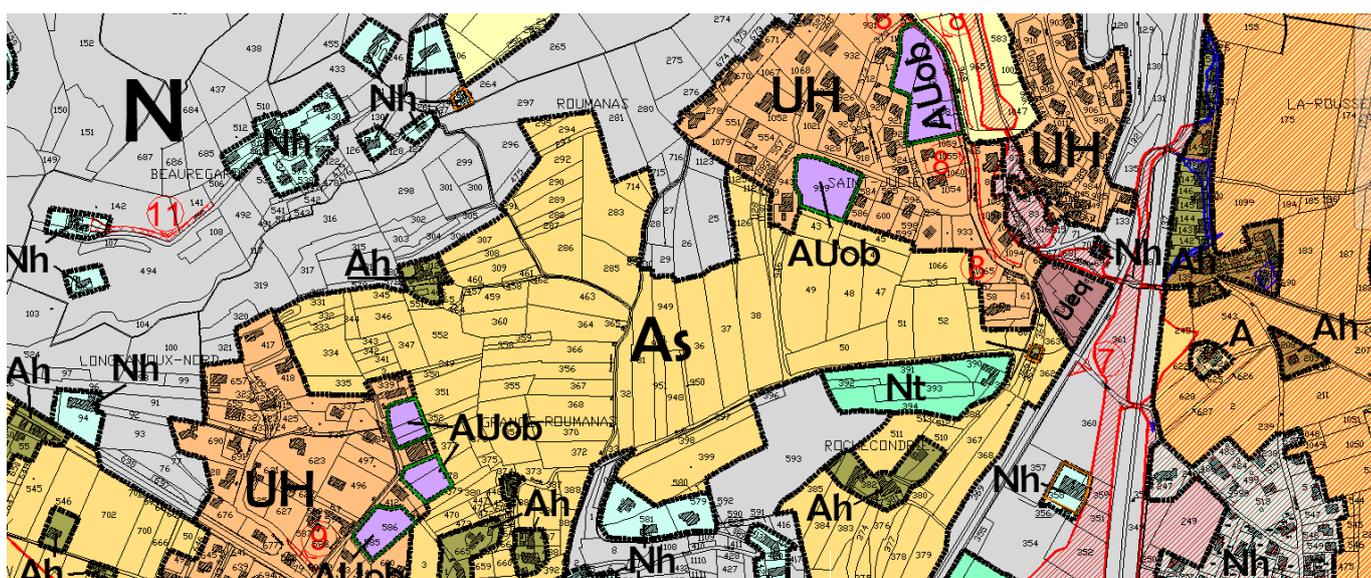
### 3.6 OAP Secteur AUob - Quartiers EYMIEUX et LONGEAVOUX

Ce sont des secteurs de densification en interne des hameaux de la commune (sans extension de l'enveloppe) auxquels il manque un certain nombre de caractéristiques. On retrouve ainsi les secteurs de :

- Longeavoux : l'ouverture à l'urbanisation des trois secteurs de densification est conditionnée par la réalisation du carrefour de Longeavoux. Cette zone se situe dans le périmètre de 500m de protection des monuments historiques.

- Eymieux : les deux zones d'Eymieux permettront de densifier en interne un hameau. L'ouverture de ces secteurs sera conditionnée par le renforcement de l'eau potable, de l'électricité (transformateur) et des accès.

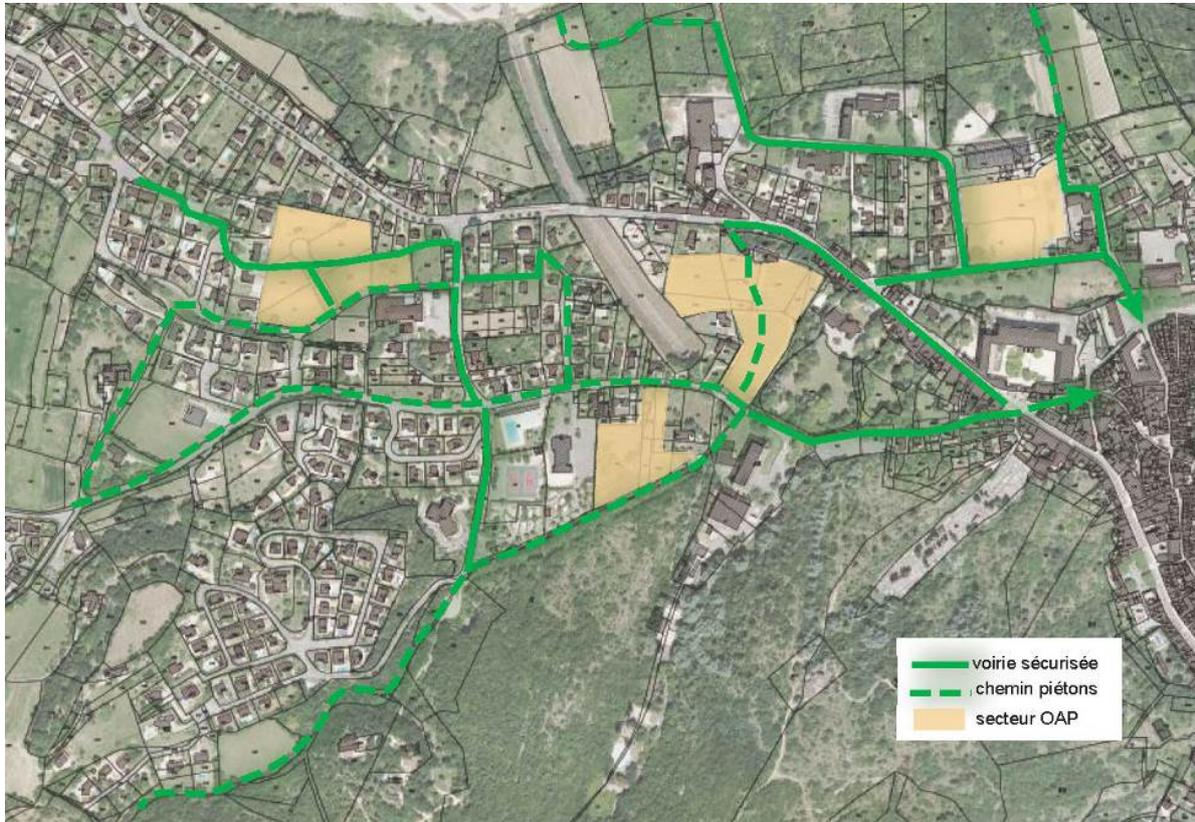
La réalisation de 25% de logements sociaux qui était prévu sur ces zones est supprimée, compte tenu de leurs tailles et des objectifs du PLH réalisés.



zonage actuel

### 3.7 OAP N°8 - Thématique : Cheminements piétons entre les quartiers Ouest de la ville

Les élus ont souhaité avoir un schéma général des cheminements piétons sur la partie Ouest du centre. L'objectif étant d'avoir une bonne lecture des cheminements piétons reliant les différentes zones nouvellement urbanisables au centre bourg.



### 3.8 – Secteur AUF - Cité du barrage

Cette OAP est inchangée dans la cadre de la modification n°1 par rapport au PLU actuel.

## 4. MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

### 4.1 Toilettage du règlement

#### CLARIFICATION OU PRECISION DE LA REDACTION

Zone	Article	Correction apportée	justification
Dispositions générales	Article 5	Rajouter a la définition des voies et emprises publiques: l'emprise de la voie comprend la bande de roulement, accotement, trottoir et fossé / talus.  Rajouter définition de surface de plancher  Suppression de COS,SHOB et SHON	Précision sur la définition des voies et emprises publiques  clarification
Dispositions générales	Article 12	Alinéa stationnement « Paiement de la Participation pour Non Réalisation des Aires de Stationnement - PNRAS (Art. L.123-1-2 L151-4 du Code de l'Urbanisme et instituée par la délibération du 12 décembre 2005 de la commune de Viviers). La mise à jour annuelle du montant de la PNRAS est réalisée par arrêté du Maire »	Supprimer la règle de réglementation sur le stationnement
UA/UB/UH /Uac/Auo/A et N	Article 4	Alinéa Eaux usées: Rajout : Le rejet des eaux de vidange de piscines dans le réseau collectif d'assainissement est interdit en application de l'article R1331-2 du code de la santé publique.	Clarification de la règle  Précision sur le rejet des eaux de piscine
UA/UB/UH /Uac/Auo/A et N	Article 4	Alinéa Eaux pluviales: Remplacer par: L'évacuation des eaux de piscines ne doivent pas se déverser en milieu naturel ou réseaux publics d'assainissement des eaux usées ou pluviales.	Clarification de la règle au lieu de réaliser « in situ »
UA/UB/UH/A et N	Article 6	Rajouter: lorsqu'elles jouxtent la RD107, les constructions doivent être édifiées soit à un recul minimum de 12 mètres soit dans la continuité de l'existant si elles sont à l'alignement	Clarification de la règle précision soit à un recul soit dans la continuité
Toutes les zones sauf Ueq et AUf	Article 11	Construction/couverture : phrase réécrite: La couverture à 2 pentes constitue la règle moyenne,	Clarification de la règle  Au lieu de correspond à la moyenne
UA	Article 11	Construction/couverture : alinéa 4 : Sous réserve d'une bonne intégration dans la couverture (proportion raisonnable, position dans le versant...), les toitures terrasses peuvent être autorisées.	Clarification du terme toitures terrasses au lieu de terrasse en toiture
A	Article 2	En secteur rouge PPRi : Remplacer par : Les annexes liées à une habitation existante sont limitées à 30m <sup>2</sup> de surface de plancher et de 50 m <sup>2</sup> maximum d'emprise au sol à raison d'une seule annexe par habitation	Clarification de la règle
Uac	Article 11	Toiture alinéa 2 : Sauf impératifs techniques, les pentes seront inférieures à 33%	Précision de la règle

## MODIFICATION DE LA REGLE DE FOND

Zone	Article	Correction apportée	justification
AUo	Définition de la zone	Modification de la définition du secteur AUoa1 de Basse-Bellieure: Ce secteur est destiné à l'accueil d'habitats et d'équipements publics dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.	Modification de l'OAP.
AUo	Définition de la zone	secteur AUoa2 quartier de St-Alban : suppression des % log sociaux.	Zone éloigné du centre, objectif du PLH atteint.
AUo	Définition de la zone	3 secteurs Auob situées dans le quartier de Longevoux : suppression des % log sociaux.	Ces secteurs sont de taille très petite, éloigné du centre bourg. Cela ne justifie pas cette mesure.
AUo	Définition de la zone	2 secteurs Auob sur le quartier d'Eymieux Rajouter : destiner à recevoir des constructions à vocation d'habitat. Suppression de logements groupés et % des logements sociaux.	Ces secteurs sont de petites tailles, les objectifs du PLH sont atteints.
AUo	Définition de la zone	Création d'un secteur AUoa5 correspondant au quartier de Barulas pour permettre la réalisation de logements à vocation sociale. Cet aménagement peut être réalisé en deux opérations, décomposé en opération 1 avec 60% minimum de logements locatifs et Opération 2 avec 80% minimum de logements locatifs. Chaque phase comprendra 1 densité au minimum de 35 logements à l'hectare.	Réalisation d'une OAP.
AUo	Article2	Alinéa 2, remplacer par: Les secteurs AUoa1, 2 et AUob sont soumis aux dispositions de l'article L101-2 du code de l'urbanisme. supprimer : 50% des nouveaux logements créés devront être des logements sociaux.	Modification de la règle car les objectifs du PLH atteint.
AUo	Article2	Alinéa 2 supprimé : Dans le secteur AUoa1, tous les bâtiments devront répondre aux normes « Bâtiments Basse Consommation ».	Pas justifié aujourd'hui toutes les constructions de logements doivent respecter la norme RT 2012.
AUo	Article2	Alinéa 3, supprimé : et AUob	Secteur pas concerné par la règle.
AUo	Article2	Alinéa 4 rajouter: Dans les secteurs AUoa5, soumis aux dispositions de l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme, dans toute opération, les logements créés devront comprendre des logements à vocation sociale. Il est définis, deux opérations décomposé : en opération 1 avec 60% minimum de logements locatifs et opération 2 avec 80% minimum de logements locatifs. Cette opération d'aménagement comprendra pour chaque opération un minimum de 35 logements /ha.	Création du secteur AUoa5 avec un % de logements locatifs.
AUo AUo	Article 6 Article7	Alinéa 3, supprimé : Une implantation à l'alignement pour les piscines sera proscrite notamment pour des raisons de sécurité Et rajouter : Les bassins de piscines devront respecter un recul minimum de 2 mètres.	Position des piscines sur la parcelle.
UA/ UH	Article7	Rajouter: — Les annexes peuvent s'implanter sans condition de recul	l'implantation des annexes est simplifiée.
UB	Article7	Supprimer : Les annexes seront implantées au minimum à 2 mètres des limites séparatives. Rajouter : Les annexes peuvent s'implanter sans condition de recul.	l'implantation des annexes est simplifiée.

Zone	Article	Correction apportée	justification
AUo	Article7	Alinéa1 supprimé, alinéa 2 modifié, seule les secteurs AUoa sont modifiés par : la distance de recul par rapport à cette limite sera égale à h/2 avec un minimum de 3m.  Alinéa 5 sur l'implantation des piscines est supprimé et remplacé par Les bassins de piscines devront respecter un recul minimum de 2 mètres.	Précision de l'implantation par rapport aux limites séparatives.
A et N	Article 7	L'implantation des constructions sera à une distance minimum de 3m	Homogénéité avec les autres zones 3m au lieu de 4m
UI	Article 7	Les constructions doivent être implantées : • à une distance minimum d'H/2 (hauteur de la construction divisée par deux) avec un minimum de 5 m.	Hauteur de constructions ramenées à 5 m au lieu de 10 m
Nh	Article 7	Alinéa 2 supprimer : En limite séparative, la hauteur des constructions sera limitée à 3,50 m au faîtage.	Cette limite est trop restrictive pour les habitations
AUo	Article 10	1 <sup>er</sup> alinéa remplacer par : En secteur AUoa1, la hauteur des constructions principales sans excéder 9 m au faîtage mesurée en tous points du bâtiment à partir du terrain naturel ou 6 m à l'acrotère.  Rajouter 4 <sup>e</sup> alinéa : En secteur AUoa5, la hauteur des constructions principales est limitée à 12 au faîtage ou 10 m à l'acrotère.  Rajouter 5 <sup>e</sup> alinéa : Pour l'ensemble des secteurs AUoa, la hauteur des annexes ne devra pas dépasser 3,50 m au faîtage dans une bande de 3 m de la limite séparative, et 4,50m au faîtage au-delà des 3m de la limite séparative.	Modification de la règle des hauteurs de 9m ou 6m à l'acrotère au lieu de 10m ou 8m à l'acrotère  Règle défini pour la zone AUoa5  Règle défini pour la zone AUoa5
A	Article 10	1 <sup>er</sup> alinéa- rajouter : et des constructions existantes	Précision pour la zone A et As
UA/UB/UH	Article 10	La hauteur des annexes ne devra pas dépasser 3,50m au faîtage dans une bande de 3m de la limite séparative, et 4,50m au faîtage au-delà des 3m de la limite séparative	Une homogénéisation des hauteurs des annexes est recherchée pour les zones
A/Ah N/Nh	Article 11	Rajouter : Les annexes peuvent présenter une pente inférieure à 28%. Elles peuvent avoir 1 toit à 1 seule pente sous réserve de s'intégrer harmonieusement au bâtiment principal	Précision
Toutes les zones Sauf Ueq/AUf	Article 11	Construction/couverture supprimé : Les annexes de petites dimensions (garages, appentis, abris,...) sont couvertes à 1 pente (dans le sens de la pente naturelle du terrain en cas de déclivité).	Trop restrictif dans nombreux PC
Toutes les zones Sauf AUF	Article 11	Construction/couverture rajouté: Les toitures à toit plat sont autorisées dans le cadre d'un projet architectural contemporain.	Accepter la constructibilité d'une architecture contemporaine
Toutes les zones Sauf Ueq et AUF	Article 11	Menuiseries extérieures -Supprimer :Les châssis, persiennes, volets (battants ou roulants) en matière plastique blanche seront à éviter.  Précision : Les coffres de volets roulants devront être intégrés à l'intérieur du bâtiment ou à la façade	PLU actuel trop restrictif  Précision sur la mise en place de volets roulants

Zone	Article	Correction apportée	justification
Toutes les zones Sauf Ueq et AUF	Article 11	Clôture rajouter : Dans les secteurs concernés par le risque inondation se reporter au règlement du PPRi (Plan de Prévention Risque inondation)  Rajouter :Sont autorisés, sur rue et voie (implantés .....public ou privé) :  - Les murets enduits sur les 2 faces surmontés d'une clôture en grille ou grillage doublés d'une haie vive. Dans tous les cas, les brises vues sont interdits.	Afin de permettre les clôtures rigides ajourées.  Précision sur les murets surmontés d'une clôture.

## 4.2 Loi Macron

La loi Macron du 6 août 2015 permet d'autoriser la réalisation d'annexes dans les zones agricole et naturelle. La loi Macron a en effet modifié le dernier alinéa du II de l'article L.123-1-5 (devenu depuis l'article L151-12) qui dispose désormais que :

*« Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6°, les **bâtiments d'habitation existants** peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent alinéa sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »*

Le PLU actuel comporte des zones Ah et Nh (secteur de taille et de capacité d'accueil limité STECAL) pour lequel les extensions et annexes sont autorisées ; elles demeurent applicables jusqu'à la prochaine révision du PLU. Cependant, quelques habitations se trouvent en dehors des secteurs Ah et Nh et afin que ces bâtiments d'habitation existants puissent faire l'objet d'extension ou d'annexes sans toutefois compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, le règlement des zones A et N est complété des nouvelles dispositions offertes par le code de l'urbanisme suite au vote de la loi macron.

Par conséquent, l'article 2 du règlement de la zone A est modifié de la façon suivante :

[...]

- L'extension limitée à 30% de l'emprise au sol des habitations existantes à la date d'approbation du PLU et dans la limite de 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale, existant plus extension sous réserve que la construction ait, avant extension, une surface de plancher au moins égale à 50 m<sup>2</sup>.
- Les annexes aux habitations existantes à condition d'une implantation aux abords immédiats de l'habitation et dans la limite de 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol y compris les piscines dans la limite de 50 m<sup>2</sup>.

### En secteur Ah

- ~~les installations techniques de service public ou d'intérêt collectif~~
- ~~L'extension limitée à 30% de l'emprise au sol des habitations existantes à la date d'approbation du PLU et dans la limite de 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale, existant plus extension sous réserve que la construction ait, avant extension, une surface de plancher au moins égale à 50 m<sup>2</sup>.~~
- ~~Les annexes aux habitations existantes à condition d'une implantation aux abords immédiats de l'habitation et dans la limite de 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol y compris les piscines dans la limite de 50 m<sup>2</sup>.~~
- ~~l'aménagement, l'extension et la restauration des constructions existantes à vocation d'habitat, sous réserve :  
- que la construction ait, avant extension, une SHON au moins égale à 50 m<sup>2</sup>,  
- que la surface de plancher hors couvre nette nouvelle créée n'excède pas 20 m<sup>2</sup> de SHON et dans la limite d'une fois par bâtiment à la date d'approbation du présent PLU.~~
- ~~les annexes (dont piscine) dans la limite de 30 m<sup>2</sup> SHOB maximum.~~

- Est rajouter à l'article 10 du secteur A :

En secteur A, la hauteur des annexes est limitée à 4,50m au faîtage.

~~Est rajouter à l'article 10 du secteur Ah :~~

~~La hauteur des constructions ne devra pas dépasser sera limitée à 3,50 m au faitage dans une bande de 3m de la limite séparative. La hauteur des annexes, ne devra en aucun cas, dépassée 4,50m au faitage au delà des 3m de la limite séparative.~~

Par conséquent, l'article 2 du règlement de la zone N est modifié de la façon suivante :

[...]

- En zone N , l'extension limitée à 30% de l'emprise au sol des habitations existantes à la date d'approbation du PLU et dans la limite de 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale, existant plus extension, sous réserve: que la construction ait, avant extension, une surface de plancher au moins égale à 50 m<sup>2</sup>.
- Les annexes aux habitations existantes à condition d'une implantation aux abords immédiats de l'habitation et dans la limite de 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol y compris les piscines dans la limite de 50 m<sup>2</sup>.
- ~~En zone Nh, l'aménagement, l'extension et la restauration des constructions existantes à vocation d'habitat ou d'hébergement hôtelier, sous réserve :  
- que la construction ait, avant extension, une SHON au moins égale à 50 m<sup>2</sup>,  
- que la surface de plancher hors œuvre nette nouvelle créée n'excède pas 20m<sup>2</sup> de SHON et dans la limite d'une fois par bâtiment à la date d'approbation du présent PLU.~~
- ~~En zone Nh, les annexes (dont piscines) dans la limite de 30 m<sup>2</sup> SHOB.~~

~~Est rajouter à l'article 10 du secteur Nh :~~

~~La hauteur des constructions ne devra pas dépasser sera limitée à 3,50 m au faitage dans une bande de 3m de la limite séparative.~~

~~La hauteur des annexes, ne devra en aucun cas, dépassée 4,50m au faitage au delà des 3m de la limite séparative.~~

Comme le prévoit l'article L151-12, le dossier de modification du PLU sera soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). L'avis de la CDPENAF sera joint au dossier d'enquête.

## 4.3 Prise en compte des Evolutions Législatives

### 1) Suppression du COS et de la superficie minimum

Modification des articles 5 et 14 du règlement :

La Loi ALUR du 24/04/2014 ayant supprimé la possibilité de fixer des superficies minimum pour construire et de limiter le COS (coefficient d'occupation des sols) : le contenu des articles 5 (caractéristique des terrains) et 14 (COS) du règlement du PLU, quand ils sont réglementés, sera supprimé et remplacé par la mention :

« Sans objet – Supprimé par la loi ALUR du 24/04/2014 »

Cette modification concerne les articles suivants : UB 14, UH14, A 14 et N14.

### 2) Réforme du calcul des surfaces des constructions

L'Ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 et son décret d'application n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ont supprimé les anciennes surfaces SHON (surface hors œuvre nette) et SHOB (surface hors œuvre brute) pour les remplacer par la surface de plancher qui fait l'objet d'un mode de calcul différent. En matière d'urbanisme, la notion de surface de plancher doit être utilisée en lieu et place de la SHOB et de la SHON. Il y a donc lieu de remplacer dans l'ensemble du règlement les expressions « surface hors œuvre nette » ou « surface hors œuvre brute » par les mots « *surface de plancher* ».

### 3) Recodification du code de l'urbanisme

L'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme a recodifié l'ensemble des articles relatifs au PLU. Les numéros d'articles apparaissant dans le règlement du PLU ou en légende du plan de zonage sont corrigés pour prendre en compte cette nouvelle nomenclature.

## 4.4 Suppression de l'obligation de réalisation de logements sociaux

Dans les zones AUoa1, AUoa2, AUoa3 et l'ensemble des zones AUob, l'obligation de création de logements sociaux sera supprimée car les objectifs du PLH sont atteints.

Seules les zones AUoa4 et AUoa5 garderont cette règle :

- AUoa4 afin de répondre aux objectifs du futur PLH en cours d'étude.
- AUoa5 report des logements sociaux prévus, zone UA1 quartier Lamarque modifié en Ueq.

## 5. EMBLEMENTS RESERVES

L'emplacement réservé n°6 pour accès à la zone est supprimé, du fait de la dangerosité de la sortie sur la RN86. Un accès pour desservir ce secteur existe déjà depuis la rue des vignes à partir de l'avenue du 19 mars 1962.

### Liste des emplacements réservés

Emplacements réservés	Quartier – n° de parcelle	Surface approximative	Destination	Bénéficiaire
ER 1	Combe Saint Michel – (parcelles AR 311 et partie AR 284, 287, 288, 291, 292, 294, 308, 309).	7662 m <sup>2</sup>	Voirie : Création d'un accès dans la combe Saint Michel	Commune
ER 2	Combe Saint Michel – (partie parcelles AR 501, 502, 503, 504 et partie de 487 et 499).	1018 m <sup>2</sup>	Voirie : Création d'un accès à la zone AUF du Cros	Commune
ER 3	Baume de Bouvery (parcelles : partie AR 333, 334 et 365).	1242 m <sup>2</sup>	Voirie : Elargissement de la voie communale, chemin des Perriers.	Commune
ER 4	La Glacière (parcelles AM 37 et partie 37, 36, 38 et 39).	1941 m <sup>2</sup>	Equipement public : Aménagement de l'exutoire du ruisseau du Valpeyrouse	Commune
ER 5	Les Sautelles nord (parcelles AM 335, 690, 692 et partie AM 688).	650 m <sup>2</sup>	Equipement public : Création d'une zone de stationnement.	Commune
<del>ER 6</del>	<del>Faubourg Les Sautelles (parcelles partie AM 173, 175 et 176).</del>	<del>1765 m<sup>2</sup></del>	<del>Voirie + Création d'un accès entre Basse-Bellieure et la RD 86</del>	<del>Commune</del>
ER 7	Rochecondrie (parcelle partie AL 360).	122 m <sup>2</sup>	Voirie : Aménagement du carrefour	Commune
ER 8	Eymieux / St Julien (parcelles partie AL 16, 86, 968, 1058, 1059, 1060, 1092, 1093, 1094).	2044 m <sup>2</sup>	Voirie : Elargissement de la voie communale de Paurière.	Commune
ER 9	Longeavoux Nord (parcelle AE 80 et partie 587, 588, 627)	213 m <sup>2</sup>	Voirie : Aménagement du carrefour	Commune

## 6. LES PIÈCES MODIFIÉES

### 6.1 Pièces écrites modifiées

Dans le cadre de la présente modification, les pièces écrites du PLU qui nécessitent une modification sont :

- **Rapport de présentation** : il n'est pas modifié mais un complément au rapport de présentation sera intégré au dossier de PLU, constitué de la présente notice de présentation.
- **Règlement écrit**: le règlement est modifié et sera donc substitué à l'actuel règlement.
- **Orientation d'Aménagement et de Programmation** : modification de l'OAP Basse Bellieure, et réalisation de l'OAP Barulas et cheminements piétons. Le dossier est substitué au PLU actuel.

Représentation graphique des OAP St Alban, Eymieux, Longeavoux, Faubourg St Jacques, Cité Lafarge qui n'était pas intégrées au PLU actuelle.

- **Liste des emplacements réservés** : suppression de l'emplacement réservé n°6

### 6.2 Pièce graphique modifiée

La pièce graphique modifiée compose le volet n° 2 du présent dossier de modification. Il s'agit du plan de zonage réglementaire.

- Planche 4 - Plan au 1/2000<sup>e</sup>
- Planche 1 – Plan au 1/5000<sup>e</sup>



# VIVIERS

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
COMMUNE DE VIVIERS

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### PIECE N° 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

Avril 2012

Approuvé le : .....

<b>I.R.CONCEPT</b>	Adresse : Immeuble "33 Street" 33 Route de Chevennes 74960 CRAN-GEVRIER	Téléphone : 04 50 52 81 43 Télécopie : 04 50 52 47 76	<b>Date</b> Avril 2012
--------------------	--	--	---------------------------

<b>COMMUNE DE VIVIERS</b> .....	<b>1</b>
PLAN LOCAL D'URBANISME.....	1
<b>PIECE N° 1 : RAPPORT DE PRESENTATION</b> .....	<b>1</b>
<b>PARTIE I: DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>4</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>5</b>
<b>1 - ANALYSE DE LA COMMUNE</b> .....	<b>10</b>
1.1 - LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU PAYSAGE.....	10
1.1.1. Le relief.....	10
1.1.2. La Géologie .....	12
1.1.3. Ressources hydrologiques.....	14
1.1.2. Le réseau hydrographique .....	14
1.1.3. La couverture végétale .....	16
1.1.4. L'Urbanisation.....	18
1.1.5. Synthèse paysagère .....	19
1.2. LES CARACTÉRISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES DE LA COMMUNE .....	24
1.2.1. L'Évolution démographique.....	24
1.2.2. Les composantes de l'évolution démographique .....	24
1.2.3. La structure par âge de la population, son évolution .....	25
1.2.4. La population active.....	27
1.3. LES ACTIVITÉS.....	30
1.3.1.L'agriculture .....	30
1.3.1.1. Les exploitations agricoles / évolution .....	30
1.3.1.2. Le cheptel .....	31
1.3.2. Les activités économiques.....	32
1.3.2.1. Les entreprises suivant leur type d'activité en juillet 2005.....	32
1.3.2.2. Activités touristiques .....	33
1.4. LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS .....	35
1.4.1. Voirie .....	35
1.4.1.1. Les réseaux de desserte .....	35
1.4.1.2. Les transports et déplacements .....	37
1.4.1.3. Accidentologie.....	38
1.4.2. Alimentation électrique .....	41
1.4.3. Alimentation en eau potable .....	41
1.4.4. Irrigation .....	42
1.4.5. Assainissement .....	42
1.4.5.1. L'assainissement collectif.....	42
1.4.5.2. L'assainissement agro-alimentaire .....	43
1.4.5.3. L'assainissement autonome .....	43
1.4.5.4. Eaux pluviales .....	43
1.4.6. Le réseau de gaz.....	44
1.4.7. Les services.....	44
1.4.7.1 Ordures ménagères .....	44
1.4.7.2. Équipements scolaires .....	44
1.4.7.3. Équipements sportifs et socioculturels .....	44
1.4.7.4. Associations .....	44
1.4.7.5. Équipement de santé .....	44
1.4.7.6. Le patrimoine foncier de la commune.....	45
1.5. L'ESPACE BÂTI ET LE PARC IMMOBILIER .....	46
1.5.1. L'espace bâti .....	46
1.5.1.1 Bilan de l'urbanisation passée .....	46
1.5.1.2 Le rythme de construction de ces dernières années.....	49
1.5.2. Le parc immobilier .....	50
L'âge du parc immobilier en 1999 et 1990.....	51
1.6 PATRIMOINE BÂTI ET NATUREL.....	56
1.6.1. Le patrimoine bâti et archéologique .....	56
1.6.1.1. Le patrimoine archéologique .....	56

1.6.2. Les espaces naturels sensibles .....	60
1.6.2.1 Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique .....	60
1.6.2.2 L'arrêté de protection de biotope .....	63
1.6.2.3 Le réseau Natura 2000 .....	63
<b>1.7 LES CONTRAINTES.....</b>	<b>64</b>
1.7.1. Servitudes.....	64
1.7.1.1. Les servitudes instituées .....	64
1.7.1.2. Les servitudes obsolètes .....	67
1.7.2. Règles particulières .....	67
1.7.2.1. Le Secteur Sauvegardé.....	67
1.7.2.2. Le bruit .....	67
1.7.2.2.1 La route départementale n° 86 .....	67
1.7.2.2.2 La voie ferrée .....	68
1.7.2.3. Protection des entrées de ville .....	68
1.7.2.4. Les gens du voyage .....	68
1.7.2.5. L'assainissement.....	68
1.7.2.5.1. L'assainissement collectif.....	68
1.7.2.5.2. L'assainissement autonome .....	68
1.7.2.5.3. Effluents agro-alimentaire et traitement des boues.....	69
1.7.2.6 La gestion de l'eau et des milieux aquatiques .....	69
1.7.2.7. Le défrichement .....	70
1.7.2.8. Protection archéologique.....	70
1.7.2.9. Carrières .....	71
1.7.2.10. Installations classées .....	72
1.7.2.11. Droit de préemption urbain .....	73
1.7.2.12. Les Appellations d'Origine Contrôlée.....	73
1.7.2.13. Eoliennes .....	73
1.7.3. La gestion des risques .....	73
1.7.3.1. Inondations.....	73
1.7.3.1.1. Le Plan de prévention des Risques d'Inondation .....	73
1.7.3.2. Le ruissellement urbain .....	75
1.7.3.3. Feux de forêt .....	76
1.7.3.4. Défense contre l'incendie .....	76
1.7.3.5. Mouvements de terrains et Sismicité.....	77
1.7.3.6. Zone à risque d'exposition au plomb .....	77
<b>2 - CONCLUSIONS .....</b>	<b>78</b>
2.1. Les enjeux paysagers .....	78
<b>3- OBJECTIFS.....</b>	<b>80</b>
<b>PARTIE II: PRESENTATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS .....</b>	<b>81</b>
1. Le document d'urbanisme applicable avant l'approbation du PLU .....	82
2. Les politiques supra-communales .....	83
1. Les perspectives d'évolution de la commune.....	86
2. Les orientations du PLU au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durable .....	95
3. Les orientations du PLU au travers du zonage et du règlement .....	106
<b>PARTIE III: INCIDENCES ET PRISE EN COMPTE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>138</b>
1. Une augmentation des surfaces imperméables .....	139
2. Une augmentation du nombre de véhicules automobiles.....	139
3. Une réduction de la superficie des espaces naturels ou voués à l'agriculture .....	140
4. Une transformation des paysages .....	142
1. Rappel du contexte juridique.....	143
2. PLU de Viviers : soumis à évaluation environnementale.....	144
1. La gestion de l'eau .....	151
2. La Loi relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement .....	153
3. La protection des paysages, milieux et écosystèmes .....	154
ANNEXE : Surface par zones et comparaison avec le PLU de 2006 et le POS de 1993 .....	155

# **PARTIE I: DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

## INTRODUCTION

La commune de Viviers, située au sud-est du département de l'Ardèche, possède un territoire de 3 415 hectares, longeant la rive droite du Rhône sur 9 kilomètres. Elle est mitoyenne avec les communes ardéchoises de Saint Thomé à l'ouest, Saint Montan au sud - ouest et Le Teil au nord ; dans la Drôme elle jouxte par l'intermédiaire du Rhône, celles de Châteauneuf sur Rhône à l'est et Donzère au sud – est.

L'érosion du Rhône et de l'Escoutay a modelé des défilés étroits comme celui de Donzère au sud, des coteaux escarpés qui bordent la plaine alluviale du Rhône, plus ou moins large (750 mètres au sud et 200 mètres au nord), dominée par des falaises (colline Saint-Victor au nord) ou des buttes témoins (collines de Saint Martin au centre et de Saint-Michel au sud), d'une altitude variant de 200 à 400 mètres.

### ***Viviers : vue générale – photo aérienne en 3 dimensions***



La ville de Viviers, chef-lieu de Canton, est implantée à 73 mètres d'altitude, au sud du confluent de l'Escoutay qui coule d'est en ouest et du Rhône.

Plusieurs voies d'importance inégale traversent la commune

- la route départementale n° 107, qui suit le cours de l'Escoutay, vers l'ouest en direction d'Alba la Romaine puis Aubenas ;

- la route départementale n° 86 du nord au sud relie Lyon à Nîmes en passant, pour sa section située sur le territoire de la commune, dans l'ancien lit du Rhône ;

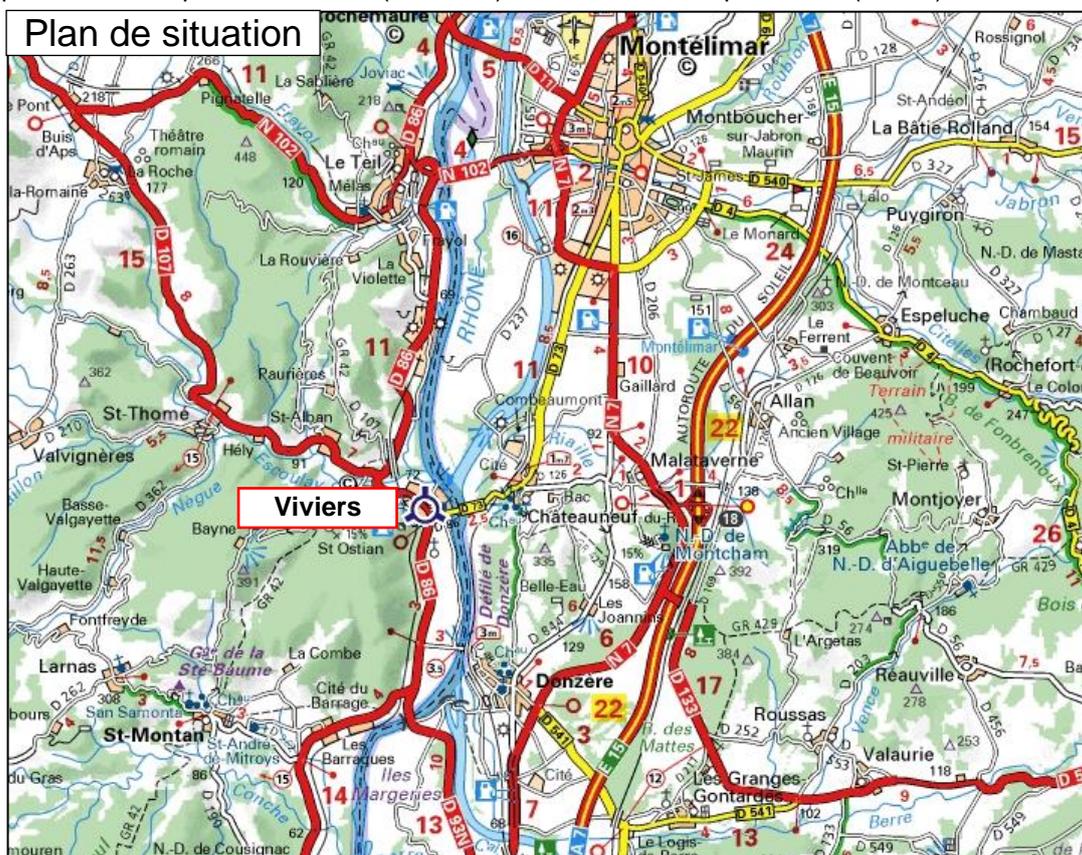
Trois embranchements franchissent le Rhône vers l'est,

- la route départementale n° 86 i, au niveau de la ville de Viviers pour joindre l'autoroute A7 et Montélimar,

- la route départementale n° 486 vers Donzère,

- la route départementale n° 1093 à l'extrémité sud qui assure la jonction avec la route nationale n° 7 vers Pierrelatte.

Bien desservi en voie de communication, le chef-lieu est distant de 11 kilomètres de la ville du Teil, de 13 kilomètres de Pierrelatte et de 14 kilomètres de Montélimar. La bretelle de l'autoroute A7 (échangeur de Montélimar-sud) est à 5 kilomètres. Une quarantaine de kilomètres séparent Viviers de la capitale économique de l'Ardèche (Aubenas) tout comme de la préfecture (Privas).



Le territoire communal est soumis à un climat méditerranéen (hivers doux, étés chauds, précipitations importantes de septembre à novembre, voire certaines années au printemps) qui s'avère plus clément dans les vallées que sur les hauteurs. Le mistral, vent du nord, suit le couloir rhodanien et accentue la sécheresse des vallées tandis que le vent du sud apporte la pluie.

Ce territoire appartient à la civilisation méditerranéenne de la vigne et de l'olivier issue de la colonisation romaine. Considérée comme le port d'Alba Helvia (capitale des Helviens) puis d'Alba Augusta, au I<sup>er</sup> siècle, qui deviendra un évêché au III<sup>e</sup> siècle, Vivarus (l'abondance des poissons d'eau douce dans ce réservoir naturel ou « vivier » lui aurait fait donner ce nom), est sur une route importante d'échanges entre le littoral languedocien et le nord de la Gaule.

À la chute de l'Empire romain d'Occident, au Ve siècle, la destruction d'Alba par les Wisigoths aurait entraîné l'exode de l'évêque et des survivants qui s'installent alors à Viviers, établie sur un rocher escarpé bordé par des marécages, où vit déjà une communauté chrétienne.

À partir de cette époque, devenant cité épiscopale et administrative, la ville connaît son véritable essor. Bien que ville retranchée, les Sarrasins la prennent au VIII<sup>e</sup> siècle ; elle sera libérée par Charles Martel lors de la reconquête de la vallée du Rhône et devient comté. Le partage du pouvoir entre l'évêque et le comte semble avoir duré jusqu'à la dissolution de l'empire carolingien. En effet, au Xe siècle, le Vivarais est inclus dans le royaume de Bourgogne et l'évêché de Viviers joue, alors, un rôle de ville de contact entre l'empire germanique de Barberousse dont il fait partie, les rois de France et les comtes de Toulouse. Le Traité de Paris en 1229, qui met fin à la guerre des Albigeois, accorde au roi de France les terres du comte de Toulouse dont le diocèse de Viviers, et en 1305 la ville est rattachée au royaume de France. Forte d'une tradition de diplomatie, la ville connaît un équilibre entre les pouvoirs épiscopaux, provinciaux, communaux et royaux durant cinq siècles, de 1306 à 1790.

Cette stabilité politique n'exclut pas pestes (en 1348, la peste noire ravage la population du Vivarais), famines, crues du Rhône, passages d'hommes de troupe et guerres religieuses (les Protestants prennent la ville, contraignant l'évêque à l'exil jusqu'en 1578), événements qui rythment la vie de la cité abritée derrière ses fortifications construites au XVI<sup>e</sup> siècle.

S'ajoutant à la pêche et à la batellerie, une vie agricole importante se développe (céréales, élevages, oliveraies). Elle génère des activités secondaires : moulins à blé et à huile, artisanat divers. Le bâtiment connaît des périodes d'activité intense, notamment lors de la construction du palais épiscopal en 1732, l'actuelle mairie. Les constructions civiles et religieuses témoignent de la richesse de la ville jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle. Viviers est un centre d'échange entre la société urbaine et la campagne, entre les productions des Monts du Vivarais et celles de la vallée du Rhône, entre les biens manufacturés et les produits bruts.

En 1802, lors du Concordat entre le Pape et Bonaparte, l'évêché est supprimé, et le département de l'Ardèche est intégré au diocèse de Mende, en Lozère. Viviers, deux fois déchue, en tant que ville épiscopale et capitale provinciale, devient chef-lieu de canton, et est vouée à l'agriculture (commerces de vins, grains et soie) et au textile (filatures de soie, manufactures de laine et fil, tanneries). Cependant, sous la Restauration, le clergé ardéchois obtient le rétablissement du diocèse de Viviers.

L'extension industrielle de Viviers bénéficie de l'exode rural au XIX<sup>e</sup> siècle. De l'arrière-pays ardéchois arrivent des travailleurs, logés dans la vieille ville. Nombre d'industriels et de vivarois aisés font construire des hôtels particuliers autour de la ville ancienne. La ville s'affranchit de ses remparts. Les zones marécageuses et insalubres sont drainées, remblayées, l'adduction d'eau est installée pour les fontaines et abreuvoirs publics.

À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la principale richesse est générée par l'usine de chaux et ciments Lafarge qui employait et emploie encore une partie importante de la population.

Au XX<sup>e</sup> siècle, après la Grande Guerre, la reconstruction des provinces libérées donne pendant dix ans une impulsion au bâtiment et entraîne de nouveau une émigration interne au pays qui ne suffit pas nécessitant l'embauche, d'immigrants, Italiens puis des pays méditerranéens pour travailler dans les carrières et usines locales.

Aujourd'hui, l'activité économique de la commune repose essentiellement sur le secteur du bâtiment et des travaux publics avec notamment l'usine de ciments de l'entreprise Lafarge, complété par l'armature économique d'un chef-lieu de canton, proposant des activités de services. Malgré une baisse constante de ses effectifs, l'agriculture avec une production céréalière et la vigne demeure une composante économique incontournable. Enfin l'attrait touristique de la ville et les atouts liés à l'espace naturel et à son histoire représentent des ouvertures à développer.

Après une baisse de population jusqu'en 1975, la population de Viviers est en légère augmentation constante pour atteindre 3 953 habitants en 2007. Aujourd'hui la population de la commune représente le quart de celle du canton qui, dans la même période, augmentait de 4 %.

Les sites d'habitat se répartissent en multiples pôles qui se sont développés le long des grands axes routiers dans la vallée du Rhône et de l'Escoutay, et à partir des hameaux le long des voies communales, sur les plateaux et dans les vallées.

La commune de Viviers est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols partiel approuvé depuis le 7 avril 1985 qui ne couvre pas les berges du Rhône et le site de l'usine Lafarge, zones soumises au Règlement National d'Urbanisme, compte tenu, notamment de l'inscription d'un projet de déviation de la route nationale n° 86 au Schéma Directeur de Montélimar - Le Teil, approuvé le 01/12/1983. Cependant ce projet ne correspond plus d'une part aux contraintes de sécurité et d'importance du flux du transport routier qui se sont manifestées depuis, d'autre part aux projets étudiés par la direction départementale de l'Équipement de l'Ardèche en Octobre 1993. La question de la réalisation de la déviation reste en suspens, en effet le plan d'orientation général ne satisfaisait pas les élus de Viviers en 2000 et ce projet n'est pas approuvé, car non prioritaire dans le programme d'aménagement des routes nationales. Enfin, les orientations prises par l'État en matière de décentralisation conduiraient à confier la gestion de cette voie au département de l'Ardèche.

Ce document d'urbanisme partiel a fait l'objet d'une modification en 1987 et de deux révisions successivement en 1990 et le 21/09/1993.

Le 31 mars 1998 par délibération du conseil municipal, une troisième révision a été entamée pour être approuvée le 6 février 2001. Celle-ci s'est avérée nécessaire pour rendre en compte les évolutions significatives survenues au cours des dix dernières années, extension du réseau d'assainissement collectif, projet de création d'un nouveau captage, projet d'ouverture d'une nouvelle carrière, intégration des nouvelles servitudes et législations telles la « Loi Barnier », la « Loi sur l'Eau », les arrêtés préfectoraux pour la protection contre le bruit, la protection de milieux sensibles.

L'objectif était d'adapter le développement communal à ces nouvelles données par :

1- la réorganisation de l'habitat par densification de l'urbanisation à Bellieure, dans les lotissements de l'Olivet, des Genêts, des Sautelles, à proximité des équipements publics et sportifs, dans les quartiers de Valmont et de Romarin à l'entrée sud de Viviers, sur les terrasses d'Eymieux et de Roumanas à l'entrée nord de la ville, en surplomb des voies principales.

2- un maintien des capacités d'urbanisation autour des hameaux de Saint Alban et de la Cité EDF du Barrage

3- une extension mesurée de l'urbanisation le long des voies communales de part et d'autre de l'Escoutay, le long de la route départementale n° 107, dans les quartiers de Beringeas, et des Pignes ;

4- une réorganisation des zones d'habitat dans les secteurs soumis aux risques d'inondations du Rhône et de l'Escoutay et dans les écarts afin de minimiser les coûts induits par l'habitat résidentiel sur le territoire communal (le Couspier, Saint Ostian, les Pignes, Paurière, Rocherenard).

5- la redéfinition de la localisation et des périmètres des zones d'urbanisation future afin de permettre :

5-1 le développement des activités artisanales en organisant et étendant la zone d'activités du quartier du Cros, à l'entrée sud de la ville, et celles hors des zones inondables de l'Escoutay.

5-2 le développement des activités touristiques dans le centre ancien par une mise en valeur des jardins et l'organisation de la zone touristique du Port au bord du Rhône

5-3 la réalisation d'équipements publics (renforcement du réseau d'assainissement collectif, création d'un nouveau captage, élargissement des voies communales, amélioration des accès sur la route départementale n° 107 au quartier de Roumanas)

6- la mise en valeur et la protection du patrimoine bâti et naturel comprenant :

6-1 mise en valeur du centre historique (secteur sauvegardé) et protection des perspectives sur la cité

6-2 la préservation des paysages et des richesses biologiques de la colline Saint Michel, du défilé de Donzère et de la Lône de la Roussette

6-3 le maintien des vignobles et du terroir agricole de la vallée du Rhône,

Cette procédure a été annulée par jugement du tribunal administratif de Lyon le 29 juin 2004, imposant l'application des dispositions du Plan d'Occupation des Sols révisé précédemment et approuvé le 21 septembre 1993.

Le 12 novembre 2002, le conseil municipal de Viviers a prescrit la quatrième révision (devenue depuis la troisième) du Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire. Cet acte a pour objectif de mettre en œuvre un projet d'aménagement et le développement durable de la commune en prenant en compte notamment son développement économique, artisanal et commercial. La révision étant d'autant plus nécessaire que les documents d'urbanismes précédents étaient partiels et favorisaient un étalement urbain peu compatible avec les nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme, l'actualisation des risques d'inondation et les coûts induits d'équipements difficilement supportables par les finances communales. En outre, la conception de la déviation est appelée à se situer dans un contexte intercommunal et interdépartemental et non plus à se limiter à un contournement de la vieille ville. Enfin, le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du centre ancien rendu public par arrêté préfectoral du 17 mars 2005, tout en conservant un régime indépendant conformément au code de l'urbanisme, est ressorti du Plan Local d'Urbanisme.

Ce Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 12 Juin 2006 et a permis à la commune de retrouver un document d'urbanisme plus conforme avec la réglementation actuelle et la volonté municipale de mieux maîtriser son urbanisme.

Ce PLU a été opposable durant deux ans environ, puisqu'en octobre 2008, un jugement du Tribunal Administratif de Lyon est venu casser la délibération d'approbation du PLU par la commune de Viviers, annulant ainsi le document d'urbanisme.

De fait, depuis octobre 2008, c'est à nouveau le POS de 1993 qui demeure opposable aux tiers ce qui n'est pas sans poser de soucis au niveau de la maîtrise du devenir du territoire, le POS de 1993 répondant à des logiques d'une autre époque et non soumis à des lois plus récentes telles que la loi SRU ou la loi ENL.

Le territoire communal se situe dans l'aire du Schéma Directeur de Montélimar – Le Teil qui, dans le cadre de sa révision entamée en 1992, devrait être transformé en Schéma de COhérence Territoriale en application de l'article L 122-2 du Code de l'Urbanisme. Toutefois la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 a modifié substantiellement l'obligation faite aux communes d'intégrer une telle structure, portant le seuil à 50 000 habitants dans un rayon de 15 comprenant les collectivités de ce canton et la commune de Viviers.

La commune de Viviers adhère à la Communauté de Communes DRAGA (Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche) (PLH). Les compétences actuellement transférées (les communes confient les tâches, charges et bénéfices correspondants) à la Communauté de Communes sont les suivantes :

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (collecte, traitement ; gestion des déchetteries) ;
- Gestion de l'alimentation en eau potable ;
- Aménagement de l'espace communautaire (dont environnement) ;
- Développement économique (dont participation au pôle de compétitivité Tricastin, parc éolien de Bidon en projet, gestion des zones artisanales) ;
- « Pays » : adhésion de la CDC au Syndicat mixte du Pays d'Ardèche méridionale.

## 1 - ANALYSE DE LA COMMUNE

### 1.1 - LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU PAYSAGE

#### 1.1.1. Le relief

Au confluent du Rhône et de l'Escoutay le territoire de Viviers inscrit sur les contreforts est du vaste plateau des Gras, en rive droite du Rhône, présente un relief accidenté creusé par les deux vallées.

La vallée du Rhône s'étire du nord au sud sur près de 9 kilomètres en limite est du territoire. Elle forme ici une plaine alluviale variant de 200 mètres de large, à la Roussette, dans sa partie la plus restreinte à 850 mètres au plus large à Bellefontaine. Cette étendue, constituée d'alluvions récentes, de l'époque Quaternaire, comporte de nombreuses îles séparées de la rive par de minces îles. Le cours du Rhône décline doucement de 68 mètres au nord et 57 mètres au sud.

La vallée de l'Escoutay, plus profonde, étroite et sinueuse, composée d'alluvions récentes et de terrasses argileuses et marneuses de l'époque Tertiaire entaille le territoire d'est en ouest. Les altitudes du lit mineur sont là comprises entre 100 mètres à l'amont et 65 mètres au confluent avec le fleuve.

Les reliefs montagneux qui bordent la plaine alluviale sont de nature différente au nord et au sud de l'Escoutay :

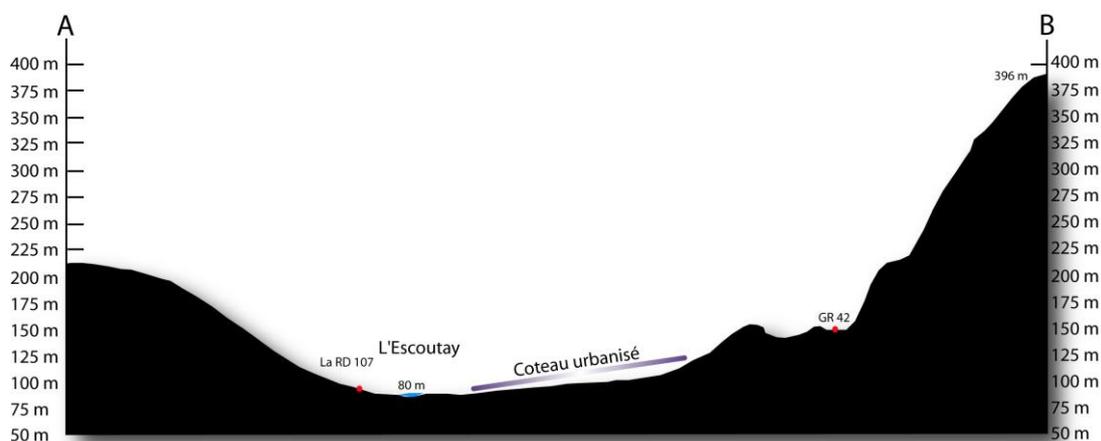
au nord, ils forment des coteaux constitués d'assises calcaires, principalement datant du Barremo-Bedoulien, s'élevant à 278 mètres à l'ouest de la carrière historique de l'entreprise Lafarge, voire 300 mètres à Blanchard, en extrémité nord-ouest de la commune ;

au sud, les collines élevées, aux versants escarpés s'apparentent ponctuellement à des falaises, se dressent jusqu'à 382 mètres au Serre de Brion ou 396 mètres au point culminant de la commune sur la Serre des Parts.

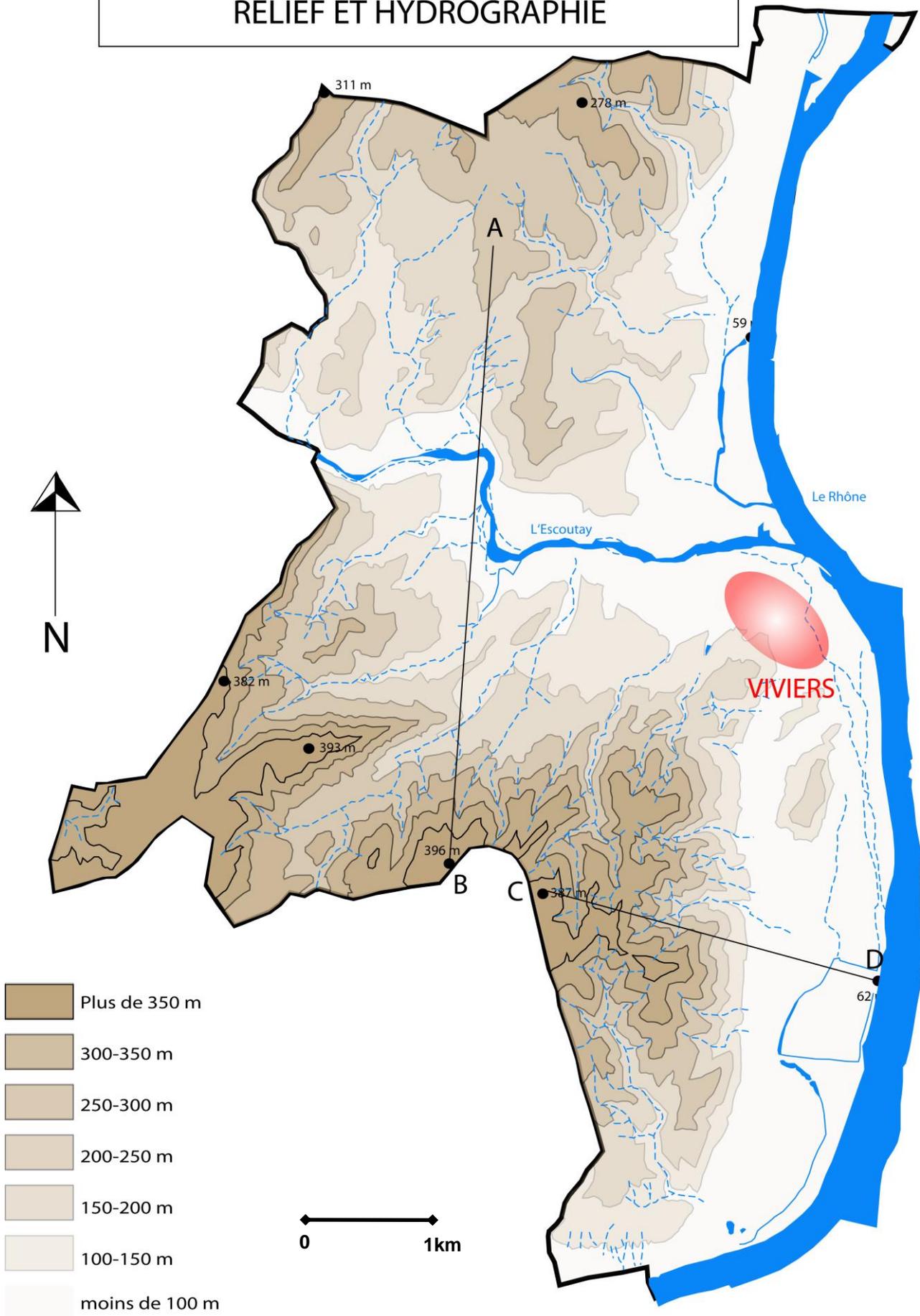
Ces versants, entaillés par les ruissellements et l'érosion, présentent de nombreux vallons, orientés vers le lit de l'Escoutay ou perpendiculairement au Rhône et quelques petits plateaux sur les hauteurs.

Entre ces coteaux et la plaine du Rhône, deux reliefs témoins du niveau d'origine de la vallée perdurent ; le petit plateau où s'est implanté la cité et la colline Saint Michel dont le sommet atteint 201 mètres. Ce relief pointu de calcaire urgonien comporte aussi des falaises rocheuses et le dénivelé avec le Rhône est de l'ordre de 130 mètres.

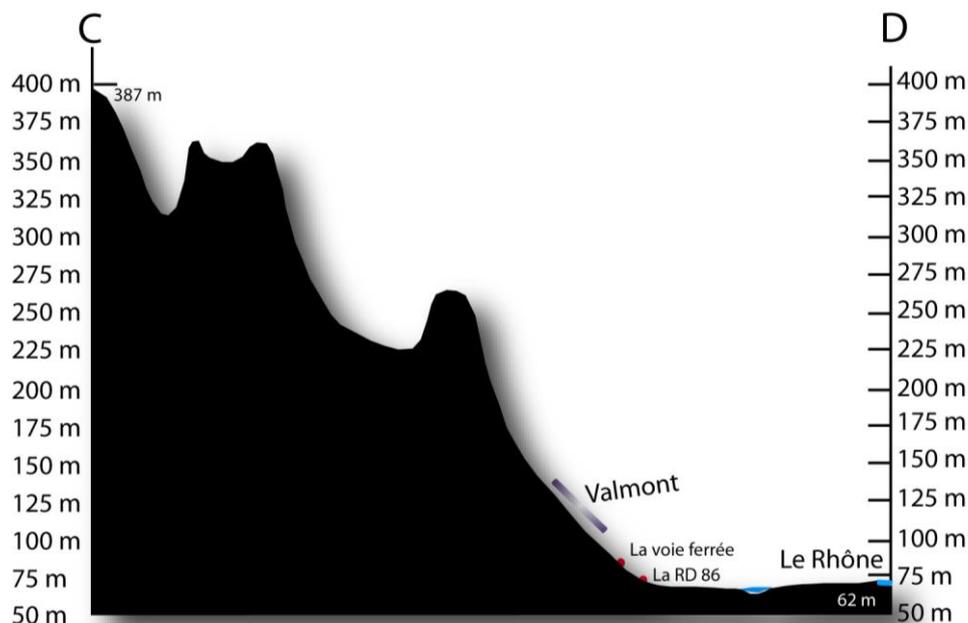
- Coupe 1 (cf. carte) : Forte dissymétrie entre le coteau Nord et le coteau Sud. Implantation de l'urbanisation sur les premières pentes, moins pentues.



# RELIEF ET HYDROGRAPHIE



- Coupe 2 (cf. carte) : Les coteaux du Rhône forment une barrière forte. Les voies de communication sont regroupées dans la vallée (Rhône, RD, Voie ferrée) L'urbanisation des coteaux est plus complexe du fait de la pente.



### 1.1.2. La Géologie

La région géologique de Viviers appartient à la bordure vivaro-cévenole du Massif central et de la partie sud du département de l'Ardèche. Elle s'étend à l'Est jusqu'à rencontrer la vallée du Rhône vers laquelle descendent tous les cours d'eau.

Cette région s'inscrit dans la partie marginale des Cévennes médianes où le socle cristallin présente à ses pieds des roches sédimentaires qui forment une zone de transition géomorphologique et structurale vers la vallée du Rhône.

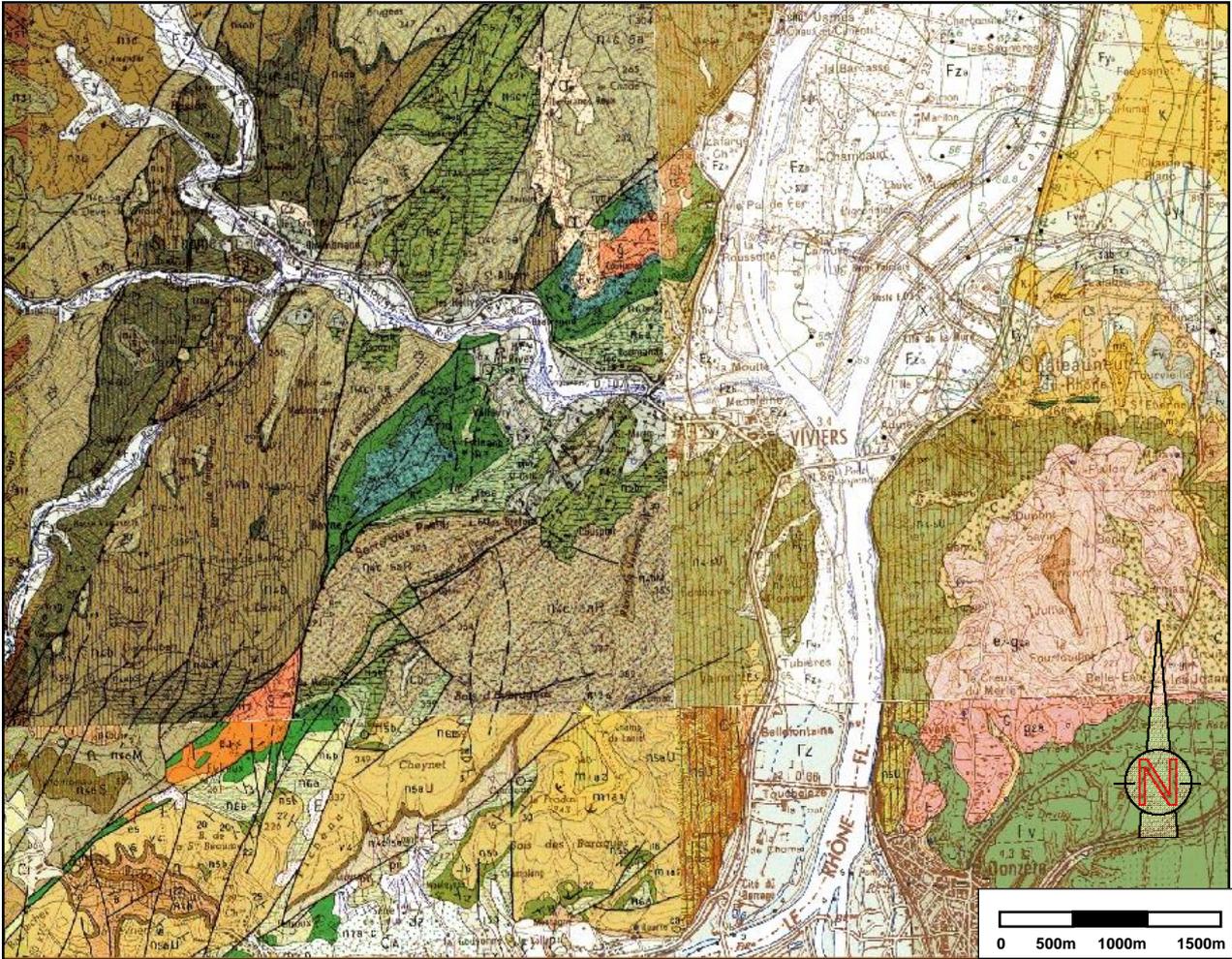
Au niveau de Viviers, il apparaît des entablements marno-calcaires, disséqués par les failles et entaillés par d'étroites vallées comme celle de l'Escoutay. Les reliefs de Viviers, avant la vallée du Rhône, forment des bandes étroites (crétacés) fortement plissées (anticlinal du massif de Viviers) recoupés par la vallée de l'Escoutay.

Description des terrains :

- **Formation de sols sédimentaires secondaires** : Ils regroupent la grande majorité des sols de la commune de Viviers. Ce sont pour la plupart des sols calcaires et marneux présentant des variations de compositions suivant leurs dates d'apparition. Ils se distinguent et se répartissent de part et d'autre de la vallée de l'Escoutay. On n'observe ainsi des couches de calcaires indifférenciés (n4), des calcaires et marnes en alternance (n4a), des marnes jaunes et grès glauconieux (n6a, n6b) ainsi que des sables ocre à boules de grès (n7), et enfin des calcaires gréseux (C3).
- **Formation tertiaire** : Ces sols sont très peu représentés sur la commune. On observe une couche d'oligocène indéterminé (G) au dessus du lieu-dit de Cioujanet.
- **Formation superficielle (quaternaire)** : Ces formations sont principalement représentées sur la commune par des alluvions et des limons au sein de la vallée du Rhône et de l'Escoutay. Des alluvions anciennes (Fy, Fx) forment les sols de la vallée de l'Escoutay. Elles viennent des basses et moyennes terrasses. Des alluvions plus récentes (Fz) se trouvent actuellement dans les lits majeurs des vallées. La vallée du Rhône a cette caractéristique propre car c'est un fleuve qui draine plus de matériaux de sol à cause de son fort débit et de ses crues et qui renouvelle donc davantage ces sédiments superficiels.

# EXTRAIT DE LA CARTE GEOLOGIQUE

## Centré sur la commune de Viviers



D'après carte BRGM n°865 Aubenas (1996) et n°866 Montélimar (1979)

**LEGENDE**

**LEGENDE!**

-  Dépôts anthropiques : rejets de carrières
- TERRAINS SÉDIMENTAIRES**
- FORMATIONS SUPERFICIELLES - QUATERNAIRE**
-  E - Eboulis vifs récents et actuels
-  EC - Eboulis anciens consolidés, grésés
-  EB - Eboulis basaltiques
-  CD - Remplissages colluviaux de dolines
-  CV - Remplissages colluviaux de fonds de vallée
-  CA - Formations de pentes colluvionnées
-  Cx - Formations de pentes et colluvions en recouvrement d'alluvions
-  Cl - Limons loessiques stratifiés
-  Fz - Alluvions récentes et actuelles des lits majeurs
-  Fy - Alluvions anciennes des basses terrasses (Würm)
-  Fx - Alluvions anciennes des moyennes et hautes terrasses
-  Fb - Alluvions anciennes à éléments de basalte prédominants
-  Fv - Villafranchien Alluvions anciennes des très hautes terrasses et alluvions intrabasaltiques
- FORMATIONS TERTIAIRES**
-  p - Pliocène Alluvions fluviales sous-basaltiques
-  m2a - Helvétien Formation conglomératique à Pecten
-  g - Oligocène indéterminé Foudingue et remplissage continental
-  e - Eocène probable indéterminé Calcaires lacustres de Lagorce

- FORMATIONS SECONDAIRES**
-  C5 - Santonien Sables et marnes à lignite
-  C3 - Turonien
-  C3c - Calcaires gréseux
-  C3-3 - Conglomérats à fossiles remaniés de l'Albien et du Cénomanién
-  n7 - Albien
-  n1 - Sables ocre à boules de grés
-  n6b - Aptien supérieur (Gargasien)
-  n6a - Grés glauconieux
-  n6e - Marnes jaunes
-  n5c - Bedoulien supérieur
-  n5 - Calcaires gréséo-glauconieux
-  n5b - Bedoulien inférieur
-  n5 - Marnes bleues
-  n5 - Bedoulien indéterminé
-  n4c-saR - Barrémien terminal et Bedoulien basal : faciès urgoniens
-  n4c-sa - Calcaires à Rudistes
-  n4c-sa - Calcaires indéterminés
-  v3 - 3ème vire marneuse (Barrémien, zone 6)
-  n4b - Barrémien supérieur : faciès urgoniens
-  n4bM - Calcaires indéterminés
-  n4bM - Calcaires à Madrépores
-  n4bC - Calcarénites
-  v2 - 2ème vire marneuse (zone 4)
-  n4bS - Calcaires à silex
-  n4bM - Epaissement local du faciès marneux
-  n4b - Barrémien inférieur (sommet) + base Barrémien supérieur
-  n4a - Calcaires et marnes en alternance
-  v1 - 1ère vire marneuse (zone 1 (sommet) à 2 et 3)
-  n4aM - Epaissement local du faciès marneux
-  n4aC - Alternance à gros bancs calcaires
-  n4a - Calcaires barrémiens indéterminés
-  n3g - Hauteriviens supérieur, zones 5-7 Marnes à intercalations calcaires sporadiques
-  n3f - Hauteriviens inférieur, zones 3-4
-  n3e-f - Calcaires gris, siltite et glauconieux, à débit en miches
-  n3e - Alternance de marnes et de bancs à miches
-  n3e-f - Non différencié
-  n3d - Hauteriviens inférieur
-  n3d - Marnes grises, zone 2
-  n3c - Marnes et faisceaux de bancs à faciès michoïde, zone 1 +
-  n3b - Hauteriviens inférieur, zone 1'
-  n3b - Marnes
-  n3a-b - Faisceau de bancs et niveau glauconieux
-  n3a-b - Non différencié

;, n°2939E, et n°3039O

### **1.1.3. Ressources hydrologiques**

#### **- Eaux de surface**

Le bas Vivarais est une zone de confluence des masses d'air d'origine océanique, continentales froides et méditerranéennes chaudes et chargées d'eau. Ce contact des masses d'air provoque des précipitations abondantes, souvent orageuses et parfois exceptionnelles, provoquant de nombreuses crues.

La pluviométrie est maximale de mi-septembre à mi-novembre, et de mars à mai. Ces apports très conséquents et irréguliers ont une répercussion évidente sur le débit des cours d'eau, passant de crues exceptionnelles à des situations d'assèchement.

L'Escoutay, forme un des affluent en rive droite du Rhône, et reçoit deux affluents : la Nègue et le Dardillon.

#### **- Eaux souterraines**

Le plateau basaltique du Coiron forme un vaste impluvium, dont les eaux de la partie méridionale se déversent dans l'Escoutay. Ce massif volcanique est superposé à des formations imperméables (marnes). Plusieurs sources et émergences inter-basaltiques et sous-basaltiques sont donc issues de ce plateau et alimentent les versants de l'Escoutay. De nombreuses circulations souterraines sont donc présentes dans ce secteur.

Au niveau de Viviers, on trouve des sources au dessus du hameau de St Alban (le Couijanet). A cet endroit, des synclinaux sablo-gréseux surmontés par des poudingues oligocènes donnent naissance à des sources : la Fare (5 l/s) à l'Est de Saint-Thomé.

#### **- Ruissellement le long des versants**

En outre, la nature des formations géologiques présentes sur l'ensemble du bassin versant favorise un ruissellement intense lors de fortes précipitations, entraînant également des inondations.

### **1.1.4. Le réseau hydrographique**

Le réseau hydrographique local, étroitement lié au relief est représenté par :

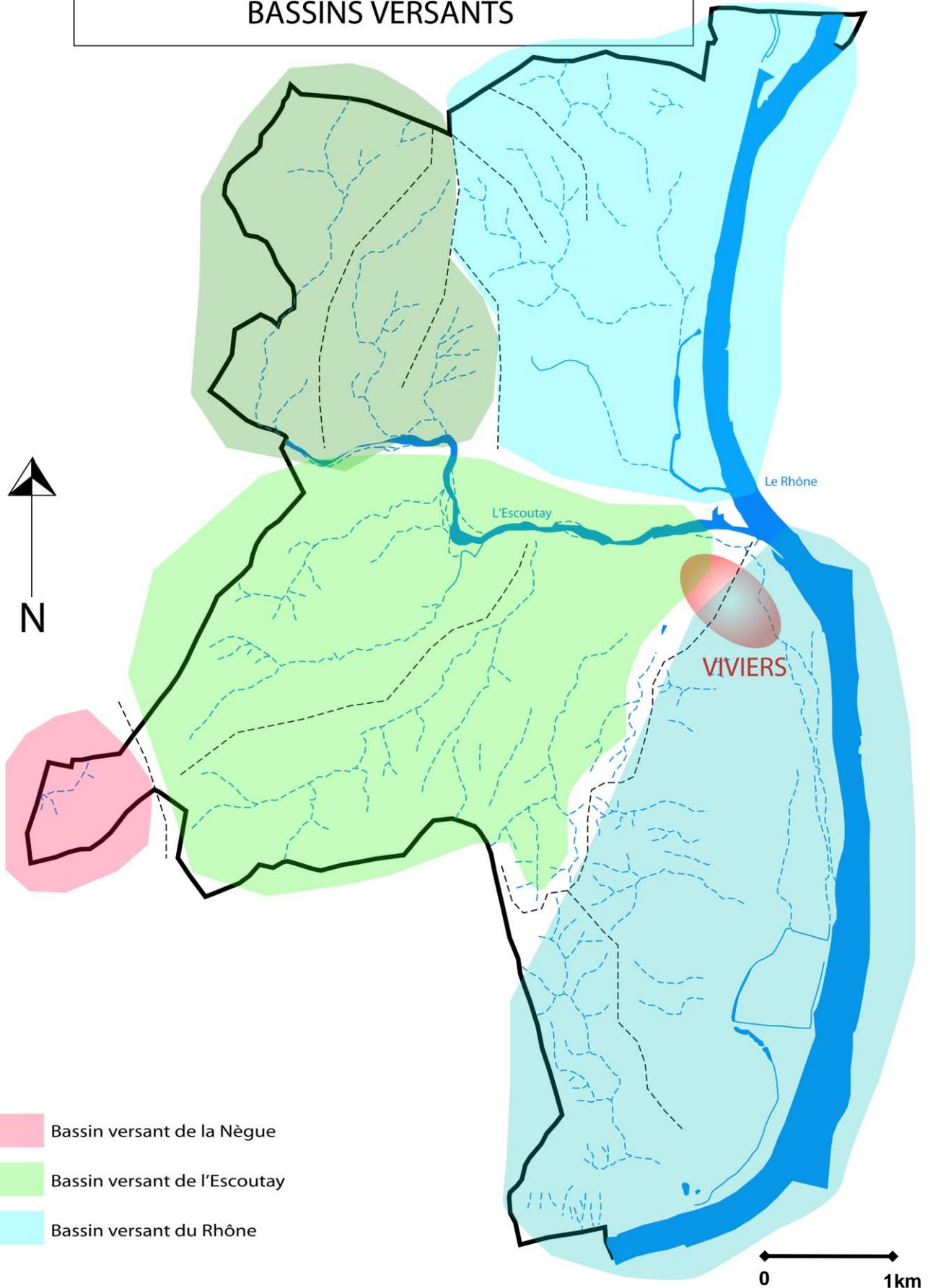
- le Rhône qui longe le territoire communal sur plus de 9 km du nord au sud. Le fleuve présente un lit mineur variant de 200 mètres au nord à 375 m au sud, en aval du pont de la route départementale n° 486, et plusieurs îlons ou bras morts délimitant des îlots, du nord au sud : l'île Barquasse, l'île de la Roussette, l'île du Castor, l'île de Borne, la îlone de la Tourasse, l'île des Périers...

- l'Escoutay qui traverse la commune d'est en ouest sur plus de 4 km ; cette rivière, née de la réunion de plusieurs ruisseaux amont en provenance du Vivarais, forme des méandres au centre du territoire pour rejoindre le Rhône au pied de la cité ; traversant des massifs karstiques qui favorisent les infiltrations d'eau, le lit de la rivière est souvent à sec ;

- de nombreux cours d'eau intermittents qui descendent de toute part les versants montagneux en direction de l'Escoutay ou du Rhône ; les eaux de ruissellement ont creusé des talwegs ou des petites dépressions qui marquent le paysage.

Dans la vallée de l'Escoutay, le chevelu hydraulique, temporairement en eau, se compose des ruisseaux d'Esclé, de Bayne, de Couspier, de Valpeyrouse en rive droite, ceux de Motier, de Perbos, de Paurière, en rive gauche. Les ruisseaux du Colombier, des Eymieux, du Ministre ou de Brion s'écoulent quant à eux dans la plaine alluviale avant de rejoindre le Rhône. Ces cours d'eau, de caractère méditerranéen, au pied des reliefs ou au creux des talwegs, ont un débit capricieux. Pourvus d'eaux calmes, d'un filet d'eau où à sec la plus grande partie de l'année, ils grossissent en période de pluie, en automne et au printemps, période durant laquelle ils peuvent se transformer en véritables torrents.

# BASSINS VERSANTS



### **1.1.5. La couverture végétale**

Trois grandes entités de végétation occupent le territoire de Viviers :

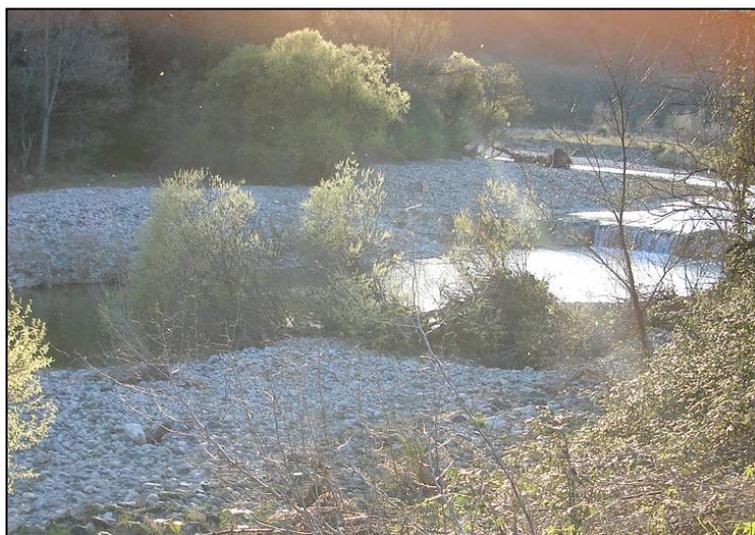
- une végétation colonisatrice des versants arides : les bosquets et taillis en maquis
- une végétation de milieu humide qui longe le Rhône, l'Escoutay et quelques ruisseaux : les ripisylves
- une végétation domestiquée : les cultures

Les bois recouvrent en grande partie les hauteurs et les pentes des reliefs calcaires. Il s'agit d'une végétation parfois haute et dense, de type chênaie, à forte dominance de chênes blancs, parsemée de quelques taillis et pelouses. Pins, genévriers, cyprès, érables de Montpellier, buis etc ... sont les essences associées, caractéristiques lorsque les boisements s'éclaircissent pour se transformer en maquis et garrigue.

Les ripisylves, composées de frênes, saules, peupliers, aulnes, chênes ... sont très présentes sur le territoire de Viviers et offrent une richesse végétale au bord du Rhône, mais aussi le long de l'Escoutay et de quelques ruisseaux.

La ripisylve du Rhône particulièrement dense présente de beaux sujets de haute tige. Réduite à une végétation clairsemée dans le secteur de la route départementale n° 486, elle peut atteindre plusieurs dizaines de mètres de large par ailleurs et plus de 200 mètres sur la lône de la Roussette, sur l'île des Périers ou en amont du barrage.

La ripisylve de l'Escoutay, moins exubérante, reste néanmoins importante et relativement encore continue, malgré une tendance à l'éclaircissement favorisant une érosion intense.



***Ripisylve de l'Escoutay***

***Le Pic du Romarin (St-Michel) boisé, contrastant avec la plaine agricole***



Celles des ruisseaux, plus discrètes et moins régulières, se fondent dans les boisements ou serpentent au milieu des champs.

Le terroir agricole occupe les terrains les plus profonds de la plaine du Rhône, de la vallée de l'Escoutay sur les terrasses alluviales, les vallons et les petits plateaux. Les terres sont essentiellement exploitées pour les cultures annuelles de type céréalière, la vigne, les vergers, les vergers, les labours ou bien sont maintenues en prés pour l'élevage de chèvres ou de moutons.



***Terroirs agricoles exploités dans la plaine du Rhône et sur le plateau***



À ces trois types de végétations, s'ajoutent quelques alignements intéressants, voire remarquables (sur la route départementale n° 86, non loin du port fluvial ou dans la propriété du château Lafarge), ainsi que toute la végétation horticole des jardins privés. Parmi ceux-ci deux ensembles, situés dans le secteur sauvegardé, méritent une attention particulière.

Le jardin de l'évêché attenant au palais épiscopal construit au XVIII<sup>e</sup> siècle pour Monseigneur François Renaud de Villeneuve, évêque de Viviers, par l'architecte avignonnais Jean Baptiste Franque. Le palais sera agrémenté d'un jardin régulier aujourd'hui disparu. Les terrasses, les escaliers, et bassins sont les seuls vestiges du jardin, qui s'étendaient essentiellement au sud et à l'est de la demeure. La cour d'honneur est ornée d'un bassin et d'un jet d'eau. Dans l'angle sud-est se trouve encore une glacière, équipement classique des jardins de cette époque. L'ensemble du jardin est enherbé et entretenu avec économie. Les maçonneries sont en mauvais état, la végétation est vieillissante. Représentant une très belle référence du XVIII<sup>e</sup> siècle son état de délabrement avancé nécessite un projet de réhabilitation, en vue d'un nouvel usage d'espace public.

Le jardin du Château Sainte Concorde fut réalisé par la famille d'industriels Pavin-Lafarge en 1864 en même temps que les bâtiments, aujourd'hui utilisés en centre de formation. La composition d'ensemble reflète bien l'esprit et le goût des grandes familles de l'époque industrielle. Ce parc, typique du style du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, se déploie en milieu urbain, à flanc de coteau.

Une vaste prairie plantée d'arbres contemporains de la création et ceinturée par une allée s'étend au sud de la demeure. Au nord de la bâtisse, les vestiges d'un bassin en rocaille rustique agrémentent le parc qui est parfaitement entretenu sans avoir subi de modifications. Malheureusement, le concepteur du jardin n'est pas connu.

### **1.1.6. L'Urbanisation**

La cité de Viviers s'est établie au confluent du Rhône et de l'Escoutay, sur une avancée rocheuse formant éperon au-dessus de la plaine inondable du Rhône, en piémont des coteaux. Elle constitue aujourd'hui un ensemble architectural de très grande qualité, bien préservé, motivant la mise en place du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur délimitant un secteur sauvegardé

Autour de ce noyau historique, l'urbanisation de la commune s'avère très étendue. Elle se compose :

- de faubourgs, relativement denses, constitués d'un bâti du XIXe et XXe (maisons de ville et maisons individuelles), développés le long de la route départementale n° 86 et de la route départementale n° 107 ;
- de hameaux éloignés, constitués de maisons de ville en bordure de grands axes routiers : la Roussette le long de la route départementale n° 86, Roumanas, le long de la route départementale n° 107 ;
- de quelques hameaux traditionnels (les Hellys, Paurière, Hautes Rives...) et de fermes isolées dispersées dans les coteaux de la vallée de l'Escoutay (mas de Rocherenard, du Mas, de la Grange Roux, des Genêts ...) et dans la plaine du Rhône (l'Île des Périers, Bellefontaine, la Tour, la Tour de Chomel ...) ;
- de quartiers résidentiels, denses, bien identifiés :
  - dans le prolongement immédiat de la cité : Bellieure, les Genêts, Saint-Martin,
  - ou éloignés du bourg : La Moutte, la cité de la Victoire, la cité du Barrage ;
- de quartiers d'habitations moins denses, sur les coteaux de l'Escoutay : Eymieux, Roumanas, Roche Condrie, Beauregard, Basse Paurière, les Pignes, Valfleury ... ;
- d'une dispersion considérable de maisons individuelles récentes, sur les flancs de coteaux, dans les vallons comme sur les petits plateaux ;
- de l'usine Lafarge, au nord de la commune, composée de bâtiments industriels et des anciennes cités ouvrières en zone inondable, jouxtant la monumentale carrière de calcaire.

Cette urbanisation est desservie par :

- la route départementale n° 86, itinéraires bis entre Marseille et Lyon qui dessert tout l'est du département et traverse le centre historique de Viviers,
- la route départementale n° 107 reliant Aubenas par la route nationale n° 102,
- la route départementale n° 86 i reliant l'Ardèche et la Drôme et qui franchit le Rhône en amont du défilé de Donzère,
- la route départementale n° 486, liaison vers Donzère,
- un important réseau de voies communales desservant les hameaux, les fermes isolées et tout l'habitat récent, très étendus sur les coteaux, ainsi que les espaces boisés sur les hauteurs.

La voie ferrée Givors - Nîmes traverse tout le territoire communal du nord au sud, en longeant plus ou moins la route départementale n° 86.

### **1.1.7. Synthèse paysagère**

Entre Vivarais et vallée du Rhône, le paysage de Viviers est le produit de la rencontre d'une société ardéchoise avec un territoire calcaire de moyenne montagne et de plaine dont elle a hérité. Riche d'histoire et façonné par l'homme depuis des siècles, il apparaît comme une synthèse en perpétuelle interactivité de la complexité et des qualités d'un lieu.

Sur ce territoire, on distingue trois entités paysagères, dont les lignes de force et les particularités naturelles et culturelles en font l'identité.

Les collines, ici très présentes, constituent des éléments structurants du paysage et identifient fortement le site de Viviers en costière du Rhône. Elles cloisonnent le territoire et offrent depuis les hauteurs des panoramas différents sur la ville, les cours d'eau, ainsi que sur les lointains extérieurs à la commune. Elles cernent les deux vallées et ferment le paysage de celles-ci. Leurs lignes de crête constituent les limites visuelles de ces entités inférieures et forment leur cadre naturel. Les versants creusés par les eaux de ruissellement, présentent une succession de petits vallons et de plateaux qui créent des sous-unités et des ondulations du relief. Les premières pentes de ces coteaux sont peu à peu grignotées par l'urbanisation.

Les boisements de chênes et les taillis, au caractère "naturel", contrastent avec le paysage cultivé ou habité et contribuent à la variété des sites et des ambiances que l'on peut découvrir sur le territoire. Ils constituent des espaces de qualité, relativement peu altérés et encore préservés de l'urbanisation. La garrigue qui recouvre le versant est du Serre de Brion semble plus menacée car les constructions en piémont tendent à gagner les boisements qui participent fortement à la qualité paysagère de la plaine du Rhône. Ces bosquets dans leur ensemble offrent ombrage et agrément et sont animés par une alternance de secteurs fermés aux ambiances fraîches de sous-bois et de secteurs plus ouverts, plus clairs, dus à une végétation basse de taillis.

Au cœur du territoire, les méandres, le lit souvent à sec et la ripisylve de la vallée de l'Escoutay constituent un repère, élément fort du paysage.

Le Rhône définit la limite communale à l'est du territoire. Les falaises de Donzère, sur le territoire voisin, participent à la qualité paysagère de la vallée. Le fleuve est à la fois "présent", large, se donnant à voir depuis les hauteurs et les ponts ou depuis certains points particuliers des berges, et à la fois "dissimulé" derrière sa ripisylve. Cette dernière est ici exubérante. Elle signale et annonce la présence du cours d'eau depuis la plaine et crée un écran visuel en limite de territoire. Ses hautes frondaisons contrastent avec l'horizontalité et l'aspect domestiqué des cultures, offrant ombrage, fraîcheur et agrément. Les îlots du Rhône renforcent encore son attrait.

La vallée est un espace étiré et fermé. Étroite au nord, elle s'élargit face à la cité et vers le sud où elle se révèle par sa valeur paysagère indéniable due, pour partie, à la qualité d'entretien des cultures. Cet espace met en scène la vieille ville et sa prestigieuse silhouette, les falaises et la végétation attenante. Il convient de rappeler la qualité reconnue des fronts urbains de Viviers et notamment sa façade exposée à l'est, particulièrement mise en valeur par les terres agricoles qui forment son assise. L'espace cultivé participe également à valorisation de la forme et du caractère "sauvage" de la colline Saint Michel, qui se dresse au-dessus des cultures comme un élément insolite, relief qui constitue un repère visuel.

Les terres agricoles sont caractérisées par des cultures diverses : fruitiers, vignes, lavandes, céréales,... C'est un paysage travaillé qui procure de belles ouvertures paysagères et visuelles. Il existe un risque de fermeture de ces espaces en cas de déprise agricole ou de colonisation par l'urbanisation.

Les terres agricoles cultivées occupent une fonction paysagère importante. Par les vides qu'elles créent, elles ouvrent les perspectives sur des horizons proches ou lointains. Par le renouvellement des cultures et les transformations saisonnières, elles animent les décors (couleurs, hauteur de ce qui pousse, formes végétales, alternance de l'occupation des parcelles, textures des terres labourées ou des rangs de verger).

La cité, dominée par la cathédrale, s'inscrit, par la qualité de sa morphologie urbaine, remarquablement bien dans le paysage et en compose un élément majeur. Les faubourgs, malgré des constructions d'époques différentes, forment un ensemble cohérent par leur densité et leur implantation en bordure immédiate de la vieille ville en faisant "corps" avec la cité médiévale. À l'intérieur, plusieurs séquences urbaines, en particulier l'entrée sud de ville, nécessitent une mise en valeur. Les alignements de platanes le long de la route départementale n° 86 et de l'avenue menant au port sont des séquences d'agrément paysager à préserver, constituent des points noirs dans la découverte des lieux.

***Terroirs agricoles mettant en valeur la vieille ville de Viviers***



Le secteur de la carrière Lafarge forme un paysage industriel à part entière avec là sa ville, son usine, et la carrière en elle-même, trou béant dans la montagne visible de loin.

Le secteur du barrage au Sud est également particulier : confrontation entre un élément naturel et un élément industriel qui fait naître un paysage et une urbanisation spécifique.

À l'extérieur de la ville, la présence d'édifices remarquables, tels le pont romain, la chapelle Saint Ostian, le château Lafarge, ou celui de Verchaux enrichissent encore la découverte des lieux. L'alignement de tilleuls et de platanes au château Lafarge renforcent encore l'intérêt paysager du site et participent fortement à l'ambiance qui règne autour de l'édifice. À l'extrémité nord de la commune, le front de taille de la carrière et l'envergure de l'usine Lafarge imposent un impact visuel perçu de très loin dans le paysage de cette partie de la costière du Rhône. La traversée de l'usine offre un paysage austère, très minéral. À proximité, les deux anciennes cités ouvrières, pour partie vacante, comportent un bâti intéressant.

Plusieurs hameaux et des fermes isolées, issues de l'activité agricole, ponctuent le terroir communal tant dans la vallée de l'Escoutay (Les Hellys, Saint Alban, Hautes Rives., Les Genêts) que dans la plaine du Rhône (de l'Île des Périers, Bellefontaine, La Tour, La Tour de Chomel) ou sur les reliefs (Bayne, Paurière, Rocherenard, Mas, de la Grange Roux). Les quelques agrandissements ou réhabilitations, qui ont pu s'avérer maladroits, n'entament toutefois pas ce patrimoine d'intérêt culturel et historique qui participe à la qualité paysagère du territoire.

Ces vingt dernières décennies ont fait l'objet d'un développement considérable de l'urbanisation qui se concrétise par :

- quelques quartiers restant encore identifiable par une relative densité, dans le prolongement ouest de la ville (Bellieure, Olivet, Saint Martin), le long de la route départementale n° 86 (Les Sautelles), ou plus éloignés du bourg (la Moutte, Eymieux, Pomeyras, Roumanas, les Genêts ...)

- une multitude de maisons individuelles de cette dernière décennie, très dispersées ou implantées autour d'anciens corps de fermes, formant un tissu bâti extrêmement lâche qui tend à devenir une caractéristique du paysage de la commune.

Les terrasses de la vallée de l'Escoutay, en rive droite comme en rive gauche, mais aussi les piémonts du Serre de Brion, face à la "belle" plaine du Rhône, offrent désormais un paysage mité, mi-urbain, mi-rural, banalisé, en perte d'authenticité. L'impact visuel de cette urbanisation éclatée, à flanc de coteaux, est considérable.



***Le coteau Sud de Viviers, très urbanisé et progressivement mité***

Les espaces identitaires, constitués des terres agricoles en terrasses, sur les pentes ou sur de petites avancées de plateaux, se réduisent progressivement. Seuls, sur les hauteurs éloignées plus difficiles d'accès, les terroirs de Bayne, de Rocherenard, du Mas ou de la Lauze, dotés d'une grande authenticité sont encore préservés.

#### **En résumé**

Le territoire de Viviers est ainsi caractérisé par :

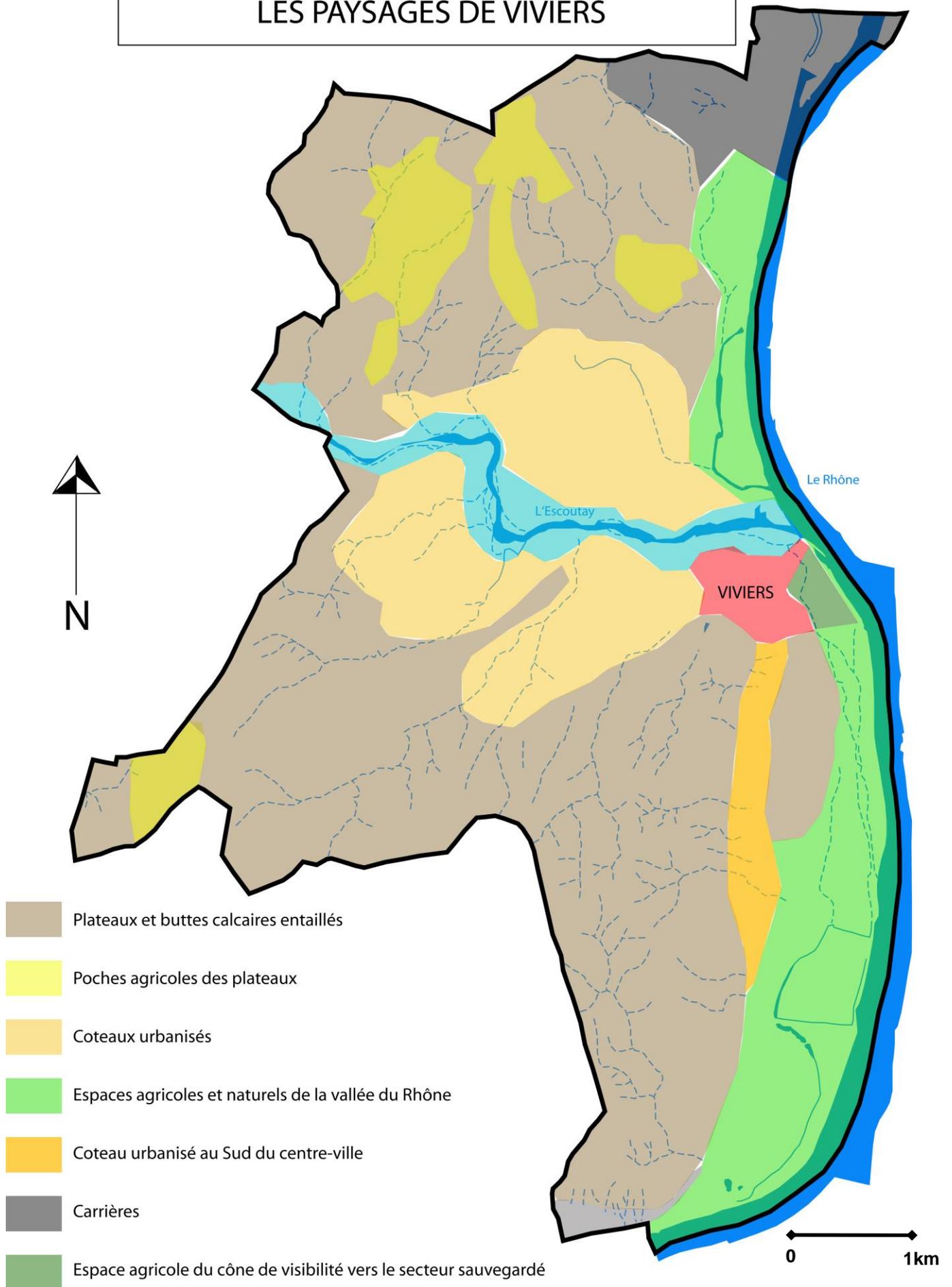
- un relief important structurant fortement le paysage où est implantée la cité historique d'intérêt patrimonial,
- deux cours d'eau, créant une partition du territoire communal,
- la plaine du Rhône, de grande qualité paysagère, qui met en scène la cité et la colline Saint Michel,
- une progression et une grande diffusion de l'urbanisation dans la vallée de l'Escoutay et sur le versant est du Serre de Brion,
- plusieurs hameaux et fermes ou mas isolés, à forte identité architecturale constituant un patrimoine culturel,
- des terroirs, encore préservés et "authentiques",
- de grandes étendues boisées de qualité paysagère.

En conclusion de cette partie sur les paysages, la diversité de ces espaces, leur entretien et leur conservation ainsi que la permanence des liens entre ces zones (liens visuels, écologiques, physiques) concourent à garantir la pérennité d'un paysage communal unique.

La commune de Viviers montre des paysages diversifiés, assez marqués, à conserver dans leurs spécificités (ouvertures et fermetures visuelles). Des ouvertures importantes sur le grand paysage sont à conserver (éviter les constructions ou les plantations le long de ces ouvertures), ainsi que le paysage proche comprenant une mosaïque d'espaces différenciés (vallons, vergers, vignes, bois, sommets). Cependant, il existe un risque de banalisation du paysage par une occupation mono spécifique et une urbanisation galopante. Des covisibilités importantes sont à prendre en compte entre les coteaux notamment.

Le présent PLU devra donc engager une démarche de préservation de ces espaces.

# LES PAYSAGES DE VIVIERS



### **1.1.8. La faune et la flore**

#### **- Le climat ardéchois**

Les végétaux trouvent dans le climat et la nature du sol deux facteurs essentiels de répartition. Le climat local perçu par la plante se caractérise essentiellement par la pluviosité, la température, l'ensoleillement, le vent, la neige et le gel.

Dans des conditions climatiques identiques, la nature du sol deviendra un facteur prépondérant : taille des éléments, comportement vis-à-vis de l'eau, teneur en calcaire, teneur en azote... Tous ces facteurs écologiques sont étroitement interdépendants.

Le climat de l'Ardèche est relativement varié, peut-être un des plus variés de France. Il subit de multiples influences allant de méditerranéennes au Sud à semi-océaniques voire continentales au Nord et n'est pas simplifié par la présence de nombreux reliefs à plus de 1000 m d'altitude dont le point culminant est le Mont Mézenc (1753 m), sur sa pointe Sud.

#### **- La faune**

La faune est constituée de niches écologiques caractéristiques de la mosaïque que forment les forêts, le vignoble, les herbages, les terres cultivées et la ripisylve de l'Escoutay. Cette richesse faunistique confère au territoire un potentiel écologique notoire, voire un atout touristique.

L'intérêt naturaliste de ce vaste secteur peut être multiple : nidification de rapaces, herpétologie (présence de lézards ou de serpents rares dans la région), diversité de l'avifaune liée à la juxtaposition de milieux arides et de boisements diversifiés.

En ce qui concerne l'avifaune un certain nombre d'espèces de milieux ras (pelouses, steppes) peut être remarqué : pipit rousseline, alouette des champs, bruant ortolan, traquet pâtre, alouette lulu, engoulevent, busard cendré, busard St martin...

De nombreuses chauves-souris sont également présentes, et notamment la Barbastelle qui est une espèce peu citée en France et en Ardèche. On peut aussi observer le Faucon hobereau, ou encore le Martin-pêcheur d'Europe, qui est sédentaire. Le Grand-duc d'Europe occupe les sites rocheux.

Les libellules, par exemple, peuvent constituer une nourriture de choix pour ces oiseaux.

#### **- La flore**

D'un point de vue biologique, le massif calcaire présente des caractéristiques xériques qui le placent de manière nette dans le grand ensemble biogéographique méditerranéen.

Aux abords de l'Escoutay se trouvent majoritairement des formations ouvertes : des pelouses calcaires bordées de chênes verts et pubescents. Les prairies sèches sur sol pauvre présentent une flore originale adaptée à ces milieux difficiles.

Sur le plateau, la végétation est adaptée à la sécheresse : le tapis végétal est maigre et souvent proche de la garrigue.

Le plateau karstique présente déjà un grand nombre d'espèces de plantes méditerranéennes, comme par exemple *Genista cinerea* (le genêt cendré) qui peut être trouvé dans ce milieu de garrigue.

## 1.2. LES CARACTÉRISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES DE LA COMMUNE

### 1.2.1. L'Évolution démographique

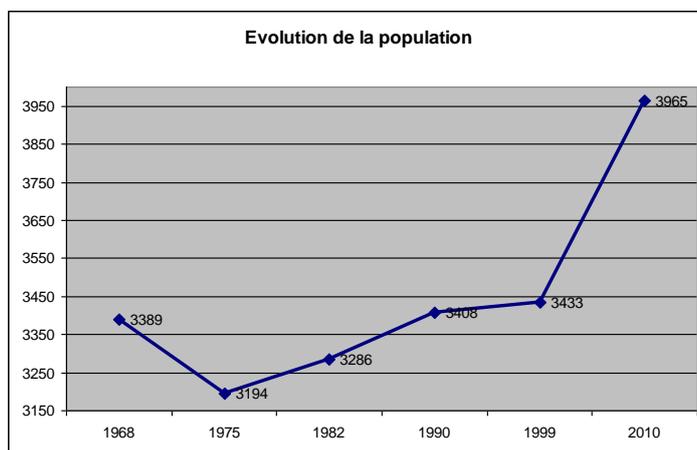
Entre 1954 et 1975, la commune enregistre une baisse démographique constante ; entre 1975 et 1990 la population augmente de 7 % pour se stabiliser ensuite jusqu'en 1999. Dans cette période inter censitaire, la population communale augmentait de 0,2 %, tandis que celle du canton atteignait 4 %. Ainsi, en 1999, la commune de Viviers représentait 25 % de la population cantonale avec 3 433 habitants. Depuis, le dernier recensement officiel de la population fait état d'une population de 3 965 habitants sur la commune en 2010 (recensement 2007 publié en 2010).

#### Données démographiques

1936	3362 habitants
1954	3507 habitants
1962	3442 habitants
1968	3389 habitants
1975	3194 habitants
1982	3282 habitants
1990	3407 habitants
1999	3433 habitants
2010	3965 habitants

Périodes	Variation en nombre	Variation en %	Variation pa an
1968 à 1975	-195	-5,75%	-0,82%
1975 à 1982	88	2,76%	0,39%
1982 à 1990	125	3,81%	0,48%
1990 à 1999	6	0,18%	0,02%
1999 à 2010	532	15,59%	2,60%

	Viviers	Arrondissement de Privas
<b>Population en 1990</b>	<b>3 407</b>	<b>109 054</b>
Solde naturel	- 0,40 %	+ 0,09 %
Solde migratoire	+ 0,50 %	- 0,39 %
<b>Taux de variation annuel %</b>	<b>+ 0,10 %</b>	<b>+ 0,48 %</b>
<b>Population en 1999</b>	<b>3 433</b>	<b>113 287</b>
Solde naturel	- 0,30 %	+ 0,06 %
Solde migratoire	+ 1,90 %	- 0,40 %
<b>Taux de variation annuel %</b>	<b>+ 1,60 %</b>	<b>+ 0,46 %</b>
<b>Population en 2010</b>	<b>3 965</b>	<b>118 028</b>



Source : INSEE (recensements 1999 et 2008)

### 1.2.2. Les composantes de l'évolution démographique

#### Les données brutes

1962 – 1968	: - 53 habitants
1968 – 1975	: - 195 habitants
1975 – 1982	: + 88 habitants
1982 - 1990	: + 125 habitants
1990 - 1999	: + 6 habitants
1999 – 2010	: + 532 habitants

### Le solde migratoire :

En l'absence de précisions pour l'année 2010, l'analyse détaillée des données démographiques de 2006 fait apparaître que :

- La population de Viviers augmente exclusivement grâce au solde migratoire excédentaire. Plus d'habitants sont arrivés sur la commune que partis vers d'autres territoires.
- Le solde naturel (différence entre les naissances et les décès) est toujours négatif malgré les arrivées de nouvelle population. Ce solde devrait remonter et se stabiliser dans le positif au vu de l'augmentation récente de la population et du nombre de jeunes ménages qui se sont installés.

A noter que le département de l'Ardèche est passé de 267 970 habitants en 1982 à 277 581 habitants en 1990 pour augmenter encore en 1999 et atteindre 286 023 habitants, soit une hausse globale de 18 053 habitants.

A l'échelle du département, la tendance principale est une arrivée régulière de populations nouvelles sur le territoire, en nombre supérieur aux départs constatés. Il en est de même au niveau de la commune, où un apport migratoire régulier a été recensé depuis 1990, compensant nettement les éventuels départs.

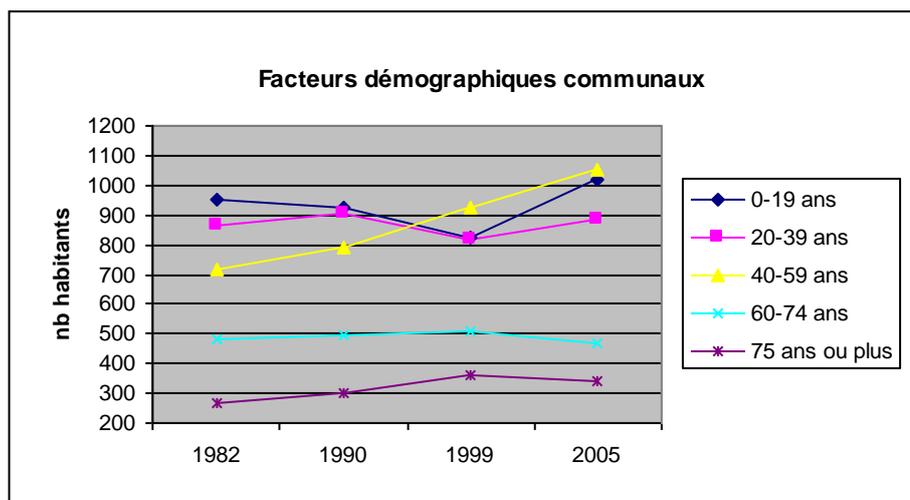
### 1.2.3. La structure par âge de la population, son évolution

Les arrivées massives de population sont dues à un solde migratoire très excédentaire, responsable de cette augmentation de la population. En effet, le solde naturel reste fortement négatif bien que tendant à se rapprocher de 0.

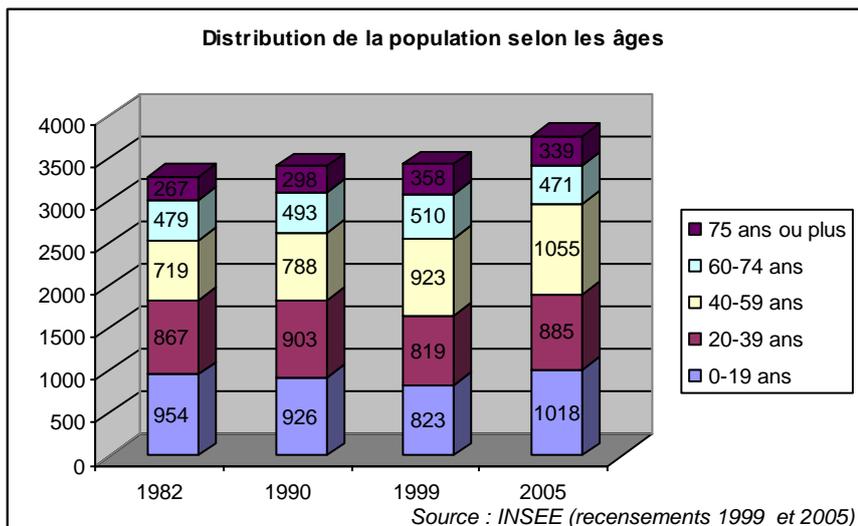
Ces arrivées massives de population ont modifié la structure par âge de la population. La classe des 40-59 ans ne cesse de progresser (28% de la population en 2005) mais celle des 0-19 ans progresse dans le même temps (27%) contrebalançant le vieillissement relatif de la population. L'indice de jeunesse (pop de 0-19 ans/ 60 ans ou plus) remonte sensiblement en 2005 et est de 1.26 contre 0.95 en 1999.

Globalement, la commune vieillit mais lentement du fait de l'arrivée importante d'une population jeune qui permet de relativiser le phénomène.

Toutefois, depuis les résultats du recensement de mars 2005, une population nouvelle se situant dans des tranches d'âge inférieures à 40 ans s'est installée depuis 2000 à Viviers, ce que confirme le nombre d'enfants scolarisés.



Source : INSEE (recensements 1999 et 2005)



### La taille des ménages

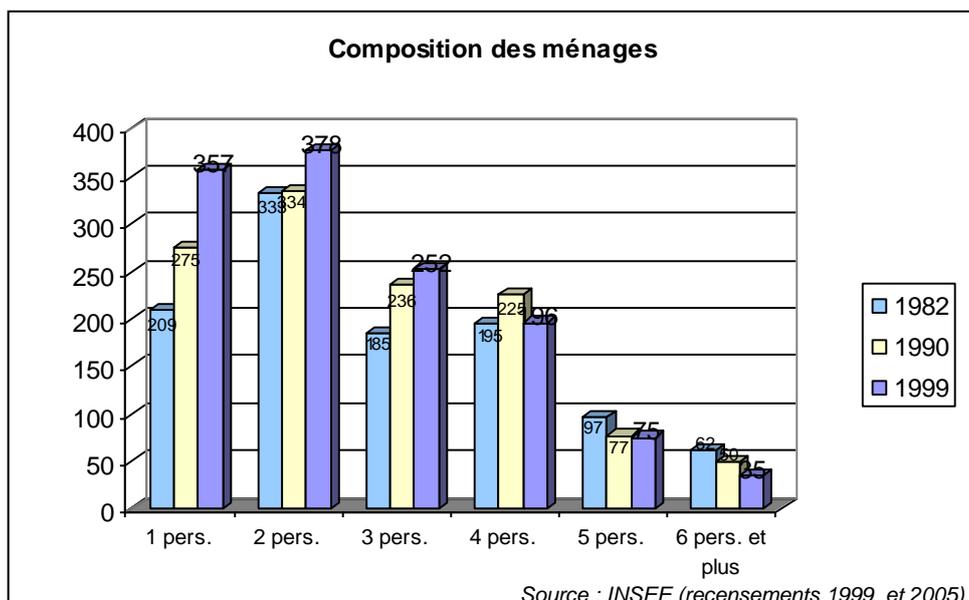
On constate la présence de ménages de plus en plus nombreux et diversifiés.

Le vieillissement de la population de Viviers se fait ressentir dans le nombre de ménages de 1 ou 2 personnes qui augmente de manière significative. En 2005, les ménages de 1 personne représentent 27.2 % des ménages (405). Cette hausse récente peut s'expliquer par le vieillissement d'une partie de la population, mais aussi par les jeunes qui s'installent ainsi que les personnes divorcées, séparées ou veufs (veuves).

Des ménages de petite taille en progression.

Les ménages de 2, 3 et 4 personnes sont relativement nombreux et progressent ou se stabilisent également montrant l'impact important des familles qui s'installent ou se créent sur la commune.

Les ménages les plus grands diminuent globalement et représentent une petite part de la population de Viviers.



Le nombre moyen de personnes par ménage est donc moyen et en baisse sensible depuis quelques années à 2.4 (La moyenne DRAGA est à 2.46 en 2005).

### 1.2.4. La population active

En nombre

Années	Nombre d'actifs	Nombre d'actifs ayant un emploi	Nombre de chômeurs	Nombre d'inactifs
1999	1432	1208	218	697
2007	1674	1443	230	717

En pourcentage

Années	% d'actifs	% d'actifs possédant un emploi	% de chômeurs	% d'inactifs
1999	67.2%	84%	15%	32.8%
2007	70%	86%	14%	30%

L'augmentation du taux d'activité est liée aux arrivées nombreuses de nouvelles populations parmi lesquelles de nombreux actifs, jeunes pour la plupart. Il en résulte un taux d'activité fort qui tend à se stabiliser ces dernières années.

En parallèle, le taux de chômage ne cesse de progresser depuis les années 1980 pour atteindre environ 15% en 1999 et rebaisser ensuite en 2007 (13.8%) soit 230 personnes.

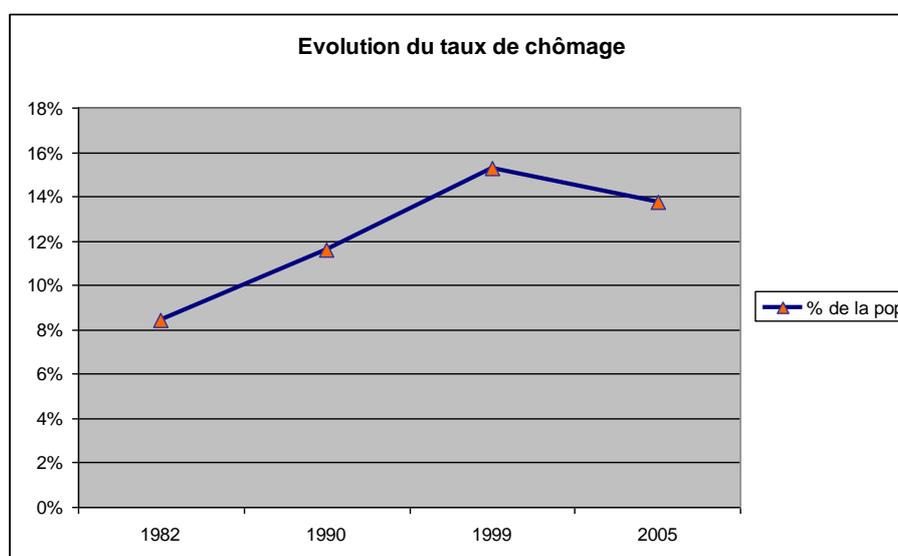
On peut donc constater que les arrivées de populations sont le fait d'une population globalement active avec en son sein des personnes sans-emploi moins nombreuses.

Les dernières arrivées de population seraient donc plutôt le fait de jeunes ménages actifs avec emploi.

Viviers	Population active totale	Actifs ayant un emploi	Actifs travaillant dans la commune	Actifs travaillant hors de la commune
1999	1432	1208	428	780
2007	1674	1443	362	1081

#### Les demandeurs d'emplois

	1982	1990	1999	2007
Chômeurs	101	151	218	230
population	1200	1300	1428	1674
% de la pop	8,42%	11,62%	15,27%	13,73%



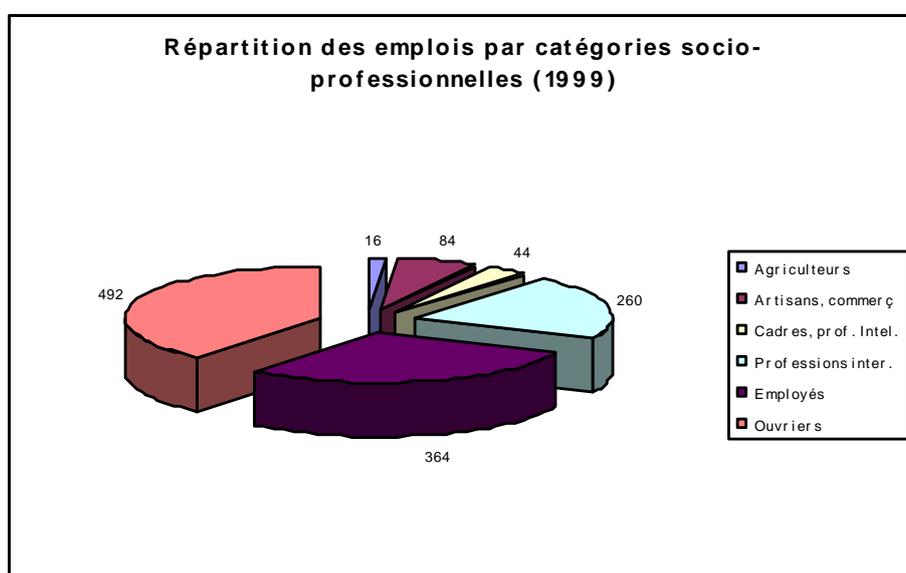
Le nombre de chômeurs reste relativement élevé sur la commune de Viviers et a connu une forte augmentation depuis les années 80. Historiquement, le taux de chômage a toujours été élevé en raison de l'importance de la population ouvrière liée aux grandes industries qui ont licencié en masse ces dernières décennies.

Une certaine embellie s'est fait ressentir ces dernières années mais elle est plutôt liée au mode de calcul du taux de chômage et aux départs des populations sans emploi qu'à une baisse véritable du nombre de chômeurs.

### Des catégories socioprofessionnelles en évolution :

Les arrivées nouvelles de populations sur la commune sont le fait d'actifs essentiellement. Ces actifs se répartissent dans de nombreuses catégories socioprofessionnelles mais on peut constater une part relativement importante des employés et ouvriers (68% en 1999). Les mouvements constatés entre 1990 et 1999 concernent essentiellement les employés et ouvriers.

Il faut noter également la part importante de la population de retraités liés en partie aux structures d'accueil présentes sur la commune.



Source : INSEE (recensements 1999 et 2005)

Emplois selon l'activité économique sur la commune	2007	
	Agriculture	24
Industrie	98	12.6 %
Construction	62	8 %
Tertiaire	592	76.2 %
<b>Total</b>	<b>776 personnes</b>	

## Les grandes caractéristiques de la population de Viviers en résumé :

En conclusion de cette partie, on note :

- Une évolution importante de la population grâce aux nouvelles arrivées de population avec un vieillissement relatif de la population et un glissement de l'âge moyen vers le haut.
  - Un accueil de ménages actifs essentiellement avec un profil ouvriers/employés prépondérant et en renforcement : une population aux revenus relativement faibles et très sensible à la crise.
  - Des ménages de plus en plus petits et une certaine résistance des ménages « familiaux » : deux types de besoins en logements qui se dessinent
- 
- Après une baisse de population jusqu'en 1975, la population de Viviers connaît une légère augmentation entre 1982 et 1990, qui devient quasi nulle de 1990 à 1999, par contre à partir de 2000 jusqu'à aujourd'hui, le taux de croissance est beaucoup plus important avec 540 nouveaux habitants durant cette période.
  - La progression est due exclusivement à un solde migratoire important, ce qu'expliquent une reprise de l'activité économique et une urbanisation des zones de campagne sur les plateaux d'Eymieux et de Belleure.
  - 1001 personnes se sont installées à Viviers, et dans le même temps, 865 en sont parties entre 1990 – 1999.
  - En 2006, un léger rajeunissement de la population était enregistré, en effet 50 % de la population avait moins de 40 ans contre 48 % en 1999, et le nombre de personnes âgées de plus de 60 ans stable (21.5 %) ; en 2006, la population nouvelle apparaît être plus jeune avec des enfants en bas âge.
  - En 2006, le taux d'occupation des logements s'établit à 2,4 avec 57 % des ménages composés d'une ou deux personnes, dont 28 % vivent seules.
  - 70 % des habitants sont actifs en 2007, dont 5.8 % sont au chômage représentant un taux de chômage de 13.7 % de la population, en baisse par rapport à 1999.
  - 89 % des actifs possèdent un emploi salarié et 35 % travaillent dans la commune.
  - 1.2 % des actifs travaillent dans des exploitations agricoles de la commune ; en 1979, on recensait une population familiale agricole active de 260 personnes contre 85 personnes en 1988 et 64 personnes en 2000.
  - 56 % des actifs travaillent dans les bassins d'emplois voisins (Tricastin, Le Teil, Cruas), ainsi que dans les villes voisines (Montélimar, Bollène, Pierrelatte).
  - 55 % des foyers fiscaux ne sont pas imposables.

## 1.3. LES ACTIVITÉS

### 1.3.1. L'agriculture

#### 1.3.1.1. Les exploitations agricoles / évolution

Les données fournies par le Recensement Général Agricole indiquent que l'activité agricole est en reflux subissant des restructurations drastiques. En 2000, on dénombre 42 exploitations (dont 13 professionnelles) contre 61 en 1988 (dont 18 professionnelles) et 138 en 1979 (dont 25 professionnelles).

Aujourd'hui (2008), il ne reste que 34 exploitations agricoles dont 8 professionnelles.

La superficie agricole utilisée communale, également en baisse, représente 522 hectares, la superficie agricole utilisée des exploitations est de 557 hectares en 2000 (contre 563 ha en 1988 et 866 ha en 1979), ce qui indique que 35 hectares utilisés, par les agriculteurs de Viviers, se situent sur d'autres communes voisines.

Sur 8 exploitations professionnelles, 3 possèdent une Surface Agricole Utile supérieure à 50 hectares (80 hectares en moyenne).

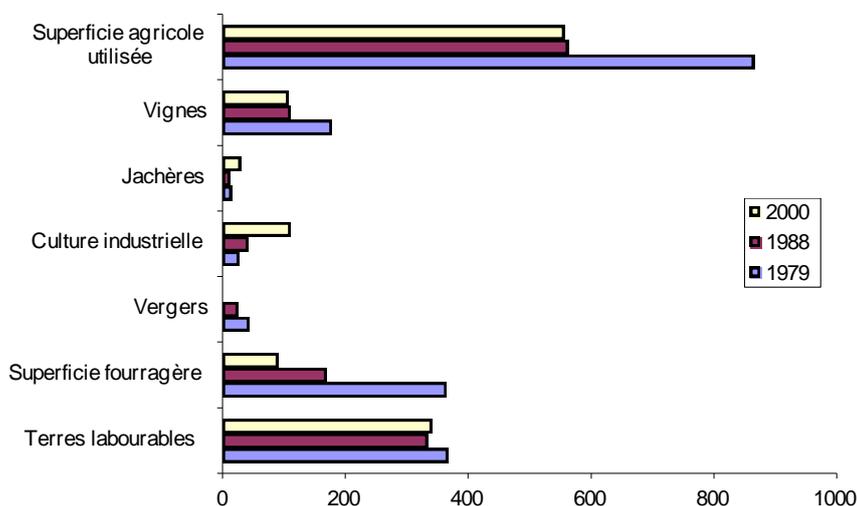
On constate que si le nombre d'exploitations professionnelles a diminué, la superficie agricole utilisée des exploitations n'a baissé que légèrement depuis 1988.

Les exploitations produisant des cultures de type industriel sont constantes, mais la superficie utilisée a presque triplé (42 hectares en 1988 contre 111 hectares en 2000).

Le fermage a fortement augmenté et 16 exploitations en 2000 utilisent une superficie louée de 255 hectares (contre 196 hectares en 1988 pour 32 exploitations et 166 hectares en 1979 pour 25 exploitations).

Superficie	
totale de la commune	3415 ha
agricole utilisée communale	522 ha
agricole utilisée des exploitations	557 ha

Années	Superficie en hectares		
	1979	1988	2000
Terres labourables	367	334	341
Superficie fourragère	365	169	91
Vergers	44	25	c
Culture industrielle	27	42	111
Jachères	15	12	30
Vignes	178	111	107
<b>Superficie agricole utilisée</b>	<b>866</b>	<b>563</b>	<b>557</b>



Pour 13 exploitations professionnelles, 15 exploitants ou co-exploitants à temps complet sont recensés sur la commune en 2000 contre 24 en 1988 et 23 en 1979.

Parmi les 43 chefs d'exploitation ou co-exploitants, 18 sont âgés de plus de 55 ans.

En 1979, la population familiale active sur les exploitations était de 260 personnes, 85 personnes seulement en 1988 pour atteindre 64 personnes en 2000 (soit 4 % de la population active communale).

AGE DES CHEFS D'EXPLOITATION ET DES CO-EXPLOITANTS			
ANNÉES	EFFECTIF		
	1979	1988	2000
moins de 40 ans	13	15	11
40 ans à moins de 55 ans	50	16	14
55 ans et plus	75	31	18
<b>TOTAL</b>	<b>138</b>	<b>62</b>	<b>43</b>

L'utilisation des sols se partage entre les céréales, les vignes et le fourrage, mais la plupart des exploitations sont à vocation céréalière.

Le fermage est une donnée à prendre en compte, en effet il concerne 16 exploitations sur 42, qui utilisent 255 hectares soit 54 % de la Surface Agricole Utile, pour mémoire cette surface était de 168 hectares en 1979 et 196 hectares en 1988.

Les cultures industrielles se sont développées en surface, ainsi les 11 exploitations recensées occupent 111 hectares en 2000, contre 42 hectares en 1988 pour 12 exploitations, et 27 hectares en 1979 pour 11 exploitations.

La culture de la vigne est en réduction constante depuis 1979, 26 exploitations en 2000 pour 46 en 1988 et 113 en 1979, sur une superficie de 107 hectares en 2000, pour mémoire 111 hectares en 1988 et 178 hectares en 1979. Toutefois il existe sur la commune une cave coopérative vinicole. La recherche de qualité peut expliquer la diminution des surfaces de vignoble.

#### 1.3.1.2. Le cheptel

En 2000, Recensement Général Agricole recense 21 élevages de volailles, 7 élevages d'équidés et 8 élevages d'ovins sur la commune. Cependant deux seuls élevages de volailles représentant la production totale (2 x 8 800 poulets) sont classés en tant Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. **En 2008, un seul subsiste à Paurières.**

	Années		
	1979	1988	2000
Bovins	22	c	c
Caprins	218	93	c
Ovins	914	376	175
Équidés	23	28	48
Lapins	916	392	c
Volailles	1809	9604	17 550

« c » indique que ces données sont protégées par la loi sur le secret statistique

### 1.3.2. Les activités économiques

#### 1.3.2.1. Les entreprises suivant leur type d'activité en juillet 2005

##### Artisans du bâtiment

Électricité du bâtiment	3	Maçonnerie	4
Peinture	2		

##### Alimentation

Alimentation générale-primeurs	1	Boucherie	1
Boulangerie-pâtisserie	4	Charcuterie	1
Épicerie	2	Pâtisserie	1
Caviste	3		

##### Artisanat - Commerces

Garage auto mécanique - carrosserie	3	Carrosserie	1
Ébéniste	1	Imprimerie	2
Matelassier - tapissier	1	Photographe	1
Céramiste	1	Habillement-mercerie	2
Tabac - Presse	3	Librairie -papeterie	1

##### Services généraux

Bureaux de poste	2	Combustibles	1
Agence bancaire	2	Assurance	1
Station-service	3		

##### Autres services à la population

Auto-école	1	Bars	5
Fleuriste-pépiniériste	2	Forages	2
Institut de beauté	2	Salon de coiffure	4
Taxi – ambulance - pompes funèbres	1	Restaurants	5

##### Professions médicales et paramédicales

Médecins	4	Chirurgien – dentiste	2
Infirmiers (cabinet et indépendants)	4	Kinésithérapeutes	2
Pharmacie	1	Podologue	1

##### Professions libérales

Notaires	4	Huissiers	2
Géomètre et topographie	1	Architecte	1

##### Divers

Cave coopérative vinicole	1	Cave privée	1
Traitement de l'eau	1		

##### Entreprises industrielles

Usine de ciments Lafarge

Le tissu économique de Viviers est relativement diversifié même si on constate une diminution des emplois industriels vers les emplois de services notamment. Au total, en 2005, la commune comptait 425 salariés dans 123 entreprises. Les dernières zones artisanales créées (zone du Cros notamment) ont permis de fixer des emplois et d'en créer de nouveaux.

La commune accueille une diversité de commerces et artisans (toutes les catégories sont représentées) qui font d'elle un « pôle relais de proximité » important pour la population de Viviers mais aussi des communes voisines (hormis le Teil qui dispose d'un tissu encore plus important).

Secteur d'activités	Nombre d'établissements	Nombre de salariés
Industries agricoles et alimentaires	7	12
Industries de biens de consommation	3	9
Industries de biens d'équipement	1	3
Industries de biens intermédiaires	6	237
Bâtiment et construction	18	33
Commerce	31	34
Transports	3	4
Services aux entreprises	12	42
Services aux particuliers	24	15
Éducation Santé Action sociale	18	36

### 1.3.2.2. Activités touristiques

Jusqu'à la mi 2005, l'hébergement hôtelier était absent de Viviers, depuis un projet hôtelier est en cours de réalisation, dans le même temps un restaurant supplémentaire s'installe compensant une fermeture.

Deux terrains de camping offrent un total de 130 emplacements, soit une capacité d'accueil de 500 campeurs. Ces campings possèdent un bon niveau d'équipement, mais celui qui est implanté au nord de l'Escoutay est situé en zone inondable et ne peut en aucun cas s'étendre dans ce secteur. Par contre l'agrandissement du camping municipal situé dans le quartier de Bellieure, à côté de la piscine est prévu.

D'autres modes d'hébergement existent à Viviers :

- 3 locations meublées pouvant accueillir 21 personnes.
- Un gîte rural d'étape pouvant accueillir 12 personnes
- Un site d'accueil de groupes en séminaire pouvant recevoir 350 personnes.

La capacité d'accueil de la commune est de l'ordre de 780 personnes représentant une augmentation de population de 23 % concentrée sur deux mois et demi dans l'année.

Le chemin de Grande Randonnée n° 42 traverse la commune, ainsi que de nombreux itinéraires de randonnées pédestres, équestres et cyclo-touristiques balisés.

Avec sa double capitainerie, le port de plaisance, pouvant accueillir à la fois des plaisanciers (quelques anneaux) et des bateaux de croisière de l'ordre de 110 mètres, associé à la base nautique, constitue un atout essentiel pour le développement touristique de la ville. Escale de quatre compagnies maritimes qui organisent pour le compte des tours opérateurs étrangers des croisières sur le Rhône entre Lyon et Avignon, le port de Viviers est devenu le point de départ de circuits de découverte de l'Ardèche et de la Drôme pour la journée. La mise en valeur du centre ancien par des opérations façades et des aménagements de qualités, l'installation de commerces, permettra de capter cette clientèle potentielle. D'ores et déjà, 75 visites guidées de la ville sont organisées dans l'année. La ville reçoit environ 6 000 visiteurs par an, au cours d'une saison qui s'étale d'avril à septembre. Il s'agit essentiellement d'un tourisme culturel lié à la renommée de la ville ancienne.

## Les grandes caractéristiques de la vie économique de Viviers en résumé :

- La relative facilité des échanges de tous ordres liée à la proximité d'une infrastructure routière départementale, nationale et européenne de bon niveau.
- L'activité agricole est en constante baisse sur la commune ayant pour corollaire la réduction de la superficie agricole utilisée ; dans ce contexte les cultures annuelles de type céréalières progressent chaque année au détriment de la viticulture.
- Les données du Recensement Général Agricole, complétées par une analyse locale font apparaître 8 exploitations professionnelles dont 3 de + de 80 hectares ; les cultures industrielles se sont développées, pour 11 exploitations recensées occupant 111 hectares en 2000, contre 42 hectares en 1988. Par contre l'élevage industriel de volailles a pratiquement disparu de la commune.
- La viticulture a été abandonnée par nombre d'exploitants, 113 exploitations en 1979 pour 26 en 2000 ; néanmoins une cave coopérative et un caveau privé demeurent ; la recherche de qualité et la mévente chronique de certaines appellations peut expliquer la diminution des surfaces de vignoble.
- Le fermage est une donnée à prendre en compte en constante augmentation qui concerne 16 exploitations pour 255 hectares soit 54 % de la superficie agricole utilisée.
- La commune de Viviers offre un tissu économique de bon niveau avec des commerces et des services variés à la population malgré la proximité des villes voisines plus importantes (Montélimar, Bollène, Pierrelatte) ; cependant, l'absence d'un établissement scolaire du second degré constitue un handicap.
- L'activité économique de la commune repose essentiellement :
  - sur l'armature économique d'un chef-lieu de canton, développant des activités de commerces et de services,
  - sur l'entreprise de cimenterie Lafarge,
  - sur les entreprises du bâtiment et des travaux publics en développement qui emploient 15 % de la population active,
  - sur les exploitations agricoles,
  - de manière moindre, sur l'attrait touristique de la ville et de ses atouts liés à son histoire, au port fluvial et à l'espace naturel environnant
- Les aménagements projetés pour les quartiers du Cros et de Saint Aule à l'entrée sud de la ville représentent une importante force d'appel et constituent un environnement favorable à l'implantation de nouvelles entreprises.
- La dynamique entamée par l'attrait de la base nautique et le port fluvial sur le Rhône confirme la justesse du projet de développement du port tout favorisant parallèlement l'implantation de structures d'hébergement, les activités culturelles et sportives.

## 1.4. LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

### 1.4.1. Voirie

#### 1.4.1.1. Les réseaux de desserte

##### Le réseau départemental

La cité de Viviers représente un important carrefour entre la route départementale n° 86 et les routes départementales n°107 et n° 86 i, voies importantes pour le développement du département.

- la route départementale n° 86 du nord au sud relie Lyon à Nîmes en passant, pour son tronçon situé sur le territoire de la commune, dans un ancien lit du Rhône ;
- la route départementale n° 107 suit le cours de l'Escoutay et traverse la commune dans sa partie centrale, d'ouest en est en direction d'Alba la Romaine, puis du proche bassin d'Aubenas et du Massif Central ;
- depuis la route départementale n° 86 trois embranchements franchissent le Rhône vers l'est :
  - o - la route départementale n° 86 i, à partir de la ville de Viviers pour rejoindre l'autoroute A7 et Montélimar,
  - o - au sud du territoire communal, la route départementale n° 486 vers Donzère,
  - o - à l'extrémité sud, la route départementale n° 93 qui assure la jonction avec la route nationale n° 7 vers Pierrelatte.

Le réseau est ramifié et converge principalement vers la place Prosper Alignole. La RD86 forme la colonne vertébrale de la commune avec un prolongement par la RD107.

La hiérarchisation des voies n'est pas toujours lisible, accentuée par une topographie contraignante.

Plusieurs types de réseaux sont perceptibles :

- Centre-ville : quadrillage complet mais voirie adaptée à un usage restreint.
- Secteur Vallée du Rhône : plusieurs axes linéaires en pied de coteau : RD, routes communales, voie ferrée.
- Secteur coteau Sud : ramifications autour de 2 ou 3 voiries principales.
- Secteur coteau Nord : montées difficiles vers le plateau et connexions sur celui-ci vers St-Alban ensuite.

La ville en partenariat avec l'État et le département a initié la création :

- d'un rond-point, réalisé à ce jour, sur la route départementale n° 86 à l'entrée sud, dans le quartier du Cros, pour constituer une nouvelle porte de l'agglomération permettant de limiter la vitesse et de réaliser un accès en toute sécurité au secteur de chalandage (grande distribution, reconstruction de la station-service, quatre commerces) et à la future zone d'activités ;
- d'aménagements urbains de la route départementale n° 86 dans la traversée de l'agglomération, permettant d'assurer une meilleure sécurité des piétons, une desserte interne de la cité plus sûre et une valorisation de la vieille ville dans le tronçon concerné.

##### Les voies communales

La voirie communale appartenant au domaine public, d'une longueur totale (impasses, avenues, bretelles, rues) de 53 379 mètres, dessert le territoire communal et l'ensemble des quartiers habités. Le kilométrage important de ces voies engendre des difficultés d'entretien d'importants étant donné les coûts et les besoins croissants dus à la réalisation de nouvelles zones urbanisées sur les coteaux.

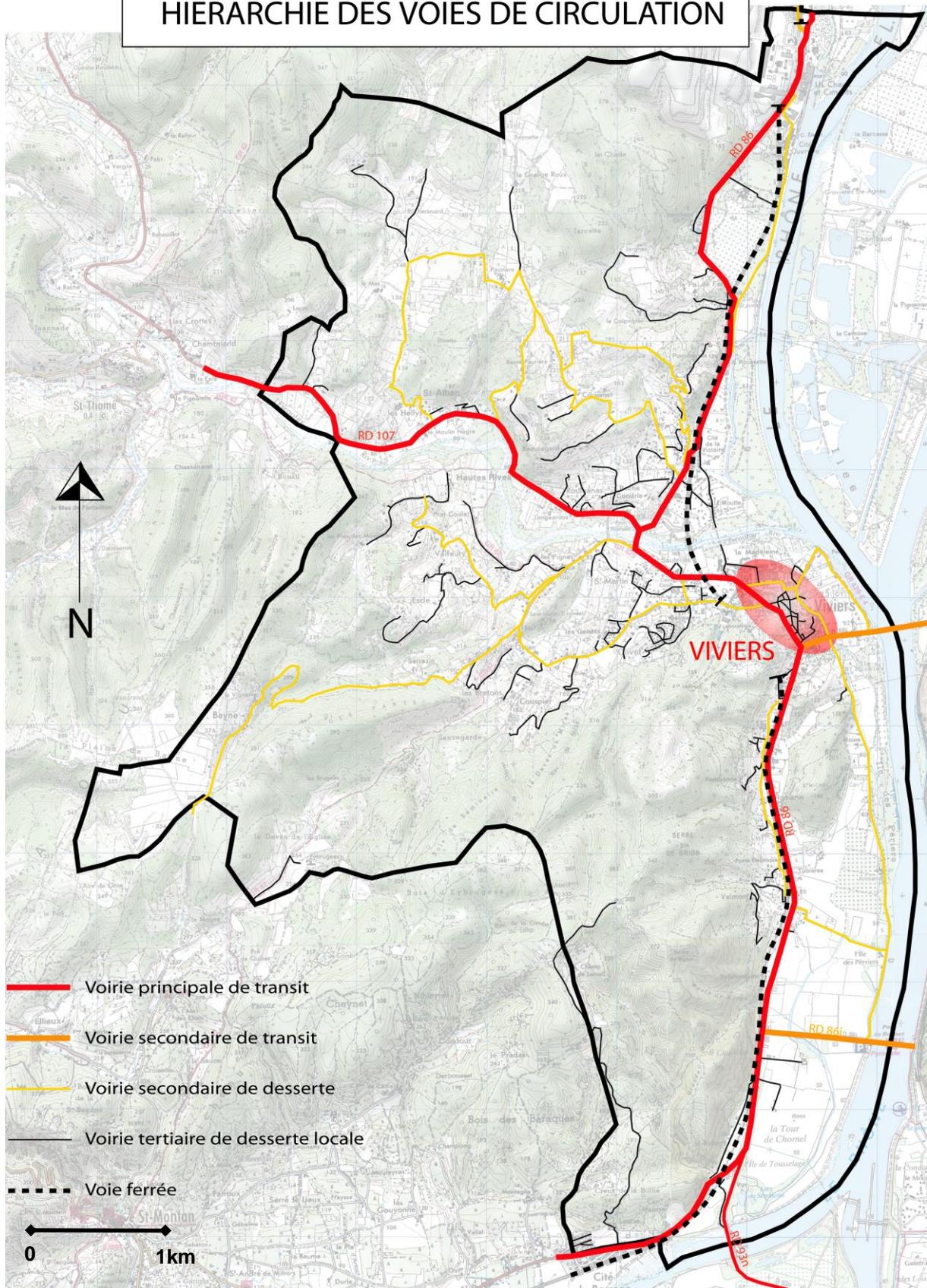
##### Les places

La superficie totale des places, essentiellement en milieu urbanisé dense, est de 34 954 m<sup>2</sup>.

##### Les chemins

La dispersion de l'habitat nécessite l'entretien de nombreux chemins ruraux appartenant au domaine privé communal dont la plupart sont revêtus. Leur longueur totale est de 24 237 mètres.

# HIERARCHIE DES VOIES DE CIRCULATION



### 1.4.1.2. Les transports et déplacements

Plusieurs types de circulation caractérisent les déplacements sur le territoire.

- Liaisons vers le centre-ville :

Il est relevé 2 nœuds principaux de circulation : le carrefour du séminaire et la place Prosper Allignol.

- Liaisons inter-quartiers :

Il est recensé plusieurs points ou secteurs sensibles : le coteau Nord, le secteur Valmont, le coteau Sud, le passage de l'Escoutay.

- Liaisons de transit :

Trois liaisons forment des axes de transit importants : la RD86 nord vers Aubenas, la liaison Aubenas – Montélimar Sud, la liaison Nord-Sud Ardèche sur la RD86, par la vallée du Rhône et son itinéraire bis en direction du Sud.

La traversée de l'agglomération par la route départementale N° 86 et des quartiers périphériques par la route départementale n° 107 présente un facteur de danger pour les usagers notamment avec le transit des poids lourds qui joignent Aubenas ou les petites villes à l'amont ou à l'aval de Viviers depuis la sortie de Montélimar Sud sur l'autoroute A7.

La commune a projeté, en collaboration avec l'État et le département la réalisation d'aménagements destinées à identifier l'entrée de l'agglomération :

- depuis le sud par la réalisation d'un giratoire, récemment réalisé,
- depuis le département de la Drôme, après le pont, par la réalisation d'un giratoire destiné à limiter la vitesse, favoriser l'accès au port et aux bords du Rhône à l'aval. Ce giratoire n'est pas réalisé et les crédits et financements ne sont pas prévus à court terme.

L'étude de d'aménagement de la traversée de Viviers par la route départementale n° 86 a conduit à définir quatre séquences qui seront traitées en fonction de leurs enjeux spécifiques :

- la séquence n° 1 au nord de l'agglomération allant du Pont Neuf sur l'Escoutay au passage de la voie ferrée,
- la séquence n° 2 jusqu'au bâtiment du Grand Séminaire,
- la séquence n° 3 jusqu'à la place Prosper Allignol,
- la séquence n° 4, correspondant à la sortie sud jusqu'au rond point du quartier du Cros.

Le phasage des aménagements conduit à déterminer les séquences n° 4 puis n° 3 comme prioritaires. Dans ce cadre, les trottoirs ont été élargis dans toute la traversée et une contre-allée réservée aux déplacements en vélo a été réalisée, permettant de rejoindre l'entrée de la vieille ville, place Allignol au rond-point du Cros pour se raccorder à un itinéraire bis du lac Léman à la mer Méditerranée passant par Viviers.

Le détournement du transit des poids lourds de l'agglomération de Viviers facilitera les déplacements internes des résidents et résoudra pour partie la question du stationnement. Cet itinéraire, doit prendre en compte le maillage avec le réseau européen, et être conçu à un niveau interdépartemental en relation avec les communes voisines du Teil et de Châteauneuf du Rhône, les gestionnaires des réseaux viaires du département et de l'État.

Afin de faciliter les déplacements à l'intérieur de la ville, l'extension et la création de places de stationnement supplémentaires situées à proximité immédiate du centre a été réalisé :

- contre le cimetière quartier Les Auches / Faubourg La Cire,
- dans le quartier du Creux dans la ville basse
- dans le cadre de la restructuration de l'usine Billon à proximité de ce dernier.

Les déplacements des élèves du secondaire vers le collège du Teil ont impliqué la mise en sécurité des arrêts de bus ce qui faisait partie du projet d'aménagement de la route départementale n° 86.

L'étalement urbain important qui est constaté conduit les résidents à de nombreux déplacements sur les voies communales vers le centre ville (écoles, commerces, services) et à emprunter soit la route départementale n° 107 soit la route départementale n° 86 à partir de carrefours dangereux qui sont à aménager dans le cadre des études engagées, aux croisements avec la route départementale n° 86, de la rue du 19 Mars dans le quartier des Sautelles Nord pour l'un, de la voie communale de Baynes et du lotissement du pont romain pour l'autre. Ces deux voies sont les seuls débouchés des tous les quartiers qui se sont développés récemment en rive droite de l'Escoutay.

En rive gauche, le chemin de Longeavoux et celui du Pont Vieux assurent la desserte, sur la route départementale n°107, de tous les quartiers plus en amont à l'ouest. Plus au nord, le chemin de Paurières assure les mêmes fonctions collectant pour partie la voie communale de Pomeyras et débouchant sur le tronçon nord de la route départementale n° 86.

Cet état de l'organisation du réseau viaire conduit la municipalité, outre les aménagements de sécurité aux carrefours et les élargissements de voies, à encadrer l'urbanisation de ces quartiers trop excentrés.

L'usine des ciments Lafarge est adossée à la carrière de calcaire en exploitation fournissant la matière première sans générer une circulation de poids lourds hors site. La livraison des produits finis s'effectue soit par voie ferrée, soit par camions dont l'essentiel du trafic affecte la commune voisine du Teil.

Le projet d'exploitation de carrière de roches massives marneuses dans le quartier Les Martines et Les Roches a donné lieu à une étude d'impact en vue de son ouverture autorisée par arrêté préfectoral du 12 juillet 2004. L'exploitation de ces roches constituera une source d'approvisionnement sur place reliée par une voie de liaison interne à la carrière existante évitant ainsi un trafic de poids lourds sur les voies communales étroites, sur la voie départementale n° 107 dans la vallée de l'Escoutay et départementale n° 86 dans la vallée du Rhône.

#### **- Secteurs à enjeux (cf. carte)**

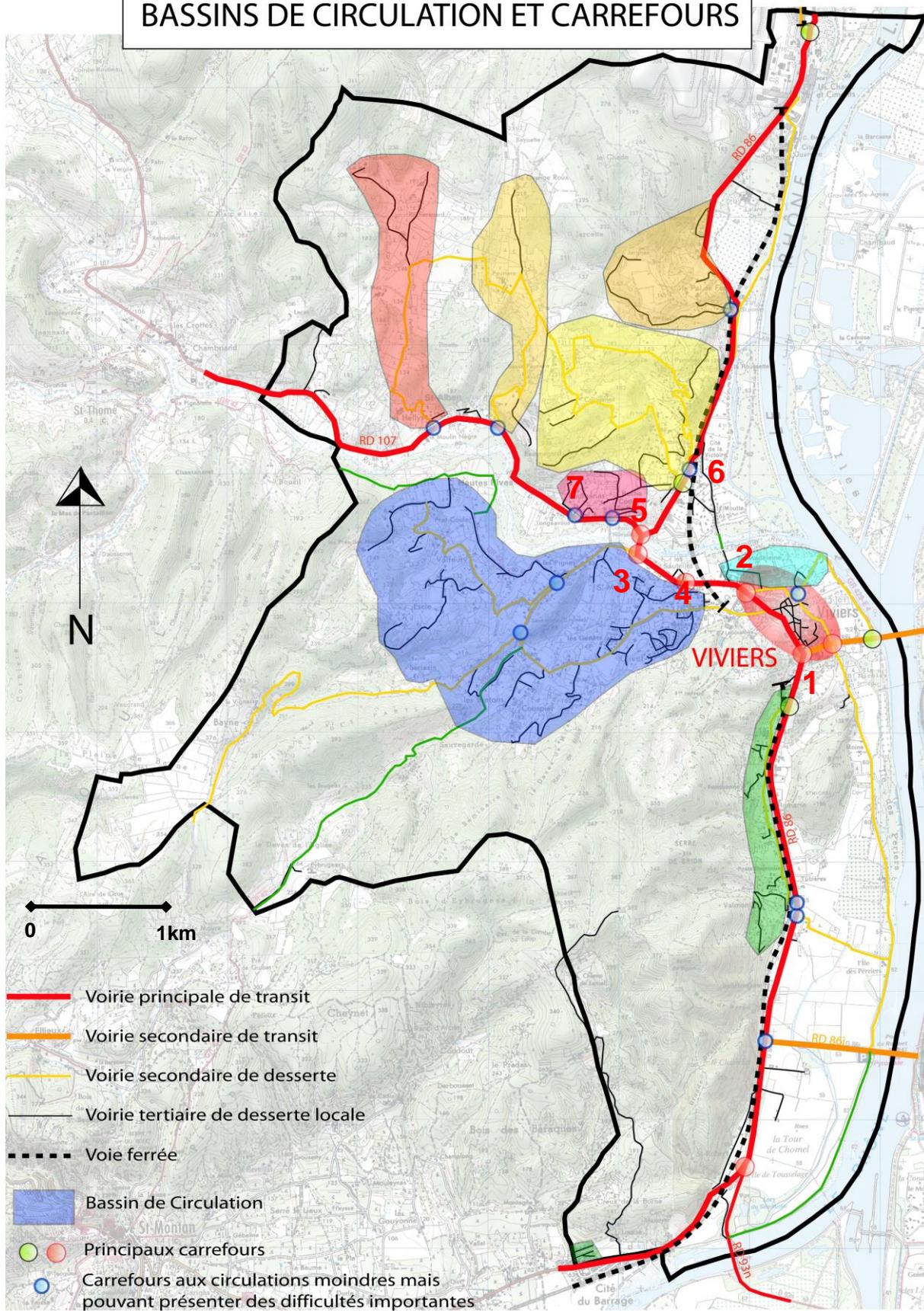
- 1- Giratoire place Prosper Allignol : aménagement sécurisé réalisé.
- 2- Carrefour quartier Lamarque et Avenue de Châteauneuf – St-Jacques : mise à sens unique, aménagement de sécurité et signalétique.
- 3- Carrefour de la voie communale de Bayne et du Pont-Neuf : aménagement à créer.
- 4- Carrefour rue du 19 Mars et faubourg des Sautelles : difficulté d'entrée et sortie aux heures de pointe : aménagement prévu dans le cadre du réaménagement de la RD86.
- 5- Carrefour RD107 et RD86 : lisibilité difficile.
- 6- Carrefour des quatre chemins : carrefour secondaire mais peut prendre de l'importance dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs.
- 7- Carrefour de Longeavoux : problématique de sécurité importante, discussion en cours avec le Conseil Général

#### 1.4.1.3. Accidentologie

Plusieurs secteurs accidentogènes sont présents :

- la RD 86 : nombreux accidents entre 2000-2008 (23 avec 7 tués) sur des secteurs repérés pour leur dangerosité (carrefours) avec souvent une vitesse excessive ;
- la RD 107 : accidents importants également (9 accidents avec 2 tués) pour les mêmes raisons.

# BASSINS DE CIRCULATION ET CARREFOURS



#### 1.4.1.4. Les transports en commun

Le Conseil Général 07 s'est engagé dans une politique volontariste de transport collectif en adoptant un nouveau Schéma Départemental des Transports Collectifs. Ce schéma tend vers trois objectifs majeurs :

- Amélioration de l'offre de transport par la création de dessertes supplémentaires ou de lignes nouvelles.
- Désenclavement des secteurs ruraux par une aide accrue du Département en faveur des services de transport à la demande.
- Mesures en faveur de la sécurité : abaissement progressif de l'âge maximum des véhicules en circulation à 15 ans, installation de bandes rétro-réfléchissantes sur tous les véhicules de grande capacité.

La commune de Viviers est desservie par une ligne de transport en commun régional TER Le Pouzin-Pierrelatte. C'est une ligne de bus test qui permettra, en fonction de la fréquentation, de rouvrir la ligne SNCF sur la rive droite du Rhône. Actuellement cette ligne de bus test dessert 5 fois par jour (2 matin, 1 midi et 2 soir) la commune.

Par ailleurs, les lignes du Conseil Général d'Ardèche desservent également la commune par deux lignes :

- une ligne entre Aubenas et Avignon qui dessert la commune plusieurs fois par jour et remonte ensuite vers Alba la Romaine et Aubenas ou en direction de Pierrelatte vers le Sud,
- une ligne entre Montélimar et Avignon qui dessert plusieurs fois par jour la commune en venant du Teil vers Pierrelatte également.

Par ailleurs, au niveau du réseau de Train, la rive droite du Rhône est desservie par une ligne de Fret qui devrait voir sa fréquentation évoluer de manière importante avec le développement du Fret sur la rive droite du Rhône.

### **1.4.2. Alimentation électrique**

La desserte en électricité de Viviers s'effectue à partir de la ligne à haute tension (Châteauneuf – Viviers). L'usine de ciments Lafarge est desservie à partir d'une ligne haute tension particulière (Le Teil – Lafarge). Six lignes H.T. traversent le territoire de la commune, entraînant une servitude sur le territoire communal.

À ce jour l'ensemble des habitations est desservi et la distribution basse tension ne nécessite pas de renforcement particulier. En revanche, un certain nombre de secteurs méritent des renforcements dans le cadre de leur future ouverture à l'urbanisation. C'est le cas notamment de la cité du barrage, de St-Alban, de Paurières, de Longeavoux... Ces secteurs méritent, selon l'étude ERDF réalisée en septembre 2009 par la commune de Viviers, d'être renforcés par le remplacement des transformateurs notamment. Ces considérations ont été prises en compte dans les choix communaux effectués.

### **1.4.3. Alimentation en eau potable**

L'alimentation en eau potable est assurée à partir de deux captages.

Le captage principal dit « Puits de Saint-Nicolas » dessert l'ensemble de la commune, exception faite du quartier de Fontbonne et de la Cité du Barrage au sud. Ce captage puise à une profondeur de 7 mètres et à 200 mètres du Rhône dans la nappe phréatique qui suit les variations du niveau du fleuve. Ainsi, ces hauteurs peuvent évoluer de 0,80 mètres pendant des périodes de temps sec à 1,50 mètre après de fortes précipitations. En outre la continuité du service lors d'une pollution accidentelle du fleuve peut être interrompue. L'eau est traitée au chlore. Les mesures de protection de la ressource sont fixées par le rapport hydrogéologique du 16-05-02 mais le puits n'est pas déclaré d'utilité publique et à ce titre n'est pas considéré comme une servitude d'utilité publique. À proximité de ce captage, des points sensibles existent : le terrain de sport de la commune (avec barrage pour arrosage), une ancienne carrière et le nouveau cimetière (hors protection) ainsi que la station d'épuration et la déchetterie qui se situent dans le périmètre de protection rapproché du captage. Le collecteur d'eaux usées traverse le périmètre de protection immédiat et le rejet de la station d'épuration est au droit du captage à 200 mètres.

Le second captage par forage se situe sur le plateau de Bellieure au centre de la commune, derrière la cave coopérative. Les premières recherches ont débuté en septembre 1998 et ont confirmé l'excellente protection de l'aquifère offerte par les calcaires de l'Urgonien. Les analyses réalisées avant l'homologation du captage mettent en évidence l'excellente qualité de la ressource avec aucune turbidité, très peu de nitrates, sans élément ionique défavorable et une minéralisation quasi exclusivement liée aux bicarbonates. Cette nappe aquifère, présentant un débit instantané de l'ordre de 220 m<sup>3</sup>/h, s'est mise en place dans les calcaires de l'Urgonien à la faveur d'une karstification qui draine d'importantes quantités d'eaux souterraines par un long cheminement depuis les collines à l'ouest. La qualité de l'eau et la quantité de la réserve à 130 mètres de profondeur permet d'alimenter l'ensemble de la commune sur la base d'un débit de 80 m<sup>3</sup>/h et palier ainsi aux défaillances éventuelles du captage du Puits Saint Nicolas. Le forage se situe dans un tènement intercommunal communal destiné à l'habitat et plus généralement en milieu urbanisé, mais il reste bien protégé des pollutions par des écrans de terrains imperméables. Cette ressource découverte constitue une précieuse richesse à préserver imposant notamment dans le périmètre rapproché le raccordement à l'assainissement collectif de toutes les habitations et l'interdiction de toute implantation d'installation classée de type industriel ou agricole, n'excluant pas pour autant celles de type artisanales ou commerciales. Le rapport de l'hydrogéologue a délimité le périmètre de protection immédiat, rapproché et éloigné, ce dernier s'étendant sur l'ensemble du bassin versant constitué par les affleurements calcaires du plateau au-dessus de la cité de Viviers. Un arrêté préfectoral modifié du 21/07/08 a déclaré d'utilité publique ce puits, ses périmètres constituent donc une servitude d'utilité publique.

Cette servitude induit la mise en place de trois périmètres successifs de protections.

#### **Un périmètre de protection immédiate**

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Les terrains compris dans ce périmètre sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Toutes activités, installations et dépôts y sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

#### Un périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres activités, installations et dépôts peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire le même acte précise que les limites de périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées.

#### Un périmètre de protection éloignée.

À l'intérieur de ce périmètre peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces activités, installations ou dépôts ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent.

À l'extrême sud de la commune, la Cité du Barrage est alimentée depuis la commune de Saint Montant. Quelques habitations sont dépourvues de distribution publique d'eau potable.

Cinq réservoirs permettent le stockage et la redistribution de l'eau potable affermée à une société privée, la S.A.U.R. pour 1409 abonnés soit un peu plus de 3 700 personnes environ (Chiffres 2004) :

- le réservoir principal situé en surplomb de la ville haute (2x750 m<sup>3</sup>), qui dessert les quartiers du plateau de Bellieure ;
- le réservoir de Valfleury (50 m<sup>3</sup>), dont la capacité est portée à 100 m<sup>3</sup> ;
- le réservoir de Serre de Brion (200 m<sup>3</sup>) ;
- les réservoirs de Paurières et de Baynes (100 m<sup>3</sup> chacun).

Trois stations de reprise et de surpression permettent une bonne redistribution de l'eau potable :

- la station de Valfleury (2x5 m<sup>3</sup>/h)
- la station de Baynes (2x6 m<sup>3</sup>/h)
- la station de Basse Paurières (2x10 m<sup>3</sup>/h).

56 kilomètres de conduites possédant des diamètres variables irriguent le territoire de la commune. Plus des 2/3 de ce réseau présente des diamètres inférieurs à 60 mm. On dénombre 65 poteaux d'incendie et 3 bouches d'incendie. Parmi ceux-ci 40 %, situés en général dans les quartiers d'extension urbaine récente, présentent un débit insuffisant à nul suivant l'inventaire effectué par la Service Départementale d'Incendie et de Secours:

#### **1.4.4. Irrigation**

Le Recensement Général Agricole de 2000 mentionne 33 hectares de terre irriguée (5 exploitations), mais il n'existe pas de structure collective de type Association Syndicale Autorisée.

#### **1.4.5. Assainissement**

##### 1.4.5.1. L'assainissement collectif

Deux stations d'épuration, station de l'île des Perriers et station de la Moutte, assuraient l'assainissement collectif de la commune avec un taux de raccordement de 63 % des habitations soit 2500 habitants environ. Depuis décembre 2009, la station de la Moutte est fermée et les effluents qu'elle collectait sont réacheminés vers la station des Perriers en cours de restructuration. Aujourd'hui cette station accueille environ 2 800EH.

Les conduites du réseau sont de taille très variable, allant de diamètres 100 à 500 mm. L'exploitation des unités d'épuration est assurée par les services techniques de la commune.

Les effluents de sortie doivent respecter un niveau « e » avant rejet au Rhône et dans l'Escoutay, sachant que la qualité physico-chimique et biologique des eaux du Rhône doit se situer en catégorie 1B « eau de bonne qualité ».

- La station d'épuration de l'île des Perriers est située entre la Béalière et le Rhône et est alimentée par le poste de refoulement principal situé derrière la déchetterie. Ce complexe prévu pour une capacité théorique de 2900 Équivalents Habitants a été mis en service en 1975, elle n'est pas équipée de silos à boues. Ce réseau très ramifié collecte la ville haute et la ville basse, les zones urbanisées situées au bord de l'Escoutay, et l'ensemble des lotissements qui se sont développés sur le plateau de Bellieure.

Composé d'une structure unitaire dans le vieux bourg, un réseau séparatif a été mis en place lors des réfections récentes dans les quartiers du centre.

Des travaux sont à entreprendre pour améliorer le rendement de cette station et modifier le réseau afin de protéger efficacement la ressource en eau. En effet, le rejet de la station d'épuration est situé à 200 mètres au droit d'un des captages d'alimentation en eau potable de la commune. De plus la conception de la station est à améliorer pour résoudre les contraintes d'exploitation, notamment la gestion des boues. Ces travaux sont en cours de réalisation par la collectivité et permettront ainsi d'obtenir un équipement propre à traiter 4500 EH.

Les boues de ces stations d'épuration sont épandues sur un terrain agricole de plus de deux hectares sur le plateau (La Roberte, Malherbe Nord et Hautes Paurières). En 2003, celles de la station de la Moutte représentent 10 tonnes de matières brutes, soit 4,2 tonnes de matières sèches, celles de la station de l'île des Perriers, 20 tonnes brutes, soit près de 9 tonnes de matières sèches. Selon l'arrêté du 8 janvier 1998, le traitement avant épandage consiste en un dégrillage et dégraissage, une oxygénation avec brassage en surface et une décantation avant épaissement des boues sur lit de sable. La dose moyenne de boue brute représente 13,4 tonnes à l'hectare (soit 5,8 tonnes de matière sèche à l'hectare) suivant une rotation triennale sur le terrain.

La Cité du Barrage, possède un réseau d'assainissement collectif raccordé sur la station d'épuration de la commune mitoyenne de St-Montan, incluse dans la communauté de communes. En effet cette extrémité sud du territoire de Viviers est dans la continuité urbaine du village de Saint Montan.

#### 1.4.5.2. L'assainissement agro-alimentaire

La cave coopérative possède un plan d'épandage des rejets viticoles sur une parcelle agricole ; celui-ci prévoit une zone de protection, non aedificandi de 30 mètres en périphérie. Une cave privée rejette ses effluents dans le réseau collectif.

#### 1.4.5.3. L'assainissement autonome

400 logements, soit environ 1100 Équivalents Habitants, le plus souvent excentré du bourg doivent gérer leur assainissement de manière autonome. L'étude du Schéma général d'Assainissement met en évidence que 58 % des ouvrages existants sont à renouveler dont 57 % devraient réaliser un traitement secondaire et 32 % posent des problèmes d'entretien. À ce jour, seul un tiers des fosses septiques seraient conformes. Toutes les installations existantes seront contrôlées avant le 31/12/2012 par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) mis en place au niveau de la communauté de communes.

La nature et l'aptitude des sols à l'assainissement autonome, la plupart défavorable à cette technique, conduisent à limiter très fortement l'urbanisation dans les secteurs de Pomeyras, Haut Eymieux, Paurière et Serre de Brion, où les autres équipements sont satisfaisants (eau, électricité, voirie). Dans ces quartiers, la filière par filtre à sable drainé avec rejet dans le milieu naturel est préconisée. Partout ailleurs, l'urbanisation doit être limitée, en particulier dans les quartiers des Hellys, Grange de Beauregard, Saint Julien, Longeavoux, Pommiers, Rond de Janet et Saint Martin au sud, Hauterives, Coulet, Valfleury, Beringeas, Les Bretons, Couspier, Saint Ostian, Valmont, au sud.

Le quartier d'urbanisation future de Bellieure devra en conséquence être raccordé à l'assainissement collectif en totalité. Seul le quartier de Romarin Est permet un assainissement autonome correct suivant une filière classique de type tranchée d'infiltration sur sol en place.

#### 1.4.5.4 Eaux pluviales

Il existe un seul réseau d'eaux pluviales concernant le centre ville et les faubourgs. Sur le reste de la commune, les fossés font office de collecteurs. La pente des fossés et valats provoque, lors des épisodes pluvieux prolongés et intenses, des débordements sur les chaussées. Cet état de fait ne devrait pas être aggravé par l'obligation de réaliser des bassins de rétention conformément aux prescriptions de la « Loi sur l'Eau » pour des opérations et aménagements supérieures ou égales à 1 hectare. Dans le cadre de l'aménagement des zones à urbaniser ou d'urbanisation future les réseaux de collecte d'eaux pluviales sont prévus et intégrés dans les coûts d'équipement. En outre la commune s'est réservé la possibilité de créer les ouvrages nécessaires à la collecte et à l'évacuation des eaux pluviales par des emplacements réservés pour l'élargissement des voies communales. Dans le quartier de la Glacière, les débordements répétés du ruisseau de Valpeyrouse sur la route départementale n° 86 ont conduit la commune à prévoir un emplacement réservé pour réaliser son exutoire vers l'Escoutay.

Le Schéma directeur de l'assainissement est en cours de révision avec un volet pluvial.

#### **1.4.6. Le réseau de gaz**

Le réseau de gaz de ville est en cours d'installation sur la commune de Viviers avec un raccordement du centre-ville et des secteurs proches de la RD86.

#### **1.4.7. Les services**

##### 1.4.7.1 Ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères, représentant 150 m<sup>3</sup> est effectuée 3 fois par semaine par une société privée, sur tout le secteur doté de poubelles individuelles et 5 fois par semaine à l'hôpital, dans la copropriété de la Roubine et dans l'ensemble immobilier de logements sociaux de Lamarque. Les ordures sont transportées sur le site d'Allan, centre d'enfouissement technique du SITOM de Montélimar.

Un tri sélectif existe sur toute la commune, soit en points d'apport volontaire dans des containers, soit à la déchetterie située chemin de l'île des Perriers et qui sera prochainement agrandie sur le même site.

##### 1.4.7.2. Équipements scolaires

La scolarité des enfants de Viviers se partage entre :

2 écoles publiques (au centre-ville et à St-Alban) comprenant des classes maternelles pour 100 élèves et élémentaires pour 150.

1 école privée comprenant classes maternelles pour 100 élèves aussi et élémentaires pour 200.

Les collèges publics et les lycées se trouvent au Teil, à Montélimar, à Bourg-Saint-Andéol.

En revanche, la commune dispose également de services pour la jeunesse et la petite enfance avec le service du RAM, la crèche halte-garderie, le centre de loisirs et le service jeunesse.

##### 1.4.7.3. Équipements sportifs et socioculturels

La commune offre plusieurs équipements pour la pratique de sports :

- un complexe comprenant une piscine non couverte avec un grand bassin de 15 x 25 m. et un petit bassin de 10 x 15 m., trois courts de tennis,
- un stade de football avec une aire de jeux,
- un boulodrome non couvert,
- une base nautique sur le Rhône permettant la pratique du canoë, du kayak, de la voile et du ski nautique et drainant des pratiquants de la région de Montélimar ; cette base nautique est jumelée avec le port de plaisance offrant des opportunités de développement touristique,
- une salle multisports dans l'ancienne usine Billion, toute récente et permettant la pratique de plusieurs sports de salle.

Une salle polyvalente (fêtes, expositions), une école de musique, un théâtre et une bibliothèque complètent les services culturels de la municipalité, avec le centre d'information touristique, bien situé, sur la place du Séminaire, entre route départementale n° 86 et centre ancien.

##### 1.4.7.4. Associations

La commune de Viviers dispose d'un tissu associatif très riche puisqu'il est recensé pas moins de 93 associations sur la commune dans des domaines très variés allant de la pratique sportive au domaine culturel ou de l'entraide.

Ce tissu prouve le dynamisme de la population vivaroise et sa volonté de faire de Viviers une commune vivante, pôle local de vie.

##### 1.4.7.5. Équipement de santé

Un projet de transfert de l'hôpital local d'une capacité de 90 lits est à l'étude pour une nouvelle implantation qui reste à définir. Cet équipement de santé compte tenu de sa polyvalence devrait évoluer vers une structure socio-sanitaire (dispensaire, hôpital local, accueil de personnes âgées)...

Par ailleurs, il faut prendre en compte également la présence d'une résidence privée pour personnes âgées sur le secteur de Barulas.

#### 1.4.7.6. Le patrimoine foncier de la commune

Le domaine privé non bâti de la commune comprend, hormis la forêt soumise au régime forestier de 10 hectares 35 ares 18 centiares, des parcelles non bâties à proximité et en centre ville. Ces petites propriétés ont pour vocation d'être incluses dans l'espace public et d'offrir des possibilités d'aires de jeux, de squares, de stationnement.

En outre la commune est propriétaire du terrain et de l'immeuble où est installée la caserne de gendarmerie, située le long de la route départementale n° 86 en entrée sud de la ville.

#### **Les grandes caractéristiques des équipements publics de Viviers en résumé :**

- Un réseau de voies départementales représentant des atouts indéniables pour les échanges économiques de proximité et les « mouvements pendulaires » (emplois, scolarité) au niveau du canton de Viviers mais aussi des villes voisines plus importantes.
- Un réseau viaire communal stratégique pour organiser l'urbanisation, qu'il convient ponctuellement de renforcer, notamment pour y intégrer le réseau aérien ou enterré d'évacuation des eaux pluviales, suivant les quartiers appelés à se développer et le mode d'extension du bâti.
- Le maillage des réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement sont à développer pour s'adapter à l'extension urbaine, nécessitant :
  - la mise en service de seconde ressource d'approvisionnement en eau à Bellieure, des renforcements du réseau d'eau, notamment pour assurer correctement la défense contre l'incendie,
  - la poursuite de la mise en réseau séparatif de l'assainissement et l'amélioration du traitement collectif des eaux usées par la reprise de la station de la Moutte sur celle de l'Île des Perriers,
  - la création de petites unités de traitement des eaux usées ou le raccordement au réseau existant pour les quartiers excentrés.
- Des équipements, éducatifs, socioculturels et sportifs en rapport avec la population actuelle, un équipement de santé à délocaliser du bâtiment existant pour offrir un niveau de soins et d'accueil correct.
- Une insuffisance d'équipements nécessaires au développement touristique envisagé particulièrement dans le secteur du port de plaisance à développer sous condition en fonction des restrictions liées à la zone inondable du Rhône.
- Des réserves foncières dispersées en milieu aggloméré à utiliser pour permettre un développement urbain de qualité.
- Des friches industrielles à résorber pour installer les futurs équipements et améliorer le paysage urbain.

## 1.5. L'ESPACE BÂTI ET LE PARC IMMOBILIER

### 1.5.1. L'espace bâti

La commune de Viviers est composée de plusieurs pôles urbains développés le long des axes de communication. La vallée de l'Escoutay constitue tout à la fois un vecteur d'urbanisation et une coupure dans l'organisation du territoire de la commune.

#### En rive droite de l'Escoutay.

Les extensions se sont opérées successivement :

- depuis le centre ancien le long de la route départementale n° 86 dans les faubourgs de la Madeleine, Saint Jacques et du Pont Neuf ;
- puis sur le plateau de Bellieure à l'ouest (quartiers des Valpeyrouse, l'Olivet, des Genêts, des Sautelles) en retrait du centre ancien et en hauteur, et dans le quartier de la Gare au sud ;
- plus récemment par des implantations d'habitations de manière éparse sur les collines boisées et de manière plus groupée à l'entrée sud de la ville dans les quartiers du Serre de Brion et de Valmont.
- parallèlement en périphérie des hameaux de Hauterives, des Pignes et de Valfleury dans la vallée de l'Escoutay au détriment des terres agricoles.

#### En rive gauche de l'Escoutay.

Le hameau ancien de la Moutte n'a pas évolué depuis plusieurs années compte tenu de sa situation en zone inondable du Rhône, par contre celui de Roumanas et le petit village de Saint Alban le long de la route départementale n° 107 se sont développés de manière régulière.

Récemment des constructions se sont implantées sur le plateau d'Eymieux et de Saint Julien pour grossir les hameaux de Beauregard, du Pré de l'Aube, du Haut Couijanet et de Paurière.

#### 1.5.1.1 Bilan de l'urbanisation passée – Analyse de la consommation de l'espace

##### **- Différents pôles de constructions**

Le centre ancien présente un tissu bâti dense avec des bâtisses aux volumes imposants et des maisons bourgeoises.

L'extension du centre-ville forme une urbanisation de faubourg mêlant bâti bourgeois, industriel, des équipements publics et des habitations classiques.

Les extensions pavillonnaires sont plus consommatrices d'espaces et se présentent sous la forme de pavillons individuels plus ou moins denses reliés au centre par peu de point d'accès. Beaucoup de programmes autonomes ont été réalisés au fil des ans.

Les extensions plus récentes de l'urbanisation sont implantées en linéaire le long des voies dans des espaces non travaillés en rupture totale avec le tissu ancien. Ces extensions présentent un étalement urbain très important.

Les pôles de constructions se situent souvent à l'écart des axes principaux et du bourg, sur d'anciens territoires agricoles, aujourd'hui rattrapés par l'urbanisation et composés de résidences secondaires majoritairement.

##### **- Situation du centre-ville au début du 20<sup>ème</sup> siècle (environ 21.8 ha) :**

Une urbanisation très dense construite à l'intérieur des anciens remparts et s'étalant vers les faubourgs. Les surfaces consommées sont très limitées : environ 22 ha pour 3 200 habitants à l'époque environ.



- Situation des années 1970 (environ 64 ha) :



Des extensions autour du centre se sont développées essentiellement le long des axes de communication. La typologie des constructions change et tend vers le pavillonnaire au fur et à mesure que l'on s'éloigne du centre.

La superficie urbanisée représente environ 64 ha pour 3 200 habitants environ et 1 000 résidences principales environ. On a donc triplé la superficie du centre-ville sans pour autant augmenter le nombre d'habitants.

**- Situation actuelle (environ 100 ha) :**

Actuellement, les constructions se font en rupture totale avec celles des générations précédentes. A la place des constructions groupées anciennes, le paysage bâti actuel présente des grandes parcelles sur lesquelles des pavillons sont implantés au centre.

On note deux espaces différenciés, coupés par la voie ferrée :

A l'est, le centre-ancien et ses extensions reste relativement compact du fait notamment des protections mises en place et de la topographie.

A l'ouest, le développement pavillonnaire sur le coteau progresse de plus en plus vers le plateau et a déjà rejoint les anciennes entités agricoles.

La surface consommée est très importante (plus de 100 ha = +50% par rapport à 1968) et le nombre de logements a augmenté à hauteur de 50% environ (environ 1500 logements).

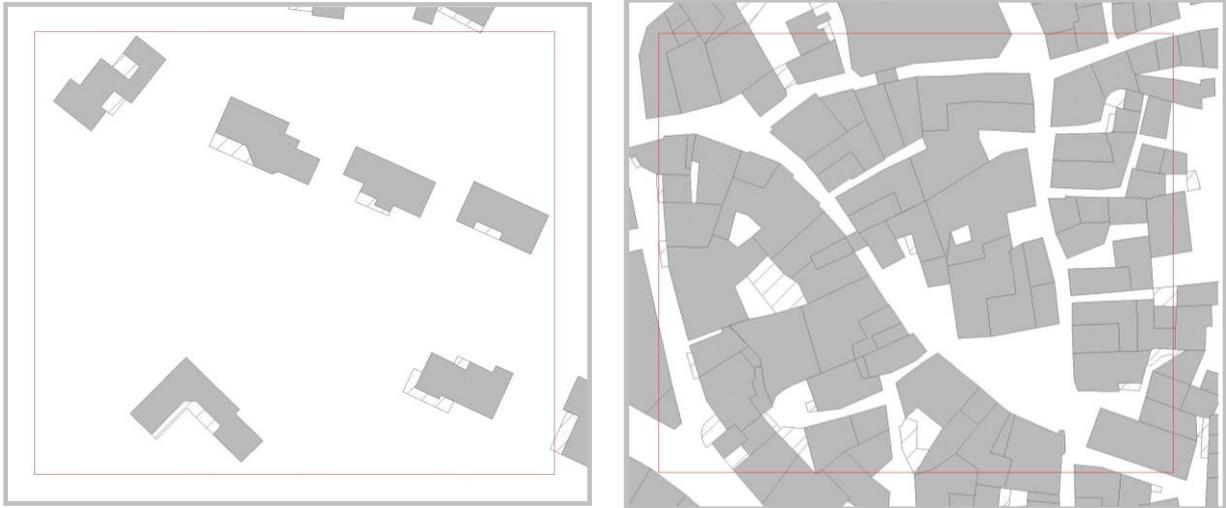
La surface totale urbanisée aujourd'hui est d'environ 100 ha pour 1100 logements soit 910 m<sup>2</sup> par logement.



**Sur Viviers l'équivalent du centre ancien est urbanisé tout les 15 ans environ, au détriment des espaces agricoles notamment.**

A titre d'exemple, voici le même dimensionnement d'1 ha :

- A gauche, avec des constructions récentes : 6 constructions.
- A droite, construction du centre ancien : 30 constructions environ et des espaces publics.

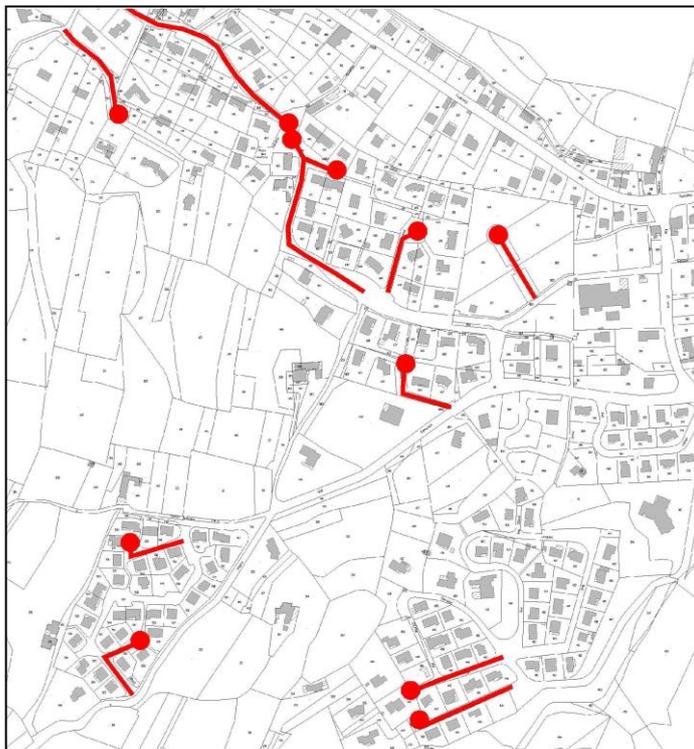


#### 1.5.1.2 Le rythme de construction de ces dernières années

##### **- Multiplication des projets :**

Le nombre de projets autonome effectués par opportunité ne cesse de se développer et fait naître des formes standardisées dans le paysage :

- nombreuses impasses
- difficile lisibilité de la circulation
- pas de liens inter quartiers et entre les quartiers et le centre-ville (déplacement automobile obligatoire)
- urbanisation anarchique qui nuit au paysage
- surface de terrain consommée très importante



● — Voiries en impasse

## - Constructions en ligne de crête :

Le développement de l'urbanisation se fait en « doigts de gants » le long des axes routiers et empruntent les lignes de crêtes. Cela engendre des nuisances pour l'environnement et l'économie locale :

- fermeture du paysage,
- extension des réseaux, requalification de la voirie,
- grignotage important des terres agricoles et naturelles,
- problème d'imperméabilisation et de ruissellement,
- paysage de proximité « banalisé » et marquant à grande échelle.

En **conclusion** du volet urbanisme, il est primordial de retrouver une densité dans les types d'urbanisation.

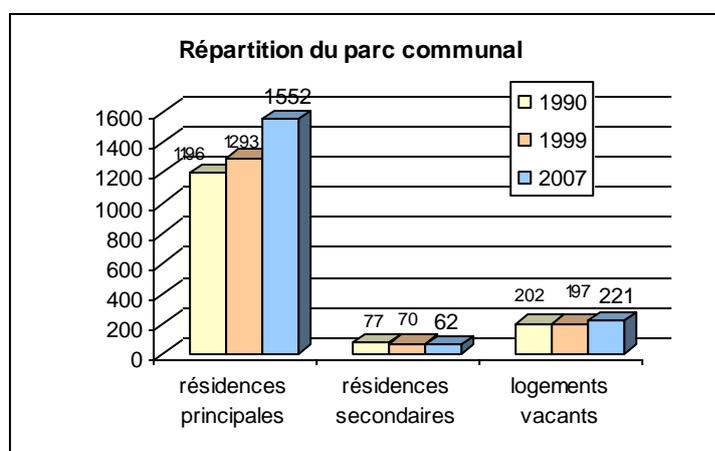
Le centre ancien dense et bien aménagé ne peut accueillir que des extensions travaillées retrouvant une densité équivalente dans des modes de construction appropriés : maisons de bourg divisées, micro-collectifs, habitat intermédiaire.

Les secteurs d'habitat pavillonnaire consommateurs d'espace doivent être stoppés ou au moins être accompagnés vers plus de densité afin d'éviter une consommation d'espace préjudiciable pour l'environnement et les paysages mais aussi pour les structures agricoles.

Les secteurs d'habitat collectifs ou semi-collectifs doivent être encouragés tout en étudiant de manière précise leur implantation au regard du paysage notamment et des contraintes relatives aux déplacements sur la commune.

### 1.5.2. Le parc immobilier

#### Évolution



La croissance du nombre de résidences est due premièrement aux résidences principales avec à la fois de la construction neuve et des réhabilitations (85% du parc de logement). La croissance est relativement importante sur ces dernières années.

On peut constater également une baisse des résidences secondaires en lien avec le vieillissement de la population (résidences secondaires transformées en principales) et la tension du marché immobilier. La commune de Viviers ne peut plus être considérée comme une destination pour la résidence secondaire. Les résidences restantes sont relativement anecdotiques.

Il reste un certain nombre de logements vacants (221 en 2007), nombre qui reste stable depuis des années. Il s'agit donc plutôt d'une vacance structurelle que conjoncturelle liée à des difficultés de réhabilitation de certains logements, des ventes et au caractère ancien du centre-ville. Malgré tout le pourcentage (12% en 2007) reste assez élevé (une bonne rotation du marché est lié à un taux maximal autour de 5% environ).

*Note sur les logements vacants : Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants : proposé à la vente, à la location; déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation; en attente de règlement de succession; conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés; gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste).*

Les habitants de Viviers sont propriétaires de leur logement à 67,58% environ 29,3% sont locataires, chiffre en hausse indiquant les difficultés d'accès aux logements.

Le parc locatif est donc extrêmement important, la commune jouant le rôle de pôle local attirant les populations qui ne peuvent accéder à la propriété.

#### Composition du parc

Les résidences principales sont largement majoritaires (5 %) et la part des résidences secondaires relativement faible et tend à le demeurer. Cette tendance est confirmée sur les 30 dernières années : depuis 1975 où le nombre de 94 résidences secondaires représente un maximum, soit 7.5 % du parc contre 6 % et 5 % en 1968, le recensement de 2007 en dénombre 62, soit 3.4 % du parc.

	résidences principales	% du parc total	résidences secondaires	% du parc total	logements vacants	% du parc total	total
1990	1196	81,1%	77	5,2%	202	13,7%	1475
1999	1293	82,9%	70	4,5%	197	12,6%	1560
2007	1552	84,6%	62	3,4%	221	12,0%	1835

#### Les logements vacants

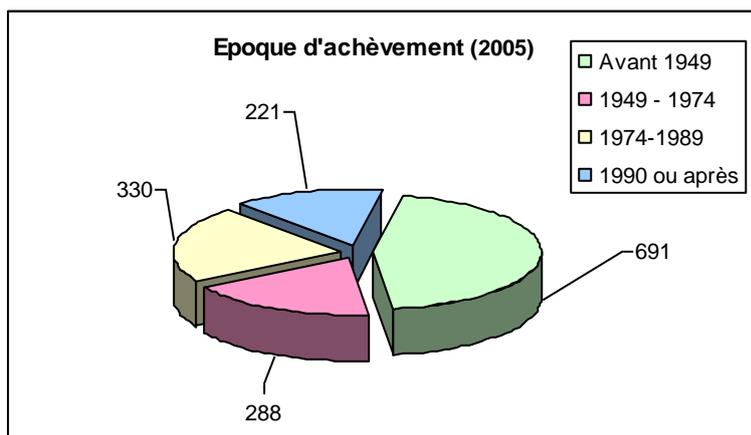
Le nombre des logements vacants est en augmentation constante, excepté sur la période 1975-82 où un faible recul de 7 habitations a été enregistré. La période suivante, de 1982-90, connaît à nouveau une hausse de 67 unités soit une augmentation de 50 %. Durant la dernière décennie 5 logements sont sortis de la vacance au bénéfice de la résidence principale. Ces logements, situés pour la plupart dans le centre ancien, ne sont pas conformes à la demande actuelle de confort. Le recul constaté entre 1975 et 1982 correspond à une opération de réhabilitation, menée dans le centre ancien. Ces dernières années la vacance augmente en chiffre absolu mais pas en relatif étant donné la hausse du parc global. Néanmoins, on constate les difficultés liées au parc très ancien du centre-ville de Viviers.

Globalement la composition du parc immobilier de Viviers est relativement stable, avec une tendance allant pour la résidence principale. La part relativement importante des logements vacants est à prendre en compte et une politique à mettre en place pour inverser la tendance.

#### L'âge du parc immobilier en 1999 et 1990

Caractéristique des logements	avant 1949	1949 -74	1975-81	1982-1989	1990 ou après
<b>en 1999</b>	763	329	160	187	121
%	48,90%	21,10%	10,30%	12,00%	7,70%
<b>en 2005</b>	691	288	330		221
%	45,20%	18,80%	21,60%		14,40%

Le parc immobilier de Viviers en 1999 est un peu plus âgé que la moyenne départementale, en effet la part de logements construits avant 1949 y est supérieure. Le pourcentage de logements construits après 1990 est aussi inférieur à la moyenne. Cette donnée s'explique aisément par la qualité architecturale du centre ancien et les protections qui s'y appliquent.



L'analyse de l'évolution de l'âge du parc immobilier de la commune entre 1990 et 2005 montre que l'augmentation des logements vacants se situe parmi ceux construits avant 1949.

On constate qu'en raison des arrivées massives et régulières de population sur la commune, les époques de constructions des logements sont diversifiées.

Ainsi, les logements très anciens ont été rénovés dans de nombreux cas et de nombreuses constructions récentes ont été réalisées pour accueillir de nouveaux logements.

#### Caractéristiques des résidences principales

Type d'occupation des résidences principales

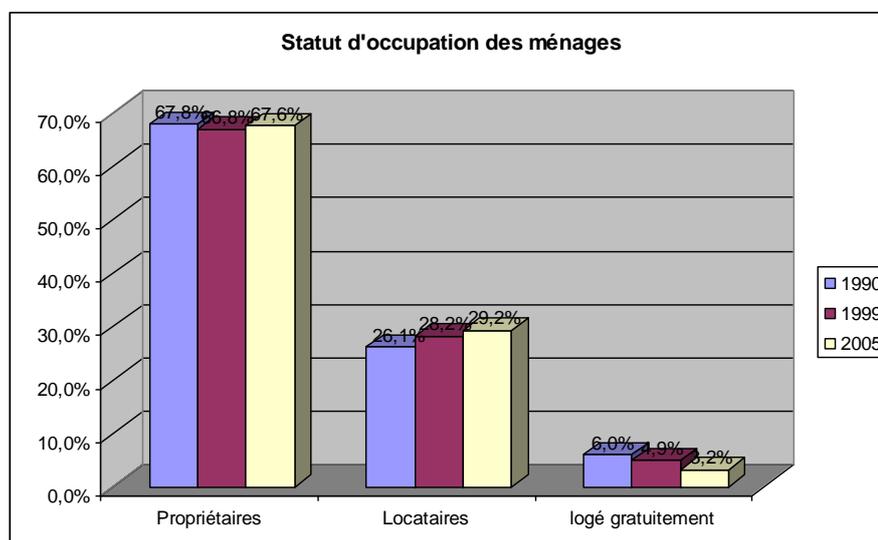
Type des résidences principales	1999	1999	2007	2007
Maison individuelle	1232	80,80%	1409	77,20%
Immeuble collectif	293	19,20%	415	22,80%
<b>TOTAL</b>	<b>1525</b>	<b>100 %</b>	<b>1824</b>	<b>100 %</b>

Le parc immobilier des résidences principales se compose en grande partie de logements individuels : (fermes ou maisons individuelles) pour 77 %, et de collectif pour 23 %.

La part des maisons individuelles a baissé depuis 1999 (80 %), du fait de la construction de quelques collectifs et de la réhabilitation des immeubles du centre ancien. La proportion de logements collectifs augmente donc dans le même temps.

En valeur absolue le nombre de résidences individuelles a augmenté de 177, celui de logements collectifs de 122.

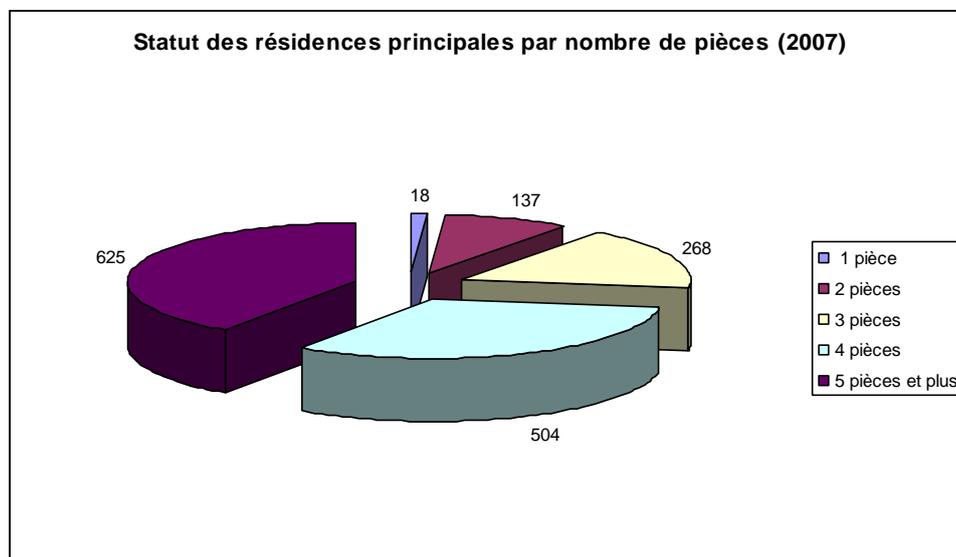
#### Statut de l'occupation des résidences principales



Le statut d'occupation de la résidence principale est majoritairement la propriété : 67 %, part qui est resté stable depuis 1990 (68 %) la part des locataires ayant augmenté (26 % en 1990 et 30 % en 2006).

Cependant, en valeur absolue, les propriétaires occupants ont augmenté entre 1990 et 2005, leur nombre passant de 812 à 1006.

### Taille des résidences principales



De nombreuses résidences principales (40.3 %) se composent de 5 pièces ou plus, ce qui est supérieur à la moyenne départementale et un tiers du parc comporte 4 pièces. Ainsi au total 74 % des résidences principales sont composées de 4 pièces au moins. Depuis 1990 la répartition est sensiblement la même avec une légère tendance à l'augmentation du nombre de logements de plus de 4 pièces et de 2 pièces au détriment des 3 pièces.

### Les logements aidés

La commune de Viviers dispose d'un certain nombre de logements aidés hors logement social de « fait » (loyers aidés par les APL). En effet, la commune dispose de 97 logements conventionnés en 2006 soit 6.5% du parc (logements privés).

Elle dispose de 92 logements publics gérés par des bailleurs sociaux dont 13 logements très sociaux ALVR (soit 6.2% des logements environ).

Néanmoins, ces logements sont parfois relativement anciens et sont composés essentiellement de grands logements pour des familles. Il manque des plus petits logements permettant d'accueillir des personnes aux revenus faibles pour diverses raisons : familles monoparentales, jeunes ménages et permettant un Turn-over plus important essentiel pour permettre le démarrage du parcours résidentiel des ménages aujourd'hui bloqué. La dernière opération qui concerne 26 logements de Vivarais Habitat a permis de répondre à une partie de ces demandes en proposant des logements T2 T3 permettant un accueil de populations spécifiques.

Les prix des logements en accession sur le territoire ont fortement augmenté ces dernières années concourant à une augmentation des besoins en logements aidés.

## Les permis de construire de 1994 à 2008

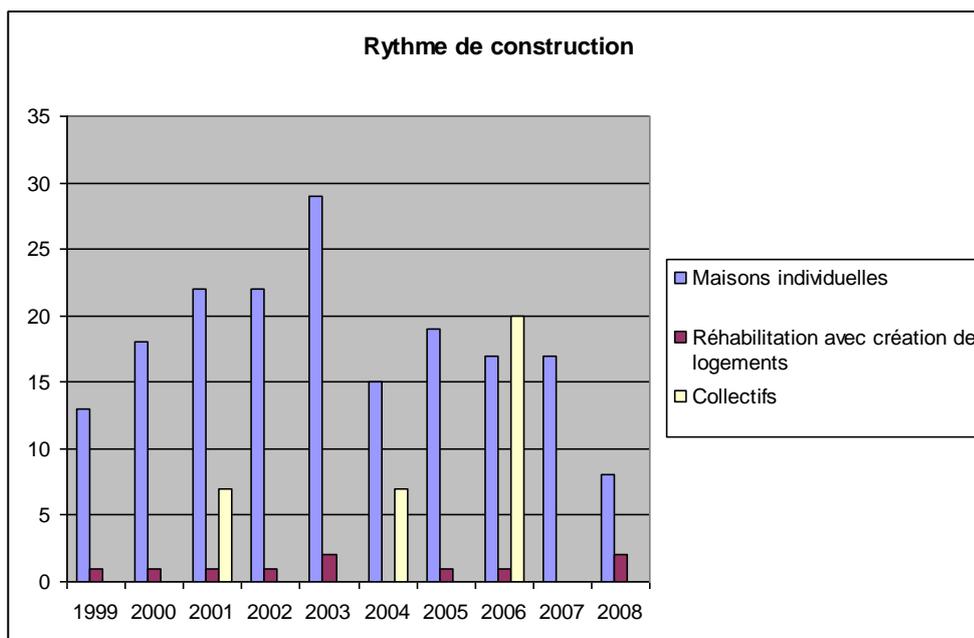
Sur la période 1994-2002, 261 permis de construire ont été accordés, dont 117 pour des constructions neuves et plus particulièrement des maisons individuelles. Cela représente un rythme de construction soutenu avec plus de 32 permis par an dont plus de 14 concernent du neuf. Le nombre de permis accordé pour du neuf est croissant depuis 1994 : il est resté en moyenne à 8 par an pendant 4 ans, puis a augmenté à 20 en 2000 et à 23 en 2002. L'évolution est sensiblement la même pour l'ensemble des permis de construire excepté en 1995 et 2001 où leur nombre a beaucoup augmenté suite à 18 permis concernant des extensions, surélévations.... Ces quatre dernières années les efforts de la commune se sont concentrés sur la construction de bâtiments publics ou équipements qui sont au nombre de 7 : Capitainerie, salle de yoga, centre de tri postal, 1 foyer CAT, 1 salle de classe, 1 école de musique. En outre, la construction de 16 bâtiments industriels dénote un dynamisme soutenu, dû en partie à la présence de la cimenterie Lafarge sur la commune.

Malgré tout, la construction reste le fait du privé pour la majorité et vers des typologies de construction dévoreuses d'espaces et ne répondant qu'à une partie des demandes de la population.

Il existe très peu de constructions autres que la maison individuelle concourant à nouveau à exclure une partie de la population qui souhaiterait s'installer sur la commune.

ANNEE	MODIFICATIONS (Réhabilitation, restauration)	MAISONS INDIVIDUELLES	COLLECTIFS	EXTENSIONS (toitures, garages, abri...)	BATIMENTS PUBLICS, EQUIPEMENTS	COMMERCES SERVICES	TOTAL
1994	1	8	-	10	0	0	<b>22</b>
1995	0	8	-	18	0	1	<b>32</b>
1996	0	8	-	14	0	0	<b>24</b>
1997	2	8	-	11	0	0	<b>22</b>
1998	0	9		15	0	0	<b>24</b>
1999	0	13	-	10	3	1	<b>28</b>
2000	0	19	-	8	1	0	<b>30</b>
2001	3	21	-	14	1	0	<b>41</b>
2002	3	23	-	9	1	1	<b>37</b>
2003	2	29	0	-	-	-	<b>31</b>
2004	0	15	7	-	-	-	
2005	0	19	1	-	-	-	
2006	1	17	20	-	-	-	
2007	0	17	0	-	-	-	
2008	2	8	0	-	-	-	
<b>TOTAL</b>	<b>14</b>	<b>222</b>	<b>28</b>			-	

Le nombre indiqué ne prend pas en compte les demandes refusées



#### Les grandes caractéristiques du parc immobilier de Viviers en résumé :

- Une urbanisation répartie en plusieurs entités distinctes et sans liaison sur l'ensemble de la commune avec une forte tendance à la dissémination.
- La croissance régulière du parc immobilier en périphérie parfois éloignée du centre ancien et à son détriment, avec une très grande majorité de résidences principales et une part importante de logements restant ou devenant vacants.
- Un parc immobilier relativement ancien.
- Un parc de résidences principales composé en majorité de maisons individuelles, occupées en majorité par leur propriétaire avec cependant une tendance durant la décennie 2000-2010 à l'augmentation du nombre de logements en locatif.
- De nombreuses résidences principales de grande taille, composées de plus de 5 pièces.
- Un rythme de construction soutenu avec 210 permis de construire accordés sur les 10 dernières années, dont 167 concernent des logements individuels neufs.
- Une activité industrielle dynamique avec la construction de 16 bâtiments industriels durant les années 1994-2002

### 1.6.1. Le patrimoine bâti et archéologique

#### 1.6.1.1. Le patrimoine archéologique

L'occupation humaine du territoire de Viviers remonte à la préhistoire et traverse toutes les époques historiques. Les vestiges les plus anciens sont attribuables

- au Solutréen Moyen, vers 19 000 avant Jésus Christ, période d'une brillante culture du Paléolithique Supérieur, sur le site des Sautelles, découvert en 2002, qui montre l'existence, sur les niveaux de loess en rive droite de l'Escoutay, des traces d'un atelier de taille de silex, travaillant des matériaux de provenance locale, liés certainement à des habitats (campements et zone de chasse qui n'ont pas encore été mis en évidence) ;

- au Chasséen, grande civilisation du Néolithique vers 2500 à 2000 avant Jésus Christ, sur le site de Romarin, au pied de la butte de Saint Michel qui atteste d'une occupation du secteur (perle en plomb).

Le très riche patrimoine est marqué essentiellement par les occupations antiques et médiévales. Durant l'Antiquité, Viviers est vraisemblablement une agglomération secondaire, placée au bord du Rhône et sur le site du château. Les fouilles d'Yves Esquieu à Chateaufieux ont montré l'existence d'une occupation antique sur le sommet du plateau, débutant au premier siècle avant notre ère, qui perdure sans interruption jusqu'à l'apparition des bâtiments épiscopaux sur le site de la cathédrale. La ville antique s'étend sous la ville actuelle et elle est desservie par la voie dite d'Antonin le Pieu, qui arrivant d'Alba traverse l'Escoutay sur le pont romain conservé et gagne le village par Saint-Martin et Saint-Ostian. La découverte de nombreuses traces d'occupations antiques et médiévales au sud de la ville le long de la route nationale n° 86, laisse à penser que cette dernière reprend le tracé de la voie antique se dirigeant vers le sud. Enfin, quelques découvertes isolées (mosaïques de la villa de Beauregard - la Roudière et villa de Saint-Alban) assurent que le terroir de Viviers était, dès l'antiquité, couvert d'exploitations agricoles et de résidences aristocratiques.

La transition avec la période médiévale voit Viviers devenir évêché, aux dépens d'Alba. Dès lors, de nombreuses églises sont créées : deux à Chateaufieux, une à l'évêché, une à Saint-Ostian, une à Saint-Aule. L'occupation du territoire reste donc d'une extrême densité, tant dans la ville que sur son terroir rural. Il n'y a pas de rupture brutale entre l'occupation antique et le Moyen Âge, Viviers profite très certainement du désintérêt d'Alba. Par ailleurs, les nombreux lieux de cultes ruraux montrent que les évêques, nouveaux maîtres de la société, sont très bien implantés dans le tissu rural, ce qui garantit, là aussi, une continuité d'occupation.

La Direction Régionale des affaires Culturelles a recensé à ce jour plus de 20 sites archéologiques :

- 1 : Bourg : voie, nécropoles, agglomération secondaire ? (gallo-romain), ville, enceinte urbaine, évêché, cathédrale, églises, cloître, couvent, baptistère ? (Moyen-âge), église, monastère, cimetières, maison (époque moderne)
- 2 : Saint-Michel : occupations (néolithique, gallo-romain, moyen-âge), chapelle, sépultures (moyen-âge, époque moderne)
- 3 : Touchelaze : habita (moyen-âge)
- 4 : Sud de la gare et du bourg : chapelle (moyen-âge), cimetière (moyen-âge – époque moderne), occupation (époque contemporaine)
- 5 : Ouest d'Eymieux : église, baptistère (moyen-âge), chapelle (moyen-âge – époque moderne)
- 6 : Saint-Martin : sarcophage (gallo-romain ? moyen-âge ?), tour, enceinte (moyen-âge)
- 7 : Romarin : occupations (néolithique, âge du bronze)
- 8 : Lourse : occupation (gallo-romain)

- 9 : Le Colombier : ferme fortifiée (moyen-âge)
- 10 : Creux de la Borne : château fort, enceinte (moyen-âge – époque moderne)
- 11 : Au pied de la colline de la Joanade : sarcophage (gallo-romain)
- 12 : Ravin du Ministre : occupations (âge du bronze – gallo-romain)
- 13 : Entre Valomont et Brion : grotte ornée (moyen-âge ? période récente ?)
- 14 : La Roudière : habitat, villa ? (gallo-romain)
- 15 : St-Ostian : occupation (gallo-romain), chapelle (moyen-âge)
- 16 : Pont Romain, les Sautelles : atelier de taille (paléolithique), pont (gallo-romain à période récente), canal, bief de dérivation ? (époque contemporaine ?), mur, voie ? (époque indéterminée)
- 17 : Baynette : occupations (néolithique ; moyen-âge, époque indéterminées), habitat (gallo-romain), fossés (époque moderne, époque contemporaine, époque indéterminée)
- 18 : De Mélas vers Baynette et la Cité du Barrage : voie (gallo-romain)
- 19 : De Mélas vers Lafarge et Roche-Condrie : voie ? (gallo-romain)
- 20 : Saint-Alban : habitat ? (gallo-romain ?), église, château fort (moyen-âge), cimetière (moyen-âge, époque moderne ?)
- 21 : De Marsuet vers Roumanas : voie (gallo-romain)
- 22 : Non localisé : chapelle et atelier monétaire

Les vestiges allant du Moyen Age classique à la période modernes, encore largement visibles, témoignent de la vitalité de la ville, avec la cathédrale, l'évêché, le château. Bien vite, la bourgeoisie locale, enrichie par le commerce lié à la présence du Rhône et la proximité de grands marchés, dotera la ville de merveilleux hôtels particuliers, à l'image de la maison des Chevaliers. Cette époque donnera à la ville l'aspect qu'on lui connaît aujourd'hui. Enfin le séminaire et Notre Dame du Rhône, chacun de leur côté, montrent les limites de la cité moderne, qui entrera ensuite, avec les premières cimenteries, dans l'ère industrielle.

#### 1.6.1.2. Le patrimoine bâti

Viviers est une ville épiscopale créée aux Ve et VIe siècles. Le site historique, entre la colline de la Jouannade (ou Joinade) et le piton rocheux sur lequel repose la ville haute a été préservé des mutations irrémédiables lors du développement industriel. Le quartier ecclésiastique, aujourd'hui en secteur sauvegardé, construit au pied de la cathédrale domine l'ancien lit du Rhône. Les maisons y possèdent un jardin ou une cour protégée de la rue par des murs percés de portes, souvent en plein cintre et armoriées.

La ville basse, distincte, s'est développée au nord - ouest sur la partie la moins abrupte de l'éperon rocheux. Le tissu urbain y est dense, constitué de maisons à deux étages sur rez-de-chaussée, occupé en général par une remise, car humide voire inondable lors des crues du Rhône ou un commerce. Le bâti est homogène avec des couvertures de tuiles-canal s'achevant souvent par une génoise et des murs en moellons de calcaire ponctués de galets de basalte charriés par l'Escoutay.

Ce patrimoine exceptionnel a motivé, tant le classement de nombreux monuments historiques depuis 1906 :

- le Pont Romain situé au lieu dit "le Pont" franchissant l'Escoutay en prolongement du chemin rural bordé par les parcelles n° 436 et 440, section AL;
- la Cathédrale Saint Vincent ;
- la Chapelle Saint Ostian, parcelle n° 326 ;
- la Chapelle des Dominicains dite Notre Dame du Rhône, parcelle n° 364 section AP ;
- l'ancien évêché (actuelle mairie), comprenant l'avant-cour en hémicycle, les pavillons d'entrée, la cour et les jardins-parcelles n°368 à 375, section AP ;
- l'hôtel de Roqueplane (Evêché) ;
- la maison des Chevaliers ainsi que les maisons qui en dépendent, situées rue de la République, parcelles n° 93, 100 à 103, section AP ;
- l'immeuble Lacombe près de la cathédrale : tourelle d'escalier, façades nord et ouest s'appuyant contre la tourelle, les galeries est et sud couvertes en terrasse, la porte extérieure ;
- l'église paléochrétienne, parcelle n° 368, section AP ;



Que l'inscription sur la liste des monuments historiques :

- le couvent Saint Roch place de la Plaine pour les façades et toitures y compris la tour carrée accolée de l'ancien réfectoire du chapitre de la cathédrale, parcelle n° 325, section AP ;
- l'Hôtel de Tourville pour les façades et toitures, décoration des salles du rez-de-chaussée, escalier avec sa rampe en fer forgé ;
- l'Hôtel des Fontanes dit de Beaulieu, Grande Rue, parcelle n° 293, section AP ;
- la Maison Monpar place de la République, parcelles n° 59, section AP ;
- en extrémité nord de la commune, l'Usine à chaux (cimenterie Lafarge), section AH du cadastre pour les fours à chaux, parcelles n°7 et 8, la cité Blanche parcelle n° 35, la cité ouvrière de 1913, parcelle n° 33, la chapelle Saint Victor parcelle n° 34 la sacherie parcelle n°44.

Les ensembles homogènes ont conduit à la création, le 28 janvier 1946, de trois sites inscrits, qui depuis sont inclus dans le périmètre du secteur sauvegardé

- L'Hôtel de Roqueplane et son parc,
- La ville Haute et la cathédrale,
- La vieille ville Basse et les rives du Rhône.

L'étude du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du centre ancien a été prescrite par arrêté ministériel en date du 12 janvier 1982 suite à la délibération du conseil municipal du 19 avril 1964. Le périmètre du secteur sauvegardé ainsi que les régimes des autorisations de travaux et des restaurations immobilières ont été rendus publics par arrêté préfectoral du 17 mars 2005 préalablement à l'arrêté ministériel l'instituant. Le secteur sauvegardé reprend globalement le périmètre des trois sites inscrits (ville épiscopale, ville basse, la promenade du Rhône, l'ancien évêché) et s'étend au nord et à l'est aux quartiers du Séminaire et de Saint Jacques, aux faubourgs La Cire et Latrau et à l'ancien cimetière. Par contre il se réduit sur la plaine inondable du Rhône dans le quartier du Creux.

## 1.6.2. Les espaces naturels sensibles

La richesse de la faune et de la flore présentes dans la commune ont motivé leur recensement dans les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité du Muséum National d'histoire naturelle. En outre, un arrêté préfectoral de protection des biotopes a été établi sur une des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique, la "Lône de la Roussette", et deux entités spécifiques figurent dans le réseau Natura 2000 parmi les sites D 4133 de "La moyenne vallée du Rhône".

### 1.6.2.1 Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique

Le territoire de Viviers est concerné par deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique de type 2 et trois Z.N.I.E.F.F. de type 1.

Les Z.N.I.E.F.F. de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants qui désignent un ensemble naturel étendu, dont les équilibres généraux doivent être préservés. Les ZNIEFFs forment des zones d'inventaires naturels et ne sont donc pas soumis à une réglementation particulière. Elles signalent cependant la présence d'espèces végétales et animales précieuses pouvant faire l'objet de protection dans le futur si leur population venait à être menacée.

- « **Ensemble septentrional des plateaux calcaires du Bas-Vivarais** » : ZNIEFF de type II n°0718

Cette zone intègre le vaste ensemble de plateaux calcaires situé au nord des gorges de l'Ardèche, sur une surface de 34831 ha. Les principales stations sont bien inventoriées, mais parfois une espèce rare pour la région est repérée sur un talus routier, dans un village, sur un mur de pierres sèches, ou près d'un point d'eau. C'est la raison pour laquelle cette vaste zone a été prise en compte afin de ne pas négliger ce patrimoine diffus.

C'est une zone d'habitat importante pour les populations animales et végétales. L'ensemble de la zone est inventorié au titre des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). L'avifaune présente une diversité très marquée due essentiellement à la situation du plateau en limite d'aire géographique méditerranéenne (Coucou geai, fauvette, merle bleue, Moineau soulcie, Pie-grièche méridionale, etc.). C'est également le cas, parmi les batraciens, les reptiles, les insectes et les chauves-souris. Il est recensé une faune souterraine particulière, très dépendante de la qualité des eaux provenant du bassin versant.

Le secteur abrite de nombreux habitats (garrigues, plateaux, gorges) présentant une diversité de flores (Orchis à longues bractées, Bruyère arborescente, Tulipe précoce, Euphorbe de Nice). Les milieux sont des zones de reproductions favorables pour les espèces présentes, et notamment les niches de rapaces.

L'ensemble présente par ailleurs un intérêt paysager fort, caractérisé par sa géomorphologie, et cité comme exceptionnel dans l'inventaire régional des paysages.

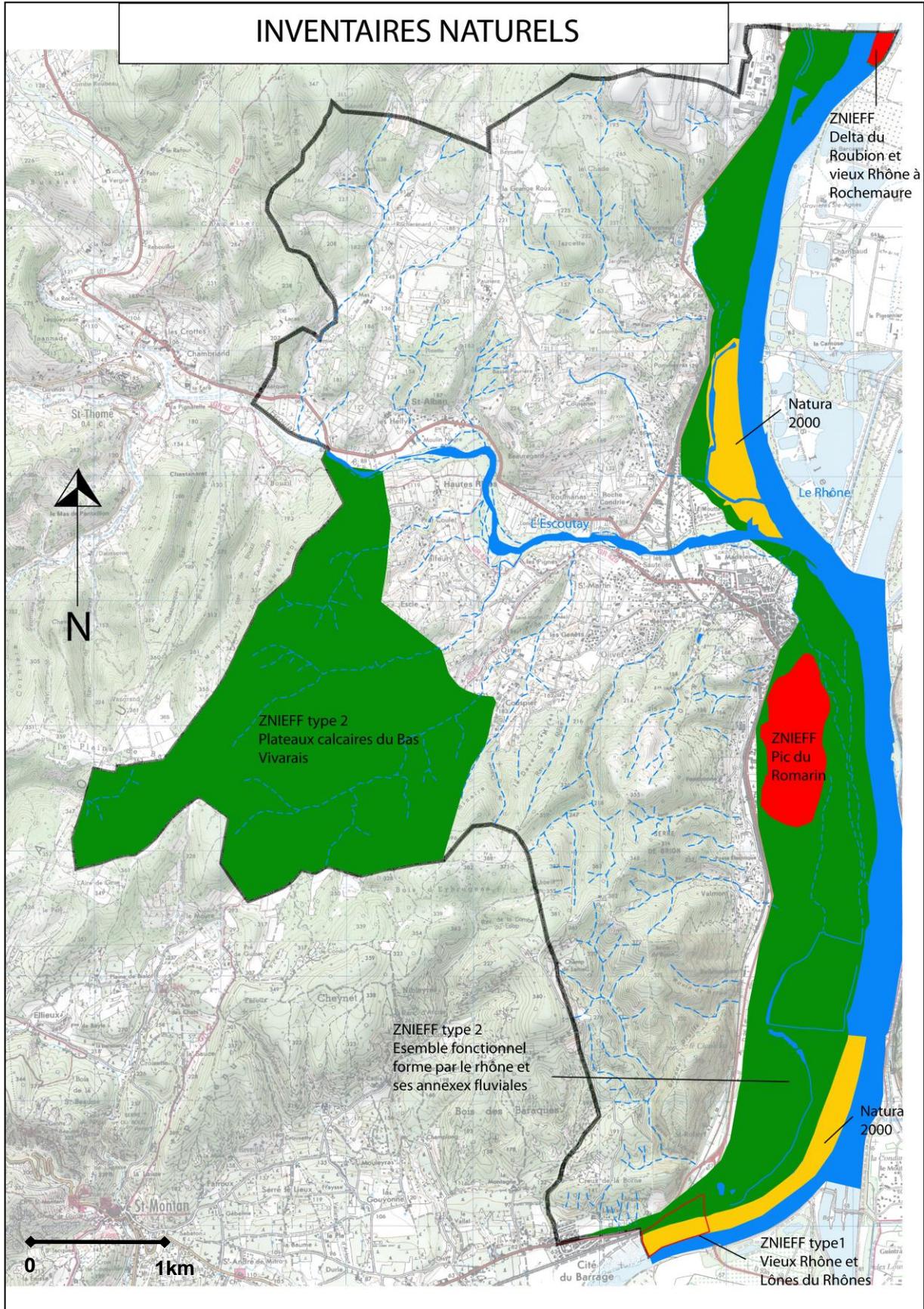
- « **Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales** » : ZNIEFF de type II n°2601

Cet ensemble très vaste, étendu sur une surface de 23838 ha, délimite l'espace fonctionnel formé par le cours moyen du Rhône et ses annexes fluviales, depuis Lyon jusqu'à Pierrelatte. Il englobe le lit majeur du Rhône dans ses sections restées à l'écart de l'urbanisation, et le lit mineur y compris dans la traversée des agglomérations.

La moyenne vallée du Rhône est identifiée comme milieu aquatique remarquable au fonctionnement altéré. La faune piscicole y est très diversifiée mais l'ensemble du Rhône et ses annexes forment des habitats favorables (prairie humide, formation forestière alluviale, etc.) pour le développement d'espèces remarquables. Les insectes, les mammifères et l'avifaune y sont bien représentés. La vallée constitue un axe majeur pour la migration de l'avifaune.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse souligne la préservation des liaisons physiques de la vallée avec d'autres affluents pour garantir le bon fonctionnement des milieux naturels. La vallée du Rhône forme également un ensemble paysager d'intérêt largement impacté par une urbanisation peu maîtrisée et des aménagements hydrauliques imposants.

# INVENTAIRES NATURELS



Les Z.N.I.E.F.F. de type 1 sont des sites particuliers, généralement de taille plus réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Elles correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

- « **Delta du Roubion et vieux Rhône à Rochemaure** » : ZNIEFF de type I n°26010011

Cette zone se situe à la sortie de Montélimar, en limite nord de la commune. Elle s'étend sur 440,27 ha. Elle est caractérisée par le Roubion qui se caractérise ici par un lit sinueux et des berges boisées. Cette zone s'avère intéressante pour certaines espèces d'oiseaux adaptées aux forêts de bord d'eau et roselière : Faucon hobereau, Pic épeichette, Blongios nain, Rousserolles. La zone comprend également une partie du lit de l'ancien Rhône, et une partie du ruisseau du Meyrol. Ces plans d'eaux sont en continuité avec la population du secteur des îles du Rhône où cohabitent la Nette rousse, la Sterne Pierregain, Petit Gravelot. Le Castor d'Europe est observable sur ce secteur. Les bois environnants sont nécessaires pour sa nourriture et son refuge. Les bras morts du fleuve sont importants à conserver car ils constituent, avec les prairies inondées, les milieux propices à la reproduction des poissons du fleuve (frayères à brochets).

- « **Vieux Rhône et îles du Rhône de Viviers à Pont-Saint Esprit** » : ZNIEFF de type I n°26010014

Le site s'étire dans l'ancien lit du Rhône, des environs de Viviers à Pont-Saint-Esprit. La zone s'étend sur 869,85 ha dont une toute petite partie sur viviers, à l'extrémité Sud de la commune en aval du barrage. Elle caractérise plusieurs îles et bras mort du fleuve et leur ripisylve originelle (végétation de bord d'eau). Un chapelet d'îles du Rhône ceinturées de îles (anciens bras du fleuve, déconnectés de celui-ci) caractérise ce paysage. La ripisylve originelle (galerie forestière bordant les cours d'eau) est aujourd'hui réduite à des lambeaux le long des berges du fleuve. Ces forêts présentent plusieurs strates de végétations, du fourré aux plus grands arbres (Saules blanc, Peuplier noir et blanc, Frêne élevé, Frêne à feuilles étroites, Aulne blanc et glutineux,...). La flore est caractérisée notamment par la présence du rare Butome en ombelle, de l'Orchis à odeur de vanille ou l'Hydrocharis des grenouilles. La faune avicole est très présente : Pic épeichette, Rousserolle turdoïde et effarvate, la Bouscarle de Cetti (en bord d'eau), et la Rémiz penduline. Plusieurs batraciens peuplent les mares de ces zones humides : Calamite des joncs, Rainette méridionale, Pélodyte ponctué. On retrouve également le Castor d'Europe en grand nombre.

Les îles constituent des espaces de reproductions majeurs pour les espèces de poissons qui peuplent le cours du Rhône. Leur conservation et leur maintien en zone humide (non assèchement des parcelles agricoles annexes) est essentiel pour le maintien de ces populations.

- « **Pic du Romarin St-Michel** » : ZNIEFF de type I n°26010019

Cette zone s'étend sur une surface de 54,89 ha. Elle recense des plantes rares dans les pelouses calcicoles du Pic de Romarin et du massif du Planjol (orchidées).

C'est un espace de landes de garrigue, de maquis et de friches d'un très grand intérêt paysager et botanique. Ce pointement calcaire urgonien qui se dresse au sud de Viviers est particulièrement boisé, alors qu'une garrigue lâche recouvre le sommet. Sur cette colline, qui est un élément majeur du paysage de l'entrée sud de la ville, se sont développées des stations botaniques rares d'Ardèche, notamment *Ononis Reclinata* qui ne se situe que dans une autre station ardéchoise. Antérieurement cette Z.N.I.E.F.F. avait été incluse parmi les sites B1 de "La Basse Ardèche Urganienne", non retenue depuis dans le réseau NATURA 2000.

Bien que ne concernant pas directement la commune de Viviers, il convient de citer la Z.N.I.E.F.F. de type 1 n° régional 2605-0000, dite du "Défilé de Donzère", qui s'étend en rive gauche du Rhône sur 405 hectares dans les communes de Châteauneuf du Rhône et de Donzère, face à la plaine alluviale et au "Mont Saint Michel". Véritable antichambre de la Provence, le « Robinet de Donzère » représente la station la plus septentrionale du chêne kermès. La chênaie verte y est encore bien conservée et avec la présence de la garrigue de type méditerranéen constitue, en particulier, l'habitat de la fauvette orphée, de l'engoulevent et de la perdrix rouge.

La loi de 1976 sur la protection de la nature, impose aux documents d'urbanisme, une prise en compte des espaces naturels sensibles et d'intérêts écologiques, et le classement en zones naturelles de ces secteurs. La jurisprudence rappelle que l'existence d'une Z.N.I.E.F.F. de type I n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement, en revanche, sa présence est un élément révélateur d'un intérêt biologique et peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels. Il peut sanctionner des autorisations d'ouverture de carrière, de défrichement, de classement en zone à urbaniser portant sur des espaces répertoriés.

#### 1.6.2.2 L'arrêté de protection de biotope

Un arrêté de protection de biotope a été institué par arrêté préfectoral sur la "Lône de la Roussette" pour garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces animales et végétales qui y sont présentes, sur la base de l'intérêt botanique et de nidification d'avifaune de l'ancienne Z.N.I.E.F.F. du même nom, mais sur une superficie un peu plus vaste. Celui-ci s'applique sur une zone de 30 hectares, 70 ares 80 centiares dans les sections AK et AL du cadastre. Ses dispositions imposent des précautions particulières dans l'exercice des activités forestières et pastorales, du débroussaillage. La surface concernée par l'arrêté de protection des biotopes est située en totalité dans la zone inondable du Rhône définie par le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé par arrêté préfectoral du 30 août 2010 et intégralement inconstructible de ce fait.

#### 1.6.2.3 Le réseau Natura 2000

La présence du secteur Natura 2000 des lônes du Rhône réglementée par arrêté de Biotope, nécessite de procéder à une évaluation environnementale, avec des mesures compensatoires éventuelles à définir.

Les zones **Natura 2000** font l'objet d'une réglementation stricte régit par l'Union Européenne (directives oiseaux de 1976 et directives habitats de 1992). Elles se composent de milieux naturels de haute qualité environnementale, nécessaire au maintien et au développement des populations animales et végétales en déclin au niveau européen.

- « **Milieux alluviaux du Rhône aval** » : Arrêté Préfectoral de protection de biotope et Site d'Importance Communautaire (zone Natura 2000) n°FR8201677

Elle représente sur la commune une zone naturelle de 30 ha au nord du village de Viviers sur l'île de la Roussette et une zone d'environ 35 ha sur la partie Sud de la commune, axée sur le Rhône entre le pont du Robinet et la limite Sud de la commune avec St-Montan. Elle s'étend cependant sur 2112 ha sur les communes limitrophes. Ce périmètre réglementaire est établi en vue de protéger un biotope caractéristique de la vallée du Rhône décrit précédemment (ZNIEFF de type II 2601 et ZNIEFF de type I n°26010014), et son équilibre biologique nécessaire à la conservation des espèces végétales et animales.

Le secteur présente notamment les derniers massifs de forêt alluviale de la moyenne vallée du Rhône. C'est un axe marqué par une forte implantation humaine mais qui recense aussi une grande ressource en eau : la nappe alluviale alimente en eau près de deux millions de personnes.

### 1.7.1. Servitudes

#### 1.7.1.1. Les servitudes instituées

À ce jour, onze types de servitudes d'utilité publique couvrant plusieurs domaines sont institués et applicables sur la commune de Viviers.

- Une servitude de type A4 de passage le long des cours d'eau non navigables ni flottables, instituée par arrêté préfectoral du 22 mai 1969 sur la rivière de l'Escoutay. 4 mètres en rive droite et en rive gauche (et 30 mètres sur 120 mètres de long au droit des usines Eglènes et Rocher situé sur la rive gauche de la rivière).
- Une servitude de type A1, relative à la protection des forêts bénéficiant du régime forestier, instituées en application des articles L. 151-1 à L. 151-6 du code forestier. Cette servitude concerne la forêt communale de Viviers située à l'ouest et au sud du centre ancien sur 10 ha. 35 a. 18 ca. En dehors de son périmètre, la limitation d'utilisation du sol est la suivante :
  - . à moins de 500 mètres de la forêt pour les ateliers à façonner le bois, chantiers et magasins liés au commerce du bois.
  - . à moins d'un kilomètre de la forêt pour les maisons sur perche, loges, baraques, hangar, fours à chaux, à plâtre
  - . à moins de 2 kilomètres de la forêt pour les usines à scier le bois.
- Une servitude d'utilité publique de type AC1 qui institue un cercle de rayon de 500 mètres de protection autour de chacun des édifices inscrits ou classés à l'inventaire des monuments historiques, au titre de la loi du 31 décembre 1913. Sont concernés :
  - le Pont Romain situé au lieu dit "le Pont" franchissant l'Escoutay en prolongement du chemin rural bordé par les parcelles n° 436 et 440, section AL. (classement du 13 août 1986) ;
  - la Cathédrale Saint Vincent (liste de 1840 classement le 9 août 1906).
  - la Chapelle Saint Ostian, parcelle n° 326, section D (classement du 21 mars 1983) ;
  - la Chapelle des Dominicains dite aussi Notre Dame du Rhône, parcelle n° 364, section AP (classement du 21 novembre 1967) ;
  - l'ancien évêché (actuelle mairie), comprenant l'avant-cour en hémicycle, les pavillons d'entrée, la cour et les jardins-parcelles n°368 à 375, section AP (classement du 12 juin 1989) ;
  - l'hôtel de Roqueplane (Evêché) (classement du 4 août 1947) ;
  - la maison des Chevaliers ainsi que les maisons qui en dépendent, situées rue de la République, parcelles n° 93, 100 à 103, section AP (classement du 16 juillet 1984) ;
  - l'immeuble Lacombe près de la cathédrale : tourelle d'escalier, façades nord et ouest s'appuyant contre la tourelle, les galeries est et sud couvertes en terrasse, la porte extérieure (classement du 20 décembre 1920) ;
  - l'église paléochrétienne, parcelle n° 368, section AP (classement du 21 février 1994) ;
  - le couvent Saint Roch place de la Plaine pour les façades et toitures y compris la tour carrée accolée de l'ancien réfectoire du chapitre de la cathédrale, parcelle n° 325, section AP (inscription du 19 septembre 1985) ;
  - l'Hôtel de Tourville pour les façades et toitures, décoration des salles du rez-de-chaussée, escalier avec sa rampe en fer forgé (inscription du 24 avril 1953) ;
  - l'Hôtel des Fontanes dit de Beaulieu, Grande Rue, parcelle n° 293, section AP (inscription du 1er août 1993) ;
  - la Maison Monpar place de la République, parcelles n° 59, section AP (inscription du 25 août 1995) ;
  - en extrémité nord de la commune, l'Usine à chaux (cimenterie Lafarge), section AH du cadastre pour les fours à chaux, parcelles n°7 et 8, la cité Blanche parcelle n° 35, la cité ouvrière de 1913, parcelle n° 33, la chapelle Saint Victor parcelle n° 34 la sacherie parcelle n°44 (inscription commune du 25 août 1995).

Toutefois, les immeubles situés dans le périmètre du secteur sauvegardé ne sont pas soumis à cette servitude d'utilité publique.

- Une servitude d'utilité publique de type AC2, instituée par la loi du 2 juin 1930, relative à la protection des sites et monuments naturels inscrits sur la liste départementale des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général, qui concerne les sites de :
  - 1- l'Hôtel de Roqueplane et son parc, parcelles n° 218 et 219, section C ;
  - 2 - la ville Haute et la cathédrale, limité à l'est et au sud par la base du rocher, à l'ouest par la Gande-Rue, au nord par la rue de la Roubine, parcelles n° 190 à 192, 204, 217, 248, 310, 312, 461, 633 à 700, 378bis, 407bis, 418bis, section C ;
  - 3- La vieille ville Basse et les rives du Rhône, limité à l'est par le Rhône, à l'ouest et au sud par la route nationale n° 86 et la bordure du site de la ville Haute, au nord par le chemin de fer neuf, la place de la Roubine et l'allée des Platanes, parcelles n° 71, 133, 155, 162 à 189, 193 à 203, 205 à 216, 225 à 247, 311, 462 à 632, 701 à 763, 229bis, 230bis, 514bis, 701bis, 713bis, section C ainsi que les parcelles situées entre l'allée des Platanes et la route de Viviers à Châteauneuf du Rhône.

Toutefois la presque totalité des parcelles concernées sont incluses dans le Périmètre de Sauvegarde et de Mise en Valeur du centre ancien qui se substitue à cette servitude
  
- Une servitude AS1 relative à la protection des ressources d'eau potable qui concerne le captage de « Bellieure », celui du « du puits Saint Nicolas » n'étant pas déclaré d'utilité publique.
 

Cette servitude induit la mise en place de trois périmètres successifs de protections.

Un périmètre de protection immédiate

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Les terrains compris dans ce périmètre sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Toutes activités, installations et dépôts y sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

Un périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres activités, installations et dépôts peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire le même acte précise que les limites de périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées.

Un périmètre de protection éloignée.

À l'intérieur de ce périmètre peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces activités, installations ou dépôts ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent.
  
- La servitude d'utilité publique de type PM1 relatif au Plan de Prévention des Risques approuvé par arrêté préfectoral du 30 août 2010 ; la servitude concerne non seulement les constructions, mais aussi les clôtures, les plantations, les remblais et tout ouvrage ou aménagement qui pourrait être de nature à faire obstacle à l'écoulement des eaux ou aux champs d'expansion des crues. Elle concerne la rive droite du Rhône, l'Escoutay et ses affluents et se répartit en 23 zones :
  - Zone Rouge dite fortement exposée avec deux sous-secteurs
    - i. Rp dédié au port
    - ii. Rs dans lequel sont autorisées les aires de stationnement
  - Zone Bleue modérément exposée
  
- Une servitude d'utilité publique de type EL3, instituée par arrêté du ministre de l'Environnement en date du 22 septembre 1994 est issue du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure. Elle soumet les propriétaires riverains des fleuves et des rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables et flottables, et partout où il existe, au maintien du chemin de halage. Cette servitude oblige les propriétaires riverains à laisser le long des rives du Rhône un espace libre de 7,80 m de largeur. La plantation d'arbres et la mise en place de clôtures est interdite dans les conditions suivantes:

- à moins de 9,75 m du côté où les bateaux se tirent,
  - à moins de 3,25 m du côté où il n'y a pas de chemin de halage.
- Une servitude d'utilité publique de type I4 relative à l'établissement des canalisations électriques d'alimentation générale et de distribution publique s'appliquant sur des périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées ces servitudes en application :
    - . de l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906,
    - . de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
    - . de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946,
    - . de l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964.
    - . du décret 91 – 1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994 pris en application des articles 3,4,7 et 8

Cette servitude concerne les ouvrages d'énergie électrique haute tension d'indice B (supérieur à 50 000V) : ligne 63 000 volts : Châteauneuf – Le Teil dérivation Lafarge  
 ligne 63 000 volts : Châteauneuf - Viviers dérivation Reboul  
 ligne 63 000 volts : Le Teil- Ciment Lafarge  
 ligne 225 000 volts : Boudeyre - Châteauneuf  
 ligne 400 000 volts : Coulange - Tricastin 2  
 ligne 400 000 volts : Coulange - Tricastin 3

Des couloirs, sans espaces boisés doivent être conservés sous les ouvrages d'énergie électrique haute tension d'une largeur de :

- 100m pour une puissance de 2 x 400 kV.,
- 60 mètres pour les lignes de 225 kv.
- 50 mètres pour les lignes de 63 kv.

Dans ces couloirs axés sous les lignes, tout projet doit faire l'objet d'une demande de renseignement. Toute intervention doit donner lieu à une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). Deux doubles lignes en parallèle génèrent un couloir de 200 mètres. Le service gestionnaire en est le RÉSEAU TRANSPORT ÉLECTRICITÉ (RTE) - SERVICE D'EDF.

Indépendamment de cette servitude instituée, il est fortement déconseillé de construire des bâtiments dans ces couloirs.

- Une servitude d'utilité publique de type INT1 relative aux cimetières. Cette servitude instituée par le décret du 7 mars 1978 impose que les cimetières situés dans d'une agglomération supérieure à 2000 habitants génèrent une zone non aedificandi sur un rayon de 100 mètres.
- Une servitude d'utilité publique de type PT2, concernant la protection contre les obstacles des transmissions radioélectriques de la station de Viviers, instituée en application des articles L54 à 56 et R21 à 26 du code des postes et télécommunications (dispositions du décret du 29/03/1979).
- Une servitude d'utilité publique de type T1 relative à la traversée de la commune par la voie de chemin de fer de Givors à Grezan n°800 000 de catégorie 1, impose qu'aucune construction autre qu'un mur de clôture ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer. La zone auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques. Le service gestionnaire en est RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE. Les effets de la servitude sont les suivantes:
  - a. alignement,
  - b. occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
  - c. distances à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
  - d. modes d'exploitation des mines, carrières et sablières,
  - e. prescriptions relatives aux constructions, excavations et dépôt de matières inflammables ou non et débroussaillage.

### 1.7.1.2. Les servitudes obsolètes

La servitude d'utilité publique de type PT2, concernant le faisceau hertzien Lyon-Valence attachées aux transmissions radioélectriques, instituée en application des articles L54 à 56 et R21 à 26 du code des postes et télécommunications (dispositions du décret du 29/03/1979) a été abrogée par décret du 17/01/2002 publié au Journal Officiel du 24/01/2002.

## **1.7.2. Règles particulières**

### 1.7.2.1. Le Secteur Sauvegardé

L'arrêté préfectoral n° 2005-76-6 a rendu public le 17 mars 2005 le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du centre ancien de Viviers délimité suite à l'étude demandée par le conseil municipal le 19 avril 1964 et confirmée par arrêté ministériel du 12 janvier 1982. L'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2005-101-16 le 11 avril 2005, est achevée. Ultérieurement le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur a été approuvé par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale des secteurs sauvegardés. Après avis favorable du conseil municipal, de la commission locale du secteur sauvegardé et du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le plan de sauvegarde et de mise en valeur a été approuvé par arrêté des ministres compétents, après avis de la Commission nationale le 30 Mai 2007.

Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, rendu public remplace tout projet d'aménagement et tout plan local d'urbanisme déjà existant et en tient lieu pour l'avenir, il s'applique aussi aux immeubles protégés au titre des lois du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et du 2 mai 1930 sur les sites inscrits qui sont compris dans le secteur sauvegardé et se substitue aux servitudes créées par ces lois dans les limites du périmètre.

Les dispositions du présent plan local d'urbanisme ne concernent donc pas le périmètre délimité du secteur sauvegardé et les demandes de permis de construire concernant les immeubles compris dans ce secteur sont soumises à l'architecte des bâtiments de France. Les projets et travaux doivent être en conformité avec le règlement, les annexes et les documents graphiques du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, assorties éventuellement, de prescriptions complémentaires pour la réalisation du projet présenté.

Le dossier réglementaire du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Viviers se substitue en totalité au présent P.L.U. et y est annexé.

### 1.7.2.2. Le bruit

Les arrêtés préfectoraux N° 810 du 11 juin 1999 concernant la route nationale n° 86 et n° 913 du 30 juin 1999, concernant la voie SNCF « ligne 800 000 », pris en application de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, précise les dispositions en matière d'isolement acoustique minimum requis pour les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que ceux à caractère touristique qui sont applicables de part et d'autre de ces infrastructures de transport.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans ces secteurs sont :

	période diurne	période nocturne
en catégorie d'infrastructure n°1	83 dB(A)	78 dB(A)
en catégorie d'infrastructure n°2	79 dB(A)	74 dB(A)
en catégorie d'infrastructure n°3	73 dB(A)	68 dB(A)

#### 1.7.2.2.1 La route départementale n° 86

Cette mesure s'applique :

- aux tronçons portant les numéros RD86 : 50 et 51 (PR 105 à PR 110+800), RN86 : 53 et 54 (PR 111+200 à PR 115+250), qui sont classés en catégorie d'infrastructure n° 3 pour les tissus ouverts (en agglomération et hors agglomération), où la largeur des secteurs affectés par le bruit est de 100 mètres du bord extérieur de la chaussée ;

- aux tronçons portant les numéros RD86 : 52 (PR 110+800 à 111+200) qui sont classés en catégorie d'infrastructure n° 2 pour les rues en U, où la largeur des secteurs affectés par le bruit est de 250 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

#### 1.7.2.2.2 La voie ferrée

Cette mesure s'applique aux tronçons portant les numéros de segments 5306 C (points kilométriques 668+831 à 679+060) qui sont classés en catégorie d'infrastructure n°1 où la largeur des secteurs affectés par le bruit est de 300 mètres, mesurée à partir du bord extérieur du rail extérieur de la voie la plus proche. Cette disposition ne s'applique pas aux tronçons passant en tunnel.

#### 1.7.2.3. Protection des entrées de ville

La commune est traversée par la route départementale n° 86, dont le classement en voie à grande circulation impose l'application de l'article n° 52 de la "loi Barnier". Ces dispositions transcrites dans l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme sont applicables aux espaces non urbanisés situés le long de ces voies. Le caractère urbanisé ou non d'un espace est apprécié au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du Code de la voirie routière et de manière indépendante du zonage du Plan Local d'Urbanisme. Ainsi en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations soient interdites de part et d'autre de la voie, sur une largeur de 75 mètres à partir de l'axe de la chaussée. L'interdiction de construire ne s'applique cependant pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public ;
- à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

L'aménagement du rond-point de desserte de la zone artisanale du Cros, à l'entrée sud de la ville permet d'une part de marquer l'entrée de l'agglomération au sud et de réaliser un accès en toute sécurité depuis la route départementale n° 86.

#### 1.7.2.4. Les gens du voyage

La commune se situant dans une strate inférieure à 5000 habitants n'est pas concernée par l'accueil des gens du voyage. Le schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage n'a pas encore été approuvé. Si la route départementale n° 86 constitue un itinéraire privilégié, il n'existe pas de halte répertoriée sur la commune de Viviers. En application des dispositions du décret du 9 septembre 1983 et de la circulaire du 16 décembre 1986, chaque commune doit assurer le stationnement des non sédentaires, notamment des gens du voyage sur des terrains officiellement désignés et bénéficiant d'un équipement minimum (point d'eau, ramassage des ordures) permettant une halte de courte durée.

#### 1.7.2.5. L'assainissement

Le Schéma Général d'Assainissement a été réalisé en mars 2000 et est en révision dans le même temps que le Plan Local d'Urbanisme. Les zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif sont délimitées. Toutefois celles-ci pourront évoluer dans le nouveau document en fonction des travaux d'extension entamés à l'initiative de la commune et des choix communaux en terme d'urbanisation.

##### 1.7.2.5.1. L'assainissement collectif

Dans les zones d'assainissement collectif définies suivant le Schéma Général d'Assainissement, le raccordement au réseau public est obligatoire en application du Code de Santé Publique.

En périphérie de la station d'épuration,

- celle de l'île des Perriers située entre la Béalière et le Rhône correspondant à 2 900 Equivalents Habitants,

Une zone non aedificandi d'un rayon de 100 mètres a été instaurée en application de la circulaire du 17 février 1997.

##### 1.7.2.5.2. L'assainissement autonome

Dans les parties du territoire communal non desservi par le réseau public, l'assainissement autonome est la règle, toutefois la mise en œuvre des installations est soumise à conditions suivant le Schéma Général d'Assainissement qui a étudié la nature des sols. Celle-ci se révèle en général peu favorable à ce type d'épuration des eaux usées.

Dans les quartiers de Serre de Brion, de Paurière et de Haut Eymieux, pour partie, dont les terrains nécessitent des procédures dérogatoires, d'autant que les écoulements superficiels des eaux en sortie des tertres d'infiltration ne sont pas assurés, l'extension urbaine sera limitée. En outre la taille des terrains devra être compatible avec la filière d'épuration nécessaire pour assainir correctement les effluents.

Un Service Public d'Assainissement Non Collectif a été créé, il vérifiera les installations existantes pour prescrire, le cas échéant, les filières nécessaires à leur réhabilitation et assurera, pour les nouvelles constructions, le suivi des travaux d'assainissement autonome et leur conformité aux prescriptions du schéma d'assainissement.

#### 1.7.2.5.3. Effluents agro-alimentaire et traitement des boues

La cave coopérative réalise un épandage des rejets viticoles sur des parcelles agricoles, en zone inondable du Rhône, dans le quartier de l'île des Perriers parcelles n° 67 à 75, impliquant une zone de protection, non aedificandi de 35 mètres en périphérie.

Le traitement des boues des stations d'épuration est opéré en octobre par épandage sur une surface globale de plus de 2 hectares de terres agricoles dans les quartiers de La Roberte, Malherbe Nord et Hautes Paurières impliquant une zone de protection, non aedificandi de 50 mètres en périphérie. Il est à noter que la ferme de La Roberte et un bâtiment au sud de Rocherenard se situent dans le secteur non aedificandi ce qui implique l'impossibilité d'évolution de ces immeubles.

#### 1.7.2.6 La gestion de l'eau et des milieux aquatiques

La zone d'étude se situe dans le bassin Rhône Méditerranée Corse qui a fait l'objet d'un SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) dont les travaux d'élaboration ont été engagés en 2004. Ce document a été adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en novembre 2009. Le PLU de la commune doit être compatible avec le SDAGE.

Le SDAGE élaboré en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, a pour ambition, à travers la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, de contribuer à promouvoir un développement social et économique durable. Ses orientations sont déclinées de la façon suivante :

- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
- Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

Il représente le cadre de référence pour la politique de l'eau dans le bassin pour les 6 années à venir soit un horizon 2015.

Ainsi, les dispositions prises par la collectivité et transcrites dans le Plan Local d'Urbanisme prennent en compte les orientations particulières du S.D.A.G.E., concernant Viviers :

- prise en compte du risque inondation et gestion des eaux pluviales,
- affectation des sols suivant les zones humides,
- préservation des espaces de liberté des cours d'eau et des champs d'expansion des crues,
- préservation de la ressource en eau.

### 1.7.2.7. Le défrichement

Les défrichements sont soumis à autorisation préalable quelque soit le zonage en application des articles L 311.1 à L 314-14 et R 311.1 à R 314.5 du Code Forestier. Ces dispositions sont complémentaires à celles figurant dans le code de l'urbanisme.

Le défrichement est une opération volontaire qui a pour effet de détruire la végétation forestière d'un sol, d'en rendre impossible la régénération et de mettre ainsi fin dans l'immédiat ou à terme à sa destination forestière. Il s'agit d'un changement de vocation du sol. Par exemple, l'installation d'une caravane ou d'un élevage intensif en forêt au même titre qu'une construction individuelle ou une opération d'urbanisme, la création d'une vigne etc..., constitue donc, chaque fois un défrichement.

L'état forestier d'un sol est caractérisé par l'existence de formations végétales, principalement composées d'arbres, arbustes et arbrisseaux forestiers, issus de graines ou de rejets, quel que soit leur âge, dont le couvert apparent occupe au moins 10 % de la surface du sol. Les sols qui se trouvaient, de mémoire d'homme, dans un état correspondant à cette définition et qui résultent d'un processus de dégradation dont la cause peut être l'incendie ou le surpâturage, sont considérés également comme boisés.

La législation sur le défrichement vise prioritairement à conserver la vocation forestière d'un terrain en soumettant à une autorisation administrative préalable toute opération destinée à supprimer cette vocation

Toutefois, une coupe d'arbres est une opération sylvicole qui ne modifie en rien la destination forestière d'un sol. Il en est de même pour le débroussaillage autour des habitations et des routes qui demeure une obligation en région méditerranéenne. Cette opération consiste à limiter le risque incendie de forêt par l'élimination au sol des broussailles et morts-bois.

D'autre part, sont dispensés d'autorisation les défrichements portant sur :

- les reboisements des terrains nus de moins de 20 ans sauf s'ils ont été réalisés avec l'aide de l'Etat ou par mesure administrative ;
- les parcs ou jardins clos attenants à une habitation principale lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares ;
- les bois faisant partie d'un massif de moins de 4 hectares, sauf s'ils sont situés au sommet d'une pente ou s'ils proviennent de reboisement d'intérêt général.

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois (ou des massifs qu'ils complètent), ou le maintien de la destination forestière des sols est reconnue nécessaire, en particulier :

- à la défense du sol contre l'érosion ;
- à l'existence de sources ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou au bien être de la population compte tenu de l'impact paysager notamment ;
- à la protection contre l'incendie de l'ensemble forestier dans lequel est incluse la parcelle en cause.
- 

L'absence d'autorisation de défrichement, si celle-ci est requise, constitue un délit. Les dossiers de demande sont à retirer auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche.

### 1.7.2.8. Protection archéologique

La Loi du 27 Septembre 1941 porte réglementation sur les fouilles archéologiques et s'applique en particulier aux découvertes fortuites et à la protection des vestiges archéologiques (article 257 du code pénal). "Toute découverte archéologique de quelque ordre qu'elle soit, structure, vestige, monnaie..., doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (Le Grenier d'Abondance - 6 quai Saint Vincent 69283 LYON Cedex 01 tel. : 04.72.00.44.00.) soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture. Seul un examen, par un archéologue mandaté par le Service Régional de l'Archéologie, permettra de déterminer les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre pour ces vestiges. Toute destruction avant cet examen pourra entraîner une procédure pénale suivant les articles 257, 257-1 et 257-2 du Code pénal". Le propriétaire de l'immeuble ou du terrain est responsable de la conservation provisoire des vestiges de caractère immobilier découverts sur son terrain ; le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

En application de l'article premier du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, au regard de la richesse du patrimoine archéologique recensé sur la commune de Viviers et en fonction des informations scientifiques connues actuellement, l'arrêté n° 04-240 du 24 mai 2004 émanant du préfet de la région Rhône Alpes détermine une zone de saisine archéologique impliquant que tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers qui concernent des ouvrages situées dans le périmètre soit transmis Service Régional de l'Archéologie 6 quai Saint Vincent 69283 LYON Cedex 01.

Des opérations d'archéologie préventive peuvent être prescrites par l'État au titre de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003.

L'article 9 de cette loi institue une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des aménagements et opérations sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 3000 mètres carrés. Le décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive complète et précise ces deux lois de 2001 et 2003.

#### 1.7.2.9. Carrières

La carrière exploitée au quartier de l'Ourse par la société G.T.M. a été fermée, la demande d'autorisation n'ayant pas été renouvelée.

La société Lafarge Ciments exploite une carrière régulièrement autorisée par arrêté préfectoral n° 88/144 en date du 7 mars 1988, en extrémité nord de la commune à cheval sur celle du Teil. Celle-ci est adossée à l'usine de ciment fondée en 1833 par A. PAVIN au lieu dit Lafarge, berceau historique de la société française LAFARGE CIMENTS et du groupe LAFARGE, présent aujourd'hui dans 75 pays à travers le monde. Elle est la seule usine de la société à produire des ciments blancs en France. Cette carrière représente une réserve importante de calcaire blanc, destiné à la fabrication des ciments, pour de nombreuses années à venir et représente un gage de pérennité de l'entreprise sur le territoire communal.

Les techniques performantes mises en œuvre aujourd'hui pour l'exploitation de la carrière calcaire et pour la fabrication des ciments conduisent à inclure dans la fabrication des ciments des sous-produits conformément aux Normes Françaises (alumine, silice et oxyde fer). L'exploitant a recherché une source d'approvisionnement sur place, d'une part évitant un trafic routier d'apport depuis les grands axes de la vallée du Rhône, d'autre part procurant une indépendance d'approvisionnement. Le projet d'exploitation de carrière de roches massives marneuses aux lieux dits Les Martines et Les Roches, en continuité de la carrière existante, a donné lieu à une étude d'impact en vue de son ouverture. Les marnes qui seront extraites sont essentielles dans la fabrication des ciments, afin d'ajouter au granulats calcaire du site historique des compléments nécessaires à la composition des liants.

L'arrêté préfectoral n° 2004-194-12 en date du 12 juillet 2004 autorise l'exploitation par la société Lafarge Ciments de cette carrière à ciel ouvert d'un peu moins de 12 hectares de superficie.

Le choix d'implantation de cette carrière, exclusivement destinée à satisfaire les besoins de l'usine du Teil, a été guidé par le souci d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs, par neuf critères croisés :

1. la composition géochimique des marnes exploitables est très proche de celle des marnes et argiles actuellement exploitées dans la carrière de calcaire ;
2. la colline des Roches est le site exploitable par ses caractéristiques géologiques situé le plus près de l'usine du Teil et le seul qui permette un transport des matériaux par voie privée, évitant ainsi toute traversée de lieux habités et toute circulation sur des voies publiques ;
3. les matériaux en place, de nature argileuse, constituent un plancher imperméable, préservant ainsi la nappe d'eaux profondes d'une éventuelle pollution ;
4. la topographie et la stratigraphie du site permet une gestion des eaux de ruissellement en cours d'exploitation facilitant le respect des spécifications réglementaires sur leur qualité ;
5. l'exploitation des seules marnes affleurantes sur le site, sans décapage du calcaire, permet de garantir l'approvisionnement pour 30 ans à raison d'une extraction de 50 000 tonnes de matériaux par an ;
6. l'exploitation à flanc de colline, sans entamer les calcaires supérieurs, évite totalement la production de déchets stériles ;

7. la nature physique des matériaux permet de limiter l'utilisation d'explosifs à des tirs de mines d'ébranlement uniquement en présence de points durs et non à des fins d'abattage ;
8. la remise en état continue du site avec une surface d'exploitation restreinte permet d'insérer facilement dans le paysage cette exploitation ;
9. le site d'exploitation se situe dans un secteur de la commune relativement peu habité et isolé, entre 300 et 450 mètres des habitations les plus proches situées dans le hameau de Rocherenard.

#### 1.7.2.10. Installations classées

En 2010, 18 installations classées sont recensées sur la commune, 4 nécessitant une autorisation préfectorale et 14 une déclaration, réparties comme suit :

ETABLISSEMENT	ADRESSE	CLASSEMENT	OBJET
BEN FARES	Quartier de la Roussette	Autorisation	Dépôt de déchets de métaux
CIMENTS LAFARGE France	Usine du Teil	Autorisation	Incinération de déchets industriels
LAFARGE ALUMINATES	Usine du Teil	Autorisation	Fabrication de ciments
LAFARGE CIMENTS	Lieux-dits "Les Martines" et "Les Roches"	Autorisation	Carrière de roches massives marneuses
BEDOUIIN	Restaurateur	Déclaration	Dépôt de gaz combustible liquéfié
CAVE COOPERATIVE	Avenue du 19 mars 1962	Déclaration	Préparation et conditionnement de vins
C.N.R.	Rive droite PK 171	Déclaration	Station de transit de produits minéraux
DÉCHETTERIE MUNICIPALE	Ile St Nicolas	Déclaration	Déchetterie
LE BAILLAGE		Déclaration	Dépôt de gaz combustible liquéfié
MARTINENT JEAN-FRED	Quartier Paravalos	Déclaration	Emploi de matières plastiques
MONJU JEAN-YVES	Planzolles	Déclaration	Dépôt et distribution de liquide inflammables
PERRIER	Ile de Toucelage	Déclaration	Broyage, concassage, criblage de pierre
REYNAUD JEAN-LOUIS	Promenade du Rhône	Déclaration	Dépôt de liquide inflammable
REYNIER JEAN-RAYMOND	Faubourg St Jacques	Déclaration	Dépôt et distribution de liquide inflammables
ROBARDET JEAN	Auberge du Sauvage	Déclaration	Dépôt de propane
SABATON MAURICE	Route départementale n° 86	Déclaration	Atelier de carrosserie peinture
SARTRE J.P.	Quartier Hauterive	Déclaration	Production d'alcools par distillation
S.G.I.	Résidence "Le Planjol"	Déclaration	Dépôt de propane

Ces installations sont soumises, le cas échéant, suivant la nature du risque au respect d'une distance minimale d'éloignement d'installations préexistantes et doivent disposer de systèmes particuliers de protection.

Le dépôt de métaux, autorisé par arrêté préfectoral de 1988, situé quartier de la Roussette est classé en zone N compte tenu de la zone inondable du Rhône et de la protection paysagère de l'entrée de ville au titre de l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme entré en vigueur au premier janvier 1997. Cet établissement ne pourra donc pas s'agrandir.

#### 1.7.2.11. Droit de préemption urbain

Dans les zones urbaines et d'urbanisation future, mais aussi dans le secteur sauvegardé, le conseil municipal a institué un droit de préemption pour permettre une meilleure organisation de la commune, notamment en matière de circulation, de stationnement et d'implantation d'équipements publics.

#### 1.7.2.12. Les Appellations d'Origine Contrôlée

La commune de Viviers fait partie de l'aire d'Appellation d'Origine Contrôlée « Picodon » sur l'ensemble de son territoire. Cette disposition permet une valorisation du fromage de chèvres fabriqué suivant le cahier des charges agréé par l'Institut National des Appellations d'Origine.

#### 1.7.2.13. Eoliennes

Le département de l'Ardèche et notamment le secteur du Vivarais est une zone potentiellement envisageable pour l'implantation de centrales éoliennes. Toutefois, en l'absence de schéma régional relevant de la compétence du Conseil Régional Rhône-Alpes, un « guide éolien du département de l'Ardèche » a été réalisé par les services de l'État. Il en ressort que la costière du Rhône et notamment le Défilé de Donzère constitue une aire géographique de sensibilité majeure des paysages comportant des richesses environnementales, paysagères et archéologiques. Le Serre de Brion, le Serre des Parts et la Montagne de Lamblarde, en second plan de la costière du Rhône sont inclus dans ces ensembles homogènes où les éoliennes industrielles ne peuvent être admises. Dans la partie en extrémité nord-ouest de la commune, où l'accueil d'éoliennes serait envisageable, une étude paysagère et environnementale démontrant la capacité de ce secteur est nécessaire préalablement à l'éventuelle implantation d'éoliennes. La procédure d'autorisation pour l'installation de parc éolien doit être menée conformément à la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, une étude d'impact est nécessaire.

Mais la commune de Viviers n'est, à ce jour, concernée par aucun périmètre de ZDE (Zone de Développement Eolien).

### **1.7.3. La gestion des risques**

#### 1.7.3.1. Inondations

La commune de Viviers connaît à la fois des crues de plaine liées au Rhône et torrentielles afférentes au régime hydrologique de l'Escoutay. Les inondations provoquées se manifestent de manières différentes, lentes et progressives pour la Rhône, violentes et destructrices pour l'Escoutay. Cependant la dernière crue du Rhône en décembre 2003 s'est révélée impétueuse endommageant le port de plaisance. À ces deux régimes, s'ajoute le secteur particulier du confluent du Rhône et de l'Escoutay.

##### 1.7.3.1.1. Le Plan de prévention des Risques d'Inondation approuvé par arrêté préfectoral du 30 août 2010

Les aménagements effectués le long du Rhône à l'amont de la commune de Viviers permettent à la plaine de s'inonder par l'aval, sans courant dévastateur, et avec des niveaux d'inondation réduits pour les faibles crues. Par contre, pour les grandes crues, si les ouvrages et digues, dont aucun n'est situé sur la commune, assurent une protection, ils ne réduisent pratiquement pas le champ d'inondation qui est déterminé par la topographie des terrasses anciennes. La ville de Viviers a gardé des traces des crues historiques : novembre 1840 ( 1m. 32 au quartier de La Roussette), 31mai1856 (80 cm. au quartier de La Moutte), premier novembre 1896 (1m. 30 sur la promenade du Rhône et 85 cm derrière l'usine Billion), 21 novembre 1951 (80 cm. sur la promenade du Rhône), 1951 (78 cm. sur la promenade du Rhône), 31 mai 1956 (1m. 08 au niveau du chemin de la Brèche), 8 octobre 1993 (2m.20 sur le stade et fermeture durant une semaine de l'ancienne usine Billion), 3 janvier 1994 (là aussi fermeture durant une semaine de l'ancienne usine Billion), 7 janvier 1994 et plus récemment décembre 2003. L'état de catastrophe naturelle a été reconnu à plusieurs reprises sur la commune.

La commune étant soumise aux crues du Rhône, un Plan de Prévention des Risques d'Inondation a été approuvé par arrêté préfectoral le 30 août 2010.

Il a été élaboré afin de prendre en compte la totalité du territoire de Viviers soumis à des risques d'inondation soit les secteurs de bord de Rhône, de l'Escoutay, de Valpeyrouse et d'Eymieux.

L'enveloppe de la zone inondable est divisée en deux zones :

- une zone R fortement exposée (zone rouge)
  - cette zone comprend deux secteurs, un secteur Rp dédié au port et un secteur Rs dans lequel sont autorisées les aires de stationnement.
- Une zone B modérément exposée (zone bleue)

Cette servitude d'utilité publique touche non seulement les constructions, mais aussi les clôtures, les plantations, les remblais et tout ce qui pourrait être de nature à faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à l'expansion des crues.

Ce Plan de Prévention des Risques d'Inondation a été approuvé par arrêté préfectoral le 30 août 2010 et annexé au présent PLU en tant que servitude d'utilité publique.

Les niveaux de risques sont variables en fonction des hauteurs d'eau et de la vitesse d'écoulement. Ainsi la constructibilité des terrains dépend :

- de la hauteur d'eau pour le Rhône :
  - Aléa fort :  $H > 1\text{m}$  d'eau : inconstructible
  - Aléa modéré :  $H < 1\text{m}$  d'eau : constructibles en zones urbanisées avec prescriptions (niveau de plancher et/ou niveau refuge); inconstructible dans les secteurs non urbanisés
- de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement pour l'Escoutay, le Valpeyrouse et l'Eymieux :
  - Aléa fort :  $H > 0.5\text{m}$  d'eau et  $V > 0.20\text{m/s}$  : inconstructible
  - Aléa modéré :  $H < 0.5\text{m}$  d'eau et  $V < 0.20\text{m/s}$  : constructibles en zones urbanisées avec prescriptions (niveau de plancher et/ou niveau refuge); inconstructible dans les secteurs non urbanisés

Depuis la crue du Rhône en 2003 endommageant le port de plaisance et inondant quelques habitations dans les zones urbanisées de la ville basse, la crue de 1856 constitue le niveau de référence retenue.

L'Escoutay, drainant un bassin versant de 169 km<sup>2</sup>, est un torrent imprévisible qui provoque, lors d'une forte pluviométrie sur le plateau du Coiron, une vague déferlante moins de deux heures après à Viviers.

L'analyse géomorphologique de la plaine alluviale de l'Escoutay montre que les très fortes divagations du lit de l'Escoutay ont créé un lit mineur au sens large, d'une très grande capacité d'écoulement. Il est probable que les premières terrasses soient peu voire pas inondables, même en forte crue. Cependant, entre la route départementale n° 86 et la passerelle de La Moutte, l'incidence du Rhône et le peu de relief de la première terrasse en rive droite, favorisent une extension de la zone inondable, et ceci sous réserve d'une crue simultanée du Rhône.

Le registre des délibérations de la commune de Viviers montre la violence des crues de l'Escoutay :

- Entre 1655 et 1710, le pont romain fut emporté en partie au moins dix fois.
- Entre 1689 et 1733 le chemin public est emporté puis une terrible inondation survient 5 jours après la précédente.
- De 1733 à 1782, la municipalité demande qu'une digue soit construite. En 1742, L'Escoutay submerge le parapet du vieux pont. En 1782, la rivière d'Escoutay submerge le vieux pont et les eaux passèrent par dessus les parapets, les maisons, moulins, granges et autres constructions, situés sur le bord de la rivière, sont emportées ou endommagés.
- En 1863, nouvelle demande au préfet pour obtenir l'édification d'une digue, projet dont dépend l'avenir de toute la partie nord de la ville suite à la crue simultanée du Rhône et de l'Escoutay en 1856,
- En 1907, importants dommages, 82 personnes sont touchées.
- En 1910 réalisation par un syndicat de propriétaires de deux digues depuis le pont de chemin de fer jusqu'au Rhône pour protéger les terrains.

- En 1930, travaux sur la passerelle de La Moutte, le chemin vicinal N°4, détruits par les crues. La mémoire Vivaroise évoque une vague de 2 à 3 mètres de haut qui, arrivée subitement, aurait inondé la cité de la Victoire, le bord de la route nationale n° 86 et la place de la Roubine. Il y aurait eu 1 mètre d'eau sur la route à Saint Alban et des terrains auraient été emportés. Le débit instantané du Rhône en 1930 était 4400 m<sup>3</sup>/s., indiquant ainsi que le fleuve était en crue. La coïncidence entre une crue exceptionnelle de l'Escoutay et du Rhône aurait donc des conséquences désastreuses, l'Escoutay ne pouvant plus s'écouler dans le Rhône trop fort.
- Lors des inondations du premier semestre de 1955, le déplacement du lit sur la rive droite aggravait le danger et la rivière menaçait directement un groupe d'immeubles d'habitation, ainsi que les remblais de la voie ferrée Givors – Grézan. La commune a décidé, alors, d'entreprendre la construction d'un dispositif de protection de la rive droite de l'Escoutay entre le pont de la route nationale n° 86 et le pont de la voie ferrée.
- Dans la nuit du 15 au 16 septembre 1960, une crue particulièrement violente occasionne de très importants dégâts notamment dans le quartier de Saint Alban.
- Les crues du 6 novembre 1963 motivent un projet de réparation des ouvrages de protection de la berge rive droite entre le pont romain et le pont de chemin de fer.
- En 1975 la route est coupée au niveau de Saint Alban et l'eau est montée jusqu'en bout de la passerelle de La Moutte.
- En 1982, la crue de la rivière occasionne d'importants dégâts au quartier des Pignes, une victime est recensée.

### 1.7.3.2. Le ruissellement urbain

La configuration de la commune de Viviers, entre collines calcaire à l'ouest et lit du fleuve à l'est, profonde et large vallée de l'Escoutay traversant ces reliefs d'ouest en est nord donne naissance à des thalwegs largement encaissés qui se dirigent soit vers l'Escoutay, soit vers la route départementale n° 86, puis le Rhône. Ce sont des ravines qui peuvent donner à la suite d'événements pluvieux des débits élevés dont l'impact est d'autant plus fort que ces cours d'eau sont pratiquement inexistantes en période normale. Ce phénomène est accentué par le substratum calcaire qui favorise les écoulements souterrains. Ces dernières années une urbanisation diffuse, s'est implantée à l'élargissement des thalwegs à proximité des exutoires en rupture de pente, en particulier au-dessus de la plaine de l'Escoutay. De ce fait la mémoire de ces événements est quasi inexistante, les crues ne touchaient que des zones rurales, passant pratiquement inaperçue.

L'étude des risques liés au ruissellement pluvial périurbain, réalisée en 1996, et complétée en 2005 pour le ruisseau de Valpeyrouse, a déterminé quatre zones à risque en fonction des bassins versants:

1. Pour le bassin versant du Cimetière, le risque encouru est représenté par la vitesse importante de l'eau dont la hauteur reste cependant minime ; aucune zone nouvelle d'urbanisation n'est autorisée dans ce secteur et lors de l'aménagement de l'aire de stationnement prévue suivant l'emplacement réservé n° 12, un complément d'ouvrage hydraulique est à étudier.
2. Le bassin versant du Valpeyrouse d'une superficie de 2 Km<sup>2</sup>, étudié aussi dans le cadre de l'Escoutay génère un débit important pouvant atteindre 7,46 m<sup>3</sup>/s. cependant ce ruisseau a été transformé en voie urbaine avec des collecteurs insuffisants ; il convient d'améliorer le drainage et la collecte sur l'avenue du 19 Mars, agrandir le passage sous la route nationale et réaliser, suivant l'emplacement réservé n° 3, un exutoire, drainant aussi l'impluvium de la route, jusqu'à l'Escoutay pour éviter l'inondation des quartiers de la Glacière et des Sautelles.
3. Le bassin versant de la cave coopérative dans le quartier Saint Martin ne peut être drainé correctement car les collecteurs sont insuffisants et l'eau inonde la chaussée de la route nationale n° 86 par insuffisance du diamètre des passages d'eau ; en outre, il existe dans ce secteur des résurgences karstiques, un calibrage du canal amont avec l'affirmation du domaine public paraît indispensable pour éviter toute réduction du débit. Les travaux du lotissement du Pont Romain ont depuis amélioré la situation en partie
4. Dans le bassin versant des Genêts, l'urbanisation s'est tenue en retrait des berges du ruisseau, cependant lors des épisodes pluvieux prolongés des infiltrations apparaissent dans le lotissement du même nom ; il convient d'envisager un drainage de ce secteur, ne nécessitant pas pour autant la création d'un emplacement réservé.

En ce qui concerne les autres cours d'eau, tout terrain à proximité d'un talweg est susceptible d'être submergé lors de pluies importantes. De ce fait, ces terrains sont non constructibles. Le recul imposé aux constructions et aux murs de clôture permet que l'écoulement hydraulique de l'ensemble des ruisseaux, valats et fossés drainant le territoire communal soit maintenu en bon état par un entretien régulier qui incombe réglementairement aux propriétaires riverains. Lors de la réalisation des travaux nécessaires à l'ouverture des zones à urbaniser, à l'aménagement de voies d'accès et lors de toute nouvelle construction, il convient d'interdire toute mise en souterrain, remblaiement ou obstruction de ces exutoires quelles que soient leurs dimensions, de restreindre au seul strict nécessaire tout busage partiel qui devra être dimensionné pour ne pas créer ou aggraver le risque d'inondation.

#### 1.7.3.3. Feux de forêt

Les forêts et formations boisées sont, dans la grande majorité, sensibles au risque d'incendie. Leur composition, les caractéristiques climatiques, les multiples causes d'éclosion des feux sont autant de facteurs explicatifs. Dans l'objectif de la sauvegarde de la forêt méditerranéenne, les efforts de prévention et de lutte contre l'incendie doivent continuer à être intensifiés.

La commune possède plusieurs parcelles de forêt, bénéficiant du régime forestier, située à l'ouest de la cité sur les premiers reliefs et au sud, sur le versant nord du Mont Saint Michel. Une grande partie de la Costière du Rhône tant au nord du territoire entre la carrière Lafarge et le hameau de Pomeyras, qu'au sud sur le versant est du Serre de Brion. Il est avéré que les parties boisées présentent un indice de sensibilité au feu élevé à très élevé. Les impératifs de protection de la forêt méditerranéenne tels qu'ils résultent de la circulaire n° 87-71 du 20 août 1987 sont pris en considération et aucune construction nouvelle n'est autorisée en milieu boisé.

Pour les habitations existantes, le débroussaillage autour des habitations et des routes demeure une obligation en région méditerranéenne suivant l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies de forêts. Cette opération consiste à limiter le risque incendie de forêt par l'élimination au sol des broussailles et morts-bois.

#### 1.7.3.4. Défense contre l'incendie

Indépendamment de la protection des massifs boisés, les principales prescriptions du Service d'Incendie et de Secours, pour l'ensemble de la commune, sont

- pour les accès :

- largeur de chaussée : 3 mètres ;
- force portante 4 tonnes sur l'essieu avant, 9 tonnes sur l'essieu arrière ;
- rayon intérieur minimum de braquage 11 mètres ;
- pente inférieure à 15 % ;

- pour les besoins en eau :

- poteaux incendie conformes NFS 61.213 sur canalisation Ø 100 mm au minimum, débit de 1000 litres / minute sous une pression minimale de 1 bar ; ces poteaux à 150 mètres maximum des habitations et distance de 200 mètres maximum entre poteaux ; dans les zones d'activités cette exigence peut être augmentée avec des canalisations doubles de diamètre Ø 150 mm au minimum ;
- au cas par cas, des réserves d'eau conformes à la circulaire ministérielle n°456 du 10/12/1951, peuvent se substituer à ces poteaux incendie (120 m<sup>3</sup> et exceptionnellement 60 m<sup>3</sup> si celles-ci sont alimentés par un réseau d'adduction d'eau publique).

Il faut préciser que ces prescriptions (et non obligations) sont en cours de révision vers un règlement offrant un peu plus de souplesse.

Le contrôle des points d'eau pour la défense contre l'incendie, effectué en octobre 2002, par le centre de secours de Viviers, fait apparaître de nombreux dysfonctionnements parmi les bornes et bouches de défense contre l'incendie. La commune en conséquence y palliera progressivement et mettra en conformité ces équipements pour assurer une défense correcte des habitations et constructions. Des équipements complémentaires (canalisations et poteaux) sont en outre prévus préalablement à l'ouverture à l'urbanisation de zones à urbaniser.

#### 1.7.3.5. Mouvements de terrains et Sismicité

Le décret n° 91-461 du 14 mai 1991, modifié par décret n° 2000-892 du 13 septembre 2000, relatif à la prévention du risque sismique classe la commune en zone de sismicité très faible, « 1a » c'est-à-dire susceptible d'être soumise à une secousse d'intensité 6 qui « provoque une frayeur » mais sans dégât matériel. Le risque de sismicité peut donc être considéré comme négligeable. Toutefois, les constructions doivent respecter les règles définies par l'arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques. Les installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises aussi aux règles de l'arrêté du 10/05/1992. Ce classement en zone sismique fait actuellement l'objet d'une redéfinition et pourra donc sensiblement changer les règles qui s'appliquent sur le territoire de Viviers.

Une carte des glissements de terrains de la commune est disponible. L'étude a été réalisée par le B.R.G.M. en 2006, il conviendra d'apporter une attention particulière sur ces secteurs qui devront rester vierges de tout aménagement. Les secteurs en bordure du coteau que longe la RD107 en amont de st-Alban est notamment répertorié de même que le secteur de Baynes ou les berges de l'Escoutay en raison de l'érosion.

#### 1.7.3.6. Zone à risque d'exposition au plomb

L'ensemble du département ardéchois est déclaré zone à risque d'exposition au plomb (arrêté préfectoral ARR-2006-217-8).

## 2 - CONCLUSIONS

### 2.1. Les enjeux paysagers

Inventé à la Renaissance, la notion de paysage n'est pas seulement un arrière plan pittoresque, mais l'une des fortes attentes des citoyens en termes de cadre de vie ou d'environnement.

À l'échelle communale, depuis la loi du 8 janvier 1993, c'est au Plan Local d'Urbanisme de développer un volet paysager qui fonde les grandes lignes d'un aménagement harmonieux et durable du territoire.

L'évolution du paysage de Viviers est étroitement liée au développement de son urbanisation, au devenir de son activité agricole et à l'importance accordée à la qualité du cadre de vie.

L'analyse paysagère du site fait apparaître plusieurs entités dont les caractéristiques induisent des enjeux de préservation et de développement, véritable pari pour l'avenir du paysage communal.

Elle conduit aux recommandations suivantes :

Le noyau historique, reconnu pour sa valeur patrimoniale, est à préserver et valoriser dans sa silhouette et ses façades urbaines, suivant les prescriptions du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du centre ancien. En complément, les dispositions du Plan Local d'Urbanisme préservent de toute urbanisation les parcelles agricoles situées au pied de la ville, en bordure du Rhône. Indépendamment, il conviendra de maintenir leur aspect domestiqué et entretenu.

La plaine du Rhône présente un terroir agricole de grand intérêt paysager à protéger également ; l'inondabilité du secteur représente une contrainte de sécurité et leur valeur agricole un atout économique qui garantit de fait sa préservation.

Le processus d'urbanisation diffuse dans la vallée de l'Escoutay doit être interrompu dans sa partie ouest, éloignée du bourg, en rive droite à partir du quartier des Pignes, la ligne de crêtes passant par Bellieure, Haute Bellieure et Saint Martin constitue une limite naturelle à respecter. En rive gauche le quartier de Roumanas représente la limite extrême, seul le pôle de Saint Alban – Les Hellys peut admettre un complément d'urbanisation en continuité de l'habitat ancien. Il conviendra de maintenir la vocation agricole des terres et des prés restants et de proscrire toute construction supplémentaire. Ces espaces ouverts, en cultures, en prés ou en pelouses, encore présents dans le tissu bâti très lâche, sont à entretenir car l'abandon de l'activité agricole amène peu à peu à un paysage de friche, un développement de la végétation naturelle et la fermeture du milieu.

Les flancs est et nord du Serre de Brion ainsi que les flancs sud du plateau de Paurière – Rocherenard sont concernés par le même phénomène de pression urbaine et la même logique de préservation.

Autour des hameaux issus de l'activité agricole, sur le plateau et les versants du Serre de Brion, le développement urbain est contenu pour préserver ce patrimoine bâti d'intérêt culturel et identitaire qui enrichit la qualité paysagère du territoire. Cet habitat traditionnel s'intègre le plus souvent avec harmonie dans le site. Les quelques constructions ou extensions récentes qui les accompagnent ont déjà modifié le caractère des lieux et fragilisent leur équilibre. Seules quelques extensions du bâti existant peuvent être réalisées. Dans le hameau équipé de Paurière, moins d'une dizaine de constructions peuvent s'implanter sur les terrains libres, avec parcimonie. Un important développement urbain déséquilibrerait le caractère de ces hameaux en leur conférant une vocation résidentielle qui effacera progressivement leur identité rurale traditionnelle.

De même, une attention particulière est à mener sur les fermes et mas isolés. Toute réhabilitation, extension, ou toute nouvelle construction à proximité, sont à envisager avec beaucoup de vigilance. Il conviendra de respecter l'identité architecturale locale et la vocation rurale du site. Seules des exigences architecturales imposées spécifiquement aux hameaux et mas isolés et une application rigoureuse du volet paysager du permis de construire peuvent garantir une évolution respectueuse de ce patrimoine existant. L'authenticité de Viviers ne pourra être préservée qu'à ces conditions.

Les édifices remarquables disséminés sur le territoire, tels le Pont Romain, la tour Saint Martin, la chapelle Saint Ostian et les quelques châteaux de l'ère pré industrielle sont de tout évidence à valoriser.

Les boisements qui recouvrent les grands reliefs du Serre de Brion et du plateau et le petit Mont Saint-Michel, représentent des paysages de qualité. Ces derniers sont à préserver en conservant la végétation actuelle et en menant une lutte efficace contre les incendies. Les ripisylves du Rhône et de l'Escoutay jouent un rôle paysager et écologique important pour la préservation de la faune. Elles doivent être conservées et protégées.

Le développement de l'urbanisation doit se situer dans la partie est de la vallée de l'Escoutay et hors zone inondable pour constituer dans ce secteur un véritable paysage urbain. Il y est prévu de densifier et d'étendre le tissu existant en ouvrant à la construction les nombreuses parcelles libres, insérées parmi les bâtiments existants ou dans leur prolongement. Celles-ci, plus ou moins enclavées parmi les constructions, sont en effet propices à l'accueil de nouvelles habitations qui atténueront le phénomène de dispersion et renforceront la vocation urbaine de ces espaces, aujourd'hui à la recherche d'une identité.

### **En résumé**

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme, dans son volet paysager, tendent à :

- préserver la forme urbaine et le front bâti de la cité, plus particulièrement à l'est, face au Rhône,
- préserver de toute construction et encourager la vocation agricole de la plaine du Rhône et des terroirs éloignés, non encore soumis à la pression urbaine,
- densifier et étendre l'urbanisation dans la partie est de la vallée de l'Escoutay, à proximité de la ville,
- interrompre le processus de développement urbain dans la partie ouest de la vallée de l'Escoutay et y maintenir les espaces ouverts (en culture),
- limiter strictement l'urbanisation autour des hameaux,
- préserver les boisements, la garrigue ou lande et les ripisylves du Rhône et de l'Escoutay.

### 3- OBJECTIFS

L'objectif de la révision du Plan d'occupation des Sols, prescrit par délibération en date du 17 novembre 2008 consiste à doter la commune d'un outil d'aménagement durable qui articulera développement économique et protection du patrimoine naturel et bâti. Il s'agit

d'assurer la progression démographique par l'implantation et la création d'activités,

de rentabiliser au mieux les équipements réalisés et d'assurer la mise à niveau voire le renouvellement de ceux existants,

de conduire une politique de mise en valeur du patrimoine naturel et bâti, tout en favorisant le développement urbain compatible,

de prévoir les équipements nécessaires à l'échelle de la communauté de communes.

Les enjeux pour la révision du Plan d'Occupation du Sol et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme résident dans la gestion économe et raisonnée des équipements, le développement qualitatif des secteurs urbanisés, l'organisation et la clarification de ceux à urbaniser. Ils conduisent à :

- réorganiser le tissu urbain qui s'est créé depuis 1985 pour assurer la cohérence des différents quartiers et la cohésion sociale des habitants, par la qualification des voies, la réorganisation des accès des opérations projetées de manière autonome,
- limiter le développement de l'urbanisation pour établir une gestion durable et économiquement viable du territoire,
- définir le mode de développement des zones à urbaniser pour établir une gestion durable et économiquement viable de celles-ci,
- redéfinir les secteurs d'extension pour permettre la faisabilité d'opérations coordonnées d'urbanisation future.
- permettre différents types d'opérations de logements pour accueillir des habitants de couches socioprofessionnelles variées,
- préserver les caractéristiques paysagères des abords de la cité en compléments des dispositions du Périmètre de Sauvegarde et de Mise en Valeur,
- affirmer sans ambiguïté les zones agricoles à conserver facteur de stabilité économique et du cadre rural de la ville,
- préserver les secteurs naturels, cadre paysager participant à l'attrait de la commune,
- favoriser l'implantation d'activités et autoriser celles compatibles avec la vie urbaine à s'insérer dans les secteurs d'habitat,
- conforter l'accueil touristique authentique et de qualité, étalé sur l'année,
- prévoir les réserves nécessaires aux aménagements d'intérêt collectif et à la réalisation d'équipements à l'échelle de la communauté de communes, en rapport avec les objectifs,
- assurer la sécurité des habitants en fonction des risques constatés d'inondation, de ruissellement pluvial et d'incendie, par rapport à la circulation routière et des déplacements dans l'agglomération.

**PARTIE II: PRESENTATION DU PROJET  
D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS**

# **CHAPITRE I : LES POLITIQUES ET DOCUMENTS A PRENDRE EN COMPTE EN AMONT DU PLU**

## **1. Le document d'urbanisme applicable avant l'approbation du PLU**

La commune de Viviers est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols partiel approuvé depuis le 7 avril 1985 qui ne couvre pas les berges du Rhône et le site de l'usine Lafarge, zones soumises au Règlement National d'Urbanisme, compte tenu, notamment de l'inscription d'un projet de déviation de la route nationale n° 86 au Schéma Directeur de Montélimar - Le Teil, approuvé le 01/12/1983. Cependant ce projet ne correspond plus d'une part aux contraintes de sécurité et d'importance du flux du transport routier qui se sont manifestées depuis, d'autre part aux projets étudiés par la direction départementale de l'Équipement de l'Ardèche en Octobre 1993. La question de la réalisation de la déviation reste en suspens, en effet le plan d'orientation général ne satisfaisait pas les élus de Viviers en 2000 et ce projet n'est pas approuvé, car non prioritaire dans le programme d'aménagement des routes nationales. Enfin les orientations prises par l'État en matière de décentralisation conduiraient à confier la gestion de cette voie au département de l'Ardèche.

Ce document d'urbanisme partiel a fait l'objet d'une modification en 1987 et de deux révisions successivement en 1990 et le 21/09/1993.

Le 31 mars 1998 par délibération du conseil municipal, une troisième révision a été entamée pour être approuvée le 6 février 2001. Celle-ci s'est avérée nécessaire pour rendre en compte les évolutions significatives survenues au cours des dix dernières années, extension du réseau d'assainissement collectif, projet de création d'un nouveau captage, projet d'ouverture d'une nouvelle carrière, intégration des nouvelles servitudes et législations telles la « Loi Barnier », la « Loi sur l'Eau », les arrêtés préfectoraux pour la protection contre le bruit, la protection de milieux sensibles.

Cette procédure a été annulée par jugement du tribunal administratif de Lyon le 29 juin 2004, imposant l'application des dispositions du Plan d'Occupation des Sols révisé précédemment et approuvé le 21 septembre 1993.

Le 12 novembre 2002, le conseil municipal de Viviers a prescrit la quatrième révision (devenue depuis la troisième) du Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire. Cet acte avait pour objectif de mettre en œuvre un Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune en prenant en compte notamment son développement économique, artisanal et commercial. La révision étant d'autant plus nécessaire que les documents d'urbanismes précédents étaient partiels et favorisaient un étalement urbain peu compatible avec les nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme, l'actualisation des risques d'inondation et les coûts induits d'équipements difficilement supportables par les finances communales.

Enfin, le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du centre ancien rendu public par arrêté préfectoral du 17 mars 2005, tout en conservant un régime indépendant conformément au code de l'urbanisme, est intégré dans le Plan Local d'Urbanisme.

Ce Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 12 Juin 2006 et a permis à la commune de retrouver un document d'urbanisme plus conforme avec la réglementation actuelle et la volonté municipale de mieux maîtriser son urbanisme.

Ce PLU a été opposable durant deux ans environ, puisqu'en octobre 2008, un jugement du Tribunal Administratif de Lyon est venu casser la délibération d'approbation du PLU par la commune de Viviers, annulant ainsi le document d'urbanisme.

De fait, depuis octobre 2008, c'est à nouveau le POS de 1993 qui demeure opposable aux tiers ce qui n'est pas sans poser de soucis au niveau de la maîtrise du devenir du territoire, le POS de 1993 répondant à des logiques d'une autre époque et non soumis à des lois plus récentes telles que la loi SRU ou la loi ENL.

## Les travaux d'infrastructure

Depuis 10 ans la commune a réalisé de nombreux travaux et en particulier dans le domaine de l'assainissement. Elle dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement en cours de révision dans le même temps que ce Plan Local d'Urbanisme.

Le P.L.U. change la forme du document d'urbanisme applicable sur le sol de la commune par :

- l'introduction d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable, qui détermine le projet communal, mais qui n'est pas opposable aux permis de construire.
- la définition d'orientations d'aménagement et de programmation, cohérentes avec le P.A.D.D. Les travaux devront être compatibles avec ces orientations.
- un changement de la dénomination des zones et des règles inhérentes à chacune de celles-ci :

Tableau de correspondance des zonages POS/PLU	
POS	PLU
U	U
NA	AU
NB	supprimé
NC	A
ND	N

## 2. Les politiques supra-communales

### Les institutions intercommunales

La commune de Viviers adhère à la Communauté de Communes DRAGA (Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche) (PLH). Les compétences actuellement transférées (les communes confient les tâches, charges et bénéfices correspondants) à la Communauté de Communes sont les suivantes :

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (collecte, traitement ; gestion des déchetteries) ;
- Gestion de l'alimentation en eau potable ;
- Aménagement de l'espace communautaire (dont environnement) ;
- Développement économique (dont participation au pôle de compétitivité Tricastin, parc éolien de Bidon en projet, gestion des zones artisanales) ;
- « Pays » : adhésion de la CDC au Syndicat mixte du Pays d'Ardèche méridionale.

## ***Les documents supra-communaux qui s'imposent au PLU***

### **Le Schéma de Cohérence Territoriale**

Pour réussir à faire émerger une plus forte cohérence urbaine, la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 Décembre 2000 a remplacé les schémas directeurs nés de la Loi d'Orientation Foncière de 1967 par un nouvel outil appelé Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.o.T.).

Le Schéma de Cohérence Territoriale est destiné à être le document dans lequel les communes pourront mettre en cohérence et coordonner les politiques menées en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements urbains et d'implantations commerciales.

Cet outil devrait permettre d'harmoniser et coordonner les projets des différentes communes ou groupements de communes d'une même aire urbaine ou d'un même pays en zone rurale. Les SCoT sont mis en place sur l'initiative d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), maintenus dans le temps afin de les faire évoluer et de les gérer.

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les Schémas de Cohérence Territoriale dans un délai de 3 ans suivant l'entrée en vigueur du Schéma de Cohérence Territoriale.

**La commune de Viviers n'est, à l'heure actuelle, comprise dans aucun périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale.**

**A ce jour, La commune de Viviers n'est pas soumise aux dispositions de l'article L.122-2 du Code l'urbanisme** qui indique que les zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation dans les communes situées à moins de 15 kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants sont interdites (Des dérogations sont accordées après avis de la commission des sites).

### **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône-Méditerranée**

La zone d'étude se situe dans le bassin Rhône Méditerranée Corse qui a fait l'objet d'un SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) dont les travaux d'élaboration ont été engagés en 2004. Ce document a été adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en novembre 2009. Le PLU de la commune doit être compatible avec le SDAGE.

Le SDAGE élaboré en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, a pour ambition, à travers la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, de contribuer à promouvoir un développement social et économique durable. Ses orientations sont déclinées de la façon suivante :

- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
- Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

Il représente le cadre de référence pour la politique de l'eau dans le bassin pour les 6 années à venir soit un horizon 2015.

## **Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la DRAGA**

D'après les textes, c'est un document de programmation, sur une période d'au moins 6 ans, qui détaille objectifs et orientations, actions et moyens pour :

- répondre aux besoins en logements d'une intercommunalité ;
- assurer entre les territoires une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements ;
- mener une réflexion sur l'amélioration du parc privé ancien ;
- disposer d'un observatoire de l'habitat et du foncier.

Ce document est en cours de finalisation par la communauté de communes DRAGA.

Les orientations ressorties de cette étude sont les suivantes.

- Sur le territoire de DRAGA, le scénario poursuit les dernières tendances de croissance de la population. Il s'agit ici de répondre aux besoins en logements des différentes catégories de ménages tout en prenant en compte les exigences de développement durable du territoire. Le scénario privilégie le développement résidentiel des communes qui ont des équipements suffisants pour accueillir de nouvelles populations et de celles qui souffrent d'une offre locative sous-dimensionnée afin de fluidifier les parcours résidentiels des ménages, notamment ceux des actifs aux revenus modestes et des saisonniers.

La commune de Viviers a été retenue pour accueillir 12% de la future croissance en logements de la communauté de communes en raison de sa proximité avec les grands axes routiers et son niveau d'équipements important.

Les objectifs chiffrés ont été validés fin 2011 avec un avis favorable du Comité Régional de l'Habitat. Ainsi, en ce qui concerne la commune de Viviers, les objectifs en terme de production de logement sont les suivants :

- 1,20% de croissance annuelle moyenne
- 100 logements sur 6 ans, soit environ 17 par an

# CHAPITRE II : LE PROJET DE LA COMMUNE

## 1. Les perspectives d'évolution de la commune

De la présentation des orientations générales et particulières du PADD ainsi que de leur traduction réglementaire transparaissent deux principes fondamentaux qui sont les principes d'**équilibre** et de **maîtrise**.

L'application systématique de ces deux principes dans l'élaboration des orientations du PADD permet de se conformer aux exigences de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme qui définit l'ensemble des objectifs qui s'imposent au PLU.

Cet article précise en effet que les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable, l'équilibre entre espaces urbains, agricoles et naturels, la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale de l'habitat urbain et rural et, enfin, la préservation de l'environnement, des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti.

### *Perspectives d'évolution de l'habitat*

#### Hypothèses d'évolution démographique

Compte-tenu du rythme de la construction enregistré entre 1999 et 2009, une estimation récente de la population résidant à Viviers peut être établie.

##### → **En 2007**

3957 habitants (Population légale INSEE 2007)

ratio habitant / résidence principale de 2.45 (recensement INSEE 2006)

##### → **2010**

20 logements supplémentaires, soit environ 50 habitants supplémentaires (registre des permis de construire).

Une population estimée à 4 000 habitants, sans intégrer le solde naturel neutre recensé sur la commune de Viviers.

Entre 1999 et 2010, une hausse de 173 habitants a été estimée, soit un taux de variation annuel de 1,6 % environ.

## Projection de croissance démographique à 10 ans

Ainsi, à partir des données statistiques enregistrées lors du recensement INSEE 2007 (3 957 habitants) d'une part, et du bilan des permis de construire délivrés depuis 2007 d'autre part, la croissance démographique de Viviers pour les dix prochaines années peut être évaluée suivant deux scénarios possibles concordant avec les objectifs du PLH :

- **Scénario 1** : Il s'agit globalement de la croissance préconisée par le PLH (2010-2016) mais poursuivie sur le même rythme pendant 10 ans 1,20% de taux annuel moyen.
- **Scénario 2** : Politique de maîtrise forte de la capacité d'accueil par la prise en compte des objectifs du PLH durant la période de validité de celui-ci puis application d'une croissance très faible ensuite. Volonté de la part des élus de lisser l'évolution du PLH sur 10 ans ce qui correspond à une évolution moyenne annuelle de +0.9%.

Scénarios	Population actuelle estimée (2010)	Population estimée en 2015	Population estimée en 2020	Nombre d'habitants supplémentaires entre 2010 et 2020
<b>Scénario 1 : Croissance PLH sur 10 ans Taux de +1,20 %</b>	4 000	4 235	4 485	+ 485 hab.
<b>Scénario 2 : Croissance PLH sur 6 ans puis STOP Taux de + 0.9%</b>	4 000	4 235	4 300	+ 300 hab.

Compte tenu du gain régulier de population enregistré depuis 1990, des nouveaux profils de la population, et de la pression foncière croissante constatée sur les communes du Val de Rhône, la commune souhaite modérer sa croissance démographique pour les dix prochaines années.

### → **Scénario 1** :

Le maintien de la croissance prévue par le PLH sur les dix prochaines années va engendrer un certain nombre de problèmes sur la commune de Viviers. Aujourd'hui, le potentiel de réhabilitation est très important mais va demander un travail conséquent qui ne se concrétisera pas totalement dans les 10 prochaines années. Par ailleurs, les terrains potentiellement constructibles sur la commune sont de plus en plus limités au regard des contraintes en terme d'inondation, paysagères, agricoles et afin de conserver un cadre de vie agréable. La commune de Viviers ne pourra sans doute pas réaliser ce scénario dans les dix ans étant donnée le coût représenté.

→ **Scénario 2 :**

En se basant sur cette hypothèse plus modérée, la commune pourra maîtriser sa croissance et réaliser progressivement les équipements nécessaires au développement de l'urbanisation. En outre, le maintien de cette croissance maîtrisée correspond aux orientations de développement souhaitées par la commune, en particulier d'un point de vue paysager et architectural. Elle permettra de répondre dans un premier temps aux objectifs du PLH autant en terme de quantitatif que de qualitatif, tout en préparant l'avenir et notamment la réalisation d'un gros travail sur la réhabilitation du centre ancien.

Scénarios	Besoins en unités logements nouveaux (hors décohabitation)		Superficies moyennes nouvelles urbanisées comprenant voirie et espaces verts	
	Echéance 2016 (PLH)	Echéance 2020	500 m <sup>2</sup> par logement	700 m <sup>2</sup> par logement
<b>Scénario 1 : Croissance PLH sur 10 ans Taux de +1,20 %</b>	129	220	11 ha	15.5 ha
<b>Scénario 2 : Croissance PLH sur 5 ans puis STOP Taux de + 0.9%</b>	96 (PLH)	163	8 ha	11.4 ha

Il semble donc plus réaliste de prévoir une hausse de la population selon le scénario 2 au regard des objectifs du PLH.

Il s'agit donc de réaliser en moyenne **environ 16 logements par an pendant 10 ans ce qui correspond à environ 12 ha de superficie si on prend une moyenne de 700 m<sup>2</sup> par logement en étant plus strict que la moyenne préconisée par le PLH sur les autres communautés de communes (1200m<sup>2</sup>) au regard du caractère très urbain de Viviers. Il faut prendre en compte la réhabilitation potentielle sur le centre ancien de Viviers estimée à 40 logements en 10 ans.**

**Ainsi, 160-40 = 120 logements sur 700 m<sup>2</sup> de moyenne environ cela correspond à 8.5 ha environ de zones constructibles.**

## **Perspectives d'évolution du parc communal et besoins futurs**

La commune prévoit une évolution démographique modérée à court et moyen terme. En effet, de par la proximité de l'agglomération de Montélimar, la demande en accession à la propriété est bien présente et la municipalité prévoit la construction et le développement de nouvelles habitations dans ces prochaines années. Mais, elle souhaite modérer cet accroissement afin de privilégier une qualité de vie et la réalisation de nouveaux équipements.

La municipalité souhaiterait **élaborer des projets structurants**, répondant à une véritable réflexion sur le **développement à long terme des quartiers urbanisés**, et visant à **renforcer leur centralité**, tout en poursuivant la réalisation d'aménagements complémentaires. Il s'agit de :

- **Créer de nouveaux logements**, alternant habitat dense pour l'essentiel mais aussi ponctuellement habitat individuel (communal ou privé) dans les zones d'urbanisation dense.
- Continuer à promouvoir le **développement du parc locatif**, afin de favoriser le renouvellement de la population de Viviers,
- Minimiser les **aménagements supplémentaires de réseaux**, que ce soit au niveau de la voirie, de la desserte en électricité et en eau potable ou au niveau de l'assainissement, et optimiser le dimensionnement des ouvrages afin d'être adaptés à l'urbanisation future,
- Mener une réflexion sur les **besoins actuels en terme d'activité artisanale et commerciale, mais aussi sur les besoins futurs en équipements** liés à la venue de nouveaux habitants sur le territoire communal.

La commune a des exigences précises en ce qui concerne les types de logements qu'elle souhaite voir s'implanter sur son territoire.

Dans les zones d'urbanisation dense, principalement au centre-ville et dans sa continuité, les habitations seront des collectifs ou maisons de ville, respectant l'architecture du bâti déjà présent, avec des possibilités de maisons accolées ou rapprochées, de façon similaire à l'existant. Dans le hameau de St-Alban, second pôle de la commune, le développement sera mineur mais sous une forme dense également. Enfin, dans la cité du barrage, l'objectif est de renforcer ce troisième pôle disposant de services et commerces sur un secteur bien desservi.

Dans les zones d'urbanisation "semi-diffuse" des hameaux du coteau sera privilégiée une densification de l'existant avec la possibilité de rediviser les parcelles ou de construire de manière plus dense dans les dents creuses. Des opérations d'aménagement pourront également être envisagées sur les parcelles de surface trop importante ou dans les zones d'urbanisation d'ensemble.

D'une manière générale, la municipalité souhaite que le développement urbain respecte l'aspect architectural général du territoire, que ce soit au niveau des façades aux tons ocrés ou en pierres apparentes, ou bien au niveau des toitures de tuiles romanes, typiques du Vivarais.

## **Perspectives d'évolution des parties urbanisées**

Viviers est située à près de 10 km de la ville de Montélimar en bordure de RD86, principale voie de transport de l'Ardèche. Cette situation géographique place la commune de Viviers à quelques minutes des bassins de vie et d'emploi principaux de la vallée du Rhône. Elle dispose également d'un nombre d'emplois important preuve d'un certain dynamisme économique.

Cette position géographique entraîne sur la commune depuis déjà plus de dix ans une pression foncière importante que le POS doit gérer. Le développement de la vallée du Rhône conduit à une augmentation de la population sur l'ensemble des territoires bien desservis.

Les populations actives recherchent de préférence un habitat résidentiel, pour pouvoir profiter de la campagne tout en travaillant à proximité de la ville. La pression foncière ne semble donc pas dans les prochaines années devoir baisser même si la conjoncture actuelle est moins florissante, aussi la commune doit se positionner sur une politique d'aménagement de son territoire.

Cette pression foncière participe à la modification des structures sociales de la commune, et Viviers devient de moins en moins une commune rurale mais se transforme en véritable ville.

### **Le développement urbain**

Des objectifs généraux de la commune, il ressort la volonté de **maîtriser le développement** urbain sur chacun des grands secteurs de la commune : le centre-ville, la cité du barrage, les coteaux et St-Alban.

Il s'agit en fait de permettre une **installation mesurée de nouveaux ménages**, afin de maintenir une certaine jeunesse de la population, et de répondre aux demandes des personnes qui souhaitent accéder à l'habitat individuel. Il s'agira de développer la fonction résidentielle à l'intérieur des espaces bâtis en priorité.

De plus, la réhabilitation des logements anciens du centre-ville de Viviers est un objectif majeur que la municipalité souhaite mettre en place. Il s'agit de « récupérer » du logement dans les constructions existantes avant d'en construire de nouveaux.

Pour l'ensemble des zones qui seront amenées à être construites, la commune entend veiller au strict respect des objectifs de préservation de l'intérêt patrimonial des sites identifiés dans le diagnostic territorial, tant au niveau du bâti qu'au niveau des vues et perspectives.

Ainsi, la localisation des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) est dictée par le souhait de préserver les sites remarquables, par les contraintes d'assainissement, d'alimentation en eau potable, de sécurité incendie, d'alimentation en électricité et de desserte de voirie.

La commune privilégiera un développement en continuité de l'existant. Les constructions en zone agricole (A) et naturelle (N) sont strictement réglementées.

### **Le centre-ville de Viviers et sa zone agglomérée**

Le centre ancien de Viviers est orienté dans son vieux quartiers autour de sa cathédrale notamment. Ce secteur, aux particularités urbaines et patrimoniales importantes est soumis à un Périmètre de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV). Le Secteur Sauvegardé est en dehors du champ d'application territorial du présent PLU.

Autour de ce centre se sont développés des faubourgs mixtes variant commerces, habitat, équipements et activités. Puis en se décalant vers l'Ouest l'agglomération de Viviers s'est développée essentiellement sur le coteau sud de l'Escoutay en s'étalant de plus en plus et en rejoignant d'anciens hameaux isolés.

- A l'Ouest : la limite de l'urbanisation est créée par les derniers lotissements du pont romain pour la partie proche de l'Escoutay et par le lotissement de Haut-Bellieure pour la partie la plus en amont du coteau. Le relief plus escarpé forme la limite Sud de cette zone avec le centre de recherche Lafarge et l'Escoutay en est la limite Nord. Ce secteur sera limité dans son développement en raison des accès complexes et de la volonté des élus de préserver les terres agricoles et naturelles et les paysages sur un coteau dont le mitage de la construction tend à faire perdre toutes les qualités originelles.

- Au Sud : la limite du centre ancien est donnée par la mairie, ancien évêché et par les premières pentes du Pic du Romarin (St-Michel). Pourtant un couloir s'est construit entre le pic du Romarin d'un côté et les coteaux du Rhône de l'autre. Ce faible espace s'est urbanisé en linéaire vers le Sud en profitant de la RD86. La limite Sud de l'urbanisation de Viviers se situe aujourd'hui sur le secteur de la zone d'activité du Cros dont le giratoire constitue l'entrée sud de la commune.

Ce secteur Sud de la commune est très cadré et ne sera pas développé de manière importante. La commune a réaffirmé son souhait de ne pas urbaniser d'avantage les coteaux. Seule une extension de la zone d'activité du Cros en pied du pic du Romarin sera prévue.

- A l'Est : sur ce secteur la coupure est la plus franche. La limite entre la ville ancienne et le lit majeur du Rhône occupé aujourd'hui par des terres agricoles constitue l'un des paysages les plus emblématiques de la commune. Seul le couloir reliant la place de la Roubine dans la ville basse au port constitue une extension de l'urbanisation, mais elle est très cadrée autour de la voie en raison notamment des risques d'inondation. Ce secteur sera conservé dans ses qualités et seul le secteur du Port, élément d'attractivité touristique de la commune pourra évoluer.

## **Les hameaux principaux**

**"St-Alban"**, ce hameau de la partie ouest du territoire de Viviers constitue un village au sens urbain du terme. Il contient des constructions implantées de manière dense autour d'une chapelle, d'une école et surtout d'une ancienne cimenterie qui marque le paysage de manière importante. Ce secteur de St-Alban sera renforcé dans son enveloppe afin de permettre notamment le maintien de l'école et la vie de village qui reste encore bien présente.

**"La cité du Barrage"** est une ville dans la ville. C'est un hameau intercommunal dont la majeure partie est sur le territoire de la commune de St-Montan. Cette cité est organisée industriellement autour de ses espaces publics et avec des habitats denses, pensés pour loger les ouvriers du barrage. Il est possible de développer cette cité qui bénéficie de nombreux atouts en terme d'implantation, de commerces et services. Ce sera le seul secteur de la commune qui bénéficiera d'une extension de l'urbanisation en lien avec les projets de développement de St-Montan et notamment la construction récente d'une station d'épuration intercommunale sur ce secteur.

**"La cité Lafarge"** est une ville particulière car elle est entièrement privée et liée à l'usine Lafarge à proximité. Ce site patrimonial, décor de films devra être protégé mais il est illusoire de voir revenir des populations en raison des contraintes industrielles fortes à proximité.

## **Les hameaux secondaires**

**"Eymieux"** représente un développement important le long de voirie de circulation montant sur le plateau de Paurières. Autour d'anciennes fermes et de replats, combes ou autres, se sont développés des quartiers aujourd'hui reliés. Il s'agit de renforcer ces secteurs qui comprennent parfois en interne des poches de réception intéressantes. Cela permettra de répondre en partie à une demande de ruralité de certains habitants qui préfèrent s'implanter loin du centre-ville.

**"Longevoux"** Autour d'une ou deux anciennes constructions, ce secteur s'est développé récemment sous la forme de pavillonnaire individuel relié à la RD107. Des dents creuses existent sur ce secteur relativement proche du centre et qui bénéficie d'un accès facile. Mais les problématiques de sécurité des entrées-sorties du hameau sont à traiter avant tout renforcement.

**"Paurières"** est un hameau agricole du plateau qui s'est légèrement développés au fil des années. Il est relativement éloigné et les réseaux restent limités. Seules des extensions et la construction d'annexes seront autorisées dans ce site.

## **Les autres secteurs**

La totalité des autres lieux-dits et maisons isolées ne peut être considérée comme des Parties Actuellement Urbanisées à développer, et en outre, ne présente pas de caractéristiques suffisamment cohérentes avec les objectifs d'utilisation économe et équilibrée des espaces pour pouvoir faire l'objet d'extensions conséquentes.

La commune souhaite en effet préserver ces sites pour le moment en ciblant l'extension de l'urbanisation sur des secteurs plus développés. Cela permet d'éviter tout problème de mitage supplémentaire à l'avenir.

En outre, certains secteurs particulièrement sensibles où l'intérêt paysager est fort, ainsi que les abords des installations agricoles et les principales terres agricoles, nécessitent d'être préservés.

Ainsi, les secteurs des coteaux Sud de Viviers ne se rattachant pas au centre-ville seront totalement préservés de toute urbanisation afin de ne pas continuer le grignotage de ces espaces à la qualité paysagère et agricole première.

## ***Perspectives d'évolution de l'économie***

### **Commerce, artisanat, industrie, services**

La commune, qui reste très orientée vers l'artisanat et l'industrie et notamment le bâtiment, doit prendre acte des grandes mutations en cours depuis 30 ans dans ce domaine.

Les grandes entités industrielles ont tendance à quitter la commune (ancienne cimenterie, filaterie Billion,...) et la commune n'a pas vocation à en accueillir de nouvelles qu'elle ne pourrait absorber. Seule l'activité de Lafarge reste bien présente par la cimenterie et la carrière à cheval sur les communes de Viviers et du Teil. De même, le laboratoire Lafarge reste présent sur le territoire communal pour le moment.

Demain, l'activité économique de Viviers ne se renforcera que par l'activité artisanale historiquement très présente sur la commune. Le tissu de PME communal est extrêmement important et les entreprises du bâtiment notamment très nombreuses (impact de Lafarge ?). Pourtant aujourd'hui la commune ne dispose plus d'espace pour accueillir ces entreprises. La zone d'activité du Cros doit donc pouvoir être étendue.

Le tourisme prend une place de plus en plus importante sur Viviers notamment grâce à son port. En effet, la commune fait partie des arrêts des navettes fluviales touristiques du Rhône permettant ainsi aux touristes de visiter son patrimoine exceptionnel.

La valorisation des patrimoines de Viviers (les paysages, le centre historique, les vestiges archéologiques...) doit renforcer la mise en place d'un nouveau type de tourisme. La proximité de l'agglomération de Montélimar par rapport aux grands espaces naturels de la commune lui donne le caractère de poumon vert de l'espace urbain. Ce statut confère à la commune un rôle particulier dont elle peut tirer parti en dehors des périodes de vacances.

Ces touristes permettent également aux commerces de renforcer leur clientèle en la complétant par ses clients spécifiques. Ainsi, aujourd'hui le commerce de Viviers, encore dynamique, souffre de la concurrence importante des agglomérations toutes proches et notamment de Montélimar. Malgré un niveau d'équipement commercial important, les commerces peinent à conserver une clientèle. Le réaménagement des espaces publics, les nouvelles places de stationnement ont toute de même permis un net regain d'activité mais seule la poursuite de cette politique permettra de conserver le tissu commercial actuel voire de le renforcer notamment dans la vieille ville qui souffre d'un manque de visibilité et d'accessibilité.

L'augmentation de la population de la commune et ses particularités socio-économiques, agissent sur la nature des besoins en terme de services de proximité. Les services publics, les services de santé, sont parmi les principales demandes. L'hôpital, aujourd'hui installé dans le centre-ville dans des locaux

inadaptés souhaite déménager et se restructurer en lien avec la future restructuration du site du centre de recherche Lafarge.

La dispersion de l'habitat entraîne une augmentation des déplacements (école, courses, travail, loisirs...) et des services à domicile en augmentation (ordures ménagère, courrier ...) nécessitant des travaux d'amélioration du réseau viaire, des équipements de parking dans le centre du village.

L'intercommunalité est certainement l'échelle de ces nouveaux services (crèche, écoles, déchets...) mais pour certains services, l'échelle communale reste pertinente. On notera que la permanence de l'école de St-Alban paraît être une nécessité afin de conserver le dynamisme du village. Permettre une augmentation de la population, c'est aussi permettre le maintien de services publics nécessaires au développement économique du secteur et sans doute les renforcer : la Poste, hôpital,...

## ***Perspectives d'évolution des parties naturelles***

L'étude conduite a permis de faire le point sur les principaux aspects environnementaux et plus particulièrement l'état du site, le relief, la géologie et l'hydrologie, les milieux naturels et l'agriculture, les paysages et enfin, les contraintes et les nuisances.

Cette analyse met en évidence la fragilité du milieu naturel. L'attention de tous est attirée sur la vulnérabilité des éléments identitaires suivants :

- Côtère du Rhône
- Plateau de Paurières
- Vallées du Rhône et de l'Escoutay
- Plaine agricole du Rhône et de l'Escoutay
- coteaux de l'Escoutay

Les espaces végétaux et agricoles sont identifiés dans un objectif de protection.

Par ailleurs, l'accent est mis sur la fragilité des paysages naturels en raison notamment de la très forte importance des reliefs et du phénomène d'implantation des constructions en pied de coteau ou au cœur de la plaine agricole très ouverte. De ce fait, une attention particulière devra être portée à la qualité des futures constructions en vue d'une intégration paysagère optimale.

Enfin, l'étude a apporté une vision globale sur les contraintes et nuisances existantes et prévisibles, ce qui va permettre de guider la commune dans les choix des secteurs de développement urbain.

Les actions relevant du thème de l'environnement et du cadre de vie s'insèrent directement dans les objectifs définis à l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme.

Le maintien des grands équilibres entre espaces urbains et naturels est assuré par la protection du maillage agricole et naturel autour des parties agglomérées de la commune, marquant nettement les limites de l'urbanisation. Les espaces naturels, qu'ils soient à vocation agricole ou non, feront l'objet d'une protection particulière dans le PLU et, par des aménagements spécifiques, s'offriront à la population comme des espaces identitaires pour la commune.

Par ailleurs, la mise en valeur et la protection des espaces verts, que ce soit ceux insérés dans le tissu urbain ou ceux couvrant le haut des coteaux et plateaux, participera à la diversité des fonctions urbaines et à la qualité de vie dans la commune.

La plupart des orientations du PADD témoigneront d'une réelle volonté de la commune d'améliorer le cadre de vie des habitants de Viviers.

Il en est ainsi notamment de toutes les actions visant à la valorisation de l'image des hameaux (préservation de leurs qualités architecturales, urbaines, paysagères, identification de bâtiments à protéger, ...) ou encore à la recherche d'une réduction des nuisances urbaines (traitement du problème des déplacements et stationnement, amélioration de la voirie, prévention des pollutions,...).

De même, l'ensemble des prescriptions du PADD visant à renforcer l'identité communale (consolidation de la centralité, renforcement de la cohésion de l'urbanisation,...) de Viviers, participeront à l'amélioration de la qualité de vie des habitants.

Enfin, l'amélioration du cadre de vie passera également par la satisfaction des besoins de la population en équipements.

Les choix communaux ainsi présentés et justifiés par rapport aux prescriptions du Code de l'Urbanisme (article L. 121-1 notamment) seront traduits et organisés spatialement dans le PADD. Ils donneront également lieu à des orientations d'aménagement qui auront pour objectif de définir l'intervention sur un espace urbain déterminé en vue notamment de le structurer.

## 2. Les orientations du PLU au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durable

La commune de Viviers a axé son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) à partir du constat d'une pression démographique soutenue à modérer et encadrer, et à sa volonté de préserver un environnement et une agriculture remarquable.

Ainsi, le PADD de Viviers repose sur l'affirmation d'une identité communale. Pour répondre à cet objectif, les orientations du PADD s'articulent autour d'un grand objectif d'aménagement et de développement durable :

- **Orienter Viviers vers un développement qualitatif soucieux de respecter une identité forte du territoire**

### **PRESERVER**

#### **Préserver les milieux naturels et les paysages (la trame verte et la trame bleue)**

**Préserver les espaces naturels remarquables de la commune en les intégrant dans une trame inconstructible : lônes du Rhône, vallons, vallée de l'Escoutay, Pic de St-Michel,... en prenant appui notamment sur les inventaires naturels établis**

- - *Traduction réglementaire :*

➤ Intégration des secteurs dans des zones naturelles strictes ou protégées ne permettant aucune modification non naturelle des secteurs hormis quelques cas spécifiques dans les zones des lônes (autorisation des affouillements et exhaussements de sol dans le cadre de la remise en état naturel des lônes).

**Intégrer un périmètre de protection autour des lônes, des captages et des ruisseaux de la commune notamment dans les secteurs soumis à des risques d'inondation par le biais notamment de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme**

- - *Traduction réglementaire :*

➤ Intégration dans des secteurs naturels stricts ou protégés

➤ Reprise des contours des zones inondables comme support des limites de zones.

➤ Ripisylve de l'Escoutay intégrée au titre du L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme (coupes et abattages soumis à autorisation).

➤ Lône en bordure est du centre-ville protégée au titre du L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme (coupes et abattages soumis à autorisation).

**Protéger les boisements des plateaux, des Pics et les ripisylves des ruisseaux tout en assurant leur entretien nécessaire face au risque incendie**

- - *Traduction réglementaire :*

➤ Intégration de tous ces espaces dans des zones naturelles strictes ou classiques

➤ Ripisylve de l'Escoutay intégrée au titre du L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme (coupes et abattages soumis à autorisation).

➤ Pas de nouvelles constructions à proximité des espaces boisés classés du plateau calcaire

## **Préserver les corridors écologiques existants sur la commune : sur les plateaux et les coteaux du Rhône, la vallée de l'Escoutay et la vallée du Rhône**

- - *Traduction réglementaire :*

- Intégration dans des secteurs Np inconstructibles ou N classiques inconstructibles et volonté de relier les différents secteurs par des corridors de zones Naturelles passant notamment à travers les zones urbanisées des coteaux et concourant à la bonne conservation des échanges entre milieux.
- Le développement de l'urbanisation sur les coteaux de l'Escoutay et notamment sur le coteau Sud sont fortement limités par l'intégration de zones Naturelles Nh sur les constructions qui ne permettent que les extensions et rénovations des bâtiments existants sans nouveaux logements.

## **Préserver les secteurs à forte visibilité et covisibilité des implantations anarchiques afin de conserver le paysage communal : coteaux du Rhône fortement exposés par exemple (Valmont)**

- - *Traduction réglementaire :*

- Les secteurs des coteaux du Rhône sont figés dans leur développement au travers de zone Nh (Valmont par exemple). Par ailleurs, les implantations supplémentaires sont proscrite par l'application de zones Nh sur une majorité des coteaux de la commune.
- Le coteau de l'Escoutay qui réserve de belles vue est repensé et densifié dans l'existant uniquement sans aller grignoter de façon supplémentaire des espaces agricoles ou naturels ouverts qui procurent les meilleures vues.

## **Préserver et valoriser le patrimoine bâti**

### **Préserver et valoriser les anciennes bâtisses patrimoniales du centre-ville, des faubourgs et des espaces ruraux en encourageant leur rénovation et réhabilitation**

- - *Traduction réglementaire :*

- Le centre-ville est intégré dans un secteur sauvegardé sur lequel le PLU n' pas cours. Les constructions situées à proximité sont intégrées dans un secteur UA dont le règlement de l'article 11 est assez strict et permettra des réhabilitations cohérente.
- La municipalité a fait le choix de limiter fortement les extensions de l'urbanisation afin d'encourager dans un premier temps les réhabilitations des constructions existantes.
- Un certain nombre de constructions repérées seront soumises au permis de démolir en zone UA et dans les secteurs repérés au titre du L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme.

### **Préserver et valoriser le petit patrimoine remarquable existant : calvaires, sources, chapelles,...**

- - *Traduction réglementaire :*

- La préservation s'effectue par le classement en zone N dans la plupart des cas et l'application du L.123-1-5-7° pour certains monuments précis.

### **Accompagner fortement l'urbanisation afin de respecter sa valeur et ne pas engendrer de confrontation trop brutale entre patrimoine bâti et nouvelle urbanisation**

- - *Traduction réglementaire :*

- Le règlement du PLU est prévu pour être en transition entre le règlement du centre-ancien (PSMV) et le règlement des extensions pavillonnaires afin de permettre une meilleure insertion du bâti.

## **Préserver les activités agricoles**

**Préserver au maximum les terres agricoles de la commune afin de conserver les diverses pratiques agricoles concourant au maintien d'un paysage communal unique : maraîchage, vignes, fruitiers,...**

▪ - *Traduction réglementaire :*

- Limiter de façon claire les enveloppes urbaines du centre-ville et des hameaux afin de leur donner des entrées nettes faisant la distinction entre zones agricoles ou naturelles et zones urbanisées.
- Mise en place de zones agricoles et agricoles strictes sur l'ensemble des terrains cultivés et potentiellement cultivables (ces terres ayant déjà été cultivées)
- La zone Agricole stricte permettra en sus de conserver des paysages communaux emblématiques

**Ne pas confronter de façon supplémentaire activités agricoles et habitat de tiers ; respecter des reculs appropriés avec les nouvelles constructions**

▪ - *Traduction réglementaire :*

- Les éventuels reculs règlementaires ont été mis en place autour des exploitations agricoles et les zones urbaines actuelles ou futures ne se sont pas rapprochées des sièges des exploitations agricoles en activité.

## **Intégrer les risques dans la réalisation des nouveaux aménagements communaux**

**Prendre en compte les risques d'inondations du Rhône, de l'Escoutay, du Valpeyrouse et de l'Eymieux dans la réalisation de l'urbanisation de la commune**

▪ - *Traduction réglementaire :*

- Le PPRi, approuvé par arrêté préfectoral le 30 août 2010, a été intégré en tant que servitude d'utilité publique et le zonage reprend en grande partie les contours de zone du PPRi ainsi que ses dispositions réglementaires.
- Un coefficient de perméabilité des sols a été mis en place dans certains secteurs et des obligations en terme de rétention des eaux ont été inscrites pour prévenir en amont le risque d'inondation du au pluvial.

**Prendre en compte le risque incendie dans la réalisation de toute nouvelle urbanisation**

▪ - *Traduction réglementaire :*

- Les zones d'urbanisation ne se sont pas rapprochées des secteurs de maquis et ont pris en compte les possibilités d'intervention des services incendie.

# DEVELOPPER / AFFIRMER

## **Développer l'habitat sur la commune en lien avec les orientations du Programme Local de l'Habitat (PLH) dans un principe de développement maîtrisé de la commune**

**Favoriser la réalisation d'une typologie de logements diversifiés permettant de répondre aux besoins variés de logements sur la commune sur les dix prochaines années dans l'objectif d'un développement maîtrisé de la population et de l'accès au logement pour tous**

- - *Traduction réglementaire :*

➤ Mise en place dans le règlement du PLU de possibilités de constructions diversifiées au travers des différents articles : mitoyenneté, hauteur, ...

➤ Un certain nombre de quartier bénéficie d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui indique d'ores et déjà les objectifs en terme de typologie des logements notamment sur le secteur de Basse-Bellieure et le secteur de la Cité du Barrage.

➤ Par ailleurs des objectifs forts en terme de réalisation de logements sociaux ont été mise n place sur différentes zones par le biais de l'article L.123-1-5-16 du Code de l'urbanisme (*cf chapitre suivant*).

**Organiser un phasage successif de ces arrivées de population sur la commune en lien avec l'avancée des équipements et réseaux, notamment de l'assainissement, de l'électricité et du réseau d'eau potable en lien avec les risques incendie. La mise en place de secteurs A Urbaniser ouverts (AUo) ou fermés (AUf) sera privilégiée afin de permettre ce phasage**

- - *Traduction réglementaire :*

➤ Deux types de zones ont été affichées sur le PLU, des zones AUo et des zones AUf. La zone AUf de la cité du barrage est à plus long terme et permettra de répondre dans un deuxième temps aux besoins d'évolution de la commune. Les ouvertures de zones AUo sont conditionnées par la réalisation des conditions d'équipements indiqués dans l'article 2 du règlement (voirie, eau potable, mise en conformité de l'assainissement,...)

## **Répondre aux besoins en terme de logement en lien avec les orientations du PLH**

**Répondre aux besoins du PLH en prévoyant la réalisation de logements diversifiés : constructions individuelles, logements collectifs, semi-collectifs, habitat intermédiaire**

- - *Traduction réglementaire :*

➤ Mise en place dans le règlement du PLU de possibilités de constructions diversifiées au travers des différents articles : mitoyenneté, hauteur, ...

➤ Un certain nombre de quartier bénéficie d'une Orientation d'Aménagement qui indique d'ores et déjà les objectifs en terme de typologie des logements notamment sur le secteur de Basse-Bellieure et le secteur de la Cité du Barrage.

## **Prévoir la réalisation de logements sociaux permettant à tous d'être accueillis ou de rester vivre sur la commune**

- - *Traduction réglementaire :*

➤ Des objectifs forts en terme de réalisation de logements sociaux ont été mis en place sur différentes zones par le biais de l'article L.123-1-5-16 du Code de l'urbanisme. Entre 25 et 50% des logements construits sur ces différents sites seront des logements sociaux (cf chapitre suivant).

## **Privilégier et encourager la réhabilitation et la remise sur le marché des logements vacants en lien avec la création d'une éventuelle OPAH**

- - *Traduction réglementaire :*

➤ La municipalité souhaite réaliser une nouvelle OPAH. Par ailleurs, l'objectif du PLU en réduisant fortement les zones urbaines et à urbaniser et de favoriser le retour vers la réhabilitation de l'existant.

➤ La création de stationnements à proximité du centre-ville historique est de nature à permettre la réhabilitation de certains logements qui ne peuvent aujourd'hui disposer de places dans le cadre de la réhabilitation.

## **Stopper l'urbanisation pavillonnaire des coteaux, préjudiciable au développement équilibré de la commune (exemple : Valmont), et faire du schéma pavillonnaire une urbanisation minoritaire sur les nouvelles zones urbanisées de la commune**

- - *Traduction réglementaire :*

➤ Le PLU a prévu de limiter fortement l'urbanisation sur les coteaux, puisque les seules zones qui seront urbanisées sont dans les enveloppes existantes proches des centres existants.

➤ Les Orientations d'Aménagement et le règlement du PLU sont prévus pour éviter d'engendrer des constructions pavillonnaire classiques mais plutôt des formes urbaines plus denses : mitoyenneté, hauteur, reculs, ...

## **Développer la commune sur des secteurs stratégiques dans le cadre de poches de réceptions ou d'extensions travaillées**

**Privilégier les poches de réception existantes autour du centre ancien et au cœur des enveloppes urbaines actuelles des quartiers de la commune avant de créer des extensions de l'urbanisation : les secteurs de Basse-Bellieure, Billion, de Longeavoux et de la cité du barrage/l'Ourse seront renforcés avant de passer à des extensions sur les secteurs de Haut-Bellieure, de Ballivêtres et des Pignes**

- - *Traduction réglementaire :*

➤ Dans le cadre de ce premier PLU et au regard des objectifs en terme de population il a été décidé de phaser les ouvertures dans le temps. Ainsi, les secteurs en interne des enveloppes déjà urbanisées comme Basse-Bellieure, Longeavoux ou Billion sont intégrés dans des zones AU à court terme AUo. En revanche, le secteur de la cité du barrage étant en extension et à plus long terme, il a été inscrit en zone AUF. Enfin, les autres secteurs (Les Pignes, Haut-Bellieure et Ballivêtres) qui constituent des extensions de l'urbanisation sur le coteau de Viviers sont des réserves à plus long terme et ont été conservés en zone agricole pour le moment. Ils seront développés dans le cadre d'un second PLU au regard des objectifs à long terme de la commune.

**Prévoir le renforcement des pôles secondaires de la commune, aptes à recevoir une mixité des fonctions plus importante : les secteurs de la cité du barrage, de Basse-Bellieure et de St-Alban**

- - *Traduction réglementaire :*

➤ Ces trois secteurs disposent de capacités d'extension dans le cadre du PLU avec le renforcement de la mixité par la possibilité d'y introduire des commerces ou activités sous certaines conditions.

**Limiter l'urbanisation des hameaux en y définissant des limites claires en s'appuyant sur les limites naturelles existantes : topographie, espaces boisés, haies...**

- - *Traduction réglementaire :*

➤ Les limites des zones urbaines ou à urbaniser ont été effectuées au regard des critères annoncés. Par exemple, sur le secteur de Longeavoux, il a été considéré que la partie sud-ouest du hameau ne devait se développer car elle aurait constitué une extension de l'enveloppe du hameau dans des secteurs agricoles très ouverts et en limite de zone inondable.

**Développer une urbanisation de qualité (durable) répondant aux enjeux du 21ème siècle**

**Réglementer les nouvelles constructions en fonction de leur intégration à une urbanisation existante et créer notamment une transition avec la réglementation du Secteur Sauvegardé**

- - *Traduction réglementaire :*

➤ Le règlement de la zone UA reprend des éléments stricts pour les constructions notamment dans son article 11 qui rappelle des préconisations intégrées dans le secteur sauvegardé.

**Encourager la mise en place des principes de l'éco-construction sur les nouveaux bâtiments (isolation, énergie, matériau, eau...) mais aussi sur les quartiers dans leur ensemble (déplacements doux, gestion des eaux pluviales, création des espaces publics, intégration au paysage...)**

- - *Traduction réglementaire :*

➤ Sur quelques secteurs, les Orientations d'Aménagement ont permis de traduire ces principes dans la création de cheminements doux, d'espaces publics...

➤ Dans le règlement, les articles 11 avec les panneaux photovoltaïques notamment, les toitures végétalisées, les articles 13 avec les espaces publics à intégrer dans les nouveaux programmes...ont permis de mettre en place des principes novateurs dans le PLU de Viviers.

➤ Les économies d'énergie seront favorisées par la réalisation de bâtiments plus denses, bénéficiant de possibilités d'énergie d'appoint comme le solaire. Par ailleurs, la réhabilitation en centre-ville des bâtiments mitoyens permettra une économie d'énergie par l'absence de besoin de matériaux supplémentaires et la compacité des quartiers permettant une mutualisation des énergies de chauffage notamment.

**Penser les nouveaux quartiers en fonction des déplacements doux vers les autres quartiers et vers le centre-ville. Gérer les circulations automobiles de manière à ne pas créer de nouvelles difficultés aux secteurs stratégiques de la commune : carrefours, croisements...**

- - *Traduction réglementaire :*

➤ Un certain nombre d'emplacements réservés ont été intégrés pour faciliter les circulations entre quartiers et prévoir le cas échéant des déplacements doux.

## **Réfléchir les nouveaux quartiers et les constructions dans une optique d'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR)**

- - *Traduction réglementaire :*

➤ La phase opérationnelle des projets d'aménagements prévus dans le PLU permettra de mettre en pratique cette volonté.

## **Créer un secteur d'habitat à la mixité fonctionnelle et sociale, pilote en matière de développement durable sur le site de Basse-Bellieure**

- - *Traduction réglementaire :*

➤ Secteur spécifique AUoa1 avec une orientation d'aménagement et un règlement particulier afin d'obtenir un quartier mixte (possibilité de commerces, logements sociaux...) mais aussi durable dans ses formes : pas de limite d'emprise au sol, hauteur en fonction de l'ensoleillement (principe de terrasses affirmé), article 11 ouvrant la porte à d'autres matériaux...

## **Mettre en place une concertation avec les habitants et les acteurs locaux dans le cadre du développement de nouveaux projets d'urbanisme**

- - *Traduction réglementaire :*

➤ Le PLU a permis de réaliser d'ores et déjà quatre réunions publiques qui ont fait naître un certain nombre d'interrogations prises en compte dans cette version arrêtée.

## **Pérenniser et développer l'économie de la commune**

### **Permettre la réalisation d'une Zone d'Activité sur le secteur de l'ancienne gare (St-Aule) en privilégiant un aménagement d'entrée de ville**

- - *Traduction réglementaire :*

➤ Reprise des éléments de la récente révision simplifiée approuvée afin de l'intégrer dans le PLU avec une reprise du règlement et la création d'un secteur spécifique Uac1.

### **Pérenniser la Zone d'Activité du Cros**

- - *Traduction réglementaire :*

➤ Une zone AUf pour l'extension de la Zone d'activité du Cros, seule zone artisanale et commerciale communale, a été intégrée sur l'arrière de la zone actuelle en pied de coteau du Pic du Romarin.

### **Pérenniser et attirer de nouveaux commerces sur la commune en maintenant le tissu commercial du centre-ville en lien avec le réaménagement des espaces publics du centre entamé par la commune**

- - *Traduction réglementaire :*

➤ La volonté communale affichée de réhabiliter en premier lieu les logements du centre-ville, la création de secteurs de stationnement par des emplacements réservés et les travaux déjà engagés dans la réfection des espaces publics de la commune permettront de repenser plus facilement les espaces publics centraux de la commune et, par là, de pérenniser le tissu commercial.

Le PLU permet bien entendu la création de nouveaux commerces dans les zones à proximité du centre ancien et sur les secteurs de pôles secondaires.

### **Permettre aux carrières de pérenniser leur activité dans le respect des contraintes réglementaires**

- - *Traduction réglementaire :*

➤ Intégration d'une zone Ui pour le site de transformation et d'une zone Nk pour le site d'exploitation qui reprend le périmètre de l'autorisation d'exploiter.

### **Permettre la réalisation éventuelle d'une zone naturelle à vocation touristique et de loisir en lien avec les importants projets touristiques développés à proximité de la commune**

- - *Traduction réglementaire :*

➤ Mis à part le camping déjà en place sur la commune qui sera classé en zone Nt à ce titre, les réflexions sont naissantes sur ces projets. Deux projets touristiques de développement d'habitat de loisirs sont développés sur la commune et ont été intégrés en zone Nt. Il s'agit des secteurs de Rochecondrie, à proximité de l'actuel camping, et de Couijanet sur le coteau Nord.

## **RENFORCER**

### **Renforcer les réseaux techniques de la commune**

#### **Raccorder tous les réseaux d'assainissement sur la station de l'île des Perriers et permettre sa réhabilitation**

- - *Traduction réglementaire :*

➤ Cette volonté communale est effective depuis peu et la station en cours de réhabilitation. La station et son extension sont donc classées dans une zone Ueq du PLU permettant ces travaux. Par ailleurs, l'ouverture des zones à urbaniser est conditionnée par la réalisation effective de la mise aux normes de la station.

#### **Organiser le renouvellement et l'extension du réseau d'assainissement en continuant la mise en place de réseaux séparatifs**

- - *Traduction réglementaire :*

➤ Pas de traduction réglementaire dans le PLU.

#### **Maîtriser le développement des systèmes d'assainissement autonome sur les secteurs non desservis**

- - *Traduction réglementaire :*

➤ Les secteurs qui permettront une évolution significative de l'urbanisation sont tous raccordés à un réseau d'assainissement collectif (Bellieure, Billion, la cité du Barrage, St-Alban...) et les sites en assainissement autonome sont pour la plupart limités fortement dans leur possibilité de construction en étant classés en zone Nh.

### **Mettre en place des systèmes de rétention et de traitement des eaux pluviales à différentes échelles : construction, quartier, commune**

- - *Traduction réglementaire :*

➤ Le règlement impose la mise en place de système de rétention à la parcelle des eaux pluviales.

### **Prendre en compte le risque incendie dans l'urbanisation en interdisant le développement de l'urbanisation dans les secteurs non desservis de manière conforme par le réseau de protection incendie et en imposant des marges entre constructions et bois, maquis**

- - *Traduction réglementaire :*

➤ Les secteurs proches des bois et maquis ont été limités dans leur extension (Valmont, coteaux de l'Escoutay...).

➤ Les secteurs nouvellement urbanisés sont raccordés au réseau de lutte contre l'incendie ou bénéficient de structure permettant une lutte efficace et un accès optimal par les engins de lutte comme stipulé dans le règlement.

### **Renforcer le réseau électrique sur les futurs secteurs de développement afin de permettre une extension de l'urbanisation, ainsi que sur les quartiers déjà urbanisés pour organiser leur renouvellement urbain**

- - *Traduction réglementaire :*

➤ Certains secteurs en zone AU ne seront pas ouverts tant qu'un renforcement du réseau électrique ne sera pas effectué (Eymieux).

### **Améliorer les circulations et le stationnement sur la commune**

#### **Continuer l'aménagement des voiries et des carrefours de la commune en portant une attention particulière sur les secteurs à enjeux que sont les carrefours du 19 mars 1962, de Longeavoux et du Pont Romain (Route de Bayne)**

- - *Traduction réglementaire :*

➤ Les zones AU de Longeavoux sont conditionnées dans leur ouverture par la réalisation du carrefour. Les carrefours et les circulations ont été pris en compte et la volonté communale de renforcer les secteurs en interne plutôt que d'étendre les réseaux permet de limiter l'impact supplémentaire sur certains carrefours comme Longeavoux ou le pont romain. Par ailleurs, des emplacements réservés n'ont pas été inscrits car les projets insuffisamment avancés pour les délimiter précisément.

#### **Retrouver des liens entre les différents quartiers, qu'ils soient automobiles, cyclistes ou piétons en mettant en place des circulations vers les équipements et le centre-ville**

- - *Traduction réglementaire :*

➤ Les nouveaux projets ont permis de réfléchir à de nouveaux accès (Bellieure) ou de nouvelles circulations (entre le stationnement du Creux et la route de Châteauneuf).

**Réfléchir à la mise en place d'un réseau de circulations douces autour des équipements (écoles, salle de sport, halte ferroviaire...) et commerces avec les installations nécessaires : stationnements vélos, accessibilité,...**

- - *Traduction réglementaire :*

➤ La municipalité a fait le choix de prendre appui sur les voiries existantes pour aménager ces circulations en réutilisant des voiries annexes notamment, peu passantes et en profitant du réaménagement de la RD86.

**Continuer la politique en faveur du développement des stationnements autour du centre-ville ancien**

- - *Traduction réglementaire :*

➤ Une extension du parking du Creux a été mise en emplacement réservé ainsi que le long de la RD86 à « La Glacière ». Par ailleurs, le secteur Ueq, derrière le quartier Lamarque est prévu, en zone Rs du PPRi (approuvé par arrêté préfectoral le 30/08/10), pour la réalisation de stationnements également.

**Réaliser un parking relais à proximité immédiate de la halte ferroviaire afin de favoriser les transferts entre modes de transport**

- - *Traduction réglementaire :*

➤ Le terrain étant déjà propriété communale, aucun emplacement réservé n'a été mis en place sur le site.

**Aménager l'entrée Est du centre-ville depuis Châteauneuf du Rhône en lien avec l'espace sportif du bord de Rhône et les espaces de stationnement du parc de la mairie**

- - *Traduction réglementaire :*

➤ Cette possibilité avait été abordée dans le cadre du réaménagement des RD du centre-ville. Néanmoins, dans le cadre du PLU, les projets n'étaient pas suffisamment avancés pour les concrétiser dans le document réglementaire.

**Maintenir les équipements en place et renforcer l'offre**

**Développer un secteur d'équipements pour la petite enfance et l'intégrer au réseau des équipements scolaires et sportifs**

- - *Traduction réglementaire :*

➤ Le secteur Ueq de Lamarque Billion, qui permet uniquement la réalisation d'équipements publics, permettra sans doute de réaliser cette structure, mais l'emplacement définitif n'est pas encore acté.

**Maintenir toutes les écoles de Viviers en favorisant l'accueil et le renouvellement des jeunes ménages sur la commune**

- - *Traduction réglementaire :*

➤ L'intégration de pourcentage de logements sociaux sur les nouvelles zones de la commune devrait permettre aux jeunes ménages de Viviers et des alentours de rester ou de s'installer et commencer leur parcours résidentiel sur la commune.

## **Développer le port et ses activités en lien avec le projet Via Rhôna**

- - *Traduction réglementaire :*

➤ Mise en place d'une zone UP spéciale pour le port qui doit permettre uniquement la réalisation des activités liés à la voie d'eau et au tourisme.

## **Renforcer le port et le connecter au centre-ville de manière plus claire : trouver des itinéraires vers le parking du Creux afin de sécuriser et valoriser celui-ci, le connecter vers la place de la Roubine**

- - *Traduction réglementaire :*

➤ La voie connectant le parking du Creux à la place de la Roubine sera rendue aux piétons et une nouvelle voie inscrite en emplacement réservé permettra un accès facilité avec une liaison piétonne vers le port par un chemin rural existant.

## **Réhabiliter le terrain de sport de l'île St-Nicolas et ses abords et le raccorder aux autres secteurs d'équipements (liaisons piétonnes ou cyclistes à mettre en place)**

- - *Traduction réglementaire :*

➤ Secteur intégré en zone Ueq qui permettra la réhabilitation de cet espace.

## **Prévoir le déménagement de l'hôpital sur un secteur lui permettant de poursuivre son activité de façon optimale**

- - *Traduction réglementaire :*

➤ Le positionnement du futur hôpital est en cours de réflexion sur le secteur du coteau sud de l'Escoutaye en lien avec le centre de recherche Lafarge. Ce site étant pour le moment complexe dans son accessibilité par les réseaux et la voirie, il a été intégré en zone AUf qui permettra de lui donner une meilleure définition dans le cadre d'une modification du PLU.

### **3. Les orientations du PLU au travers du zonage et du règlement**

#### ***La zone agricole***

Il s'agit d'une zone de richesses naturelles qu'il convient de protéger contre les utilisations du sol n'ayant pas un rapport direct avec l'agriculture.

#### **Le zonage :**

La zone agricole de Viviers couvre une grande partie de la commune et notamment toute la partie centrale de la plaine du Rhône, elle intègre également les secteurs du plateau de Paurières mais aussi les coteaux de l'Escoutay et sa vallée ouverte. Elle est divisée en trois types de zones, une zone agricole classique « A », une zone agricole stricte « As » et une zone agricole de hameau « Ah ».

#### **Les limites des différentes zones agricoles**

Les limites des zones agricoles se calent autour de la plaine fertile du Rhône, celle de l'Escoutay ainsi que les coteaux de l'Escoutay et le plateau de Paurières. Quelques zones agricoles sont aussi disséminées sur certains secteurs de la commune plus éloignés comme le secteur de Bayne par exemple au Sud de la commune. Elle a été dessinée en prenant appui sur les hameaux existants et au regard des parcelles effectivement cultivées aujourd'hui ou en surface de prairie, notamment dans les vallons un peu humides des coteaux.

Les zones agricoles de parties Nord de la commune se dessinent autour du plateau de Paurières. Les limites des zones ont été faites en fonction des parcelles déjà construites d'une part, des parcelles effectivement utilisées par l'agriculture aujourd'hui, mais aussi potentiellement utilisables. Par ailleurs, au cœur de ces zones agricoles ont été mis en place sur certains secteurs des corridors de zone naturelle qui se basent sur les vallons humides qui descendent du plateau pour rejoindre le Rhône sur le secteur de l'Eymieux ou l'Escoutay sur le secteur de St-Alban.

A l'extrême Nord, la limite de la zone est conditionnée par la carrière et les limites de l'autorisation d'exploiter.

Sur la partie des coteaux Nord de l'Escoutay, les parcelles cultivées ont été intégrées dans des zones agricoles strictes en raison de l'impact éventuel de toute nouvelle construction sur les paysages. C'est notamment le cas sur les coteaux d'Eymieux.

Les parcelles de la plaine de l'Escoutay sont également en zone As lorsqu'elles sont cultivées et ne relèvent pas de la zone naturelle dans le cas de prairies humides ou de secteurs de ripisylve. Par ailleurs, certaines parcelles sont également en zone inondable ce qui justifie la non-constructibilité de ces parcelles et donc leur intégration en zone As.

Le coteau Sud de la commune se découpe en 4 secteurs coupés entre eux par des corridors de zones Naturelles qui sont parcourues par des ruisseaux intéressants en terme de diversité végétale et animale. Ces 4 secteurs sont limités au Sud par la topographie plus contraignante et les boisements. Au centre de ces espaces, on retrouve un certain nombre de constructions ressorties des zones A classiques vers des zones Ah afin de permettre leur évolution. Quelques exploitations agricoles en activité s'y trouvent et sont donc intégrées dans la zone agricole. Seul le secteur Est de la zone est limitrophe avec l'extension du centre-ville de Viviers mais sans être grignoté de manière supplémentaire par l'urbanisation existante.

Sur la partie la plus au Sud de la commune, sur le secteur de Baynes, les terres cultivées et cultivables ont été intégrées dans une zone A, de même que l'exploitation s'y trouvant.

Enfin, le secteur de la plaine du Rhône est intégré dans une zone As en raison de la qualité des paysages s'y trouvant et la réponse, sur la partie Sud, avec le Défilé de Donzère sur l'autre rive du Rhône. Les limites de la zone prennent appui sur les espaces naturels sur territoire et notamment les

lônes du Rhône ainsi que les secteurs soumis à des inventaires réglementaires tels Natura 200 sur le secteur de la Roussette au Nord du centre-ville. Quelques exploitations agricoles sont « ressorties » de zonage As vers du zonage A pour permettre l'évolution de la structure. C'est notamment le cas sur le secteur de la Tour de Chaumel qui bénéficie d'une zone Agricole classique qui n'est pas visible depuis le défilé de Donzère, protégées par des haies de boisements le long des anciennes lônes.

Le but de la zone agricole stricte est vraiment de permettre de conserver un paysage communal identitaire sur plusieurs espaces tels que les coteaux du Rhône, la plaine du Rhône ou de l'Escoutay. Par ailleurs, elle permet également de conserver les différentes vues intéressantes sur le milieu naturel situé à proximité et permet de fait une bonne conservation de celui-ci sur ses abords (Secteur de la Roussette par exemple).

La zone Agricole stricte (As) représente 328.5 hectares environ.

La zone Agricole classique (A) représente 464.4 hectares environ.

La zone Agricole de hameau (Ah) représente 36.7 ha environ

### **Le règlement :**

*L'article A1* du règlement protège la zone de toutes les occupations ou utilisation du sol qui n'aurait pas un lien avec l'activité agricole. L'article A1 interdit toute construction autre que celles fixées à l'article A2.

#### *L'article A2*

L'article As2 autorise simplement les installations ou ouvrages publics et un certain nombre d'installations liés à la nature de la zone (affouillements et exhaussements pour les lônes ou les serres pour le maraîchage...) afin de préserver la zone de nouvelles constructions.

L'article Ah2 autorise les réhabilitations, rénovations et extensions limitées à hauteur de 20m<sup>2</sup> de SHON uniquement pour les constructions de plus de 50m<sup>2</sup> de surface au sol.

Il s'agit de laisser la possibilité aux constructions existantes de s'agrandir et de construire des annexes afin d'adapter aux usages modernes mais aussi de créer des gîtes ou chambre d'hôtes.

*L'article A6* permet un retrait de 3 m par rapport aux voies (publiques ou privées) et emprises publiques ce qui permet un recul adéquat, les bâtiments agricoles étant souvent plus imposants que les bâtiments à vocation d'habitat et nécessitant des aménagements plus fonctionnels. Mais de nombreux bâtiments agricoles et des constructions au sein des hameaux en zone Ah étant situés déjà en alignement par rapport à la voie, il s'agit de conserver ces possibilités.

*L'article A7* : les bâtiments à usage agricole sont souvent plus massifs, il est donc important de les reculer de la limite séparative d'au moins 4 mètres afin d'éviter les nuisances éventuelles et les rapports d'échelle entre deux constructions différentes. Mais sur la commune, étant donné le parcellaire et le caractère dense des hameaux, il a été prévu la possibilité de se retrouver à l'alignement des parcelles voisines, ce sera notamment le cas à l'intérieur des secteurs Ah des hameaux agricoles.

#### *L'article 10*

La hauteur des constructions à usage d'habitation se limite à 9 mètres, comme dans les autres zones de hameaux de la commune ce qui correspond à la hauteur maximale des bâtiments traditionnels de la commune. En revanche, les bâtiments agricoles pourront aller jusqu'à 12m ce qui permet d'adapter quelques bâtiments aux usages agricoles récents. Par ailleurs, cette hauteur ne risque pas de dégrader le paysage les zones A classiques étant situées dans des zones où l'impact des nouvelles constructions est moindre.

*L'article 11* reprend en grande partie les caractéristiques des zones urbaines UC pour les zones Ah. En effet, il s'agit de constructions qui, hormis le fait qu'elles soient plus isolées, reprennent souvent les mêmes constantes. Par ailleurs cet article permet aussi de protéger les constantes des bâtiments plus traditionnels des hameaux.

## **Les zones naturelles**

Ces zones correspondent aux parties du territoire qu'il y a lieu de protéger en raison de la qualité des sites, de ses milieux naturels, et de ses paysages, de la fragilité des milieux écologiques qui la composent, de l'existence d'exploitations forestières ou de son caractère naturel. Ainsi, les secteurs du massif des Gras, ou de la Roussette, classée Natura 2000, sont intégrés dans ce type de zone. Mais aussi tous les secteurs naturels de la commune plus « banals » mais qui méritent par leur positionnement en réseau avec les secteurs les plus emblématiques ou leur intérêt paysager fort, d'être préservés.

Des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

**Plusieurs secteurs ont été définis au sein de la zone naturelle :**

### **Les secteurs N et Np**

Il s'agit de secteurs de protection renforcée des sites, milieux ou paysages et de secteurs d'exploitation forestière où les constructions sont interdites sauf exception. La conservation de certains espaces est liée à l'existence d'une zone Natura 2000 et de cinq ZNIEFF sur la commune dont trois de type 1 parfois sur le même secteur que la zone Natura 2000 : îlône de la Roussette.

#### **Le zonage :**

Les secteurs N définis au Plan Local d'Urbanisme de Viviers correspondent :

- au massif des Gras, sur le secteur non occupé par l'agriculture,
- aux secteurs de la plaine du Rhône concernés par les anciens bras morts du Rhône,
- aux coteaux du Rhône non encore urbanisés
- aux secteurs de maquis et de vallons sur le plateau de Paurières
- à la vallée de l'Escoutay, notamment autour de son lit majeur
- aux corridors existants entre ces différentes zones afin de permettre la réalisation d'un réseau de zones naturelles.

Les secteurs Np correspondent aux contours de la zone Natura 2000 de la commune sur le secteur de la Roussette, mais aussi aux ZNIEFFs de type 1 sur le secteur du Roubion au Nord, du Pic du Romarin au centre et de la vallée du Rhône à l'Est et au Sud.

Les limites ont été définies conjointement avec celles de la zone Agricole. En effet, la limite entre les deux types de zone est parfois ténue notamment sur le plateau de Paurières où certaines prairies humides ont une valeur agricole certaine et un intérêt écologique majeur, mais aussi dans la plaine du Rhône où des secteurs de îlônes sont à l'intérieur d'ensembles cultivés.

En revanche, sur la partie Sud de la commune, la limite est plus claire et se situe au niveau des hameaux des coteaux Sud qui marquent la limite entre secteurs naturels et plaine agricole.

Le secteur du plateau des Gras est entièrement inclus dans ce périmètre également s'agissant d'un secteur de maquis qui descend jusqu'à la plaine du Rhône où la limite est le pied de coteau mis à part dans les secteurs déjà construits qui seront limités dans le PLU (Valmont ou cité du barrage par exemple).

La limite avec le secteur As est parfois ténue mais la commune a fait le choix de la valeur agricole des terres afin de classer ces espaces. Le zonage en As permettra malgré tout de conserver une certaine protection de ces espaces.

Les secteurs N et Np représentent environ 2 195.4 hectares.

### **Le règlement :**

Le secteur N est soumis, comme les autres secteurs, à des règles d'implantation des constructions. Il est important de préciser que le zonage N strict n'englobe aucun édifice, c'est pourquoi les articles relatifs aux projets de construction ne sont pas ici détaillés.

*L'article 1* interdit toute construction hormis celles autorisées à l'article 2, afin d'affirmer le caractère strictement naturel du secteur.

*L'article 2* autorise les affouillements et exhaussements liés à la mise en valeur des sites naturels ou à leur remise en état (lônes du Rhône), les installations techniques de service public ou d'intérêt collectif, les équipements publics et les installations d'intérêt général entrant dans le cadre de la gestion et de la protection des espaces naturels et tout aménagement relatif à la réalisation de la Via Rhôna sur la commune.

Il s'agit de laisser la possibilité de réaliser des aménagements mineurs qui vont dans le sens d'une meilleure protection des milieux (protection des captages, lônes du Rhône) tout en assurant leur protection.

### **Les secteurs Nh**

Ces secteurs sont affectés à l'aménagement et à la réfection de bâtiments dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition de ne porter atteinte ni à la préservation des paysages agricoles et naturels, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et notamment de la zone Natura 2000 de la Roussette située à proximité immédiate de certains micro-secteurs Nh (quartiers de la Roussette).

Ils correspondent à des constructions anciennes ou récentes parfois, disséminées sur les coteaux du Rhône, de l'Escoutaye et parfois sur le plateau de Paurières. Ces constructions étaient, à l'origine, des constructions anciennes à vocation agricole qui n'ont plus d'activité aujourd'hui. De nombreuses constructions plus récentes héritées des zones NB du précédent POS apparaissent également dans ces secteurs.

On retrouve également les secteurs d'habitat soumis aux risques d'inondation comme le secteur de la Moutte ou de la Roussette qui, pour ne pas multiplier les risques, impose de réduire fortement l'urbanisation autour de l'existant.

Etant donné le caractère naturel, inondable ou agricole des zones dans lesquelles ces constructions sont établies, du mitage engendré et au regard du peu d'organisation de ces secteurs que l'on qualifiera d'écartés plutôt que de hameaux, il importe de les conserver en l'état sans permettre la réalisation de nouvelles habitations ou autres.

Les constructions nouvelles, hormis les annexes, sont donc interdites au sein de ce secteur.

### **Le zonage :**

Les secteurs Nh correspondent aux écartés du territoire qui sont situés en zone naturelle, notamment sur les coteaux et qui ne correspondent pas à des hameaux organisés : Valmont, Prince, La Moutte ...

Les secteurs Nh représentent environ 48.2 hectares au total.

### **Le règlement :**

*L'article 1* interdit toute nouvelle construction autre que celles autorisées à l'article 2, toute ouverture de carrières et exhaussements ou affouillement du sol afin d'affirmer le caractère naturel de la zone.

*L'article 2* autorise les réhabilitations, rénovations et extensions limitées à hauteur de 20m<sup>2</sup> de SHON uniquement pour les constructions de plus de 50m<sup>2</sup> de surface au sol.

Il s'agit de laisser la possibilité aux constructions existantes de s'agrandir et de construire des annexes afin d'adapter aux usages modernes mais aussi de créer des gîtes ou chambre d'hôtes.

*L'article 6* tend à respecter la morphologie des écarts existants en permettant une implantation à l'alignement des voies. Par ailleurs, ces écarts sont généralement très hétéroclites dans leur configuration parcellaire et il est préconisé de laisser une certaine souplesse quant à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7).

*L'article 11* reprend en grande partie les caractéristiques des zones urbaines UC pour les zones Nh. En effet, il s'agit de constructions qui, hormis le fait qu'elles soient plus isolées, reprennent souvent les mêmes constantes. Par ailleurs cet article permet aussi de protéger les constantes des bâtiments plus traditionnels des hameaux.

## **Le secteurs Nt**

Ce secteur correspond au secteur du camping privé de Viviers situé en grande partie en zone inondable, secteur fortement exposé mais aussi à deux petits secteurs de développement de projets touristiques privés. Par le biais de ce classement il s'agit de laisser la possibilité de réaliser ces projets touristiques (développement d'habitat touristique) et au camping de continuer à exercer son activité tout en limitant fortement les possibilités d'extension par l'application du règlement du PPRi (approuvé par arrêté préfectoral le 30/08/10) sur une grande partie de la zone.

### **Le zonage :**

Le secteur correspond au périmètre du camping ainsi que les bâtiments fonctionnels l'accompagnant. Il correspond sur le secteur de Couijanet au périmètre de l'ancienne construction qui servira de base au développement du projet d'habitat touristique et aux parcelles proches qui doivent permettre d'accueillir des HLL ainsi que les bâtiments fonctionnels les accompagnant (piscine, ...). Sur le secteur de Rochecondrie, le principe est identique avec un bâtiment ancien et la piscine existant déjà sur la parcelle 394 qui seront entourés par des HLL.

Le secteur Nt représente environ 4.7 hectares au total.

### **Le règlement :**

*L'article 1* interdit toute nouvelle construction autre que celles autorisées à l'article 2, toute ouverture de carrières et exhaussements ou affouillement du sol afin d'affirmer le caractère naturel de la zone.

*L'article 2* de la zone Nt autorise les terrains de camping et de caravaning, mobile home, les habitations légères de loisirs et les constructions utilitaires s'y rapportant, tels que sanitaires, logement de gardiennage, restauration, animation, piscines en dehors de la zone fortement exposée du PPRi (approuvé par arrêté préfectoral le 30/08/10). Dans cette zone, seuls quelques aménagements mineurs seront autorisés :

- les extensions limitées des bâtiments existants pour une mise aux normes d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité,
- l'extension des bâtiments à usage d'habitation soit par surélévation, soit par augmentation de l'emprise au sol dans la limite de 20m<sup>2</sup> de SHON maximum et de 30m<sup>2</sup> d'emprise au sol,
- les annexes liées à une habitation existante, d'une emprise au sol inférieure ou égale à 30m<sup>2</sup> et à raison d'une seule annexe par habitation,

## **Le secteurs Nk**

Le secteur Nk correspond précisément au périmètre d'exploitation de la carrière située au Nord de la commune de Viviers.

Toutes les constructions y sont interdites hormis celles réservés aux activités d'exploitation des carrières.

### **Le zonage :**

Le secteur Nk correspond aux limites du périmètre d'exploitation des carrières uniquement.

Le secteur Nk représente environ 135.6 hectares au total.

**Le règlement :**

*L'article 1* interdit toute nouvelle construction autre que celles autorisées à l'article 2, toute ouverture de carrières et exhaussements ou affouillement du sol afin d'affirmer le caractère naturel de la zone.

*L'article 2* autorise les sites d'exploitation des carrières dûment autorisées par une autorisation d'exploiter.

## **Les zones urbaines**

Les zones U correspondent à des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

**Plusieurs secteurs ont été définis au sein de la zone urbaine :**

### **Le secteur UA**

Ce secteur correspond aux faubourgs autour du centre ancien de Viviers, mais également au centre de la cité du barrage ainsi qu'au cœur du hameau de St-Alban aux caractéristiques spécifiques en termes de matériaux, d'implantation, de volume, ...Il concentre également les commerces de la commune ainsi que nombre de services et d'équipements publics (gendarmerie, pompiers ...).

### **Le zonage**

Le zonage délimite le secteur UA en fonction du type de bâti, de son implantation (alignement, mitoyenneté,...).

- Ainsi, sur le secteur du centre-ville de Viviers, il va correspondre à trois secteurs bien définis. Le premier secteur représente l'extension du faubourg le long de l'ex RN86, à la diversité et la mixité du bâti importante mais avec des composantes de densité importantes. Les limites de cette zone vont de la voie ferrée à l'Est jusqu'aux premiers lotissements des années 70 au Sud et le secteur du pont à l'Ouest. Le deuxième secteur correspond au développement Nord du centre-ville, sous le séminaire autour du quartier Lamarque et Billion aux caractéristiques plus industrielles et ouvrières mais à la densité certaine également. Ce secteur est limité par le secteur sauvegardé au Sud et le secteur des équipements publics au Nord. Enfin, le troisième secteur correspond à l'extension sud de Viviers, plus récente mais qui répond aux mêmes logiques de densité avec du collectif, des anciennes demeures bourgeoises, de l'équipement ancien...

Le but des contours de zone est d'obtenir à partir d'une certaine hétérogénéité, une densité plus accrue de ces secteurs tout en conservant la mixité des fonctions qui fait le fonctionnement des quartiers.

- le secteur de St-Alban répond à une logique de centre-bourg de hameau à la densité affirmée autour d'une place centrale et ses équipements. La limite de la zone a été réalisée au regard de l'enveloppe urbaine bâtie tout en excluant l'ancienne cimenterie qui ne répond pas à la même logique.

- le secteur de la cité du barrage correspond à un centre de village également mais aux caractéristiques urbaines différentes. Ici, la mixité des fonctions est moins affirmée mais la densité tout aussi forte et la volonté des communes de Viviers et St-Montan est de faire mieux vivre ce village. La limite de la zone a repris les contours de la cité du barrage en tant que telle en excluant les nouvelles constructions récentes à proximité qui ne répondent pas à la même logique de développement.

Tous les secteurs inclus dans cette zone sont reliés aux réseaux d'eau potable et d'assainissement ainsi qu'au réseau électrique. La voirie est présente également permettant des constructions immédiates.

La zone UA représente au total une superficie de 27,8 hectares environ.

### **Le règlement**

*Les articles 1 et 2* permettent l'implantation de constructions ayant une vocation compatible avec l'habitat. Ainsi, les commerces, hébergements hôteliers, habitat, artisanat sous condition de nuisances constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, etc... sont autorisés. Le PPRi (approuvé par arrêté préfectoral le 30/08/10) s'appliquant également en partie sur la zone, le règlement est écrit en fonction des dispositions du PPRi (approuvé par arrêté préfectoral le 30/08/10) sur les secteurs où il s'applique.

Le règlement de ces secteurs s'attache à préserver la continuité bâtie existante en imposant les implantations à l'alignement de la voie ou à recul maximal de 5m tout en imposant un alignement lorsque celui-ci existe (article 6) mais reste plus souple sur les limites séparatives étant donné l'hétérogénéité du bâti dans ces secteurs (article 7).

*L'article 4* va imposer la réalisation en souterrain des réseaux divers afin de permettre la conservation de l'unité du bâti dans la lignée des réalisations précédentes de la municipalité.

*L'article 9* autorise un coefficient d'emprise au sol élevé (80) afin de permettre une densité du bâti importante et des extensions et rénovations du patrimoine existant parfois bloquées par la surface disponible à la construction (petit parcellaire).

*L'article 10* instaure une hauteur maximale de 12.5 m au faîtage, ce qui correspond à des immeubles de R+2 avec de possibles combles aménageables afin de respecter le volume des anciennes constructions traditionnelles de Viviers. Le secteur de la cité du barrage est soumis à une disposition différente en raison du volume traditionnellement moins important des constructions. La hauteur est donc limitée à 6.5m au faîtage.

*De même, l'article 11* s'attache à édicter des règles facilitant la bonne intégration des nouvelles constructions dans l'environnement bâti que ce soit en terme de volumétrie, de respect des matériaux anciens, notamment dans les menuiseries, de respect des formes de toiture et des pentes, etc...Il reprend en partie les dispositions du règlement du secteur sauvegardé qu'il adapte pour les secteurs de faubourg mais reste volontairement précis et en transition afin de faciliter l'intégration des nouvelles constructions en secteur de faubourg. Le règlement est également prévu pour la rénovation des constructions de la cité du barrage en intégrant des principes plus souples comme le revêtement extérieur en bois.

## **Le secteur UB**

Ce secteur correspond aux extensions plus récentes autour du centre-ville, à l'ouest sur les premiers coteaux de l'Escoutay.

### **Le zonage**

Le secteur UB comprend un seul secteur qui correspond aux extensions commencées dans les années 60-70 sur le coteau Sud de l'Escoutay au Sud de la RD86 actuelle et des ses constructions de faubourg. Il correspond aux limites des lotissements anciens et nouveaux réalisés sur le secteur et inclus parfois également des constructions plus anciennes aujourd'hui complètement intégrées dans l'urbanisation, secteur de Barulas par exemple ou du lotissement du Pont Romain à l'Ouest de la zone (parcelle 207).

Les limites de la zone se calent sur les limites entre les lotissements et les zones agricoles ou naturelles. Seul le secteur du lotissement des Genèvres de Basse-Bellieure est isolé mais correspond aux mêmes caractéristiques.

Tous les secteurs inclus dans cette zone sont reliés aux réseaux d'eau potable et d'assainissement ainsi qu'au réseau électrique. La voirie est présente également permettant des constructions immédiates.

Le but de cette zone est de renforcer ces secteurs proches du bourg par des constructions relativement dense afin d'intégrer au mieux par la suite les futures zones de développement situées au sein de cette zone notamment. De plus, elle permet de cadrer le développement de la partie Sud du coteau en établissant une transition avec les zones agricoles et naturelles situées immédiatement après.

La zone UB représente au total une superficie de 33.3 hectares environ.

## **Le règlement**

*Les articles 1 et 2* sont identiques au secteur UA hormis l'interdiction de réaliser des activités artisanales.

*L'article 4* va imposer la réalisation en souterrain des réseaux divers afin de permettre la conservation de l'unité du bâti dans la lignée des réalisations précédentes de la municipalité.

Du fait d'un tissu urbain à la fois peu dense et de certaines opérations plus groupées, *l'article 6* laisse une souplesse importante pour l'implantation des constructions, tout en laissant la possibilité d'une densité accrue par rapport à l'existant en limitant les implantations entre 3 et 10 mètres.

Par ailleurs, le règlement du secteur UB préconise des implantations des constructions sur une ou aucune limite séparative (*article 7*), pour laisser une certaine souplesse dans l'aménagement, le tissu urbain étant très hétérogène mais tout de même laisse la possibilité d'aller chercher la mitoyenneté dans certains cas.

Les hauteurs de *l'article 10* sont plus limitées que dans la zone UA, avec une hauteur limitée à 10 m au faitage ou 7m à l'acrotère soit l'équivalent d'un pavillon traditionnel ou d'une construction plus ancienne de hameau.

*L'article 11* reprend les éléments de la zone UA en étant plus souple sur les matériaux autorisés : zinc, bois...

## **Le secteur UH**

Ce secteur correspond aux hameaux importants de la commune souvent situés sur le coteau Nord de l'Escoutay ou du Sud du bourg. Ainsi, on retrouve les hameaux d'Eymieux, de Longeavoux, du Romarin et du Cros. Ce sont des hameaux constitués autour d'anciennes demeures agricoles pour la plupart aujourd'hui noyées dans des secteurs de constructions pavillonnaires plus ou moins denses.

A travers ce zonage, il sera possible de faire évoluer ces zones de façon plus importante, mais au sein de leurs enveloppes, que dans une zone naturelle de hameau par exemple (Nh).

## **Le zonage**

Le secteur UH comprend :

- Les hameaux des coteaux comme Longeavoux ou Eymieux en zone UH,
- Les hameaux du Cros et du Romarin sur le secteur sud du centre-ville en zone UH,

Le zonage est ciblé sur les constructions existantes et sur les possibilités de constructions en « dents creuses » au sein de ces espaces. Ainsi, les zones d'extension des coteaux seront renforcées et de nouvelles constructions pourront voir le jour dans ces secteurs. L'objectif n'est pas de développer ces secteurs mais plutôt de les « terminer » par cette urbanisation nouvelle et de préparer d'ores et déjà les possibilités de densification. C'est pourquoi de nombreux secteurs AU sont prévus sur cette zone afin de permettre la réalisation future de densification.

Les limites des différentes zones sont calées sur les parcelles déjà urbanisées ou, parfois, lorsqu'elles sont trop importantes, sur une limite en profondeur des constructions existantes. Aucune extension des hameaux n'est prévue, il s'agit au travers de ce zonage de permettre uniquement leur densification en interne au regard des disponibilités des réseaux et équipements.

Tous les secteurs inclus dans cette zone sont reliés aux réseaux d'eau potable et d'assainissement ainsi qu'au réseau électrique. La voirie est présente également permettant des constructions immédiates.

La zone UH représente au total une superficie de 34.1 hectares environ.

## **Le règlement**

*L'article 6* laisse une souplesse importante pour l'implantation des constructions, tout en laissant la possibilité d'une densité accrue par rapport à l'existant dans les secteurs UH1 : entre 3 et 10 mètres. Par ailleurs, le règlement du secteur UH préconise des implantations des constructions sur une ou aucune limite séparative (article 7), pour permettre une certaine densification par la mitoyenneté.

*L'article 9* instaure un Coefficient d'Emprise au Sol de 50% en zone UH. Le principe recherché est un est de retrouver une densité accrue sur ces secteurs qui consomment beaucoup d'espaces pour peu de constructions.

Les hauteurs de *l'article 10* sont assez classiques à 8 m et permettront la réalisation de constructions aux volumes s'intégrant de manière optimale dans les volumes existants de la même dimension.

*L'article 11* est un peu plus ouvert que l'article UA11 en permettant notamment les toitures terrasses, les matériaux nouveaux et en n'imposant pas les enduits de manière trop stricte.

## **Le secteur Uac**

Ce secteur correspond aux zones d'activités de la commune au sud du centre-ville sur le secteur du Cros et de St-Aule, mais aussi à l'ancienne cimenterie de St-Alban et au centre de recherche Lafarge au Sud-ouest du centre-ville. Il s'agit du secteur de la zone d'activité et commerciale du Cros à l'entrée Sud de la commune qui combine activités commerciales et artisanales, ainsi que la nouvelle zone d'activités économiques de St-Aule, ouverte à l'urbanisation suite à une révision simplifiée du POS approuvée en décembre 2009. Enfin, le secteur de l'ancienne cimenterie de St-Alban est également intégré en raison de sa reconversion vers de l'accueil de petites entreprises artisanales. Le secteur du centre de recherche Lafarge est un peu particulier car il concentre essentiellement des bureaux.

## **Le zonage**

Le zonage est ciblé autour de ces quatre zones uniquement. C'est ainsi que la zone du Cros est intégrée entièrement dans son périmètre bâti, le secteur de St-Aule en Uac1 relatif à la révision simplifiée également, le secteur de Lafarge autour du périmètre du centre de recherche strictement (en incluant les stationnements chemin de Barulas et les équipements de loisirs liés au Sud du centre de recherche, tennis, piscine...) et l'ancienne cimenterie de St-Alban en Uac2 sur un contour relativement strict interdisant d'autres constructions sur le site.

La zone Uac représente environ 10.2 hectares.

## **Le règlement**

*Les articles 1 et 2* font en sorte que seules les activités artisanales et commerces soient permis dans la zone tout en autorisant les constructions à usage de gardiennage liées aux activités présentes dans la zone. Le secteur Uac1 est limité aux activités artisanales et industrielles liées à la servitude conventionnelle établie au profit de l'Etat en lien avec la dépollution du site. En secteur Uac2, seules les activités artisanales et de commerces sont autorisées, les installations classées sont interdites en raison de la proximité du centre du hameau et de l'habitat.

*Les articles 6 et 7* imposent les constructions avec un certain recul par rapport aux voies et aux limites afin de prendre en compte l'éventuel impact des volumes des constructions.

*L'article 9* limite l'occupation du sol du secteur Uac1 comme imposé lors de la révision simplifiée en raison de son positionnement en entrée de ville Sud.

*L'article 10* instaure une hauteur maximale de 12 m au faîtage ce qui permet une certaine volumétrie pour des bâtiments importants, type entrepôts.

*L'article 11* est relativement souple afin de ne pas contraindre les entreprises dans la construction de ces bâtiments. Ils devront néanmoins s'intégrer dans le paysage à qui ils appartiennent. En secteur Uac1, le règlement est plus précis en fonction du règlement qui avait été instauré dans le cadre de la révision simplifiée.

## **Le secteur Ueq**

Ce secteur correspond aux nombreuses zones réservées aux équipements publics de la commune de dimension plus ou moins importante. Il s'agit de garantir le fonctionnement des pôles d'équipement en les intégrant dans une zone qui leur est exclusivement réservé.

### **Le zonage**

Le secteur Ueq comprend :

- Le secteur du centre-ville ouest -Bellieure (parcelle 628) où est situé un centre de formation des apprentis qui pourrait s'agrandir sur cette parcelle.
- Le secteur de Barulas : il s'agit d'un secteur regroupant de nombreux équipements de la commune comme la piscine, la salle des fêtes, le camping, la maison de retraite, les tennis...Ce secteur dispose de quelques possibilités sur les parcelles 236, 76, 320, 318 accessibles par les équipements existants à l'ouest.
- Le secteur de Billion : l'ancienne usine a été transformée en salle de sport et des stationnements ont été réalisés à proximité. Ce secteur contient également les services techniques ainsi que l'école de musique dans le quartier Lamarque. Par ailleurs, des possibilités de constructions sont encore possibles mais très limitées du fait de la présence de zones inondables sur le site.
- Le secteur Est de la route de Châteauneuf : il s'agit du terrain de sport de la commune ainsi que de l'ancien camping municipal mais aussi de quelques salles de réunions, de bâtiments pour le captage d'eau potable ainsi que d'un parcours de santé. Ce secteur est également soumis aux inondations.
- Le secteur plus sud représente la déchetterie de la commune et son extension prévue (parcelles 450 et 38 en partie), mais aussi le cimetière de la commune (parcelles à l'ouest N°316 à 320 notamment avec le parking au N°321) et le secteur de la station d'épuration. Ce secteur a été délimité sur l'existant avec uniquement la possibilité pour l'extension de la déchetterie car il se situe au cœur d'une zone naturelle intéressante (corridor entre le Rhône et le Pic du Romarin).
- Enfin, le secteur des quatre-chemins représente, sur des terrains communaux, la volonté municipale de réaliser des stationnements sur un site non aménagé aujourd'hui dont l'usage principal est déjà le stationnement. Cela permettra de résoudre une partie des problèmes de stationnements de la cité de l'autre côté de la RD86.

Tous les secteurs inclus dans cette zone sont reliés aux réseaux d'eau potable et d'assainissement ainsi qu'au réseau électrique. La voirie est présente également permettant des constructions immédiates.

La zone Ueq représente au total une superficie de 18.7 hectares environ.

### **Le règlement**

*Les articles 1 et 2* vont dans le sens d'une occupation exclusive pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,

*L'article 6* laisse une souplesse importante pour l'implantation des constructions, tout en laissant un recul accru dans le cadre d'un recul des bâtiments afin de jouer sur l'effet d'échelle des bâtiments. Par ailleurs, le règlement du secteur Ueq préconise des implantations des constructions sur une ou aucune limite séparative (article 7), pour laisser une certaine souplesse dans l'aménagement, le tissu urbain étant très hétérogène.

Les hauteurs de *l'article 10* sont des hauteurs classiques (14m) pour les équipements publics soumis à des contraintes techniques et donc souvent plus volumineuses.

*L'article 11* est assez souple et permet d'envisager des gestes architecturaux intéressants dans ces secteurs où la collectivité peut intervenir de façon aisée.

## **Le secteur Ui**

Ce secteur correspond au site de l'usine Lafarge en limite Nord de la commune de Viviers. Il s'agit d'une activité industrielle importante aux contraintes nombreuses.

### **Le zonage**

Le secteur Ui comprend uniquement le site de l'usine Lafarge en excluant la partie des cités construites au sud de la zone ainsi que le périmètre d'exploitation des carrières inclus dans la zone Nk spécifique.

La zone Ui représente au total une superficie de 31.7 hectares environ.

### **Le règlement**

*L'article 1* interdit toute construction hormis celles autorisées à l'article 2, afin d'affirmer les conditions d'urbanisation du secteur.

*L'article 2* autorise les constructions à vocation d'activités industrielles, artisanales, d'entrepôt et commerciales ainsi que les installations classées afin de permettre la poursuite des activités de l'usine qui regroupe l'ensemble de ces destinations. Quelques secteurs sont classés en zone inondable, le règlement du secteur du PPRi (approuvé par arrêté préfectoral le 30/08/10) s'applique alors.

*L'article 6* impose un recul de 10 m en raison de la taille éventuelle des bâtiments. C'est pourquoi l'article 7 prévoit un recul de 10m minimum ou H/2 avec les limites séparatives.

Les hauteurs de *l'article 10* sont limitées au regard des constructions déjà existantes sur site et extrêmement variables en terme de hauteur.

*L'article 11* reprend un règlement classique de secteur U, tout en l'adaptant légèrement aux caractéristiques industrielles de la zone : toitures moins strictes....

## **Le secteur UP**

Le secteur UP correspond au secteur du Port de Viviers en bord de Rhône. Il reprend le secteur du port fluvial mais aussi des stationnements à proximité et des activités liées à la voie d'eau : tourisme (guinguette, terrains de boule...), accastillage,...Ce secteur est soumis aux risques d'inondation et est intégré dans un secteur spécial au PPRi (approuvé par arrêté préfectoral le 30/08/10).

### **Le zonage**

Le secteur UP reprend les contours exacts de la zone RP du PPRi (approuvé par arrêté préfectoral le 30/08/10) en enlevant le secteur du PSMV qui poursuit jusqu'au port.

La zone UP représente au total une superficie de 2.8 hectares environ.

### **Le règlement**

*L'article 1* interdit toute construction hormis celles autorisées à l'article 2, afin d'affirmer les conditions d'urbanisation du secteur.

*L'article 2* autorise les constructions et installations listées dans le règlement du PPRi (approuvé par arrêté préfectoral le 30/08/10) du secteur Rp. Ainsi sont autorisés par exemple les entrepôts, les stationnements, les logements de gardien...

*L'article 6* laisse une possibilité importante en termes de reculs, les futures constructions étant relativement disparates dans leur fonction et formes. De plus, les terrains sont municipaux ce qui pose moins de difficulté pour l'aménagement. *L'article 7* répond de la même logique.

Les autres articles sont très peu limités afin de laisser la possibilité à la collectivité de réaliser des aménagements sans autre contrainte forte que le règlement du PPRi (approuvé par arrêté préfectoral le 30/08/10).

## **Les zones à urbaniser**

Les zones à urbaniser se composent de deux catégories : les zones AUo, destinées à être ouvertes à l'urbanisation à court terme, et les zones AUf destinées à être ouvertes à l'urbanisation à plus long terme, après une modification du présent P.L.U.. Sur le territoire de Viviers, les deux types de zones sont présents.

La zone AUo est une zone équipée ou dont les équipements sont en cours de réalisation, réservée à l'urbanisation future.

L'objectif est de réaliser des opérations permettant un développement rationnel et harmonieux de l'urbanisation dans le cadre d'un schéma d'ensemble sur toute la zone.

### **Les secteurs AUoa et AUob**

AUoa : Ce sont quatre secteurs répartis sur le territoire communal dans des secteurs assez différents. Leur point commun étant la densité forte attendue ou existante sur ces secteurs. Ils sont intégrés dans des zones AUoa au regard de plusieurs contraintes en fonction des secteurs, toutes soumises à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble pour leur ouverture :

- sur le secteur de Basse-Bellieure : un nouvel accès depuis la RD86. Il s'agit d'une opération pilote en matière de Développement Durable selon la volonté des élus.
- Sur le secteur de Barulas, il s'agit de réaliser une opération de densification d'un secteur proche du centre-ville notamment par la voie de Barulas, voie mixte. Mais l'accès est aujourd'hui insuffisant de même que les réseaux au cœur de la zone.
- Sur le secteur de St-Alban, il s'agit de redonner un peu de mixité au hameau et un nouveau souffle. Le secteur devra être raccordé au réseau d'assainissement notamment.
- Sur le secteur de la cité Lafarge, il s'agit d'autoriser la réhabilitation du secteur mais étant donné qu'aujourd'hui les réseaux et l'ensemble des voiries sont privées et insuffisants pour un développement futur, la municipalité ne pouvait pas intégrer cette zone dans une zone U.

AUob : Ce sont des secteurs de densification **en interne** des hameaux de la commune (sans extension de l'enveloppe) auxquels il manque un certain nombre de caractéristiques. On retrouve ainsi les secteurs de :

- Longeavoux : l'ouverture à l'urbanisation des trois secteurs de densification est conditionnée par la réalisation du carrefour de Longeavoux.
- Eymieux : les deux zones d'Eymieux permettront de densifier en interne un hameau qui a besoin d'une nouvelle mixité de logement. L'ouverture de ces secteurs sera conditionnée par le renforcement de l'eau potable, de l'électricité (transformateur) et des accès.

### **Le zonage**

AUoa : ces zones d'extension de 6.7 hectares représentent une partie du potentiel de développement futur de la commune. Il s'agit d'espaces stratégiques qui doivent permettre de poursuivre l'aménagement des centres de la commune dans une continuité urbanistique. Seule le secteur de la cité Lafarge est à part car il ne devra pas permettre la réinstallation d'habitat mais plutôt des bureaux ou commerces.

Les limites sont guidées de la façon suivante :

- Secteur de Basse-Bellieure : ce sont les limites de l'emprise de l'ancienne zone d'activité à laquelle on a retranché le périmètre immédiat de la zone de captage de Bellieure en zone naturelle.
- Secteur de St-Alban : la limite est dictée à l'ouest par la voirie communale qui marque la limite du hameau, au sud par la RD et au nord par les constructions existantes.
- Secteur de la cité Lafarge : il s'agit du périmètre de la cité délimité au Nord et à l'Ouest par les voies ferrées et au sud par le parc du château Lafarge et le Rhône à l'est.

- Secteur de Barulas : ce secteur encore en vigne, a été délimité par l'emplacement d'une nouvelle construction acceptée (parcelle 499), par la limite du secteur sauvegardé à l'Est, la voie ferrée à l'Ouest et des constructions en cours de réalisation (parcelles 483-484-485), les constructions existantes au Nord. Au sud le chemin de Barulas permettra la réalisation d'un accès.

AUob : Les zones AUob ont été découpées en fonction d'une densification en interne des enveloppes existantes des hameaux. Ainsi, sur le secteur de Longeavoux, les trois parcelles restantes ne sont pas prolongées en profondeur afin de conserver l'enveloppe du hameau originel. Sur le secteur d'Eymieux, les deux secteurs se trouvent entourés de constructions. Le secteur central est limité à l'est par la voie de Paurières et le vallon d'Eymieux. Au total, ces zones représentent environ 1.6 hectares.

## **Le règlement**

Le règlement est fonction de la typologie de la zone. En effet, hormis la zone AUoa3 de la cité Lafarge, les zones AUoa vont autoriser une mixité des fonctions et donc des destinations dans leurs *article 1 et 2*. Les zones AUob seront légèrement plus limitées dans leurs destinations. Dans les deux secteurs, le règlement du PLU va imposer la réalisation d'un pourcentage de logements sociaux via l'article L.123-1-16 du Code de l'urbanisme : 50% en zone AUoa et 25% en zone AUob.

Par ailleurs, l'ouverture à l'urbanisation de ces zones est conditionnée soit par la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des réseaux tels que voirie, eau potable... Dans tous les cas les zones AU ne peuvent être ouvertes que lorsque la station d'épuration des Perriers aura été mise aux normes.

*Les articles 6 et 7* sont également fonction des secteurs et des éventuelles Orientations d'Aménagement des sites. Ainsi, si le secteur de la cité Lafarge impose un alignement, celui de Basse-Bellieure impose un retrait en raison de la nature des bâtiments voulus dans l'OA (collectifs imposants et pavillons à proximité). Les possibilités de densité et de mitoyenneté sont toujours plus importantes en zone AUoa, plus denses, qu'en zones AUob.

*L'article 9, Le Coefficient d'Emprise au Sol (CES)* n'est pas réglementé afin de permettre une expression importante de la densité en zone AUoa mais est de 50% en zone AUob dans les hameaux qui sont déjà moins denses.

*L'article 10* prévoit des hauteurs plus importantes en zone AUoa1 et AUoa3 (12m ou 14m), soit pour tenir compte des constructions existantes (Cité Lafarge), soit pour prévoir des volumes importants (Basse-Bellieure). Les autres secteurs se contentent de hauteurs classiques à 9m qui permettent déjà des volumes importants.

*L'article 11* prévoit un règlement relativement identique à celui de la zone UB mais avec une souplesse accrue.

## **Les secteurs AUf**

Trois secteurs AUf sur la commune de Viviers. Un secteur AUf de la cité du barrage qui permettra d'étendre la cité et de renforcer ce pôle secondaire bien placé à cheval sur les communes de Viviers et St-Montan.

Un secteur AUf lié à l'extension de la zone d'activités du Cros au sud du centre-ville de Viviers.

Un secteur AUf lié au déménagement de l'hôpital à proximité du site de recherche Lafarge.

## **Le zonage**

Les zones AUf représentent environ 8.1 ha dont 3.6ha pour la zone d'activités, 2.9ha pour la cité du barrage et 1.6ha pour le secteur de l'hôpital.

- le secteur AUf de la zone d'activité du Cros est limité au Nord par le giratoire et la voirie d'accès à la zone du Cros. A l'est, la limite est représentée par les premières pentes du coteau du Pic du Romarin, à l'Ouest par la zone actuelle et au Sud par un chemin rural existant qui représente la limite de la zone naturelle aujourd'hui déjà. L'accès à cette zone ne pourra se faire que par le giratoire existant.

- Le secteur AUf de la cité du barrage est limité au sud par la RD86, à l'Ouest par la cité existante, au Nord par les constructions récentes et la ferme existante et à l'Est par la voie d'accès à la ferme. Une deuxième phase, dans un PLU suivant, est prévue afin de poursuivre la cité jusqu'aux constructions isolées en Nh à l'Est. L'ouverture future de cette zone sera notamment liée à la réalisation de carrefours sur la RD86.

- Le secteur AUf de l'hôpital prend appui sur les limites du centre de recherche de Lafarge à l'Est, des équipements publics et d'un chemin rural au Nord et d'une terrasse au Sud permettant de conserver une enveloppe cohérente au secteur et de ne pas « monter » d'avantage sur le coteau.

## **Le règlement**

Le règlement est relativement simple et conçu de manière à ne pas obérer le développement futur de la zone. Il permet l'activité agricole et protège la zone de toute construction.

Un règlement plus spécifique sera élaboré lors de l'ouverture de la zone à l'urbanisation par le biais d'une modification du PLU.

## ***Les autres dispositions graphiques***

### **Les Espaces Boisés Classés**

La commune n'a pas souhaité intégrer d'espaces Boisés Classés sur son territoire.

### **Les emplacements réservés**

Plusieurs emplacements réservés sont intégrés au présent PLU :

<b>Emplace- -ments réservés</b>	<b>Quartier – n° de parcelle</b>	<b>Surface approxi- mative</b>	<b>Destination</b>	<b>Bénéficiaire</b>
ER 1	Combe Saint Michel – (parcelles AR 311 et partie AR 284, 287, 288, 291, 292, 294, 308, 309).	7662 m <sup>2</sup>	Voirie : Création d'un accès dans la combe Saint Michel	Commune
ER 2	Combe Saint Michel – (partie parcelles AR 501, 502, 503, 504 et partie de 487 et 499).	1018 m <sup>2</sup>	Voirie : Création d'un accès à la zone AUF du Cros	Commune
ER 3	Baume de Bouvery (parcelles : partie AR 333, 334 et 365).	1242 m <sup>2</sup>	Voirie : Elargissement de la voie communale, chemin des Perriers.	Commune
ER 4	La Glacière (parcelles AM 37 et partie 37, 36, 38 et 39).	1941 m <sup>2</sup>	Equipement public : Aménagement de l'exutoire du ruisseau du Valpeyrouse	Commune
ER 5	Les Sautelles nord (parcelles AM 335, 690, 692 et partie AM 688).	650 m <sup>2</sup>	Equipement public : Création d'une zone de stationnement.	Commune
ER 6	Faubourg Les Sautelles (parcelles partie AM 173, 175 et 176).	1765 m <sup>2</sup>	Voirie : Création d'un accès entre Basse-Bellieure et la RD 86	Commune
ER 7	Rochecondrie (parcelle partie AL 360).	122 m <sup>2</sup>	Voirie : Aménagement du carrefour	Commune
ER 8	Eymieux / St Julien (parcelles partie AL 16, 86, 968, 1058, 1059, 1060, 1092, 1093, 1094).	2044 m <sup>2</sup>	Voirie : Elargissement de la voie communale de Paurière.	Commune
ER 9	Longeavoux Nord (parcelle AE 80 et partie 587, 588, 627)	213 m <sup>2</sup>	Voirie : Aménagement du carrefour	Commune

<b>Emplace- -ments réservés</b>	<b>Quartier – n° de parcelle</b>	<b>Surface approx mative</b>	<b>Destination</b>	<b>Bénéficiaire</b>
ER 10	Ballivêtre (parcelles partie 301, 302, 303, 304, 309, 310, 311, 312, 329).	1835 m <sup>2</sup>	Voirie : Création d'une voie communale	Commune
ER 11	Beauregard (parcelles partie AE 141 à 143)	825 m <sup>2</sup>	Voirie : Elargissement de la voie communale de Beauregard  Equipement public : Création d'une aire de retournement	Commune
ER 12	Chemin de Barulas (parcelle partie AN 384)	315 m <sup>2</sup>	Equipement public : Création d'une zone de stationnement.	Commune
ER 13	St Alban (parcelles partie AD 280, 523, 546 et 557)	411 m <sup>2</sup>	Voirie : Création d'un accès VL puis cheminement piéton.	Commune
ER 14	St Ostian sud/Planas/ Les Pinettes (parcelles D 320 et partie D 319 et D 886).	1898 m <sup>2</sup>	Voirie : Régularisation viaire et création d'une aire de croisement	Commune
ER 15	Breton (parcelles partie D 794, 891 à 893 et 898).	1144 m <sup>2</sup>	Voirie : Régularisation viaire	Commune
ER 16	Carrefour RD 86 / Route de Bayne (parcelle AM 4).	452 m <sup>2</sup>	Voirie : Aménagement du carrefour	Commune
ER 17	Chemin de la brèche au parking du creux (parcelles partie AO 73, 74, 89, 93, 94, 97, 98, 167).	2153 m <sup>2</sup>	Voirie : Création accès	Commune
ER 18	Parking du Creux (parcelles AO 46, 49, 78, 168, 172).	4 811 m <sup>2</sup>	Equipement public : Extension de la zone de stationnement.	Commune
ER 19	Bellefontaine (parcelles AS 236 et 237).	330 m <sup>2</sup>	Voirie : Régularisation viaire	Commune

<b>Emplace- -ments réservés</b>	<b>Quartier – n° de parcelle</b>	<b>Surface approx imative</b>	<b>Destination</b>	<b>Bénéficiaire</b>
ER 20	Bellefontaine (parcelles AS 125).	807 m <sup>2</sup>	Equipement public : Création d'une zone de stationnement.	Commune
ER 21	Valmont  (parcelles partie C 262, 264, 265, 268, 272, 320, 378, 403, 404, 436, 473, 490, 492, 502, 521, 533, 627, 631, 653, 689, 690, 691, 769).	3300 m <sup>2</sup>	Voirie : Régularisation viaire	Commune
ER 22	Valmont (parcelles partie C 574, 596, 599).	686 m <sup>2</sup>	Voirie : Accès au réservoir d'eau potable	DRAGA
ER 23	Haut-Couijanet (parcelles partie AE 220 à 225, 454)	1 500 m <sup>2</sup>	Voirie : Accès au réservoir d'eau potable + maisons individuelles.	Commune

**TOTAL GENERAL : 36 832 m<sup>2</sup>**

La commune a estimé au cours de la réalisation de ce projet être en capacité financière d'assumer l'achat de ces terrains pour réaliser ses objectifs pendant la durée de réalisation du PLU.

### **Les secteurs soumis à l'article L.123-1-5-16 du Code de l'Urbanisme**

La commune a souhaité mettre en place l'article L.123-1-5-16 du Code de l'Urbanisme qui stipule que le PLU peut :

*« 16° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. »*

Ainsi, la commune a souhaité mettre en application cet article sur les zones suivantes :

- Sur le secteur de Basse-Bellieure : il s'agit de réaliser sur ce secteur proche du centre-ville de Viviers, un nouveau quartier exemplaire qui devra contenir au moins 50% de logements sociaux afin de rééquilibrer la mixité sociale dans un quartier de coteau où la maison individuelle privée est majoritaire.
- Sur le secteur de St-Alban : il s'agit de retrouver une certaine mixité sociale dans ce pôle secondaire de la commune en imposant sur cette petite zone AU, la réalisation d'au moins 50% de logements sociaux.
- Sur les secteurs AUJob ensuite, la municipalité a choisi d'imposer, dans toutes les opérations, un minimum de 25% de logements sociaux à réaliser afin de permettre de réintroduire une certaine mixité dans des quartiers d'habitat individuel privé et de ne pas laisser au seul centre-ville la réalisation de logements sociaux.

## **Le secteur soumis à l'article L.123-1-5-14 du Code de l'Urbanisme**

La commune a souhaité mettre en place l'article L.123-1-5-14 du Code de l'Urbanisme qui stipule que le PLU peut :

« 14° Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. »

Ainsi, la commune a souhaité mettre en application cet article sur la zone suivante :

- Sur le secteur de Basse-Bellieure : il s'agit de réaliser sur ce secteur proche du centre-ville de Viviers, un nouveau quartier exemplaire en matière de développement durable, dont tous les bâtiments devront satisfaire aux normes BBC soit bâtiments basse consommation.

## **Les secteurs soumis à l'article L.123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme**

Source « Inventaire Mérimée »

### 1- Tour de Chomel

Il s'agit d'une ancienne ferme fortifiée qui recèle notamment une tour conservée en l'état.

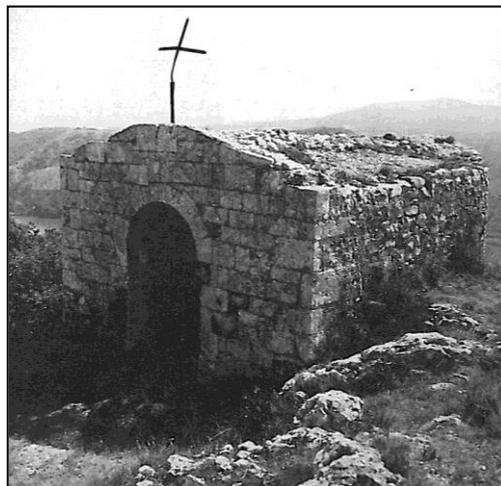
Date de la construction de la tour 13e siècle (?), 1300, 1ère mention de la tour dite de Dalmas de La Gorce. 1406, hommage rendu par Guillaume Chomel à l'évêque pour ses forteresses, maison, et tour. Construction de nouveaux corps de bâtiments à l'est à la fin du 15e ou au début du 16e siècle. Remaniement à la fin du 18e siècle



### 2- Chapelle St-Michel

Il s'agit d'un lieu de culte ancien sur le sommet de St-Michel autrement dénommé Pic du Romarin.

Le culte est bien entendu dédié à St-Michel.



07. VIVIERS, lieu-dit Saint-Martin  
EDIFICE FORTIFIE  
dit Tour Saint-Martin

---

I. HISTORIQUE

Cette tour, vraisemblablement construite au XIII<sup>e</sup> siècle, était appelé anciennement "tour des Rochers". Elle est citée dans un acte notarié de 1394 (A.D. Ardèche : 2E 7653). Elle fait partie du système défensif des voies d'eau mis en place en bordure du Rhône et de l'Escoutay et placé sous l'autorité de l'évêque de Viviers.  
La lithographie de 1834 (doc 2) la montre encore crénelée, flanquée au nord d'un bastillon. A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, elle est en ruine (A.C. Viviers : acte de vente de 1898). Il n'en reste aujourd'hui que des vestiges.

II. DESCRIPTION

1. Situation

Tour isolée, implantée au sommet d'une falaise rocheuse dominant la vallée de l'Escoutay (fig. 1) ; terrain en pente de direction N.E.-S.O.. Murs à l'aplomb du rocher à l'est (fig. 4) pente plus douce, couverte de végétation, à l'ouest (fig. 2).

2. Matériaux

Construction en pierre calcaire avec quelques traces de basalte. Maçonnerie fourrée (fig. 6) : revêtements en moellons équarris de part et d'autre d'un blocage de cailloux et moellons ; au deuxième niveau, revêtements en moellons équarris mêlés à des moellons ébauchés (fig. 7). Chaines d'angle et encadrements en pierre de taille.

3. Plan et élévations :

Tour de plan carré flanquée au sud-est d'un corps de bâtiment de plan trapézoïdal formant bastillon, dont ne subsiste qu'un pan de mur (fig. 4).  
Élévation de la tour à 3 niveaux ; trous de hourdage entre le deuxième et le troisième niveau (fig. 5 et 6). Ensemble des ouvertures arraché, à l'exception d'un jour à ébrasement intérieur au deuxième niveau de l'élévation sud (fig. 4) et d'une archère cruciforme au deuxième niveau de l'élévation occidentale (fig. 5).

III. CONCLUSIONS

L'état de ruine de la tour Saint-Martin ne permet plus d'en appréhender réellement le parti architectural ; cependant par son plan carré, par la mise en oeuvre des matériaux, elle se rapproche des tours isolées construites le long de l'Escoutay (la Tour à Saint-Thomé) ou le long du Rhône (Tour de Chomel).



4- St-Alban : ancienne église

Chapelle 12e siècle (?) désaffectée au milieu du 18e siècle. Arrentée à un laïque qui y installe vers 1780 un débit de boissons. Vendue comme bien national à la Révolution et convertie en habitation



5- Les Hellys : hameau

Il s'agit d'un ancien hameau agricole aux caractéristiques bien conservées. On retrouve une implantation et une densité importante autour des corps de ferme à l'alignement avec l'utilisation de matériaux traditionnels comme les galets de l'Escoutay et le calcaire de la région.



6- Mas d'Andenas

1ère mention en 1317 du mas d'Andamas. Siège d'une seigneurie, le domaine comprend au début du 17e siècle une chapelle Saint-Pierre, un pigeonnier, une tour dans la maison du seigneur et 7 maisons de laboureurs. Acheté par le séminaire en 1732. Vendu comme bien national et divisé en 3 bâtiments ruraux. Destruction de la chapelle et de la tour dans la 1ère moitié du 20e siècle



7- Rocherenard : ferme

Mention d'un logis en 1491 (acte notarié) ; grange mentionnée dans le compoix de 1592 ; domaine appartenant au séminaire à partir de la fin du 17e siècle ; agrandi au 18e siècle ; vendu comme bien national ; divisé en 3 maisons sur le cadastre de 1811 ; agrandi en 1882



8- Beauregard :( abri)

Il s'agit d'un ancien abri agricole de petite dimension aux caractéristiques traditionnelles, lié à l'ancienne présence de vignes sur le coteau ?



## 9- Villa Pax – Rochecondrie

### 07. VIVIERS, Rochecondrie DEMEURE (n° 2), dite Villa Pax

#### I. HISTORIQUE

A cet emplacement, ferme construite dans la 2<sup>e</sup> moitié du XVIII<sup>e</sup> s. pour l'entrepreneur François Lustrou sur un terrain qu'il avait acquis en 1763 de Pierre Louis Hilayre de Chapuis, seigneur de Tourville (A.D. Ardèche : 2E 8012, 27 juillet). En 1820, ses héritiers possèdent une maison à 4 ouvertures (A.C. Viviers : matrices cadastrales). Achetée en 1863 par le serrurier Antoine Lascombe qui la démolit et fait construire la villa Pax en 1878 (*ibid.*). Rachetée en 1904 par Pierre-Léon Boissin ; celui fait édifier dans le jardin, avant 1916, le tombeau où il souhaitait être enterré avec son chien Gypset. Tombeau transféré au cimetière de Viviers après la vente de la propriété (cf. dossier CIMETIERE-TOMBEAU).

#### II. DESCRIPTION

##### 1. Situation et composition d'ensemble

Demeure construite au nord de Viviers, en arrière de la R.N. 86 (pl. I). Isolée de la route, à l'ouest, par un vaste parc : jardin paysager avec pièce d'eau aux contours irréguliers et bosquets d'arbres à l'avant de la maison (pl. II, fig. 1, 2), se poursuivant en verger et jardin potager à l'arrière.

Demeure de plan rectangulaire, construite sur un terrain en forte dénivellée de l'ouest vers l'est. Façade principale à l'ouest. La façade postérieure rachète la dénivellée du terrain par une vaste terrasse (fig. 3). Contre la façade sud, petit bassin redistribuant l'eau pour l'irrigation du jardin. Petites dépendances au sud comprenant des serres, de petites écuries, porcheries et pigeonnier (pl. V, fig. 4).

##### 2. Structure, matériaux, élévations

Demeure à trois niveaux : étage de soubassement, rez-de-chaussée surélevé, étage carré (pl. IV). Construite en moellons calcaires enduits, chaînes d'angle à bossages.

Élévation principale : cf. fig. 5. Façade symétrique : ouvertures en travées surmontées de larmiers moulurés, perron central à deux volées droites, bordé d'une balustrade. Façade soulignée d'un bandeau d'étages et d'une corniche soutenue par des consoles.

Élévations latérales : cf. fig. 6.

Élévation postérieure : cf. fig. 7. Corps central abritant la cage d'escalier demi-hors-oeuvre, de forme hexagonale, soulignée aux angles par des colonnes cannelées séparant des parements aux bossages en pointe



10- Folie ou Fabrique de jardin – Rochecondrie

Pavillon construit vers 1900 pour Lachave, industriel à Viviers, œuvre d'un architecte non identifié. Pièce principale entièrement décorée de peintures murales signées Montuori et datées 1902



11- Château Lafarge

Château 17e ou 18e siècle. 1749 : vendue par l'héritier de Charles de Lafarge du domaine de Lafarge à Claude Pavin. Début 19e siècle : l'édifice est entièrement remanié (date 1805 portée sur le portail d'entrée du domaine). Fin 19e siècle : restructuration du rez-de-chaussée par le décorateur de Montclos.



### 12- Château de Verchaüs

Maison de maître construite vers 1880 pour la famille de Lafarge, comprenant un logis sur trois niveaux et une tour contigüe au nord sur quatre niveaux.

Communs, remises et pavillons d'entrée à l'Ouest et au Nord, chapelle isolée à l'Ouest, chenil au Sud-est et jardin paysager.



### 13- Villa St-Antoine

Demeure, pavillon d'été, remise et logement du cocher construit en 1896 pour Antoine Larmande, fabricant de carrelage. Construction du pavillon à gauche de la maison en 1902. Monogramme PL sur le fronton. Statue de saint Antoine dans le jardin à proximité de l'ancien colombier de Latrau, mentionné en 1670 (matrices cadastrales)



#### 14- La ripisylve de l'Escoutay et du lône St-Nicolas

Seul élément naturel intégré dans cet article, le classement en L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme de la Ripisylve de l'Escoutay et du lône St-Nicolas permet de donner à la municipalité un droit de regard sur l'évolution de cette forêt alluviale capitale dans le cadre de la gestion des risques d'inondation et dans la conservation d'un milieu spécifique.



#### 15- La cabane de Vigne – Les Pignes

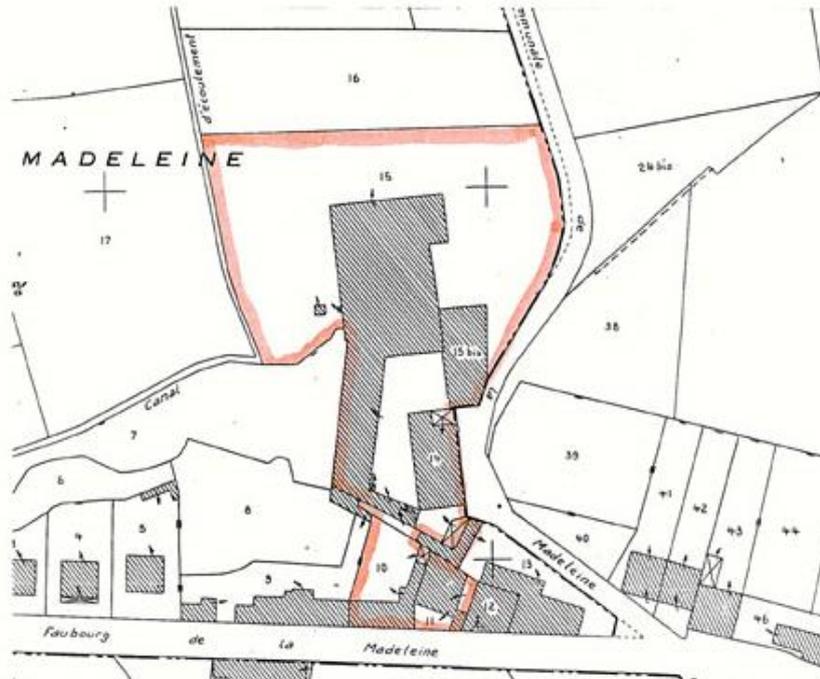
Il s'agit d'un ancien abri agricole (parcelle AW 83) de petite dimension aux caractéristiques traditionnelles, lié à l'ancienne présence de vignes sur le coteau des Pignes.



## 16- L'Hôpital de la Madeleine – faubourg de la Madeleine

### HISTORIQUE

ENTRE 1222 ET 1242, CONSTRUCTION D'UN HOPITAL AVEC EGLISE, HORS LES MURS, POUR REMPLACER L'HOPITAL SAINT JEAN DU CHATEAU ; AGRANDISSEMENT DE L'HOPITAL EN 1579, 1608 ET 1632 ; RESTAURATION DE L'EGLISE PAR GEORGES ROURRE, MACON ET CLAUDE FABREJON, CHARPENTIER EN 1632 (VOUTE) ET 1636 (CLOCHER) A L'INITIATIVE DE PIERRE DE PANISSE CHANOINE ET RECTEUR DE L'HOPITAL ; AU 16E SIECLE CIMETIERE UTILISE POUR LES PROTESTANTS ; HOPITAL DESAFFECTE EN 1755 ; TRANSFORME EN AUBERGE EN 1762 A L'EXCEPTION DE L'EGLISE QUI RESTE LIEU DE CULTE JUSQU'A LA REVOLUTION ; ENSEMBLE REPRESENTE SUR LA CARTE DE GRANDVOINET EN 1785 ; EGLISE VENDUE ET TRANSFORMEE EN HABITATION EN 1836 (MAISON NON ETUDIEE) ; BATIMENTS DE L'HOPITAL TRANSFORMES EN MOULINERIE A PARTIR 1862.



## 17- Croix de Chemin sur la RD 86 (parcelle AH 23) fin XIX° - début du XX° siècle.

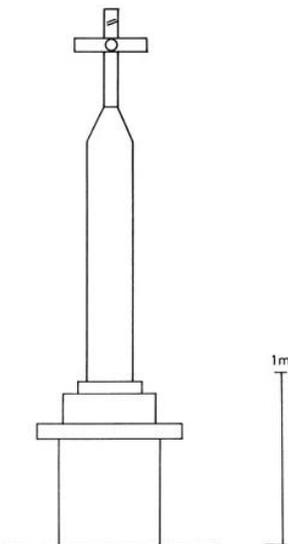


18- Maison au faubourg Les Sautelles – parcelle AM 611

Cette demeure, construite en 1887 pour un ingénieur de l'Usine Lafarge, présente un ornement en céramique intéressant sur sa façade sud.



19- Croix de Chemin de la Madeleine (à l'intersection Chemin de la Croix et RD 86).



20- Demeure de Chanoines dite Domaine de Peschier – Fonbonne – parcelle C 100

**HISTORIQUE**

DOMAINE DU PESCHIER APPARTENANT AU MILIEU DU 15E SIECLE AUX CHANOINES PONS ET ANTOINE DE MONTBRISON (BLASON), FONDATEURS EN 1465 DE LA CHAPELLE NOTRE DAME DE PRETIOSA DITE DU PESCHIER, PRES DE LA CATHEDRALE ; CE DOMAINE, AVEC CHAPELLE, COLOMBIER ET VIVIER, RESTE LIE A LA CHAPELLE DE PRETIOSA JUSQU'A LA REVOLUTION ; DOMAINE SAISI COMME BIEN NATIONAL ET VENDU EN 1792 PAR LA MUNICIPALITE QUI SE RESERVE LA PROPRIETE DE LA SOURCE DE FONTBONNE (DATE PORTEE) ; LOGIS AGRANDI ET MODIFIE AU MILIEU DU 19E SIECLE (ACTES NOTARIES), INSCRIPTION.



21- Colombier du XVI<sup>e</sup> siècle ? à Béringeas – parcelle AY 279



22- Ferme dite Mas de l'Ourse – parcelle C 157

**HISTORIQUE**

LE MAS DE L'OURSE EST MENTIONNE DES LE DEBUT DU 16E SIECLE, AVEC PERMANENCE DU MEME PROPRIETAIRE DEPUIS LE 17E SIECLE ; LE LOGIS ACTUEL AURAIT ETE AMENAGE DANS LES DEPENDANCES AU 19E SIECLE.



23- Château Fort de l'Ourse  
Edifice du XIII<sup>e</sup> siècle probablement démantelé au XVI<sup>e</sup> siècle.



## **Comparaison entre les objectifs affichés et le zonage du PLU**

Les objectifs de la commune, selon le scénario 2, consistent en la réalisation d'un peu plus de **160 logements sur une surface de 8.5 hectares environ (120 logements nouveaux en construction et 40 en réhabilitation)** et ce sans prendre en compte la rétention foncière existante sur la commune de Viviers qui est relativement importante et le phénomène de décohabitation.

Le phénomène de décohabitation est effectivement important sur Viviers qui accueille une population très variée. Ce phénomène concerne un certain desserrement des ménages liés aux séparations, départs des jeunes du domicile familial... On estime que ce phénomène va représenter à terme **environ 20% des besoins en logements de la commune soit environ 32 logements ce qui représente au total près de 200 logements nécessaires, soit un besoin en surface de 10.6ha environ (120+32x700m<sup>2</sup>).**

En ce qui concerne la rétention foncière, il existe sur la commune une relation à la terre liée fortement aux histoires familiales agricoles. « La terre » est un patrimoine familial qu'il convient de conserver dans la famille.

Bien sûr les mentalités évoluent mais globalement de nombreux propriétaires terriens ont conservé cette philosophie. C'est pourquoi **la rétention foncière sur la commune est estimée à près de 20%** par la municipalité ce qui amène à un besoin en superficie de **13 ha** environ pour l'habitat.

Le PLU prévoit un certain nombre de superficies disponibles dans les zones AU et U.

Ainsi, il prévoit environ **16.4 hectares dans les différentes zones AUo ou AUf (dont 3.6ha pour la zone d'activité du Cros, 3 ha pour la cité Lafarge et 1.6ha pour l'hôpital)** et un peu **plus de 2.5 hectares de disponibles dans les zones U** en retranchant les parties réservées aux équipements publics. Par ailleurs, les zones AUf sont des zones à long terme qui constituent en quelque sorte une réserve foncière pour la commune même si elles seront développées pendant la durée du PLU.

On arrive donc à un chiffre de **19 hectares de disponibles, dont 3.6ha pour la zone d'activité, 3ha pour la cité Lafarge, 1.6ha pour l'hôpital et 10.8 ha pour l'habitat.** Les zones AUf ne seront développées que dans un deuxième temps en fonction de la pression sur la commune et de la réalisation des équipements accompagnant le développement de l'urbanisation.

A l'intérieur de ces 10.8ha, la commune a recensé la possibilité de réaliser environ **120 logements auxquels peuvent être rajoutés les objectifs de 40 réhabilitation** ce qui correspond aux objectifs affichés.

Globalement, le **zonage (10.9ha en habitat) répond donc aux objectifs du PLU (besoin de 10.6ha en habitat sans prendre en compte la rétention foncière.**

## **PARTIE III: INCIDENCES ET PRISE EN COMPTE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**

# CHAPITRE I : LES IMPACTS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Le Plan Local d'Urbanisme a pour objectif l'urbanisation d'environ 15 hectares (zones AU et disponibilités dans les zones U) à plus ou moins long terme, répartis sur le territoire. De ce fait, cette extension urbaine aura pour incidences :

## 1. Une augmentation des surfaces imperméables

L'extension des surfaces urbanisables va engendrer une amplification du ruissellement des eaux pluviales et un lessivage des sols. Le Plan Local d'Urbanisme instaure des mesures compensatoires.

Ainsi, le règlement stipule que :

- « *Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.* »

- « *Toute construction doit être raccordée au réseau d'évacuation d'eaux pluviales, s'il existe. De plus, en amont du réseau d'eau pluviale et en plus des mesures précédemment citées, les eaux doivent :*

***- être stockées sur la parcelle via un dispositif permettant un débit de fuite régulé dimensionné*** »

Dans certaines zones, un coefficient de perméabilité des parcelles a été mis en place afin de favoriser l'infiltration naturelle et de limiter le rejet dans les espaces urbains de la commune et ses réseaux. De plus, les schémas d'aménagement global des zones permettront une réflexion sur les écoulements d'eau pluviale permettant un meilleur traitement des effets.

Les zones touchées par des zones inondables du Rhône et de l'Escoutaye ne sont pas urbanisées.

## 2. Une augmentation du nombre de véhicules automobiles

L'accueil de nouvelles populations au sein de la commune va engendrer une augmentation du nombre de véhicules en circulation et donc une aggravation de la pollution de l'air. Le P.A.D.D. affirme le principe de prendre en compte cette problématique par la «Améliorer les circulations et le stationnement sur la commune».

Des modes d'urbanisations pour faciliter les modes de déplacement doux sont donc prévues dans le projet communal. Ainsi, le fait de concentrer les nouvelles urbanisations à proximité des commerces et services du centre-ville permet de moins utiliser les véhicules automobiles.

Par ailleurs, les chemins agricoles, les chemins communaux sont protégés de toute urbanisation pour conserver leur attrait pédestre et cycliste.

De plus, les circulations automobiles seront fluidifiées entre les quartiers et au sein des quartiers par la création d'un maillage viaire cohérent permettant des circuits de circulation complets. La réalisation de liens entre les quartiers prévus par les emplacements réservés permettra de plus une circulation facilitée au sein des hameaux sans passer nécessairement par les centres anciens qui sont vecteurs de difficultés aujourd'hui.

### 3. Une réduction de la superficie des espaces naturels ou voués à l'agriculture

Les extensions urbaines de Viviers vont entraîner une réduction des espaces naturels ou voués à l'agriculture. Dans cette perspective, le P.L.U. s'est attaché à protéger les espaces les plus sensibles. Le P.A.D.D. affirme cette volonté avec le thème «Préserver les milieux naturels et les paysages (la trame verte et la trame bleue)».

#### ***La protection des milieux écologiques majeurs***

Une bonne partie du territoire communal de Lussas est répertoriée dans des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques Faunistique et Floristiques (ZNIEFF) ainsi que dans un périmètre d'arrêté de protection de biotope et une zone Natura 2000 sur laquelle nous reviendrons plus en détail.

Il s'agit des zones suivantes décrites dans la première partie du rapport.

- « **Pic du Romarin St-Michel** » : ZNIEFF de type I n°26010019
- « **Vieux Rhône et îles du Rhône de Viviers à Pont-Saint Esprit** » : ZNIEFF de type I n°26010014
- « **Delta du Roubion et vieux Rhône à Rochemaure** » : ZNIEFF de type I n°26010011
- « **Ensemble septentrional des plateaux calcaires du Bas-Vivarais** » : ZNIEFF de type II n°0718
- « **Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales** » : ZNIEFF de type II n°2601
- « **Milieux alluviaux du Rhône aval** » : Arrêté Préfectoral de protection de biotope et Site d'Importance Communautaire (zone Natura 2000) n°FR8201677

Le PLU s'est attaché à préserver ces milieux de manière diverse.

Tout d'abord, sur les milieux écologiques les plus significatifs, il a mis en place une protection forte par le classement en zone Naturelle stricte : il en va ainsi des trois ZNIEFFs de type 1 des bords de Rhône et du Pic du Romarin.

La ZNIEFF du Pic du Romarin est légèrement entaillé sur sa partie Est par le nouveau cimetière communal ainsi que l'ancienne carrière qui ont été zonés en secteurs d'équipements public. Ces installations sont existantes et ne remettent absolument pas en cause le caractère de la ZNIEFF. Par ailleurs, sur sa partie Ouest la ZNIEFF est limitée par la zone artisanale du Cros et sa future extension qui vient en limite d'une partie du périmètre de ZNIEFF. Ces futures installations se situent en pied de coteau et ne remettent pas en cause la qualité du site. Il faut noter que cette ZNIEFF est intégrée dans une grande zone Np de bord de Rhône et qu'elle est bordée sur une grande partie par une zone agricole stricte inconstructible.

La ZNIEFF du delta du Roubion est mineure sur le territoire communal et représente une partie inaccessible de la commune qui ne sera pas touchée.

La ZNIEFF du vieux Rhône en partie Sud de la commune est intégrée dans une zone Np inconstructible stricte et entourée par des zones Naturelles classiques N et des zones agricoles strictes As. Seule une construction existante sera intégrée en zone Nh dans le secteur mais sans impact sur la conservation de la zone. Par ailleurs, ce secteur est relativement éloigné de toute nouvelle urbanisation qui pourrait nuire à sa conservation.

La ZNIEFF des plateaux calcaires du Bas Vivarais est globalement intégrée dans deux types d'espaces. Soit des zones Naturelles classiques inconstructibles lorsqu'il s'agit de formation de type « maquis » ou dans des zones agricoles sur le secteur de Baynes au Sud-ouest de la commune quand il s'agit de terres actuellement cultivées conservant un paysage typique du Vivarais.

Par ailleurs, quelques constructions sont également incluses dans cette ZNIEFF de type II, elles sont systématiquement intégrées dans des zones Nh ne permettant de réaliser que des annexes aux constructions existantes sans réalisation de nouvelles constructions à vocation d'habitat.

La commune a souhaité réduire le développement de l'urbanisation en contraignant les écarts afin qu'ils ne se développent pas plus et en retrouvant des limites claires aux différents hameaux pour les conforter sans les développer de manière importante.

Ainsi, les hameaux qui seront confortés sont situés sur les marges de ces ZNIEFF et n'empièteront pas sur la conservation des éléments majeurs du paysage et des écosystèmes des zones.

La ZNIEFF de type II du Rhône et de ses annexes fluviales est intégrée dans plusieurs types de zones au PLU. Dans la majeure partie, elle est intégrée dans une zone Naturelle protégée ou classique. Mais une grande partie de la zone se retrouve dans un secteur agricole strict interdisant toute nouvelle construction afin de permettre une protection accrue du paysage.

## ***La protection des vallées du Rhône et de l'Escoutay***

La vallée du Rhône est une vallée très anthropisée et présente des caractéristiques naturelles qui sont aujourd'hui devenues rares donc exceptionnelles. La plupart des ZNIEFFs de la commune ainsi que les zones Natura 2000 sont situées dans cette vallée aux richesses multiples. Nous ne reviendrons pas sur les protections dont elle fait l'objet celles-ci ayant déjà été développées dans le cadre du paragraphe précédent.

En revanche, il convient de rappeler en parallèle que ce secteur de la commune est soumis au risque d'inondation et qu'à ce titre une grande partie du secteur est soumise à la zone Rouge dite « fortement exposée » du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral du 30 août 2010.

La vallée de l'Escoutay est une vallée tantôt étroite tantôt plus large qui rejoint la vallée du Rhône à la hauteur du centre-ville de Viviers. Cette vallée a été urbanisée de façon importante des dernières années. L'objectif du PLU de Viviers est de stopper l'urbanisation à proximité immédiate de l'Escoutay en prenant appui d'une part sur le PPRI (approuvé par arrêté préfectoral le 30/08/10) de la vallée mais aussi en limitant le développement des zones urbanisées aux seules zones du centre-ville, de St-Alban et de Longeavoux dans une certaine mesure. Par ailleurs, ces éventuels développements ne se feront pas dans le lit majeur de la rivière mais sur les premiers coteaux.

Enfin, la ripisylve de la vallée de l'Escoutay est protégée au titre du L.123-1-5-7 contre tout affouillement ou exhaussement de sol et toute coupe et abattage.

## ***La protection des espaces boisés***

Le Plan Local d'Urbanisme protège les espaces boisés principaux du Pic du Romarin et des coteaux du Rhône en les intégrant dans des zones inconstructibles totalement. La commune n'a pas souhaité mettre en place de protection au titre du L.130-1 du Code de l'Urbanisme. En effet, ces boisements sont en zone naturelle et ne seront donc pas rasés pour la construction, principal élément perturbateur des boisements. Les coupes et entretiens courants seront donc autorisés, mais la nature des boisements (maquis principalement) ne plaide pas en la faveur d'une valorisation des bois, c'est pourquoi ceux-ci sont en règle générale laissés à l'état naturel et ne nécessitent pas de protection particulière.

## ***La distinction nette entre ville et campagne***

La répartition géographique de cette nouvelle urbanisation aura pour effet de limiter les extensions urbaines du village et des hameaux. En effet, l'urbanisation nouvelle se concentrera au sein des enveloppes actuelles uniquement, seule la cité du barrage bénéficiera d'une extension de l'urbanisation. Cela permettra d'obtenir un développement interne de l'urbanisation moins consommateur d'espace et de réseaux.

Cette répartition aura pour conséquence d'affirmer une coupure franche entre ville et campagne tel qu'affiché dans le cadre du PADD, dans un objectif de lutte contre le mitage des espaces naturels et agricoles.

## ***La protection des zones agricoles et de leur paysage identitaire***

Les secteurs agricoles sont renforcés par le classement spécifique qui leur attribué (A et As). Ce classement permet une protection forte de manière à affirmer le caractère agricole de la zone et conserver le paysage identitaire des plateaux agricoles de Paurières et des plaines agricoles des vallées du Rhône et de l'Escoutay.

Des zones agricoles aux fonctions paysagères propres dans la vallée du Rhône, de l'Escoutay et sur les coteaux sont ciblées en As afin de ne permettre aucune construction et préserver l'avenir de ces espaces ainsi que leur qualité paysagère. Ce sont, par ailleurs, bien souvent des espaces d'expansion des crues et ciblés comme tel au Plan de Prévention des Risques d'inondations de Viviers approuvé par arrêté préfectoral du 30 août 2010.

La limite entre zone agricole et zone naturelle est parfois ténue comme sur le plateau de Paurières et sur les coteaux de l'Escoutay où la commune a souhaité mettre en valeur la qualité agricole du plateau, ce qui n'est pas contraire à la préservation du milieu naturel, les pratiques agricoles du secteur contribuant au maintien de milieux différenciés (espaces ouverts, haies, cultures...) et donc à la qualité naturelle des lieux et des paysages.

## **4. Une transformation des paysages**

L'urbanisation de certaines parties du territoire à des fins résidentielles va modifier le paysage de secteurs aujourd'hui à dominante naturelle ou agricole, même si les secteurs prévus en extension sont relativement peu nombreux (uniquement la cité du barrage) et dans des zones déjà plus ou moins urbanisées. En effet, le seul secteur vraiment impacté par une transformation importante du caractère des lieux sera le secteur de la cité du barrage.

Ainsi, le caractère des paysages sera efficacement conservé répondant ainsi à un des objectifs majeurs du PADD de la commune de Viviers.

Des mesures compensatoires sont mises en œuvre dans le document d'urbanisme :

- l'intégration en zone naturelle des espaces majeurs de la commune et leurs abords interdisant toute nouvelle urbanisation.
- concernant les secteurs les plus en vue de la commune et notamment autour des coteaux, les limites des découpages des zones ont été construites afin que les nouvelles constructions n'impactent pas le paysage et soit plutôt en deuxième rideau derrière des constructions déjà existantes ou intégrées par la topographie.
- les différents paysages de la commune ont été identifiés et le classement au PLU reflète les limites de ces paysages notamment entre zones A et As et N et les zones U ou AU.

# CHAPITRE 2 : LES IMPACTS DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LA ZONE NATURA 2000

## 1. Rappel du contexte juridique

La directive européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004.

La directive pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'autorisation d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

L'ordonnance du 3 juin 2004 a modifié, d'une part, le code de l'environnement (création des articles L. 122-4 à L. 122-11 et modification de l'article L. 414-4 relatif à Natura 2000) et, d'autre part, le code de l'urbanisme et le code général des collectivités territoriales.

Deux décrets de mai 2005 ont été pris en application de cette ordonnance, complétant les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part (décret n° 2005-613 du 27 mai 2005) et pour les documents d'urbanisme d'autre part (décret n° 2005-608 du 27 mai 2005).

Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement en précise les conditions de réalisation par le maître d'ouvrage et de validation par le Préfet de département. Ce texte, qui a fait l'objet d'une circulaire du ministère de l'Équipement du 6 mars 2006, prévoit que l'avis du Préfet est préparé sous son autorité par la Direction régionale de l'environnement, en liaison avec les services de l'État concernés. L'avis porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation, et sur l'intégration de l'environnement dans le projet d'urbanisme.

### **Nota : Entrée en vigueur de l'évaluation environnementale**

L'article 8 du décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 prévoit que l'obligation de réaliser une évaluation environnementale ne s'impose pas aux documents d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 21 juillet 2004, à condition que l'enquête publique soit ouverte avant le 1<sup>er</sup> février 2006 ou que leur approbation intervienne avant le 21 juillet 2006.

S'agissant des PLU, la date à prendre en compte est celle de la délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan (article L. 123-6 ou L. 123-13 du code de l'urbanisme).

Il est enfin précisé que même dans les cas où la réalisation d'une procédure d'évaluation environnementale n'est pas obligatoire, elle peut toujours être effectuée spontanément et s'avérer utile pour sa prise en compte dans l'établissement d'autres documents ou pour la révision ultérieure du document.

## 2. PLU de Viviers : soumis à évaluation environnementale

Sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale : les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement (L'article R. 121-14 du code de l'urbanisme précise quels sont les PLU concernés).

**A.** Il s'agit, en premier lieu, des plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements qui doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur un site Natura 2000 (art. L. 414-4 du code de l'environnement). Sont concernés les projets situés soit à l'intérieur du site, soit à l'extérieur du site, mais susceptibles d'avoir des incidences sur celui-ci. Les PLU permettant la réalisation de ces projets sont donc soumis à l'évaluation environnementale.

**B.** En second lieu, lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un SCOT approuvé ayant fait l'objet de la procédure d'évaluation environnementale prévue par l'ordonnance du 3 juin 2004, sont également concernés :

a) Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants. La population prise en compte pour définir ce seuil est la population municipale au dernier recensement officiel.

b) Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares ;

c) Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif ;

d) Les plans locaux d'urbanisme des communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares.

Le territoire de la commune de Viviers est concerné par un site Natura 2000 répartis en deux secteurs géographiques :

- « *Milieux alluviaux du Rhône aval* » : Arrêté Préfectoral de protection de biotope et Site d'Importance Communautaire (zone Natura 2000) n°FR8201677

**Le Plan Local d'Urbanisme de Viviers est soumis à la procédure d'évaluation environnementale qui doit déterminer si les plans, projets, travaux ou ouvrages prévus dans le PLU sont susceptibles d'avoir des incidences sur la conservation de la zone Natura 2000 (note d'objectifs définis) et si oui, quelles mesures compensatoires sont prévues.**

## **Intégration dans le PLU de Viviers :**

La commune de Viviers recense sur son territoire une zone Natura 2000 à l'Est de la commune en bordure de Rhône : - « **Milieux alluviaux du Rhône aval** » : Arrêté Préfectoral de protection de biotope et Site d'Importance Communautaire (zone Natura 2000) n°FR8201677

Elle représente sur la commune une zone naturelle de 30 ha au nord du village de Viviers sur l'île de la Roussette et une zone d'environ 35 ha sur la partie Sud de la commune, axée sur le Rhône entre le pont du Robinet et la limite Sud de la commune avec St-Montan. Elle s'étend cependant sur 2112 ha sur les communes limitrophes. Ce périmètre réglementaire est établi en vue de protéger un biotope caractéristique de la vallée du Rhône décrit précédemment (ZNIEFF de type II 2601 et ZNIEFF de type I n°26010014), et son équilibre biologique nécessaire à la conservation des espèces végétales et animales.

Le secteur présente notamment les derniers massifs de forêt alluviale de la moyenne vallée du Rhône. C'est un axe marqué par une forte implantation humaine mais qui recense aussi une grande ressource en eau : la nappe alluviale alimente en eau près de deux millions de personnes.

Elle caractérise plusieurs îles et bras mort du fleuve et leur ripisylve originelle (végétation de bord d'eau). Un chapelet d'îles du Rhône ceinturées de lînes (anciens bras du fleuve, déconnectés de celui-ci) caractérise ce paysage. La ripisylve originelle (galerie forestière bordant les cours d'eau) est aujourd'hui réduite à des lambeaux le long des berges du fleuve. Ces forêts présentes plusieurs strates de végétations, du fourré aux plus grands arbres (Saules blanc, Peuplier noir et blanc, Frêne élevé, Frêne à feuilles étroites, Aulne blanc et glutineux,...). La flore est caractérisée notamment par la présence du rare Butome en ombelle, de l'Orchis à odeur de vanille ou l'Hydrocharis des grenouilles. La faune avicole et très présente : Pic épeichette, Rousserolle turdoïde et effarvate, la Bouscarle de Cetti (en bord d'eau), et la Rémiz penduline. Plusieurs batraciens peuplent les mares de ces zones humides : Calamite des joncs, Rainette méridionale, Pélodyte ponctué. On retrouve également le Castor d'Europe en grand nombre.

Les lînes constituent des espaces de reproductions majeurs pour les espèces de poissons qui peuplent le cours du Rhône. Leur conservation et leur maintien en zone humide (non assèchement des parcelles agricoles annexes) est essentiel pour le maintien de ces populations.

Le DOCOB (Document d'Objectifs) n'a pas encore été réalisé pour le nouveau périmètre. Un précédent DOCOB date de 1999.

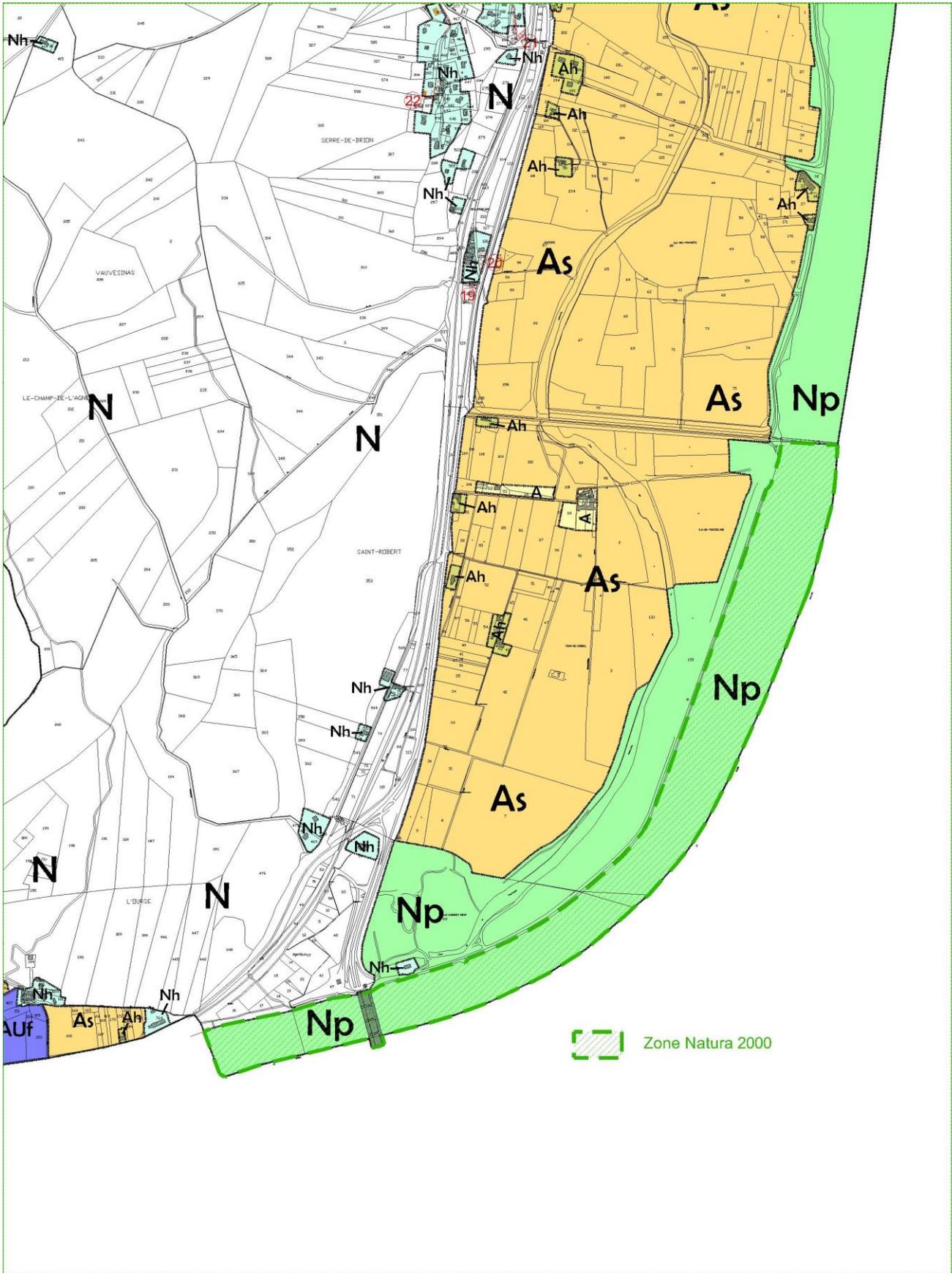
Dans le cadre du PLU, la prise en compte de ces milieux spécifiques a été faite en plusieurs points distincts dans la démarche :

➤ L'intégration dans le diagnostic des éléments réglementaire des milieux naturels avec une description complète des zones et de leur richesse afin de les mettre en avant pour les protéger ensuite.

➤ Dans le PADD, le choix a été fait de protéger intégralement ces espaces notamment par la mise en place d'un projet de développement raisonnable et raisonné ayant un impact limité sur le milieu : justification de ce choix raisonné par rapport à un équilibre communal entre préservation et développement.

➤ Dans le cadre du zonage du PLU, le site Natura 2000 proprement dit est intégré dans une zone spécifique N (Np stricte), interdisant toute nouvelle construction et affirmant le caractère naturel des lieux. Le règlement de la zone Np permet uniquement les affouillements et exhaussements de sol dans le cadre de la remise en état naturel des lînes du Rhône.





## ***Incidences du projet de PLU sur la zone Natura 2000 :***

On peut décomposer la démarche en plusieurs thématiques afin de rechercher les éventuelles incidences dans chacune d'elles et de les croiser ensuite.

### **Milieus Physiques :**

#### **Fréquentation :**

La fréquentation de ces espaces engendre une dégradation et une perturbation des espèces, notamment en période d'accouplement, réduisant la diversité biologique du milieu. Elle provoque également une raréfaction de la faune dans ces milieux fragiles. Le site Nord est relativement peu accessible et rares sont les vivarois qui accèdent à ce secteur pour la promenade ou autre. En effet, la densité de la végétation, la traversée de la lône en font un endroit assez inaccessible. Le site Sud est plus accessible puisqu'il s'agit des bords de Rhône dans leur ensemble jusqu'à la digue existante. Cette digue est très fréquentée par les marcheurs et le projet Via Rhôna passe à proximité de ce site. Néanmoins, la fréquentation reste sur la digue et ne perturbe pas les milieux protégés.

Néanmoins, la pratique de sports motorisés ou non (VTT, Moto-cross, etc...) dans ces espaces provoquerait des dommages irrémediables.

Le PLU s'attache à conserver ces espaces et à interdire la réalisation de carrières ou autres dans ce secteur qui est classé zone Naturelle stricte. L'interdiction des sports mécaniques peut être prononcée en parallèle du PLU par la municipalité.

Par ailleurs, aucune nouvelle route ou nouvel accès ne sera créée pour desservir la zone.

La seule fréquentation possible est celle des marcheurs, promeneurs, dans le cadre des chemins existants, qui peut être réduite par la municipalité dans le cadre d'arrêtés.

*L'incidence du PLU sur la fréquentation de ces espaces est donc nulle au final.*

#### **Pratiques :**

L'entretien des lônes du Rhône est un élément important de leur conservation aujourd'hui. En effet, les lônes et ces milieux devrait naturellement s'entretenir avec les évolutions du fleuve Rhône. Mais étant donné sa canalisation, les variations de niveau d'eau, d'inondation et autres ne sont plus régulières.

Il est donc nécessaire de recourir à un entretien spécifique afin de conserver la richesse de la zone. Le plan de reconquête du Rhône doit permettre de mieux traiter ces espaces et de mieux les comprendre afin de retrouver une certaine gestion naturelle. En attendant, il sera nécessaire de recourir à des travaux de remise en état du milieu par la Compagnie Nationale du Rhône.

Le PLU ne peut malheureusement influencer sur l'entretien de ces espaces. Néanmoins, le fait de mettre en valeur cette zone dans le cadre du rapport de présentation et du zonage par une zone naturelle spécifique N, peut permettre une prise de conscience de l'intérêt de ces milieux et engendrer un meilleur entretien.

De plus, le règlement de la zone Np prévoit la possibilité de travaux pour une remise en état des lônes du Rhône.

*Le PLU reste relativement neutre quant à ces pratiques, il se borne à permettre l'entretien spécifique.*

### **Milieus Naturels :**

#### **Zone Natura 2000 :**

La zone Natura 2000 située sur la commune est classée en zone naturelle inconstructible, préservant ainsi le caractère de la zone. Le règlement de la zone Np relativement strict n'autorise aucune nouvelle construction dans ces secteurs. Le règlement de la zone Np autorise uniquement les affouillements et exhaussements liés à la remise en état des lônes comme demandé par la CNR dans le cadre du projet de réhabilitation du vieux Rhône.

*L'incidence du PLU sur l'affirmation du caractère de la zone est positive.*

## **Milieus Humains :**

### **Qualité de l'air et pollutions :**

Le projet prévoit une augmentation de la population et des circulations par le développement de l'urbanisation sur de nouvelles zones : l'incidence brute est plutôt négative. Les circulations d'air se réalisent majoritairement sur des circulations Nord-Sud avec le Mistral qui souffle une partie de l'année et a tendance à repousser les polluants plus au Sud. Malgré tout, la carrière existante au Nord de la commune, malgré les dispositifs récents mis en place de limitation des poussières, a déjà un impact sur la zone, difficilement quantifiable. Cette exploitation restera en place dans le cadre de ce PLU mais ne sera pas étendue, les impacts seront ainsi limités. Par ailleurs, les techniques d'exploitation de carrière sont de plus en plus évoluées afin de minimiser les impacts, poussières et autres.

Par ailleurs, le PLU a été l'occasion de revoir les circulations de la commune et il prévoit dans ce cadre de meilleures liaisons entre les quartiers, des accès facilités aux voies principales ce qui diminuera le temps passé aux carrefours et permettra de fluidifier la circulation et donc de diminuer les pollutions.

De plus, la mise en constructible de zones proches du centre-ville ou de hameaux densifiés et équipés comme la cité du barrage, reliés entre eux et aux équipements et services, notamment dans le centre ville et la cité du barrage qui disposent de ces éléments, par des déplacements courts qui pourront se faire à pied, permettra de diminuer les déplacements en voiture au profit de déplacements doux. Et ainsi réduire globalement les pollutions.

*L'incidence relative du PLU sur la qualité de l'air globale est donc positive et la zone Natura 2000 ne subit aucune nouvelle incidence négative.*

### **Présence bâtie :**

Les constructions existantes autour de cette zone Natura 2000 sont intégrées dans des zones Agricoles Ah qui permettent uniquement les rénovations et extensions sans création de nouveaux logements. Sur le secteur Nord, il s'agit de trois constructions à proximité de l'ancienne lône.

Aucun secteur à proximité n'est rendu constructible. Néanmoins, les secteurs des coteaux plus à l'Ouest pourraient éventuellement avoir un impact sur la zone dans le cadre du ruissellement des eaux pluviales par le biais du ruisseau d'Eymieux et par les eaux usées.

Ainsi, afin de limiter ces risques le développement de l'urbanisation est fortement réduit sur ces sites et l'urbanisation restante mieux maîtrisée.

Les rejets des eaux usées seront systématiquement collectées et acheminées vers la station des Perriers, plus à même de traiter ces effluents et de rendre au Rhône une eau de bonne qualité. Dans ce cadre, la station de la Moutte qui rejetait ses eaux dans l'Escoutay en bordure de la zone Natura 2000 a été fermée fin 2009, les rejets sont donc inexistant dans ce secteur.

Sur le secteur Sud, l'urbanisation la plus proche est représentée par la cité du barrage, à la fois sur la commune de St-Montan et sur celle de Viviers. La partie concernant Viviers est la plus éloignée puisqu'elle se situe à environ 150 mètres du Rhône. L'extension prévue de la cité du barrage va entraîner de la circulation supplémentaire et une imperméabilisation des sols plus importante. De même l'assainissement et son impact sont à prendre en compte. Les communes de Viviers et de St-Montan, dans un projet commun de réhabilitation de la cité, ont organisé des travaux importants notamment en matière d'assainissement. Ainsi, une nouvelle station d'épuration a vu le jour sur la commune de St-Montan afin de traiter les effluents de l'ensemble de la cité du barrage et son extension prévue sur Viviers. Par ailleurs, les eaux de ruissellement de l'ensemble de la zone sont « bloquées » par la traversée de la RD86 et la voie ferrée ensuite qui forment deux écrans puissants avec la zone Natura 2000 plus à l'Est.

Le travail sur les circulations permettra de mieux les fluidifier et de permettre des circulations douces en lien avec le projet Via Rhône.

De même, les surfaces imperméabilisées nouvelles peuvent entraîner un ruissellement des eaux vers la lône entraînant dans le même temps d'éventuels polluants. C'est pourquoi le PLU prévoit dans son règlement la réalisation de système d'infiltration à la parcelle avec débit de fuite régulé vers les parties publiques ou les parcelles voisines. La faible imperméabilisation des sols est demandée dans le cadre du règlement. Les constructions existantes devront donc se mettre aux normes lors de la demande d'une nouvelle autorisation d'occuper le sol pour extension, améliorant ainsi la situation actuelle.

L'impact éventuel du rejet des eaux usées ou du ruissellement sur la zone Natura 2000 est donc nul, voir positif.

*Le PLU a donc plutôt une incidence positive en contrôlant les constructions autour de la zone de manière forte.*

### **Incidence globale :**

Au final, on peut affirmer que le projet de PLU n'a pas d'incidence négative sur la conservation du site Natura 2000 présente sur le territoire de Viviers.

Le PLU ne peut maîtriser certains éléments comme la fréquentation ou le piétinement de la zone, ou même l'entretien de la zone et la lutte contre la fermeture du milieu et la réhabilitation du vieux Rhône.

Néanmoins, les éléments juridiques disponibles dans le cadre du PLU ont été mis en place : zone Naturelle stricte sur la zone, zone Ah à proximité pour ne pas augmenter le nombre de constructions déjà présents, prise en compte des bassins versants sur les secteurs bâtis ou à urbaniser à proximité (cité du barrage), zone agricole ou naturelle stricte à proximité pour afficher l'entretien des espaces ouverts mais aussi interdire les nouvelles constructions agricoles,...

La seule inconnue est la possible utilisation d'intrants agricoles à proximité de la zone qui pourraient éventuellement avoir un impact sur la qualité des eaux de nappe, mais cet élément est difficilement appréciable dans le cadre du PLU.

Par ailleurs, ce PLU est l'occasion de mettre en avant cette zone et ses caractéristiques spécifiques afin de faire comprendre aux habitants son importance.

Enfin, des éléments de réflexion devront être menés par les associations de défense de l'environnement, la municipalité et l'Etat afin de prendre d'autres mesures permettant la conservation de ces milieux exceptionnels : entretien de la zone, protection, régulation de la fréquentation, etc...

**En conclusion, on peut donc dire le projet de PLU de Viviers n'est pas susceptible de déstabiliser la conservation du site Natura 2000 et la mise en œuvre de ces objectifs de protection. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des mesures compensatoires.**

# CHAPITRE 3 : LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

## 1. La gestion de l'eau

La Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 introduit des exigences en matière de gestion de la ressource et de rejets.

Ces exigences se traduisent en termes de reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau:

- respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique,
- adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau avec l'ensemble des éléments de la ressource, mais aussi l'accumulation des effets des activités humaines.
- implication des collectivités dans la gestion de l'eau.

Il en découle ainsi des obligations pour les communes :

- prise en charge des dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif (stations d'épuration des eaux usées et élimination des boues produites),
- prise en charge des dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif,
- éventuellement, (décision du Conseil Municipal), prise en charge des dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement a été réalisé de façon concomitante au PLU. Le zonage a été défini et pris en compte dans la définition des zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme. De plus, le règlement du Plan Local d'Urbanisme oblige les constructeurs à évacuer leurs eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau collectif d'assainissement.

En l'absence d'un tel réseau, les installations individuelles d'assainissement, conformes aux normes fixées par la réglementation en vigueur, sont admises dans le cas où le terrain est reconnu apte à recevoir de telles installations.

Le système d'assainissement doit être adapté à la pédologie, à la topographie et à l'hydrologie du sol.

Dans les lotissements et les groupes d'habitations à créer dans les zones d'assainissement collectif et en l'absence de réseau public, il devra être réalisé à l'intérieur de l'ensemble projeté, à la charge du maître d'ouvrage, un réseau de collecteurs en attente raccordable au futur réseau public.

Par ailleurs, la zone d'étude se situe dans le bassin Rhône Méditerranée (territoire des grands affluents rive droite du Rhône aval) qui a fait l'objet d'un SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) dont les travaux d'élaboration ont été engagés en 2004 suite au SDAGE de 1996. Ce document a été adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en novembre 2009.

Le SDAGE élaboré en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, a pour ambition, à travers la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, de contribuer à promouvoir un développement social et économique durable. Il représente le cadre de référence pour la politique de l'eau dans le bassin pour les 6 ans à venir.

Ses orientations sont déclinées de la façon suivante :

**- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité :**

- Le PLU de Viviers prend en compte les principes de protection des espaces naturels et agricoles afin de préserver au mieux l'ensemble des bassins versant du territoire qui alimenteront ensuite les captages d'eau potable de la commune notamment celui de Belleure. Les interventions à la source seront aussi imposées dans le cadre du règlement du PLU à travers des mesures de perméabilité des sols conservée et des mesures concernant la rétention des eaux pluviales et donc la minimisation des rejets dans le milieu.

**- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques :**

- Les espaces de bords de Rhône, ainsi que les bords de l'Escoutay sont préservés en grande majorité dans des zones naturelles.  
- Les ripisylves, indispensables au fonctionnement des milieux aquatiques sont préservés de manière forte par l'application du L.123-1-5-7°  
- La station d'épuration de la Moutte a été fermée par la municipalité et les effluents réacheminés vers la station des Perriers en cours de rénovation pour remettre au milieu une eau la moins impactant possible.

**- Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux :**

- L'organisation future de l'armature urbaine de la commune de Viviers a été pensée afin de minimiser les coûts de développement des réseaux notamment. Les nouvelles zones à urbaniser ont été déterminées de façon à être raccordables au réseau d'assainissement collectif à court ou moyen terme.  
- La rénovation de la station des Perriers a été mise en œuvre par la mairie et budgété pour une finalisation rapide.  
- Un nouveau schéma directeur d'assainissement a été mis en place en 2010 afin de bien en prendre en compte l'aspect économique et social.

**- Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable :**

- La mise en place du Plan Local d'Urbanisme participe de cette logique en permettant à la commune de réfléchir sur son développement futur en fonction d'un diagnostic de l'existant et d'objectifs à atteindre. La prise en compte du SDAGE dans le cadre du présent PLU est un gage apporté pour la future réalisation de ses objectifs.

**- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :**

- La rénovation de la station d'épuration des Perriers et la fermeture de la station de la Moutte ont permis à la commune de diminuer sensiblement l'impact des rejets sur le milieu.  
- La mise en place et la rénovation continu d'un réseau d'assainissement vers une mise en séparatif constitue également l'un des objectifs prioritaire de la municipalité.  
- Le PLU protège efficacement par la mise en place de zones inconstructibles, les périmètres de captage des eaux potables de Viviers. Les périmètres de servitudes et les limites à la constructibilité de certaines zones sont clairement indiquées dans le règlement du PLU.

**- Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques :**

- Les zones Natura 2000 de bord de Rhône dans les lônes sont protégées efficacement et éloignées de toute nouvelle construction.  
- La ripisylve de l'Escoutay est protégée au titre du L.1231-5-7° du Code de l'Urbanisme.  
- Le règlement des zones Naturelles permet la réalisation de travaux ou aménagements de remise en bon état des sites.

**- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir :**

- Les objectifs de développement de la commune de Viviers ont pris en compte les capacités de la ressource en eau du territoire. Par ailleurs, la mise en place du nouveau captage de Belleure permet de sécuriser l'apport en eau potable de la commune avec une qualité de ressource qui sera protégée.

**- Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau**

- Le Plan de Prévention des Risques d'inondation, approuvé par un arrêté préfectoral du 30 août 2010, permet de gérer ces phénomènes. Il constitue une servitude du présent PLU et a été pris en compte dans la détermination des objectifs de la commune.

## **2. La Loi relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement**

La loi du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifie la loi du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Les principales dispositions de la loi ont pour objet :

- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume,
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Elle stipule en outre qu'au-delà d'un délai maximal de 10 ans après sa promulgation, seuls les déchets ultimes pourront être stockés dans des centres d'enfouissement techniques agréés, ce qui suppose l'abandon des décharges actuelles non conformes.

Elle prévoit par ailleurs que chaque département doit être couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, et que des plans régionaux ou interrégionaux seront établis pour les autres catégories de déchets (industriels, hospitaliers ...).

La collecte et le traitement des ordures ménagères du territoire de Viviers sont gérés par le **syndicat intercommunal de destruction des ordures ménagères du secteur d'Aubenas**, qui rassemble 98 communes.

La commune dispose de plusieurs points d'apports volontaires dans le centre-ville et les hameaux et bénéficie d'une collecte des déchets ménagers une fois par semaine. Le projet développé dans le cadre de ce PLU n'engendrera pas de nouveaux points d'apport ou d'extension des tournées, les secteurs nouvellement urbanisés étant tous dans des enveloppes déjà urbanisées, mis à part le secteur de la cité du barrage prévu à plus long terme.

### **3. La protection des paysages, milieux et écosystèmes**

#### ***La protection des paysages***

Le Plan Local d'Urbanisme s'attache à prendre en compte la loi n° 93-24 du 8 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages.

L'objectif de cette loi est notamment d'inviter les collectivités locales à identifier les différentes composantes du paysage (naturel, rural, urbain), à les hiérarchiser et à en protéger efficacement les éléments majeurs. Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution.

Le Plan Local d'Urbanisme a pris en compte ces principes de protection et de sauvegarde des paysages et sites, notamment :

- en classant en secteur N les principaux éléments naturels remarquables de la commune :
  - les corridors écologiques des coteaux,
  - la vallée du Rhône,
  - la vallée de l'Escoutay,
  - les coteaux du Rhône
- en préservant les percées visuelles de toute urbanisation et notamment depuis les coteaux et les espaces de bord de Rhône
- en protégeant les zones agricoles, garantes du paysage identitaire de la commune et notamment les zones agricoles emblématiques des bords de Rhône et de l'Escoutay qui sont intégrées dans des zones Agricole Strictes.
- en réglementant strictement les caractéristiques des nouvelles constructions.

#### ***La protection des milieux et écosystèmes***

Afin de protéger les écosystèmes et favoriser la biodiversité, le Plan Local d'Urbanisme, au travers de son P.A.D.D., de son zonage et de son règlement, s'attache à :

- protéger les zones humides et leur faune et flore spécifique à travers la protection de la vallée du Rhône et de l'Escoutay.
- conserver les boisements existants sur le territoire.
- protéger les ZNIEFF et la zone Natura 2000 par un classement en zone Naturelle inconstructible (Natura 2000) ou par une limitation des constructions dans d'autres en classant les terres en A ou bien en ne développant pas plus les secteurs urbanisés (ZNIEFF type 1).
- réglementer les rejets des eaux pluviales et des eaux usées pour une meilleure qualité de rejet dans l'environnement

## ANNEXE : Surface par zones et comparaison avec le POS de 1993

ZONES PLU	SURFACE	ZONES POS 93	SURFACE
<b>UA</b>	27.8 ha	<b>Uhabitat</b>	42 ha
<b>UB</b>	33.3 ha		
<b>Uac</b>	10.2 ha		
<b>Ueq</b>	18.7 ha		
<b>UP</b>	2.8 ha		
<b>Ui</b>	31.7 ha		
<b>UH</b>	34.1 ha		
<i>TOTAL U</i>	158.6 ha		42 ha
<b>AUo</b>	8.3 ha	<b>1NA</b>	51 ha
<b>AUf</b>	8.1 ha	<b>2NA + NB</b>	107 ha
<i>TOTAL AU</i>	16.4 ha		158 ha
<b>A</b>	464.4 ha	<b>NC</b>	516 ha
<b>Ah</b>	36.7 ha		
<b>As</b>	328.5 ha		
<i>TOTAL A</i>	829.6 ha		516 ha
<b>N et Np</b>	2 195.4 ha	<b>ND</b>	2 433 ha
<b>Nh</b>	48.2 ha		
<b>Nk</b>	135.6 ha	<b>NC Carrière</b>	190 ha
<b>Nt</b>	4.7 ha		
<i>TOTAL N</i>	2 383.9 ha		2 623 ha
<b>PSMV</b>	26.8 ha		-
<b>TOTAL</b>	3 415.3 ha		3 339 ha

*La différence de surface totale est liée à la prise en compte du Rhône dans la surface communale ainsi qu'aux modes de calculs des logiciels informatiques.*

## BILAN :

Globalement, les superficies constructibles diminuent nettement par rapport à l'ancien POS et notamment des les zones AU. En effet, les zones NB notamment ont été retravaillées et les zones NA du POS diminuées et transformées en des zones AU plus équilibrées. Puis, dans ce PLU, les quelques transformations de zones AU et U ont été effectués et les zones U sont ainsi plus importantes, mais les surfaces AU sont beaucoup plus faibles et correspondent mieux à l'objectif général de la commune.

Par ailleurs, l'autre grande transformation est le passage de nombreuses terres de la zone N vers la zone A et qui correspond plus à la destination des zones et met en avant la qualité agricole des terres et la volonté pour la commune de les conserver.

Au final, on peut dire que le PLU respecte les caractéristiques de la commune et notamment ses paysages agricoles et naturels qu'il ne vient pas plus « grignoter » au contraire. Il s'agit donc d'un document durable dans ses orientations, conforme à la loi et son esprit.